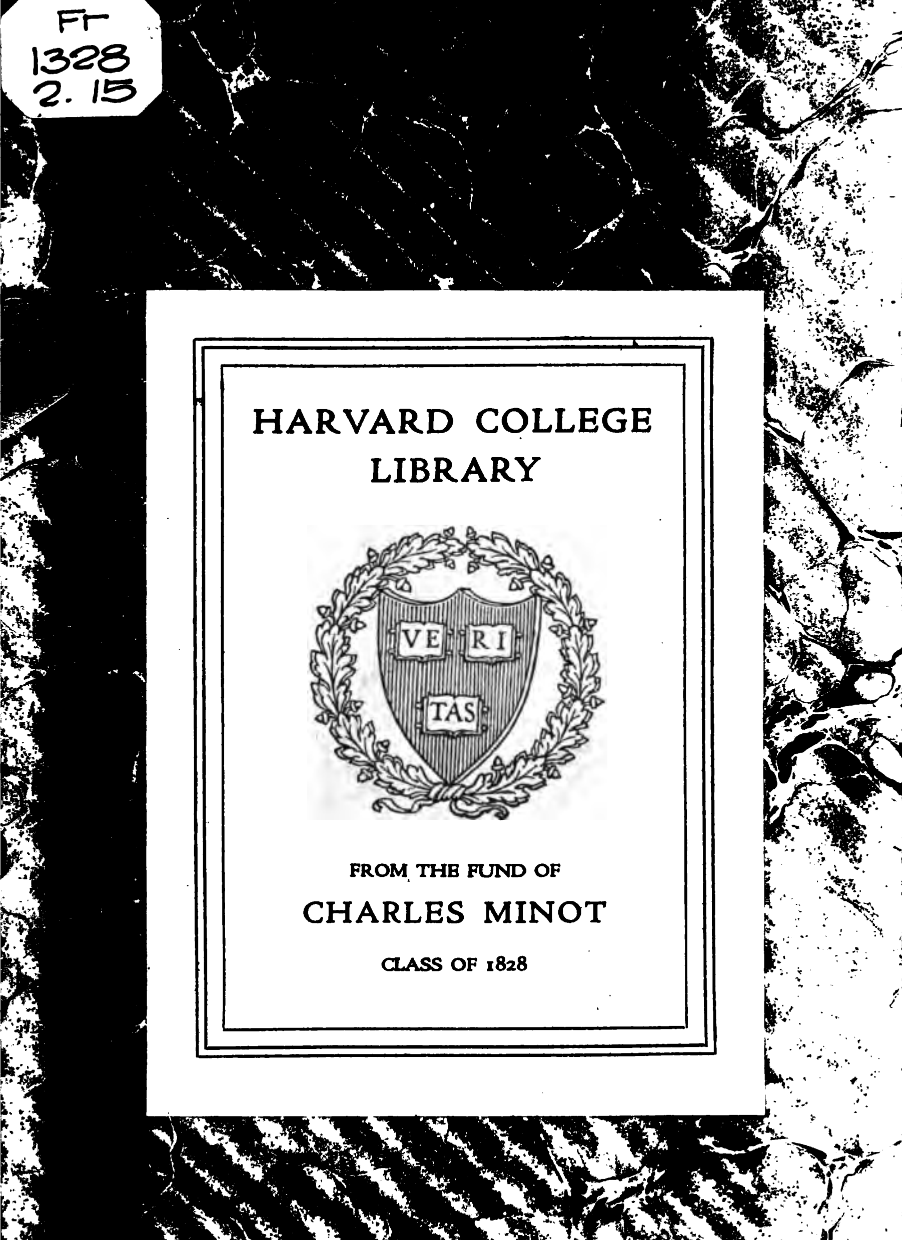
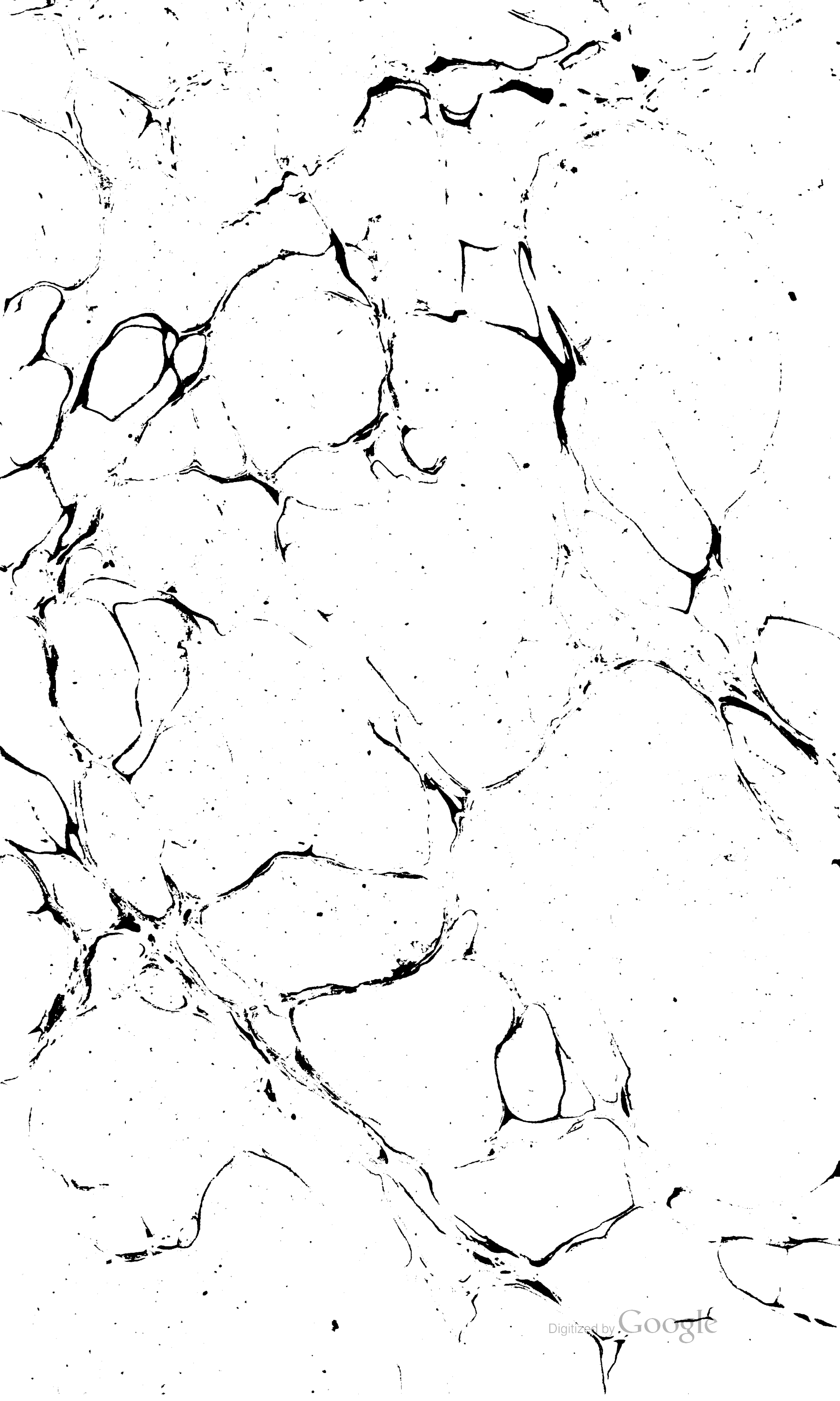



Fr
1328
2.15
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE
RI
TAS
FROM THE FUND OF
CHARLES MINOT
CLASS OF 1828




ANNE
RE
PARIS

PARALLELE
DES
REVOLUTIONS,

PAR

MARIE-NICOLAS-SILVESTRE GUILLON, Prêtre

PARALLELE
DES
REVOLUTIONS,

PAR

MARIE-NICOLAS-SILVESTRE GUILLON, Prêtre.

SECONDE ÉDITION,

Revue, corrigée, et considérablement augmentée.

A PARIS,

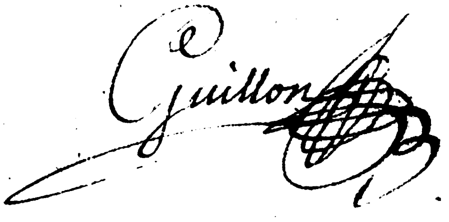
Chez
L'AUTEUR, rue des Fossoyeurs, près St. Sulpice, N°. 33.
GIROUARD, rue du Bout-du-Monde, N°. 47.
CRAPART, Imprimeur-Libraire, place Saint-Michel.
GUERBARD, rue Dauphine, hôtel Genlis.
PICHARD, au Luxembourg.
LALLEMAND, sur le Pont-Neuf.
DUFRESNE, au Palais-Marchand.
LAILLET, place du Marché-Neuf, N°. 40.
DENNÉ, au Palais-Royal.

1792.

Quid est quod fuit? Ipsum quod futurum est. Quid est quod factum est? Ipsum quod faciendum est. Nil sub sole novum, nec valet quisquam dicere: ecce hoc recens est: jam enim præcessit in sæculis quæ fuerunt ante nos.

ECCLESIASTES. Cap. 1. Vers. 9, 10.

N. B. *L'Auteur prévient qu'il n'y a d'exemplaires avoués de lui, que ceux qui sont signés de sa main.*



ÉPITRE
DÉDICATOIRE
A MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

MONSEIGNEUR,

La métropole d'une province, autrefois un puissant empire, (1) voyoit sur son siége épiscopal un de ces hommes (*) dont l'éloge se confond avec celui de la vertu même (2). Grand nombre d'années d'un ministère irréprochable, la piété la plus tendre unie à la plus aimable

(1) Cluver. introd. Geogr. libr. VI, c. 2. pag. 513. in-4° ubi de Alexandriâ.

(*) V. à la suite de cette Epitre les notes marquées par des lettres alphabétiques.

(2) S. Gregor. Naz. Encom. S. Athan. initio.

douceur (1), avoient conquis au pontife la vénération de tous les partis, et jusqu'au silence de l'envie. Mais dans la capitale et dans les provinces une secte (*a*) s'étoit élevée, ambitieuse, ennemie de la divinité de Jésus-Christ, conjurée contre tous les principes anciens; secte artificieuse autant qu'effrénée, comme si elle n'eût pas été assez forte de son audace et de ses fureurs, on l'avoit vu s'allier, dès sa naissance, à ces convulsionnaires, ou illuminés, (2) enfans d'orgueil et de mensonge, poussant jusqu'à l'excès, dans leurs discours, le zèle de la réforme, et criant par-tout qu'il n'y avoit plus d'église là où ils n'étoient pas. Toutes deux ennemies du trône et de l'autel (3), comme les faits l'ont

---

(1) Ibid. Vita Athanas., tom. I, edit. Montfauc. Athanas. in concil. Nicœno.

(2) Vita Athan. aut. Montfauc. ubi de Arian. et Meletian. Petav. rationar. lib. 7. cap. 2. ubi de Meletianis. Epiph. hær. 68. Baronius : « on lit dans les actes de Pierre, Evêque d'Alexandrie, traduits par Anastase le Bibliothécaire, que Meletius tint le parti du tyran Maximin, et excita une violente persécution contre les fideles de l'Eglise d'Aléxandrie.... Les Meletiens, en Egypte, imiterent les traitres d'Afrique, etc. « Baron. ann. 306. et Pinchinat : « ils (les Mélétiens) attachoient de petites sonnettes au bout de leurs robes, dansoient en chantant leurs prieres, etc. » Dictionn. Chronol. art. Mélece.

(3) Les Evêques, assemblés à Alexandrie, pour y juger la cause d'Athanase, reprochent aux Ariens de la faction d'Eusebe; de mépriser publiquement les ordres de l'Empereur, et de s'être ligués dans leur haine contre son autorité, avec les Mélétiens. (V. S. Athan. 2ᵉ. apolog. t. 1ᵒ)

prouvé en dépit de toutes leurs paroles, toutes deux long-tems comprimées et déjà victorieusement combattues avoient quitté le masque, et, soutenues par des circonstances nouvelles, elles s'avançoient à la fois contre la religion fondée sur la roche immobile de Pierre (1).

Le plus vertueux des prélats fut jugé digne d'être leur première victime (2).

Le plan de l'attaque fut combiné à la face de tout l'Orient. Il faut, disoit-on, ou que son nom serve à notre parti, si la violence et des insinuations adroites peuvent l'attirer à nous, ou que la terreur des vengeances détourne de son exemple tous ceux qui oseroient nous être contraires (3).

On commença donc par lui faire un crime de la faveur dont il jouissoit auprès du souverain. La fréquence des visites que son ministère exigeoit est accusée de complot (4). Ce n'est qu'un vil délateur (*b*) dont il faut se hâter de faire jus-

---

(1) Ibid. Athan. 1ª et 2ª apolog. passim. Hilar. de trinit. l. 2, n°. 25, etc.

(2) Itaque primum Athanasium Alexandriæ Episcopum... aggrediuntur. Sulp. Sev. l. 2, pag. 417, ed. Varior.

(3) Sulpit. Sever. sacr. hist. l. 2, pag. 104, édit. Elzev. « Quo remoto, reliquos in libidinem suam successuros sperabant ».

(4) Athanas. t. I, pag. 356.

tice (1) ; et des fables absurdes, d'infâmes libelles, des chansons sanguinaires, où le blasphême se mêle à l'outrage, le dénoncent à la rage d'un peuple qui ne demande qu'à être bourreau (2). Dans ces jours malheureux où les évêques, plus exposés au sein de leur patrie, qu'ils ne l'eussent été au milieu des déserts les plus sauvages, n'obtenoient, pour prix de leurs vertus, que l'honneur d'être lapidés (3) ; (c) l'or payoit largement les calomnies dont on abreuvoit la crédulité populaire ; l'or achetoit à grands frais les parricides mains qui, plus d'une fois, attentèrent à la vie du plus auguste des pontifes (4). Le bienfaiteur de son peuple, épuisé par la profusion de ses aumônes, étoit traduit comme coupable d'avoir formé le projet (d) d'empêcher qu'il ne parvînt du blé pour la subsistance de

(1) Epist. Juliani imperator. ad Bostrenses.

(2) Athanas. de Synod. Vita Athan. ubi de Thaliâ. Epist. Patr. Synodi Alexandr. ad Episcop. Cathol. Athan. t. I, pag. 128.

(3) Respons. episcopor. conc. Constant. ad Damasum pap. pag. 66, édit. Paris. 1662. S. Grégoire de Nazianze eut à essuyer les mêmes violences de la part des Ariens, au sein de la grande ville de Constantinople, comme il s'en plaint dans le Poëme de sa Vie : « J'ai souffert beaucoup de contradictions, j'ai été *poursuivi à coups de pierres.* » (page 11).

(4) Vie de S. Athanase, passim. Théodor. l. 3. ch. 9, Lettres de l'Empereur Julien, et sa Vie, par la Bletterie, page 285, édit. Paris, 1735.

la capitale (1). Ses accusateurs étoient ces hommes-là même, qui, par la spoliation des biens de l'église, arrêtoient le cours des aumônes ordinairement distribuées aux veuves et aux indigens (2); et parceque l'on avoit trop bien sçu calculer le caractère pacifique de l'homme juste, ils se travailloient à accumuler crimes sur crimes, afin d'en avoir un plus grand nombre à supposer à lui et à tous ceux de sa communion (3).

Il fallut bien obéir au précepte de l'évangile, qui ordonne de s'éloigner d'une ville où s'est allumée la persécution (4); il fallut demander à une terre étrangère l'asyle qu'une ingrate patrie alloit désormais refuser à la vertu. (c) La tête de l'Archevêque, ou sa démission, tel étoit le cri des factieux. Ils surent le punir d'avoir empêché un crime de plus. Son absence même devoit être un sujet fécond d'accusations également absurdes et cruelles (5).

Cependant, la doctrine nouvelle se propage;

---

(1) Athanas. t. I, pag. 132.

(2) Athanas. ep. Encicl. ad episcop. 1°. vol.

(3) Ibid. pag. 151, note, Herm. Vie de S. Athan, t. 1°. pag. 411.

(4) Math. 10. 23. Athanas. de fugâ suâ.

(5) Ibid. et ad Solitar. Theodor. l. 1, c. 6.

l'empereur lui prête l'appui de sa sanction (1). L'hérésie triomphe. Les peuples séduits offrent en foule des complices à l'erreur, et l'univers s'étonne de se trouver Arien (2).

Si des doutes s'élèvent, si l'église réclame par la voix et des pontifes et des prêtres, si des écrits lumineux invoquent les antiques traditions, Arius jurera que sa croyance est conforme à celle de l'église catholique. Il publiera, pour sa défense, et des instructions, et des professions de foi où le venin de l'hérésie, déguisé avec art, (3) n'aura que plus d'activité (*f*). « Pourquoi donc, s'il est vrai que la foi catholique ne soit pas attaquée, pourquoi refuser obstinément les naïves et précises interprétations que nous vous demandons ? » Ainsi parle le saint évêque avec toute l'église (4) ; il se rallie à tous les prélats qui offrent la convocation d'un concile, (*g*) et tout concile est refusé (5). Pourquoi ? Ah ! c'est qu'il n'y auroit point eu là de légions sous les armes, point de proclamations homicides,

(1) Theodoret. Sozom. Socr. Sulp. Sev. etc. Hieron. ep. 56. libro 1° ad Damas.
(2) Hieron. Dialog. adv. Lucifer.
(3) V. Apud Hilarium, Athanas Sulpic. Sev. Dyonis. etc. passim.
(4) Athanas. de synod.

point de ces fureurs toujours aux gages de la force, point là de peuple demandant à grands cris le sang des prophêtes (1). Mais à la place des conciles, il existe, dès long-temps, un comité ecclésiastique (2), composé d'hommes, sans autre mission que leur haine contre la foi de Nicée, sans autre science que celle d'avoir découvert les livres d'Ebion et de Macédonius (3), (*h*) faisant circuler dans les provinces des codes de doctrine qui abrogent l'ancienne croyance, et des adresses qui tourmentent les consciences sous prétexte de les éclairer (4).

Il faut ou souscrire, ou renoncer à tout (5). On devient séditieux, perturbateur du repos public (6), pour ne vouloir ni trahir sa conscience, en

---

(1) Montfauc. vit. Athan., pag. 37. S. Athan. apolog. 2ª. ubi de Conc. Roman.

(2) Voyez la Lettre des Evêques assemblés à Alexandrie, contre le Conciliabule de Tyr : « Quels Evêques y président! Quels hommes le composent! ... Ils nous donnent, pour décisions d'une assemblée légitime, des calculs purement politiques, et des ordonnances de la puissance séculiere, appuyées par le glaive de ces soldats, dont ils ont fait les satellites et les Geoliers des Evêques ».

(3) Hilar. de Trinitate, et hist. de l'Arianisme. ep. S. Alexandr. Alexandrini ap. Théodoret. l. 1º. c. 4.

(4) Hilar. fragm. 1, nº. 5, Tillemont, Mainbourg, etc. Theodor. l. I, c. 6.

(5) Montfauc. ubi supr.

(6) Juliani imperator. epist. ad Alexandrinos.

la prostituant à de lâches sermens, ni abandonner le gouvernail au fort de la tempête. (1) L'église se partage ; les évêques sont arrachés avec violence du milieu de leurs troupeaux, et chassés de leurs siéges, déclarés vacans (2). On en met d'autres à leur place, que l'on fait venir d'ailleurs (3). (*i*) Hérissée de pointes et d'épées, chaque église offre l'image d'un fort pris d'assaut, (4), et les peuples égarés, incertains, tremblans ne savent ce qui les indigne le plus ou l'exil de leurs pasteurs légitimes, ou le choix des hommes qui s'appellent leurs successeurs (5).

Le schisme se consomme ; tandis que par une intrusion scandaleuse on voit un Grégoire (*k*) flétrir l'honneur de l'épiscopat, soutenu par les cohortes armées, et par les Juifs (6), Georges vient s'asseoir sur le siége d'Athanase, (*l*) et tous les crimes y montent avec les satellites dont il s'environne (7). C'est là le signal d'une pros-

---

(1) Hermant, vie de S. Athan., t. I, p. 531.

(2) S. Basil. ep. 57.

(3) Epist. Julii rom. episc. ad episcop. Athanas. apolog. 2ª. ep. patr. conc Alexandr. ibid. Athanas. apologiâ. 2ª. pag. 748.

(4) Hilar. adv. Auxent. n°. 3.

(5) Ep. Julii papæ suprà.

(6) Fleury, hist. eccl. l. 12., n°. 14, pag. 239, édit. 1704.

(7) Theodoret, l. 2, c. 3. « L'intention des Eusébiens étoit

cription universelle (1); les Vierges n'ont plus d'asyle; les pieux Cénobites n'osent plus même aspirer à la pitié; les prêtres sont mis en fuite; l'abomination de la désolation siége dans le lieu saint (2); et, pour imprimer sur le front de l'hérésie un caractère qui pût la rendre reconnoissable à tous les siècles, Dieu a voulu que dès-lors, sur le siége de LYDDA, fût assis un homme qui devoit lui prêter ses lâches connivences (3).

Le pieux Archevêque, après avoir visité les tombeaux des confesseurs (*m*), et s'être animé

---

de profiter de l'absence d'Athanase, pour mettre à sa place un loup ravissant. « Et S. Athanase (de synod. p. 914.) le met au nombre de ces hommes dont la religion suit tous les événemens, ne faisant de la piété qu'un trafic, homme du reste, sans connoissance et sans doctrine. N'est-ce pas là le portrait de celui qui se donne pour successeur de M. de Juigné au Siége de Paris; fougueux ultramontain, quand il eut besoin du Pape pour s'avancer à l'Evêché de Lydda, aujourd'hui Démagogue et Jacobin, parce que ce sont les Démagogues et les Jacobins qui font les Evêques, D'ailleurs, sans aucune espece de talents, que celui de l'audace et de l'hypocrisie. Voyez les notes qui suivent.

(1) Histor. Tripart., l. 5, c. 17.

(2) Athan. apolog. 2a. ep. Encicl. et ad solitar.

(3) Histor. Tripart sup. Fleury, L. 10 et 11. « Dans la liste des Evêques titulaires de siéges considérables, dont Arius parle comme étant attachés à sa doctrine, étoient Eusebe, Ev. de Césarée... Aëce Ev. de Lydda, qu'on appelle maintenant Diospole ». Theodor. l. 1, c. 4.

au combat par le souvenir de leurs souffrances, du lieu de sa retraite, écrit à ses chers Alexandrins d'éloquentes instructions où respire tour-à-tour le feu de la plus ardente charité, et la sainte indignation de l'autorité apostolique. A ses puissantes exhortations, il joint les écrits des saints pontifes (*n*) qui ont soutenu la vraie foi par toute l'autorité de l'éloquence et de l'érudition. Bien loin de l'affoiblir, la persécution même semble avoir aggrandi son ame, et l'élève au niveau des dangers qu'on lui prépare. Ne craignez point, dira-t-il, montrons que celui qui nous protège est plus fort que celui qui nous persécute.

Mais les fidèles sans pasteurs, mais ses coopérateurs dans les travaux de l'apostolat, que font-ils aujourd'hui que le temps du silence est passé ? (1) Ah ! l'église compte ses pertes ; elle ne peut compter ses triomphes ; et les catholiques s'écrient encore avec orgueil : l'univers est pour nous ; et sans sortir des limites de cet empire ; que l'hérésie nomme ses apostats, que l'impiété leur applaudisse, que l'imposture en exagère les listes fastueuses, nous avons pour nous la plus

(1) S. Hilar. ad Constant. imperat.

grande partie des provinces, et tout ce qu'il y a de vertus et de sciences dans ces mêmes provinces (1).

Oui, tout le monde se réjouit de voir qu'un schisme si odieux, qui a déclaré la guerre à J. C., soit frappé d'anathême par celui qui est la ferme colonne de l'église (2), et ceux-là même qui gémissent encore entre le vestibule et l'autel, oh! qu'avec joie il s'associent à tous les périls de leur évêque! Comme ils portent envie à ses sacrifices! Comme ils embrassent avidement l'espérance que Dieu n'abandonnera pas son église, et que les hommages de l'amour et de la vénération répareront à l'envi les outrages dont la persécution abreuve le plus vertueux des pasteurs (3)!

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Grandeur,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

l'Abbé GUILLON, Prêtre.

Paris, ce 14 Mars 1791.

---

(1) S. Athanas. epist. ad Solitar. pag. 827. et ad Jovinignum imper.

(2) Id. vita S. Antonii.

(3) Epist. Julii papæ ad Alexand. ap. Athan. vol. I.



NOTES.

(a) ON écrivoit peu de temps après l'ouverture des États-Généraux. « On voit se former une ligue entre les Philosophes et les Jansénistes. Cette coalition ne peut manquer d'éveiller bien des ressentimens, de développer bien des haines ». (V. Observ. Prélim., en tête du quatrieme vol. de la Collect. Ecclés.)

Ce qui sembloit être alors une prophétie, n'est aujourd'hui que l'histoire exacte des maux qui affligent la religion.

Ce n'étoient point là pourtant les seuls partis qui commençassent à dominer l'assemblée. Aux Philosophes, se réunirent les Protestans, qui se sont bientôt confondus avec eux; cette tourbe de ligueurs n'eût point fait, peut-être, des progrès aussi rapides, si elle n'eût été aidée par les Jansénistes, « bercés du faux espoir, qu'en détruisant la suprématie spirituelle du Pontife Romain, ils rameneroient l'Eglise à cette liberté de culte, qui, depuis cent ans, étoit l'objet de leurs vœux ». Il faut voir les suites de cette conjuration dans l'ouvrage intitulé : Dénonçiation des moyens employés par l'Ass. Nat., pour détruire en France la religion Catholique, ouvrage attribué à M. le Comte d'E.... C'est Tacite dévoilant au grand jour l'ame de Tibere et de Séjan.

(b) L'Auteur de la lettre citée plus haut, poursuivoit ainsi : « les chefs ne se montrent pas, mais les outrages faits à notre vénérable Archevêque, sous les yeux des Etats, démontrent, d'une maniere bien sensible, quel est

l'esprit

l'esprit de la conjuration. *On a réussi à rendre suspects ses rapports avec la Cour*, comme si l'Evêque de la Capitale, qui l'est aussi de Versailles, pouvoit être étranger à la Cour. On lui prête des démarches, des expressions, des intrigues contre M. Necker. « De-là cette fable absurde de la visite faite au Roi par M. de Juigné, portant en main le crucifix, etc. ; fable absurde, impie, à laquelle personne n'a cru, mais dont M. Necker et ses partisans ont si bien profité.

Les Calomnies allerent si loin, que M. l'Archevêque s'est cru obligé de s'en justifier par un Mandement publié dans ces circonstances ; il défie ses détracteurs les plus opiniâtres, de fournir la moindre preuve de leurs impostures. La plus éloquente apologie de M. de Juigné, étoit dans les cœurs de ses Diocésains.

Une autre preuve de tout le mérite de M. de Juigné, c'est que son nom se trouvoit en tête des tables de proscription. Plus adroit que Sylla, Mirabeau n'a pas versé autant de sang ; audacieux comme lui, il avoit à ses ordres des assassins *Sicarii* d'une autre sorte. C'étoient les Ecrivains, Journalistes, Clubistes, Dramaturges, Ménestriers, etc. Dans cette fange impure, on a paru distinguer un de ses adeptes favoris, Camille Desmoulins, petit Céthegus, éleve du Collége de Louis-le-Grand, auteur d'une brochure sous le titre de la *France libre* ; cet ouvrage, écrit avec l'ame de Raffiat ou de Cartouche, mérite d'être conservé. Sous la plume de son disciple, Mirabeau y laisse échapper tout le plan de la conjuration qui commençoit à s'ourdir contre les Ministres de la religion, contre les ordres de l'Etat, la Monarchie et le Christianisme. Il y demande hautement le retour au Paganisme. Dieu a puni ces coupables Auteurs,

en les exançant. Le simulacre de Mirabeau s'est élevé sur les ruinès des Autels catholiques. Comme Sylla, l'heureux Mirabeau est mort dans son lit ; mais les Romains n'ont point fait un dieu de Sylla.

(*c*) Le 24 Juin, M. l'Archevêque, sortant de la Salle des Etats, sous les yeux des Etats, en plein jour, à midi, est attaqué à coups de pierres ; il étoit accompagné de M. l'ancien Evêque de Sénez. La nouvelle en étoit sçue à Paris, au moment même. Dès ce moment, les listes de proscription, lès menaces publiques, les outrages de toute espece, et bientôt après, la nuit du 5 au 6 Octobre.

(*d*) Un de ces vils Libellistés qui se font un besoin de calomnier, comme c'en est un pour le tygre de dévorer, écrivoit que M. de Juigné avoit donné cent écus à un Meûnier, pour ne pas moudre. Un autre se saisit de l'anecdote, assura avoir vu le mandat ; un troisieme le fit, et l'imposture courut tout Paris. Camille Desmoulins a vanté comme un jour de fête pour la nation Françoise, celui où M. de Juigné avoit été lapidé.

(*e*) M. de Juigné a été dénoncé à l'Assemblée nationale, par M. Voidel, pour n'avoir pas tendu la gorge aux complices de M. Voidel. Il eût été curieux d'entendre Cartouche venir porter plainte devant les tribunaux, contre un voyageur qui ne se seroit point laissé piller par lui. Il y a pourtant encore quelque chose de plus étrange, c'est que M. Voidel a été couvert d'applaudissemens.

(*f*) Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile et sur le serment ; et sur-tout, Accord des vrais

principes sur la Constitution civile du Clergé, par les Evêques Constitutionnels.

(*g*) M. l'Evêque de Clermont a plusieurs fois renouvellé la demande d'un Concile national, et toutes les fois on a rappellé l'ordre du jour, et toutes les fois l'ordre du jour a été d'insulter à la religion et à ses ministres. Voyez la *Dénonciation aux François*. Voyez sur-tout la *Légitimité du Serment civique*, où le charitable M. Grégoire se plaint si amèrement des brigandages dont le Clergé est victime, la veille du jour où il alloit arracher à l'Evêque de Blois son siége Episcopal, le chasser, lui à la tête des brigands en écharpe, chasser le vertueux Themines, de chacun des asyles où l'appelloient l'amour et la vénération de son peuple.

(*h*) Le quatrieme Livre de l'Institution chrétienne de Calvin, quelques lambeaux du Traité de Dominis *de Republicâ Ecclesiasticâ*, et deux ou trois de Luther, ont fourni à MM. Camus, Treilhard, Expilly tout le systême de la Constitution. C'est aussi là l'Evangile où les Evêques Constitutionnels ont cherché leurs moyens de défense. Qu'ils aient eu ces livres sous les yeux, ou que le Pere du mensonge leur ait inspiré à eux tous ce qu'il avoit inspiré à leurs instituteurs, c'est à leur conscience que j'abandonne ce problême.

(*i*) De bonne-foi, comment se sont faites toutes ces élections ? Qui est-ce qui connoissoit un Lamourette à Lyon, à moins que la chronique n'aille jusqu'à cette ville ? Qui connoissoit à Nîmes ce M. Dumouchel, qui avoit tant d'intérêt à n'être connu nulle part ? Et comment M. de

Lydda nous est-il tombé de Basle ? *Unde Donatus, aut à quo cælo ruit ?*

(*k*) M. Grégoire, soi-disant Evêque de Blois, a toujours témoigné une tendre prédilection pour les Juifs. Que sait-on ?.... Il porte bien un nom Chrétien. Mais le célebre Anthoine, au siecle dernier, portoit aussi un nom Chrétien ; il étoit ministre dans la réforme ; on le croyoit Protestant : ce n'étoit qu'un Juif sous le masque. En cas d'événement, M. Grégoire aura de quoi répondre, en disant : je n'étois pas de votre religion, et j'ai fait mes preuves.

(*l*) Celui qui s'appelle le successeur de M. de Juigné, ne s'appelle pas Georges, mais Jean-Baptiste-Joseph. Passez la différence des noms : l'identité se retrouve.... (V. Supr. p. 12, note 7.) Mais n'en disons pas trop sur son compte : il reste encore quelques chapelles aux catholiques.

(*m*) M. l'Archevêque de Paris va visiter, à Annecy, le tombeau de St. François de Sales, comme St. Athanase celui de St. Antoine.

(*n*) Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, jointe au Mandement de M. l'Archevêque, comme St. Athanase avoit réuni à son apologie la Lettre du Pape St. Jules, et celle des Evêques rassemblés au Concile de Sardique.

Écrits principaux qui nous ont guidés dans ce travail.

Constitution civile du Clergé, décrétée par l'assemblée nationale, sanctionnée par le Roi.

Acte constitutionnel.

Opinion de M. Camus sur la constitution civile du clergé, imprimée par ordre de l'assemblée.

Développement de l'opinion de M. Camus.

Rapport de M. Martineau, au nom du comité ecclésiastique, sur la constitution du clergé.

Opinion de M. Treilhard sur ce rapport.

Rapport de M. Treilhard sur les biens et les communautés religieuses.

Instruction de l'assemblée nationale sur

Ordonnances, réglemens et lois ecclésiastiques du parlement d'Angleterre, publiés par les ordres de HENRI VIII et d'ÉLIZABETH. Dans BURNET, histoire de la réformation de l'église Anglicane, 2 volumes in-4°.

Traduction de cette histoire par Rosemond, 2 volumes in-4°, Londres 1683.

RYMER, Acta publica Anglorum.

MARTINI LUTHERI, opera omnia, edit. Wittert per Joann. Lufft. fol. ejusd. Jenæ, edit. 1612.

JOAN. CALVIN, institutio christiana Genevæ 1617.

MARC-ANTOINE DE DOMINIS, Archev. de Spalatto, de republicâ ecclesiasticâ. (On connoît sa vie, ses ouvages, et les censures qui en ont été portées en 1617.)

WICLEF Trialogus, condamné par les conciles de Bâle et de Constance.

Instructions du roi Henri VIII, et de l'archevêque CRANMER, sur la réforme, dans Burnet.

Autre, par l'ordre d'Elisabeth, ibid.

Traité du gouvernement de l'église et de la puissance du

l'organisation civile du clergé.

M. de Mirabeau; opinion du 26 novembre 1790. Projet d'adresse, etc; les papiers-publics; le moniteur, le journal de Paris, etc.

Justification de l'exposition des principes des Profess. du Collége Bourg. 1. v. in-4°.

M. Gobel évêque du Département de Paris. Lettres pastorales.

M. Lecoz évêque du Département de Lille et Vilaine; observations sur le projet de constitution civile del'A.nat.&c.

M. Grégoire évêque du Département de Loir et Cher. Légitimité du serment civique let. pas.

M. Du Mouchel, évêque du Département du Gard, let. past.

M. Gouttes, évêque du Département de Saône-et-Loire, let. past.

M. Expilly, rapport fait au nom du comité ecclésiastique, sur le traitement du clergé, Pape. par FEBRONIUS. (M. de Hontheim suffrag. de Trèves. Nos constitutionnels le citent tantôt comme archevêque, tantôt comme évêque, tantôt sans aucune qualification. Ils sont si savants tous ces docteurs modernes!)

ZUINGLE, MELANCTHON, CLAUDE, JURIEU, SAUMAISE.

BALSAMO in Nomocanon. Photius, etc., jus orientale, Justel, Bonnefid, Leunclav.

ZONARAS, etc.

SINODE DE LONDRES, en 1562. Confessions des églises protestantes. CONCILE D'UTRECTH, act. conc. Ultraj. ed. in 12, Paris 1768.

EDM. RICHER, tract. de potestate civ. et eccles., condamné par le concile de Sens en 1612, par le conc. d'Aix, même année.

TRAVERS. Des pouvoirs légitimes du premier et du second ordre dans l'administr. des sacremens, 2 vol. in-4°., 1744, censuré par l'assembl. du clergé, 1744, par la faculté de Théologie de Nantes, 1746 (Parmi les quatrevingt-

lettre pastorale etc.

M. Aubry évêque du Département de la Meuse. Lett. past.

Claude Fauchet. Discours sur la révolution. Discours aux citoyens du Département du Calvados, etc.

M. Charrier de la Roche, évêque du dép. de la Seine inférieure, réfutat. de l'instruct. pastorale de M. l'évêque de Boulogne etc.

M. Larriere, préservatif contre le schisme.

Accord des vrais principes sur la constitution civile du Clergé de France par les évêques des Départemens, membres de l'assemblée nationale constituante. Lettre des évêques constitutionnels au Pape. (A la suite de l'ouvrage précédent. &c. &c.)

dix-neuf propositions censurées, il y en a 27 condamnées comme hérétiques.)

Consultation sur la jurisdiction et sur les approbations, etc. (condamnée par la Faculté de Théol. de Paris, en 1735, comme contenant des propositions fausses, erronées, destructives de la Hiérarchie ecclésiastique.)

AVANT-PROPOS.

Il a paru de cet Ouvrage une première édition insérée dans le quatrième volume de la collection ecclésiastique, à laquelle M. l'abbé Barruel a bien voulu m'associer. On a désiré qu'il en fût détaché. L'entreprise de cette seconde édition, est vraiment un acte d'obéissance.

Elle est particulièrement dirigée contre cette prétendue apologie de la constitution civile que les évêques à la *Talleyrand* viennent de publier sous le titre *d'Accord des vrais principes sur la constitution civile du Clergé*.

Pour la confondre, cette constitution, il suffisoit de la démasquer, et de la forcer à rougir d'elle-même, en lui montrant ses pères. Tel est le but de ces parallèles qui embrassent la constitution nouvelle, et dans ses systèmes religieux, et dans ses rapports historiques avec les révolutions les plus fameuses des siècles passés.

Cet Ouvrage n'est donc qu'une compilation dont tout le mérite devoit être dans l'exactitude des citations, et dans la justesse des rapproche-

mens. Nous garantissons l'un, l'assemblée nationale a pris soin de justifier l'autre. On verra que cette constitution, *si neuve qu'elle ne ressemble à rien*, n'est et ne pouvoit être autre chose que l'œuvre de l'hérésie et de la révolte; que c'est là une vérité de fait qui se prouve d'elle-même par l'identité et des opinions et des évènemens, qu'enfin nos législateurs n'ont pu jusqu'ici faire un pas sans marcher sous les anathêmes du Ciel et de la Terre.

Une observation dont l'importance ne sauroit échapper à nos lecteurs, c'est qu'en général, nous nous sommes attachés dans ces parallèles à comparer commencemens à commencemens. Ainsi c'est dans le premier volume des œuvres de Luther, c'est dans les essais timides encore et mal assurés de la réforme Anglicane, que nous avons cherché les premiers rapports avec l'hérésie qui vient de naître parmi nous. Ce sont encore des protestations de respect et d'une inviolable fidélité au saint siège; ce sont les principaux dehors du culte catholique. On n'en veut qu'à des rameaux parasites, mais le tronc est toujours dans son entier; et si quelques-uns de ces hommes à qui pèse toute espèce de joug, même celui de l'hypocrisie, MM. Fauchet et Desbois de Rochefort, le premier à la tribune, l'autre dans sa

lettre pastorale, ne s'étoient hâtés d'anticiper sur des conséquences devenues inévitables, et n'avoient par-là révélé tout le secret du parti, la ressemblance se trouveroit jusques dans la chronologie. Ainsi l'homme accoutumé à lire dans le passé l'histoire de l'avenir, peut dès ce moment calculer avec une égale précision chacun des progrès de l'hérésie, et tracer autour de nous le cercle de calamités dans lequel la France est enfermée, si Dieu ne vient à son secours.

PREMIERE PARTIE.

LES PERES DE LA NOUVELLE ÉGLISE.

PREMIER TABLEAU.

DOGME.

ARTICLE PREMIER.

Systême général de la Constitution civile du Clergé.

I.

Souveraineté nationale.

DECRET.

Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation, et ne peuveut émaner que d'elle. (Art. 2. du 23 sept. 1789. Déclaration des droits, art 3.)

Ordonnance du parlement d'Angleterre en 1557.

TOUTE espèce de jurisdiction, soit séculière, soit spirituelle, doit être rapportée à l'autorité royale comme à la source d'où elle émane. (Burnet 2e. part. p. 62. Luther, Tome 1, p. 275. *b*)

COMMENTAIRE.

Assemblée nationale.

1°. La nation Françoise fait aujourd'hui sa constitution. Rassemblée en convention nationale, (M. Camus p.

Eglises Schismatiques.

1°. L'église de chaque état fait un corps entier. L'église Anglicane peut donc sous l'autorité de son chef, c'est-à-dire de son Roi, examiner et réformer la corruption, soit

17.) c'est dans son sein qu'est l'asyle de tous les pouvoirs, le sanctuaire de toutes les autorités, (M. Ch. de Lameth, 14 février 1790. M. Camus devel. p. 5.) La puissance à laquelle tous les Citoyens doivent obéir. (Accord des évêques constitutionnels, p. 115. 140. M. Charrier, lettre pastorale, p. 19 et 20).

La toute-puissance de la nation couvre tout, justifie tout, tient lieu de tout, et ratifie tout. (M. Charr. ref. de M. de B., pag. 48).

Libres d'admettre ou de rejetter telle ou telle religion, c'est à nous de prescrire les conditions, et on doit y souscrire. (M. Camus, op. p. 17, et dével. p. 5).

Ainsi donc en vertu de la souveraineté que le peuple à qui elle appartient a déposée entre ses mains, (Aubry, let. past. p. 9), l'assemblée nationale a le droit d'ordonner le sacerdoce se-

de la doctrine ou du service. (Burn. préf. p. 7.).

Il ne doit, et il ne peut exister qu'un souverain; et le prince ayant une puissance absolue, (Burn. prem. part. p. 298.) Il n'est point d'autorité, point de pouvoir qui ne relève du sien. (Id. et ap. Boss. hist. des Var. L. 7. n. 76).

Et la suprématie ecclésiastique est elle-même un droit inhérent à l'autorité, dans quelques mains qu'elle réside. (Burn. Liv. 3.)

Ne savez-vous pas que je suis libre de vous mettre à mort, ou de vous délivrer? (paroles de Pilate à J. C. Joann. 19. 10.).

Donc à moi, c'est-à-dire à la puissance temporelle, appartient principalement et en propre de conserver, de défendre et d'entretenir tout ce qui est de la doctrine. (Burn. 1 p. p. 210.). La même consécration m'a fait empereur et pontife. (Léon. l'Isaurien, ap. Greg. 11. ép. 2). Et quand cette puissance est ressaisie par le peuple, il ne fait

lon l'esprit de ses Loix nouvelles. (Mirabeau, proj. d'adresse, Accord, pag. 139).

Ce principe est de droit naturel. La Loi n'étant que l'expression de la volonté générale, tous doivent concourir à sa formation. (Décl. des droits, art. 6. Accord. Lettre au Pape pag. 4. Fauchet, Gobel etc.)

2°. Ces droits sont éternels, il n'y a point de prescription en matière d'ordre public. (M. Cam. pag. 12.)

Ils sont fondés sur l'autorité de l'évangile même : rendez à César ce qui est à César. (partout.)

« La doctrine que J. C. prêchoit à ses apôtres, et que ceux-ci ne cessoient de répéter aux

qu'exercer le pouvoir qu'il a naturellement et originairement de se faire des ministres et des lois. (Jurieu, syst. de l'église p. 222 etc.).

Ce principe est de droit naturel. La loi doit recevoir sa sanction du consentement de tous ceux qui doivent lui obéir. (Luther ep. ad Caiet. t. 1. p. 165. Jurieu, Milton, Jun. Brut. Vindic. contr. tyr, quæst. prima et secunda etc.)

2°. Il n'y a point de prescription en fait de droit et d'erreur. (V. Calv. lib. 4. c. 5. n. 10. Cranmer dans Burn. premiere p. p. 252. Jurieu, preserv. pag. 40).

Cette doctrine se trouve établie par les aveux mêmes de Jésus-Christ : rendez à César ce qui est à César. (Burn. p. 207. Luther, t. 1, p. 276.) Un passage de l'écriture donne au roi le titre de souverain ; un autre la qualité de chef ; un troisième, déclare que toutes sortes de personnes lui doivent être soumises. Voilà dans le prince temporel le chef souverain de toutes sortes de personnes. (Burn. L. 2. p. 207.)

La doctrine que Jésus-Christ prêchoit à ses disciples et qu'il appuyoit par son exemple étoit celle-ci : rendez à César ce qui est à César.

premiers Chrétiens, étoit une doctrine d'humilité et de soumission. Celui, dit Saint-Paul en parlant du Magistrat civil, qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu. Sujets, soyez soumis en toute crainte du seigneur, non-seulement à vos princes bons et modérés, mais encore aux étrangers. (Le Coz, Obs. sur le decret p. 20. Lett. pastor. de M. Charrier de la Laroche. Pag. 19, 20. Accord des évêques. pages 8 et 16.)

Ses apôtres ne tenoient point un autre langage: sujets, soyez soumis aux puissances en vue de Dieu. St. Pierre ne fait point d'exception. Il veut que ce commandement porte sur toutes les circonstances de la vie, sans distinction de temporel et de spirituel, qu'il porte sur tous les sujets de l'empire. Car l'empereur commande dans toutes les choses d'ici bas, même dans tout ce qui est d'ordre spirituel. C'est un précepte général d'humilité et de soumission. (Luth. de potest. pap. t. 1. p. 275, et 276.)

Les Rois de la terre n'ont pas renoncé au droit de statuer sur tout ce qui n'est pas de foi et de doctrine; et nous voyons qu'ils ont, dans différentes occasions, exercé leur autorité dans toute sa plénitude. (M. Treilh. op. page 33.)

Les rois d'Angleterre ont toujours eu une puissance souveraine dans les causes ecclésiastiques, (Burn. prem. p. p. 209 et p. 163). Bornée par tout ce qui est de foi et de doctrine, elle est sans limites pour tout le reste. (Domin. lib. 5, 6 et 10.)

3°. Supposé même que

3°. Il est fort difficile de

la Nation, faisant des loix constitutionnelles, outrepasse les bornes de son pouvoir, faudra t-il se conformer à ses volontés ou y résister ? (M. Cam. p. 33.) Eh! pourquoi l'église, qui est dans l'Etat, s'élèveroit-elle contre une disposition faite par l'Etat? (Id. p. 16. Charrier, Lettre past. pag. 19. Lecoz évêque de Lille et Vilaine. Observat. sur la Constitut. pag. 10. Larrierre. Préserv. pag. 28. Accord. p. 11. d'après Gibert. &)

4°. Et puis, l'église est-elle simplement une société bornée à quelques prélats? Non, elle est l'assemblée des chrétiens: donc à l'Assemblée des fidèles, donc à la Nation le droit de puissance délibérative dans les matières ecclésiastiques. (V. séance du 31 mai 1790.)

parvenir tout-d'un-coup à la perfection. On n'a pas au commencement une connoissance distincte de toutes les matières; c'est à la complaisance à suppléer à ce qui est vicieux. (Burn. prem. p. p. 299. Donc le devoir des évêques est d'obéir avec humilité et révérence à leurs légitimes gouverneurs, à leurs princes et à leurs rois. (Burn. ibid. p. 210) Car, dit Optat de Mileve, ce n'est pas l'Etat qui est dans l'église, mais l'église dans l'Etat. (Domin. L. 6. c. 3. n°. 15 et ibid. no. 23.)

4°. Eh! que sont-ils eux-mêmes, sinon les membres du corps des fideles? La société des fideles réunis soit dans les villes, soit dans les provinces, soit dans toute l'étendue de l'univers, voilà le centre de l'autorité, voilà le tribunal seul dépositaire de la doctrine, seul en possession de la puissance législative. (Luther de potest. ecclés. t. I. p. 445. (Richer de potest. civ. et eccles. L. 1. c. 2. Dominis. L. 1. c. 12. et L. 6. c. 9. no. 10.). Et pourquoi? Parceque c'est à la société toute entière qu'il a

été donné de lier et de délier. (Travers pouv. légit. ; etc. Calv. L. 4. c. 8. Confess. de l'église de Bâle en 1532. Luther de captiv. Babyl. 4e. prop. censurée par la Sorbonne).

Il n'y a point de souveraineté dans l'Eglise chrétienne. (Diot, évêq. de la Marne, lettre pastor.) L'Eglise gallicane ne consiste pas seulement dans les évêques et les prêtres, mais bien dans la réunion des représentans de tous les fideles ecclésiastiques et laïques qui, en qualité de membres de cette église, ont droit à son gouvernement extérieur et politique. (Prof. de Bourg. p. 6. Préserv. p. 134.)

Il n'y a donc point de véritable souveraineté dans l'église. Elle ne consiste pas seulement dans les évêques et les prêtres, mais dans l'association des fidelles ecclésiastiques, laïques n'importe, lesquels ont droit à son gouvernement tout entier, soit extérieur, soit politique. (Luther disp. Leips. init. ep. Melancht. ap. Luth. t. 1. p. 504. Richer. Domin. supr. Jun. Brutus. Milton. apol. secundâ. Claude defens. de la ref. Jean Hus cap. 10. fol. 213. Jurieu Mestrèzat, Saumaise etc.)

Mais observons que quand les ministres du culte prononcent et agissent ce n'est qu'à titre de délégués du peuple, (préservat. p. 134.) qu'à titre de fonctionnaires publics (Acc. p. 139, &c.)

Et s'il est quelque jurisdiction exercée par les ministres du culte, ce n'est pas à titre de propriétés qui leur soit personnelle, mais bien comme délégués de la puissance temporelle et laïque. (Domin. L. 2. C. 9, no. 5. Commission donnée à Bonner. Burn. pre. p. L. 3.

Condamné

Condamné, par la Faculté de Théologie de Paris, comme enlevant par le fait à l'Eglise, le droit indépendant, exclusif de la Juridiction qui lui est propre, en Sept. 1558, dans GILLES BIGOT, 16e. propos. Dans MARSILLE de PADOUE, (Défensor. pacis, part. I, c. 15, Part. II, c. 45) par le Pape Jean XXII, Bulle du 23 Oct. 1327, par les Conciles de Sens en 1528, de Cambray en 1567. Dans DOMINIS, seconde prop. comme *hérétique, perturbative de l'ordre hiérarchique, amenant la confusion dans l'Eglise.* Dans WESSALIA, prop. 7. Dans RICHER, par les Conc. de Sens, et d'Aix, en 1612. Dans JEAN HUS et WICLEF, par les Conc. de Constance et de Basle.

REFUTATION.

1o. « Ecoutez Juifs et Gentils ; écoutez, hommes publics ou privés, nation, qui que vous soyez, mon royaume n'est pas de ce monde ; mais puisque je suis roi, donc et moi aussi j'ai mes états, j'ai des ministres à moi, j'ai mon culte et ma police. Ne craignez point que je mette d'obstacle à votre domination » (1). « Non, les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains» (2). « Avec la puissance royale, il en est une encore qui régit le monde, c'est l'autorité sacerdotale ; l'une et l'autre est également indépendante » (3). « De même qu'en vous ravissant l'Empire, on renverseroit l'ordre établi

(1) S. August. tract. 15, in Joann. et epist. 48, 50, 165.

(2) Act. du clergé en 1765.

(3) Ep. Gelas. pap. ad Anastas. Chrysost, Homil. 15, in II, Cor. tom. I, Bened. pag. 547.

par Dieu même ; ainsi prenez-garde qu'en entraînant à vous les affaires ecclésiastiques, vous n'alliez au-delà de vos pouvoirs, et ne commettiez un grand crime (1) ».

Fidèles à reconnoître l'autorité, par-tout où elle se trouve, comme étant *une émanation de celle de Dieu même*, (*Rom. XIII.*), « loin de nous le crime d'être fiers envers le moindre particulier, comment le serions-nous avec une telle puissance » ? (2) « Nous savons vous respecter, mais non vous craindre ; avec l'empire vous n'avez pu vous donner le Sacerdoce. » (3) « Il ne nous est donc pas possible de reconnoître ici d'autre juge de nôtre conduite, d'autre maître que celui-là même à qui l'on fait maintenant la guerre. » (4) Peuple-roi, ton empire ne s'étend pas sur les choses de la religion. « Nos pères, ont dit les écrivains de Rome payenne, nos pères avoient des Pontifes chargés de connoître du culte et des cérémonies sacrées. » (5) « Hommes qui n'êtes qu'hommes, quoique la flatterie vous tente d'oublier l'humanité, et de vous élever au dessus d'elle, souvenez-vous que Dieu peut tout, et que vous ne pouvez rien contre lui, » (6) ne venez pas nous dire après cela que vous êtes libres d'admettre ou de rejetter la religion catholique.

---

(1) Verb. Osii Cord. ap. Athanas. ep. ad solit.

(2) S. Basile au prefet. Modeste. Fleury, l. 16, n. 47.

(3) Euloge au même. Theodor. l. 4. c. 17.

(4) S. Gregoire le pere, aux offic. de Julien, sur l'Elect. d'Eusebe au siége de Césarée. Fleury, l. 15. n. 13.

(5) Valere maxime. Liv. 1. ch. 1.

(6) Fénélon, Serm. en 1707.

« Vous n'aurez jamais de forces contr'elle, qu'autant qu'il vous en aura été donné d'en-haut. » (*Jo. XIX.* 11.) La religion s'est donnée à vous librement, *in propria venit.* « Non par nécessité, mais par grace. » (1)

Soyez donc le corps *constituant*; que « dans tout ce qui est du domaine de la juridiction temporelle, il n'y ait rien au-dessus de vous » (2); mais nos pères aussi, Jesus-Christ à leur tête, formèrent autrefois un corps constituant, « indépendant de toutes les vicissitudes humaines », (3) « chargé de repousser par toute l'autorité du saint ministère, ce que vos constitutions humaines voudroient allier de contraire aux canons évangeliques » (4), « fondement unique, hors duquel il n'est plus possible de bâtir (5), » et dont les basses immortelles reposent sur cette roche, contre laquelle les portes d'enfer ne prévaudront jamais » (6). Soyez *la nation rassemblée* « une nation qui se regarde comme un corps entier, qui règle sa foi en particulier, sans avoir égard à ce qu'on croit dans tout le reste de l'église catholique, est une nation qui se détache de l'église universelle, et qui renonce à l'unité de foi et des sentimens, tant recommandée à l'église par Jésus-Christ et par ses apôtres » (7).

---

(1) Bossuet, Serm. 2d. Dim. de l'Avent.

(2) S. Fulgent. de verit. præd. l. 2 c. 3.

(3) Innoc. I. ep. 18.

(4) Ep. Nicol. I. p. 32.

(5) Chrysost. in Iam. ad Cor. Augustin, etc.

(6) Athan. t. 2. p. 51.

(7) Bossuet, Var. l. 7, n. 68.

« Une nation qui a le bonheur de connoître la vérité et la sainteté de la religion catholique, peut-elle admettre dans son sein cette religion, sans vouloir ce qui est de son essence? » (1)

« Peuple chrétien, Jésus-Christ qui est votre Roi ne tient rien de vous, et son autorité vient de plus haut; elle vient du Père qui a remis toutes choses entre ses mains : (*Luc X.* 22) à lui, à lui seul l'honneur et le commandement. (*Tim. VI.* 16.) Mais parcequ'il a laissé après lui des apôtres envoyés comme il l'avoit été lui-même de Dieu son père; (*Jo.VI.* 10.) ainsi ses ministres qui sont vos pasteurs, viennent de plus haut comme lui-même, et il faut qu'ils viennent par un ordre qu'il ait établi. Toute comparaison que vous pouvez faire entre son royaume et ceux de la terre est caduque : pour se faire un maître sur la terre, il suffit de le reconnoître pour tel, et chacun porte ce pouvoir dans sa volonté; mais il n'est pas de même pour se faire un Christ, un Sauveur, un Roi céleste, ni pour lui donner ses officiers » (2).

Non, non, « le monde en se soumettant à l'église, n'a pas acquis le droit de se l'assujettir » (3). Or « il est de son essence de s'imposer à elle-même ses loix et ses réglemens (4)».

2°. C'est un droit dont elle à joui dans tous les

---

(1) M. Camus, op. p. 17.

(2) Boss. supr. l. 15. n°. 121.

(3) Fénél. Serm.

(4) Fleury, disc. VII, n°. 1. ad fin. p. 278. p. 278.

temps. Ici encore, la prescription est pour nous; prescription inviolable. « Eh ! quelle possession plus sacrée que celle en faveur de qui concourent et des titres écrits, et l'exercice le plus libre, le plus constant, et l'assentiment profond de plusieurs siècles ? »(1) Remontez à son berceau. « Le Seigneur n'a pas d'abord établi son église, et mis entre ses mains toute l'autorité spirituelle, pour la faire exercer ensuite par les pasteurs qu'elle se choisiroit; mais avant qu'elle ne fût une société particulière, il a commencé par choisir les pasteurs qui devoient la gouverner; il leur a donné directement, immédiatement toute l'autorité ». (2) Sera-ce une puissance d'emprunt ? Une autorité de simple délégation ? *Cœurs toujours lents à croire* ! (*Luc. XIV*. 25.) Lisez-donc, *approfondissez-les ces divines écritures*, « l'aliment de notre foi, la sauve-garde de notre indépendance. » (3) Qu'y lirez-vous ? *Tout pouvoir m'est donné* : par qui ? Par les principautés et les puissances ? *Il en a triomphé en public, il les attache à son char, et les entraîne à sa suite.* (*Colloss.* II. 15.) Par Dieu son père : *Tout pouvoir m'est donné dans le ciel et sur la terre*; allez : *tout ce que vous lierez sera lié*; *allez, faites ceci*, c'est-à-dire agissez comme j'agissois moi-même au milieu de vous, libres, souverains, indépendans des hommes qui ne pourront rien contre vous que vous faire mourir. S'il vous faut après moi des pou-

---

(1) Hermog. I. 35. Ulp. t. 3. de leg. Concil. Constanciense. Labbe XII, pag. 540.

(2) Petav. de Eccl. Hierarch. L. 3, c. 14. n. 6)

(3) Tertullien Apologet.

voirs nouveaux, c'est de l'Esprit Saint que vous les recevrez. *Il vous inspirera toutes vos paroles;* il dirigera vos actions, et vos courses laborieuses; [*Jo. XIV*. 26.] il formera vos assemblées, il en dictera les décisions; et si Félix vous cite à son tribunal, que Félix tremble; [*Act. XXIV*. 25.] il est écrit: *que toute hauteur s'abaissera devant la science de Dieu*, [*II. Cor. X.*] et que « les humbles apôtres qui ont été ses prédicateurs, abattront aux pieds de Jésus, la majesté des faisceaux romains. » (1) Suivez-les à la trace de leur sang, alors que l'église chrétienne étoit sans cesse repoussée dans ses profondes catacombes par le fer des persécuteurs, *par les clameurs des nations frémissant contre le Seigneur et contre son Oint*. (*Ps, XXII.*) « Quels magistrats venoient leur proposer le joug d'une constitution humaine? » (1) « Paul étoit dans les fers; *la parole de Dieu fut-elle un moment enchaînée*? Paul étoit dans les fers; mais tel qu'un Monarque puissant au milieu de son palais, élevé sur son trône, reçoit de toutes parts et lettres et mémoires, pourvoyant à tout; tel, Paul dans sa prison, comme dans un palais impérial recevoit et écrivoit plus de dépêches, que l'Empereur lui-même, de toutes les nations de l'univers; il étoit consulté, maître d'un empire qui, embrassant non-seulement tous les peuples soumis à la domination romaine, mais les barbares, mais la terre et la mer, le faisoit, ainsi qu'il le dit lui-même, redevable aux grecs et

---

(1) Bossuet, Serm. du 2d. dim. de l'Avent.

(2) Tertullian. de prescript.

aux barbares, aux savants et aux ignorans. » (1) Ici Monarque puissant, là, c'est un juge sévère. « Paul savoit aussi réprimer et châtier les faux docteurs, comme Hymenée et Alexandre qu'il livra à Satan, à cause de leurs blasphêmes; et l'apôtre Saint-Jean déposa le prêtre qui avoit fabriqué une histoire apocryphe ». (2) L'église étoit toute dans les fers; mais l'épiscopat étoit-il tributaire d'une convention nationale? Mais « vit-on les coutumes anciennes céder à des constitutions nouvelles, » (3) et César venir s'asseoir sur le trône de Dieu? « A lui, *à César ce qui est à César*; oui : mais aussi *à Dieu tout ce qui est à Dieu* » (4) « à Dieu ses églises. (*) « Vous avez vos palais : eh! laissez-nous nos temples. » (5)

« Pourquoi venir porter la faulx dans une moisson qui n'est pas la vôtre? » (6)?

3° « Vous nous pardonnez si peu d'avoir quelquefois poussé trop loin les bornes de l'autorité spirituelle, et porté nos regards dans l'in-

---

(1) Chrysostom. ed. Bened, tom III, p. 304.

(2) Fleury : Disc. VII, p. 379, édit. Paris, 1763.

(3) Concil. Nicæn. I, can. 6. ep. Julii Papæ, etc.

(4) Hilar. Frag. I, n. 5, Athan. apol. ad Const.

(*) « Le passage, rendez à César ce qui est à César, est autant contre les Rois, que pour eux; car ce passage signifie clairement qu'il y a des choses qui ne sont pas à César ». John. Selden table talk, being the discours of various matters relating to Religion, etc.

(5) Ambros. post epist. 20, ad Marcell. de non restituend. Basil. Id. Epist. L. 2, ep. 4, et or. adv. Auxent.

(6) Bern. l. 2. de sacr. par. 2. cap. 7.

térieur de votre administration ; ni vous non plus, vous n'avez pas de droit dans la nôtre. » (1) « L'église est dans l'état : mais l'état n'est pas au-dessus de l'église » (2) ; « mais l'Ordre ecclésiastique reconnoît l'Empire dans le temporel, comme les Rois dans le spirituel se reconnoissent humbles enfans de l'église». (3) « Si chaque église nationale est dans l'état, chaque état catholique est dans l'église » (4). Donc, « mortels comme nous, (tout nation que vous êtes,) comme nous sous la main du juge universel, de qui émane toute puissance : cessez, cessez de vous mêler des affaires ecclésiastiques ; ne venez pas ici nous donner des leçons, c'est à vous à en prendre de nous » (5).

4°. Pourquoi, en effet, des évêques ? D'où vient que d'eux seuls, il a été dit : que *l'Esprit-Saint les a placés pour gouverner l'église de Dieu.* [*Act.* *XX.* 28.] d'où vient qu'à eux seuls a été adressée *cette parole qui ne retournera point vaine au Seigneur : qui vous écoute, m'écoute, qui vous méprise, me méprise* ? » [*Luc. X.* 16.] « Mépriser l'Oint du Seigneur en se croyant égal à lui, c'est outrager le Seigneur lui-même dont il est l'image » ? (6) *Tous peuvent-ils être apôtres, tous prophètes, tous docteurs* ? [1. *Cor.* *XII.*

---

(1) S. Ambr. ubi sup.

(2) Ambros. de non restit. Basil.

(3) Boss. Polit. sacr. l. 7. art. 5. pr. 12.

(4) Instr. pastor. de M. de Boulogne.

(5) Osius ubi supr.

(6) S. Ignac. ad Ephes. n°. 6.

29.] « Si tout est pasteur, où seront les brebis? Si tout veut être enseignant, qui sera disciple ? » (1) Ah ! Soyons membres d'un même corps, mais laissons faire les fonctions à chaque membre ; « laissons voir les yeux ; laissons parler la bouche » (2) ; ou « tremblez que ce juge suprême, qui ne connoît point de repos, n'appésantisse sur vous ses vengeances terribles » (3).

II.

Discipline.

10. Mais cette constitution n'est que civile. (Titre des décrets.) Le dogme n'est point en danger ; aucun article de la foi catholique n'a été attaqué. (Instruct. décrétée par l'Assemblée nationale. Greg. lettre past. page 15. Accord. p. 136. 235.)

Nous les respectons tous, convaincus que la doctrine & la foi catholique ont leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes. (Instr.

10. Henri VIII. Mais bien loin d'attaquer aucun des dogmes fondamentaux de la religion, nous en assurons les bases, protestant que nous voulons conserver dans notre royaume tous les articles de foi, dans la ferme résolution où nous sommes de perdre la vie et la couronne, plutôt que de renverser un seul des points capitaux de la religion. (Burn. prem. p. p. 301.)

(1) Damas. ep. ad ep. Rom. Conc. 16, Greg. Naz. or. 19.

(2) Bossuet, Serm. tom. IX, 4e Dim. apr. la Pent.

(3) Orat. Bazil. imper. Conc. Harduin, t. 8

p. 2.) Nous avons le même évangile, les mêmes symboles, le même décalogue, le même enseignement, les mêmes sacremens, la même hierarchie. (Accord. p. 15.)

Nous sommes avec vous au baptême, au symbole, aux sacremens du Seigneur. (Vincent. Rogatist. apud S. August. ep. 93, no. 46 Calv. l. 4. c. 2. no. 1.)

Imputer à l'assemblée d'avoir méconnu les droits de l'église, & de s'être emparé d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur. (Instr. de l'A. N.) C'est donc pour dissiper ces calomnies, qu'elle a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé. (Ibid. p. 1.) Enjoignant aux pasteurs d'en faire lecture à leurs paroissiens. (ib. p. 8. Décret du 21 janvier 1791.)

Ayant appris avec douleur que la division s'est glissée dans nos états sur le fait de la foi et de la discipline, (instruction en 1536,) qu'il s'élève contre nous des plaintes et des reproches d'avoir récusé les anciens règlemens ecclésiastiques, (Mélancth. de pace art. 1.) nous avons adressé la présente instruction à toutes les villes de notre royaume, avec ordre à tous évêques et prédicateurs de la publier, et à nos peuples de la recevoir avec soumission. (instruction envoyée par ordre du parlem, et du roi en 1536. Fuller. Burnet t. 1. p. 297. Autre en 1533. Burn. ibid p. 153).

2°. Toute question qui n'intéresse pas directement, immédiatement & uniquement la foi & la doctrine,

2°. Dans tous les objets qui appartiennent à la foi, obéissance entière : liberté absolue pour tout ce qui n'est pas de dogme, pour tout ce qui n'est qu'extérieur. (Calv.

est nécessairement soumise à l'autorité temporelle. (M. Treilh. p. 24.) Toutes ces circonscriptions de territoire ne sont certainement pas d'institution divine, elles ne sont pas du dogme de la foi ; donc ce ne seront toujours que des matières de discipline. (Accord des évêq. p. 140.)

Or, tel est le caractère des changemens proposés. Rien n'est plus contraire au dogme & à la foi ; rien n'est par conséquent plus indifférent à la réligion. (Ibid. p. 20 & 25. Gobel lett. past. p. 6. Lecoz pag. 2. Suzor, Gouttes, du Mouchel lettres pastorales. &c. Justific. des prof. de Bourg pag. 48 &c. &c.)

On annonce des craintes que la puissance civile ne veuille s'attribuer la faculté de donner des pouvoirs que l'église seule peut transmettre. Jamais la

l. 3. c. 19. n. 8.) Les démarcations de Diocéses, les divisions de Métropole et d'évéché, tout cela n'étant point d'institution divine, n'appartient qu'à la discipline. (Domin. L. 5. tot. cap. 5.)

Après avoir relevé les fondemens de la puissance du souverain dans les causes ecclésiastiques, nous ne pensons pas à étendre cette puissance au-delà des bornes d'une juste modération.

Or tel est le caractère de la réformation ; on a soin de ne pas toucher aux droits de Dieu, et de ne troubler aucunement les évêques dans leurs ministères. On leur conserva toute la puissance spirituelle. (Burn. prem. p. p. 210).

Quand donc nous attribuons à la majesté royale ce souverain gouvernement, nous ne donnons pas à nos rois l'administration de la parole et des sacremens. (Act. du parl. d'Angl. Burn. prem. p. l. 2. p. 213. Dominis ostens.

puissance civile n'aura la volonté, parce qu'elle n'en a pas le droit, de donner le pouvoir d'administrer les sacremens. (M. Camus, p. 38. Accord. supr. & lettre au pape.).

error. Suarez. t. 2, Pag. 298. col. a.)

3°. D'ailleurs si l'autorité spirituelle devoit ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils de contribuer eux-mêmes à l'achevement de cet ouvrage ? (Instr. p. 4. Greg. legit. du serm. civ.)

3°. Quant aux autres points ecclésiastiques, le parlement s'en réserve la connoissance, prétendant au reste agir de concert en ces sortes de rencontres avec l'assemblée du clergé. (Burn. 2e. p. l. 3. p. 175.)

Quelle est donc, après tout, l'essence de l'autorité spirituelle ? Ouvrons le titre de la concession. Jesus-Christ, après sa résurrection, a dit à ses apôtres : allez, instruisez les nations & les baptisez.... Il leur a dit encore : comme mon père m'a envoyé, je vous envoie aussi.... Voilà les seuls titres

Quel sera donc le caractère de l'autorité spirituelle ? Elle dépend toute entière non du droit naturel, mais d'une concession spéciale de Dieu, concession dont les titres existent dans les témoignages de la sainte écriture, et particulièrement dans l'evangile, alors que J. C. donnant la mission à ses apôtres, les a investi de la puissance ecclésiastique. (Dominis L. 5. c. 1. no. 1 et seqq.)

Jésus-Christ donc après sa résurrection, envoyant ses apôtres dans le monde, leur

de la jurisdiction de l'église, C'est à quoi se réduit l'exercice de la puissance transmise aux apôtres ; instruction, administration des sacremens. (M. Treilh. p. 13. Instr. p. 3. Justific. des professeurs de Bourg. ch. 1. Gobel lettre past. p. 8. Aubry p. 8. &c.)

donne ce commandement : allez, instruisez, etc. Comme mon père m'a envoyé, ainsi je vous envoie . . . . . De ce texte, il résulte que les fonctions des pasteurs se réduisent à ces deux points : prédication de l'évangile, administration des sacremens. (Calv. l. 4. c. 3. n. 6. ibidem n. 9 10. et 9. (*C'est la tout le système de Dominis que ce trop fameux apostat a développé dans son traité de la république chrétienne, dès le troisieme chapitre du premier livre.* (*Voyez encore : tom. 2. pag. 207. col. B. surtout L. 5. ch. 1. n°. 1. sqq. et plus bas art. Jurisdiction.*)

Tout le reste n'est plus que discipline, tout le reste n'est plus entre des mains ecclésiastiques, qu'usurpation, (M. Treilh. p. 21.) n'est que la suite des entreprises de l'épiscopat, autrefois si rapides, qu'elles vinrent à bout d'égarer les souverains de leurs légitimes droits. (Ibid. Lecoz. év. de Lisle &c. observ. p. 21. Accord p. 105. &c.)

Or il n'y a point là de jurisdiction extérieure, point de jurisdiction proprement dite ; l'opinion contraire est une erreur. (Domin. l. 1. c. 1. l. 6. c. 5. 8.) Tout le reste est le fruit de l'ambition et de la cupidité. (Calv. ep. nuncupat. ad. Franc. I. Luther de capt. Babyl defens. art. contr. Bullam. Dominis, Jurieu, Burnet, etc.)

4°. En y mettant enfin des bornes, loin de porter atteinte à la religion, vous lui rendrez le plus bel hommage. (M. Treil. p. 11.)

Vous serez alors enfin les chrétiens de l'évangile. (Ibid.) Ceux qui ont médité l'histoire savent que les passions qui se sont si cruellement jouées de la foiblesse humaine, les querelles des princes, le choc des empires, ont beaucoup influé sur l'église, que chacune de ces choses à concouru à sa décadence. (Accord. p. 195.) Qu'étoit-ce que la France, il y a peu de mois ? Les chrétiens éclairés demandoient où s'étoit réfugiée la religion de leurs pères, & la vraie religion de l'évangile ne se retrouvoit nulle part. (Mirab. proj. d'adresse, Charrier lettre past. Primat, Expilly lettr. pastor.)

4°. C'est pour y mettre enfin des bornes, que nous demandons que la cause soit jugée par l'autorité de l'ancienne église. (Calv. l. 4. c. 5. n°. 1. Luther disp. Leips. de potest. papæ etc.)

Car où trouver aujourd'hui des chrétiens ? La doctrine essentielle de l'évangile est anéantie. Rome n'est plus qu'une école d'impiété. Les intérêts des passions, les querelles du sacerdoce et de l'empire, les chocs des révolutions humaines ont amené l'église au point où nous la voyons. Sous le règne de nos évêques, plus de foi, plus d'évangile, plus de christianisme. (Luther T. I. p. 165. 167. 385. 438. Calvin inst. p. 212. Claude part. 1 c. 2. etc.). Avant nous la pure vérité ne se trouvoit nulle part : et l'église tomboit en ruine. (Mélancth. præf. 11. vol. Luth. Calv. ep. ad Franc. I. Claude. Jurieu. etc.)

5°. Le terme de tant de scandales est heureusement arrivé : ce que les conciles, les pontifes de Rome, le clergé, les rois n'avoient pu faire, vous l'avez fait. (Voidel. rapp. v. coll. eccl. vol. 6. p. 199. accord & lettr. au pape p. 5.)

Il falloit votre autorité pour relever les débris de cette église primitive d'où les traditions humaines nous avoient si fort éloignés : j'appelle ainsi toutes décisions contraires aux saintes & anciennes règles, toutes pratiques postérieures aux tems apostoliques ; ce sont autant de nouveautés & d'abus à proscrire. (Cam. op. p. 5. Larrierre ; Gobel p. 7. 8. Accord. p. 7.)

D'ailleurs, que fait l'histoire de l'église à l'état présent des choses ? Nous la réduisons à deux époques dont

4°. Quelle digue les conciles ont-ils opposee à ce torrent de la mauvaise doctrine ? (Calvin, Luther, Dominis, Claude Supr. pag. 89). Il n'y a rien à espérer du côté de Rome et de ses prélats. (Claude ibid. p. 122). Et j'ai fait plus à moi seul, que n'eût pu faire un Roi avec toutes les forces de son royaume. (Luther vol. 7. fol. 507.)

Il falloit donc, pour opérer un aussi grand et pieux Ouvrage que celui de la réformation, le concours de circonstances telles que la providence nous les a ménagées. (Claude supr. 11. p. c. 4. Jurieu, consult. pour la paix, 11. p. ch. 12. pag. 160.) Des traditions humaines avoient absorbé la doctrine primitive, (Bulling de concil. Zuingle intr. ad doctr. evang. Luther, t. 1, p. 167.) en ajoutant des dogmes à l'évangile, des formes inconnues aux siècles apostoliques. (Calv. c. 8. no. 12, ep. ad Fr. I.)

(« Nous osons défier M. » Desbois lui-même, de trou» ver ni dans Luther, ni » dans Calvin, ni dans les » plus fougueux ennemis de » l'église, aucun trait où les

voici le résultat. L'église persécutée est séparée de la puissance civile, & se gouverne par des lois extraordinaires : l'église appellée au partage de l'autorité souveraine ravie par les Césars, bientôt rivale du trône atroce ou imbécille, lui dispute cette proie. Ce fut l'objet d'une guerre injuste dans son objet, cruelle dans ses effets, & qui fera le scandale de la postérité. L'église florissante sous les Empereurs chrétiens devient complice de leur despotisme, souvent leur rivale & quelquefois leur tyran.

L'un & l'autre usurpèrent sur le peuple le pouvoir souverain. Est-ce dans les archives du larcin que nous apprendrons à connoître qu'est ce que la justice ou la probité ? (M. Desbois de Rochefort, év. du dèp. de la Somme. lett. past.)

» poisons de la haine et de » l'irréligion soient versés » avec aussi peu de ménagement. Ils ont attaqué l'église » romaine, mais non l'église » toute entière. Encore est-» ce dans les derniers ou-» vrages de Luther ou de » Jurieu qu'il faudroit cher-» cher les modèles de ces » virulentes déclamations » contre le S. Siége qu'exha-» loient ou l'yvresse du suc-» cès, ou le dépit de se voir » contredit et poussé à bout. » Mais ici c'est un évêque, » ci-devant curé d'une grande » paroisse de Paris, qui, » sans aucune provocation, » et avec tant de raisons » qui lui commandoient au » moins l'hypocrisie, fait » dès ses premiers pas, la » la profession la plus ou-» verte de ne pas croire à » cette religion dont il se » dit apôtre. S'il faut juger » des progrès par les com-» mencemens, disons que » ce n'est point le Luthé-» ranisme ou le Calvinisme » que nos législateurs ont » voulu substituer à la reli-» gion Catholique, mais » l'athéisme et la nullité de » toute religion.

(*Note de l'Auteur.*)

Nous

Nous dirons à tous les chrétiens : faites ce qu'auroient dû faire nos pères avant de se laisser abuser par ces fausses Décrétales qui ont bouleversé la discipline..... S'ils avoient dit, l'évangile à la main : quand un ange nous apporteroit un autre évangile, il nous est commandé de ne pas le recevoir ; mais celui qui nous vient de J. C. proscrit votre ambition. (Accord page 18.)

Pour moi, je n'étois point assez téméraire pour préférer l'autorité de ces Décretales, l'ouvrage des passions des hommes, qui ont répandu tant de nuages sur la discipline et sur l'histoire de l'église, pour la préférer, dis-je, à cette foule de témoignages si lumineux de l'écriture sainte, selon cette parole de l'apôtre : Si un ange du ciel vous apportoit un autre évangile, qu'il soit anathême. (Luther, t. 10. p. 164.)

6°. Vous le pouvez aux mêmes titres que Charlemagne, que toute nation qui recouvre ses propriétés. (M. Treilh. p. 27. Accord p. 42. Gobel, Lettr. past. Grégoire, Larriere, &c.)

6°. Est-ce un droit qu'elle ait usurpé ? Non. Sans sortir de notre histoire, Lucius reçut par deux fois du Pape Eleuthere, le titre de vicaire de J. C. dans ses états. (Burn. lere. p. L. 2. p. 209.)

Pour juger jusqu'à quel point ce prince entra dans la réforme de l'église, il suffiroit de lire les titres des articles d'un de ses capitulaires. (Accord p. 41.)

Il n'est personne qui ne sache combien de lois ecclésiastiques renferment les capitulaires de Charlemagne. (Domin. l. 6., c. 6. n°. 31.)

C'est lui qui assemble les conciles & les synodes ; c'est lui qui parle impérativement. Les prêtres ne sont que consultés. (Ibid. page 42.) Ces loix, il les porte par son droit de souverain. (Ibid.) En un mot dans toutes les opérations de ce genre qui ne touchent point à la foi, quand on a consulté les évêques, ça été un acte de confiance, de sagesse ou de déférence. (Ibid. p. 30.)	C'est lui qui convoque les conciles et les synodes. (Ibid. c. 5. no. 71.) C'est là un des droits inhérents à la dignité souveraine ; (idem. toto capite VI. Calvin. l. 4. c. 12. n°. 22. et c. 7. no. 8.) Et comme dans toutes les opérations de ce genre, leur puissance qui s'arrête là où commence l'empire de la foi, s'exerce ici avec empire ; si des ecclésiastiques sont consultés, c'est par confiance, par hommage, par déférence. (Domin. supr. tot. capit. ib. c. 4. 5. 6.)
Donc vous aviez le droit de faire ces réformes, & vous pouviez les ordonner, sans porter atteinte à la religion. (ibid.).	Tout cela prouve que les Rois ont eu de tout temps l'autorité de faire des lois pour le gouvernement de leurs églises, et que cette autorité n'étoit nullement extravagante. (Burnet r. p. pag. 210.)

Condamné dans JOVINIEN par le Concile de Milan, par le Pape Sirice, par S. Augustin, S. Jérôme, S. Ambroise. Dans FR. GRIMAUDET, 4e. et 6e. prop. Dans DOMINIS, prop. 1. et 40. Dans MARSILE DE PADOUE, pr. 3. Dans LUTHER, prop. 22. JEAN HUS, art. 14. WESSALIA, pr. 4.

RÉFUTATION.

1°. « Pourquoi donc, avec ces professions solemnelles d'attachement à la foi ecclésiastique,

agir en tout contre cette même foi ecclésiastique!» (1) Mais on ne nous en impose point par des paroles. « On les connoît ces vieux artifices de l'ennemi du genre humain. » (2) Ce fut là dans tous les temps le procédé de l'hérésie, d'affecter sans cesse de parler comme l'église, » (3) « de chercher dans les passions humaines les motifs secrets des réclamations que l'église exige de ses ministres, d'éblouir les peuples par les mots spécieux de réforme, » (4) « d'exciter les haines par des calomnies adroitement tissues. » (5) C'est bien là le moyen d'obtenir de grands succès aux yeux des hommes, « une faveur déclarée dans l'esprit des peuples, tous ces grands applaudissemens de théâtre, faits pour gâter bientôt les esprits les plus modestes. » (6) « Voilà l'erreur, voilà le prestige qui a servi d'introduction à toutes les nouveautés. » (7)

« Le voile est déchiré ; la foi en péril n'a plus de scandale à craindre que celui du silence » (8). « Ce n'est pas l'hérésie que l'on craint ; on ne redoute que le nom d'hérétique, ce nom suspect et odieux aux peuples » (9), « ce nom infâme et si justement flétri par les édits de la puissance

(1) Athan. Ad Constant. ep. ad solit.

(2) Ep. Erasmi ad Melancht. l. 19. ep. 1â.

(3) Bossuet. Variat. l. 7, n°. 73.

(4) Ibid. liv. 11. n°. 206.

(5) Anonymus adv. S. Cyprianum.

(6) Ep. Erasmi suprà.

(7) Boss. Réponse aux préjugés, t. 7, p. 230.

(8) Hilar. ad Constanti ep. ad solitar.

(9) August. et Athan. ep. Encicl. t. 10. p. 278.

impériale » (1). « Il faut attaquer la doctrine catholique, sans en perdre le nom » (2). Et nous *qu'ils travaillent à séduire par de vaines paroles*, [Eph. V, 6.,] nous, *nation choisie et privilégiée*, (Pétr. II.), nous aussi, « hérétiques sans le savoir, enlacés malgré nous-mêmes dans les piéges de l'erreur, nous ne soupçonnions pas qu'il y eût là rien contre le dogme et la foi. C'étoit le même évangile en apparence; nous pensions que c'étoit aussi le même sens. Pouvions-nous craindre que des hommes venus au nom de J. C. s'élevassent contre Jésus-Christ (3)? » Combien *l'iniquité s'est mentie à elle-même*! (Ps. 26, 12.) Comme il m'a trompé! Ses commencemens étoient si beaux! Il ne parloit que de reforme. On ne peut nier que Luther n'ait entrepris une bonne cause. Il parloit de faire revivre J. C. presque oublié. Il avoit avec lui tout l'univers. Quelle riche moisson il pouvoit donner à l'évangile, s'il eût voulu travailler réellement pour sa gloire! (4) »

Et sur le schisme de Henri VIII. « Par un reste de délicatesse, les schismatiques d'Angleterre, aisés à se contenter sur le sujet de l'autorité ecclésiastique, s'imaginent être à couvert de tout ce que la suprématie a de mauvais: » (5).

2°. Mais c'est en vain; car « il ne s'agit pas

---

(1) Cod. Theodos. de fid. Cathol. l. 16.

(2) S. August. de civit. Dei, l. 18. c. 51.

(3) Hiéron. adv. Lucifer.

(4) Erasm. ep. 540, l. 2. et l. 19, ep. 107.

(5) V. Burn., Iere. part. p. 558 et 571.

de savoir si l'on attribue à la puissance royale l'administration de la parole et des sacremens: qui les a jamais accusés de vouloir que les dépositaires de cette puissance montassent en chaire ou administrassent les sacremens ? La question est de savoir si, dans ces matières, le souverain a une simple direction et exécution extérieure. (1) Il s'agit de savoir si « l'église est encore souveraine dans ses temples, comme César dans ses palais » : (2) si c'est Jésus-Christ qui a destitué ces pasteurs que Jésus-Christ seul avoit droit d'instituer (3); si c'est l'église qui a désigné comme toujours, telle portion du troupeau; qui lui a préposé tel pasteur dans une étendue déterminée de surveillance et de jurisdiction; qui a fixé les limites respectives de cet appanage spirituel dont nous devons rendre compte à Dieu. (4). Il s'agit d'un ordre où l'église jouisse « du droit essentiel à toute société, celui de faire des lois et des règlemens, » (5) où les ministres de Jésus-Christ soient réellement envoyés comme lui-même l'a été, dans la même proportion d'indépendance; rameaux naturels de cette *vigne* sainte qui n'est autre chose *que lui-même* (Jo. XV), et non « fruits entés par la main des hommes, et condamnés à la mort, faute de tenir au tronc,

---

(1) Bossuet, Var. l. X. n°. 14.

(2) S. Ambroise, de Basil. restit.

(3) S. Cypr. ep. 9. l. 4. Urban. III. de statu Monach. c. 1. ep. Innoc. Papæ de S. Chrysost.

(4) Conc. Trid. ss. 21. c. 4. 5. ss. 24. c. 13.

(5) Fleury, Disc. VII. Montesq. Espr. des Loix, l. 1. c. 3.

qui seul puisse donner la vie (1) ; d'un ordre où l'on puisse enseigner aux disciples, non-seulement les dogmes qu'il faut croire, *mais les règles quelconques qu'il faut observer*, » (Math. 28, 20.) d'un ordre où la religion soit au moins ce qu'elle fut durant les trois premiers siécles, alors que ce n'étoient point sans doute les Néron, les Domitien, pas même un Sevère, un Trajan, qui présidoient à la circonscription des ames, au cantonnement des territoires spirituels, à la distribution des diocèses, à la mission des apôtres, aux gradations jurisdictionnelles (2) ; d'un ordre enfin, où « la loi qui partout ailleurs commande et marche en souveraine, doit seconder et servir. » (3) Or le principe qui fonde toutes ces propositions, n'est pas une opinion arbitraire : c'est un dogme de foi ; c'est trop peu dire, plusieurs de ces propositions sont autant de dogmes fondamentaux de la foi chrétienne et catholique. Il n'en est pas une qui ne dérive essentiellement des paroles de Jésus-Christ même, *l'apôtre, le premier pontife de notre profession de foi* (*Heb. III. v.* 1.), *et pécher contre un seul, c'est pécher contre tous* (*Jac. II*, 10.), et « qui ne veut point participer à notre discipline, ne peut participer à notre communion (4). »

« Peu importe donc que Rogatus soit avec nous au baptême, au symbole, aux autres

(1) Cypr. de unit. fid. S. Ignat. epist. ad Philadelph. Unit. Optat. l. 2. adv. Parmen.

(2) V. S. Hilar. Pictav. adv. Auxent., n°. 3.

(3) Boss. polit. sacrée, l. 7.

(4) S. Leon ep. 3. lib. 2.

sacrements. Peu importe quelle soit l'hérésie de Novatien; Rogatus n'est pas en l'esprit d'unité; il n'est pas au lieu de la paix, en un mot dans l'église catholique; Novatien enseigne hors de l'église, ce seul mot nous suffit; » (1) qui n'est point avec l'église, est contr'elle; et qui n'a pas l'église pour mere, ne peut avoir Dieu pour pere. » (2)

3°. « Dire avec le Parlement d'Angleterre que l'on ne prétend point exclure la puissance spirituelle, mais que l'on agira de concert avec l'assemblée du clergé; ce n'est qu'une illusion, puisque c'est enfin toujours réserver la suprême autorité à une puissance qui n'est que séculière, et écouter les pasteurs plutôt comme consulteurs dont on prendroit les lumières, que comme juges naturels à qui seuls la décision appartient de droit divin » (3). Et puis : que les évêques réclament une intervention nécessaire; qu'ils protestent contre les refus opiniâtres de les associer à la simple discussion; qu'ils s'éloignent à grands pas et de ces *tribunes de pestilence* (*Psalm. I*. 1.), et de ces conseils présidés par un Cranmer; voilà que Henri, ce protecteur-né des commandemens de Dieu (4), voilà qu'il repousse avec indignation toutes les entraves que l'on ose mettre à sa puissance universelle (5); voilà qu'il s'enflamme contre toute espèce de restriction qui voudroit placer son

(1) August. ep. 93 ad Vincent. Rogat. no. 46. Cyprian. ad Anton. ep. 52. et ep. 76 ad Magn.

(2) Cypr. de unit. fid.)

(3) Boss. Var. l. 10, n°. 15.

(4) Rymer, act. publ., t. XIV, pag. 488.

(5) Burn. IIe. part., pag. 571.

pouvoir au-dessous des pouvoirs de Dieu (1); et alors même qu'il porte à la jurisdiction du souverain pontife des coups qui vont bientôt l'anéantir; alors qu'il supprime dans toute l'étendue de ses états les maisons religieuses; alors qu'il s'est déjà fait le pape de l'Angleterre, il publie encore *qu'il n'a rien changé au dogme ni au fonds de la religion* (2). Et d'ignominieuses destitutions; des supplices de toute espéce; les lentes agonies de l'indigence; les traits sanglans de la satyre et de la calomnie poursuivent jusqu'aux extrémités du royaume tout soupçon qui s'élève contre la pureté de ses intentions (3): et des décrets perfides, autant que sanguinaires, livrent les consciences des pasteurs aux remords qu'entraîne l'apostasie, ou leurs fortunes et leurs vies à la proscription (4); et parce qu'il osa être évêque, Polus, le savant et vertueux Polus, sera *mandé à la suite du prince* (5), assuré de payer de sa tête son obéissance aux ordres du tyran: et Fischer, (6) *accablé d'ans et d'infirmités, dépouillé de tout* (7), abreuvé d'amertumes, poursuivi jusques dans son dernier asyle par des hommes, que ni ses cheveux blancs, ni près de

(1) Ibid. Dood. Sander. de schism. p. 60.

(2) Ib. pag. 168. Dovvd. the Churl. hist. 4. Vol. I.

(3) Burn. t. I, p. 246. Fleury, hist. eccl. liv. 137., n°. 67, liv. 139, n°. 18, 67, 71.

(4) V. Burn., t. I, p. 48 2, sqq. Dovvd. Collier, etc.

(5) V. Burnet, tom. I, serment fait au Roi, pag. 25. Ibid. page 227 et 231, etc. t. II, p. 571.

(6) Fleury, Sanders, Burn. t. 1. p. 302.

(7) Burn. IIe. partie, page 483. V. 2de. p. ch. 36.

trente années d'un épiscopat irréprochable n'ont pu rendre plus humains, est précipité dans la tombe, sans que « *des mains catholiques aient pu recueillir les restes de sa dépouille mortelle;* » (1); et bientôt la malheureuse Angleterre ne pourra laver que dans le sang de ses rois, ses bras teints du sang de ses évêques.

4°. « Voilà les extrémités où l'on se trouve emporté; lorsqu'après avoir secoué le joug salutaire de l'autorité de l'église, on s'abandonne aux opinions humaines, comme à un vent changeant et impétueux » (2). « Entendez ces novateurs, ils vous promettent l'église ». (3) Les insensés! Ils nous disent qu'il n'y a plus d'église, comme *l'impie a dit dans son cœur qu'il n'y a point de Dieu.*

Eh! quoi donc, « *est-ce de vous qu'est sortie la parole du salut, ou bien êtes-vous les seuls à qui elle soit parvenue* ? (1 Cor. 4, 36) Non, non, « *Jésus-Christ étoit hier, et il est aujourd'hui* ». Il a promis à son église qu'il *seroit avec elle tous les jours*; « il a promis que *les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre elle*; c'est-à-dire qu'il ne s'est pas seulement engagé à l'affermir contre la mort, mais encore contre toute sorte de séductions. » (4)

« Son église ne connoîtra ni ride ni souillure» (5). « Se taire sur des usurpations, c'eût été

(1) Ordonn. de M. de Soissons, du 25 Février à la fin.

(2) Bossuet, Var. liv. 15, n°. 125.

(3) S. Cypr. l. I. ep. 8. Optat. adv. Parmen. l. 2d.

(4) Boss. 2de. Instr. pastor. prom. á l'Egl. n°. 46.

(5) S. Pacian. ep 3, ad. Sempron.

s'en rendre complice » (1), « et l'église ne sait pas plus dissimuler l'erreur, que la consacrer par ses suffrages » (2). Donc, ce que vous appelez des *traditions humaines* n'en sauroient être. « Des coutumes reçues dans l'église depuis si long-temps, et approuvées par elle, sont irréprochables, par cela même qu'elles sont de l'église catholique » (3). « Qui donc êtes-vous? D'où êtes-vous venus? Quels droits avez-vous de me troubler dans mes possessions », vous demande cette église catholique (4). Quand je ne pourrois pas vous montrer les titres directs qui les fondent, « la tradition est un autre livre où sont consignées les coutumes apostoliques. » (5) « Au défaut de toute charte, j'ai la tradition qui l'autorise, la coutume qui la confirme, la foi qui la consacre. » (6) Ah! je n'en suis plus surpris, qu'ils essayent dans leur fougueuse colère de briser cette chaîne de la tradition dont le poids les écrase, comme un criminel couvrant d'écume le frein qui comprime ses blasphêmes, et maudissant dans son cœur la sentence qui l'envoie au suplice. Elle n'en retentira pas moins par-tout l'univers, « cette voix tonnante de la tradition qui s'est fait entendre d'âge en âge,

(1) Ep. Celest. ad Gall. episc. Damas. ad Episc. Afric. pag. 108.

(2) Ep. Felic. III, ep. Steph. ad Damas. p. 91.

(3) S. August. de unit. eccl. c. 9. et ep. 54, alias 118.

(4) Tert. de præscr. c. 37.

(5) August. de bapt. c. 23. n. 31 et Fleury, Disc. I, n.° 10.

(6) Tertull. de Coron. cap. 4.

confirmant les passages de l'écriture, et scellant, pour ainsi dire, les sentimens qui y sont contenus, » (1) « organe de l'église, infaillible comme elle, » (2) « école même de Jésus-Christ. (3) »

5°. Et quand l'autorité des conciles vient lui donner la plus auguste des sanctions; « anathême à quiconque, (nation ou autre), ne croit pas tout ce que croit l'église catholique » (4). Bien loin de les accuser, ces conciles; le moyen de les rendre plus utiles encore, c'eût été de les rendre plus fréquens. « Un des principaux effets de la persécution de Licinius, avoit été la cessation des conciles » (5). « Le remède le plus efficace contre les maux qui nous affligent, est celui que le S. Siège apostolique a coutume d'employer, la convocation d'un concile général » (6). L'auteur si ancien des canons apostoliques, et « les pères du concile de Nicée, sans doute inspirés d'en-haut, (7) expriment le même vœu; et fixent le retour des conciles à des époques très-rapprochées. » (8) « Quelle assemblée du clergé ramenoit les évêques de France aux pieds du trône, sans ramener la demande toujours éludée des conciles provinciaux? » (9) Et pourquoi?

(1) Euseb. Cæsar. L. 1°. adv. Marc. c. 10. pag. 91 ed. Paris.

(2) Holben, Analis. fid. l. 10. c. 8.

(3) Tertull. in Scorpiac. pag. 6618.

(4) Concil. Constant. I. ad fin.

(5) Euseb. Vit. Const. l. 1, c. 51.

(6) Bull. Pii IV. ad sess. 14. concil. Trid.

(7) S. Basil. ep. 14.

(8) Can. ap. 36, con. I. Nic. c. 5. Antioch. can. 20.

(9) Proc. verb. act. du Clergé, année 1780.

C'est que « les assemblées sacerdotales, et bien mieux, les assemblées épiscopales sont le nerf et le maintien de la discipline ecclésiastique » (1). C'est que « le nom seul de concile, élève les évêques au dessus de l'homme. Ils ne méditent rien que de céleste, lorsqu'ils pensent que l'Esprit Saint est au milieu d'eux, et qu'ils doivent parler comme ses organes. » (2) Vous « l'avez bien sçu pressentir, tout ce que nous ferions, rassemblés en concile ». (3) Delà ce refus opiniâtre qui repousse encore nos constantes réclamations. Mais Dieu s'est servi de nos persécuteurs pour prouver au monde que son église, alors même qu'elle est dispersée, sait tout aussi bien reprimer les erreurs, et que reste *la colonne de vérité* immobile, inébranlable au milieu des ruines qui s'accumulent à l'entour.

Venez maintenant nous vanter vos triomphes, « ces triomphes honteux de l'avarice et de l'hypocrisie. » (4) Soyez tout glorieux *d'en avoir fait plus à vous seuls, que quinze siècles à la fois*, applaudissez aux gémissemens du sanctuaire, à la désolation des vierges, à la dispersion des pasteurs, *aux pleurs de Rachel appelant en vain ses enfans qui ne sont plus*. Obéissez à l'ordre que vos Dieux vous ont donné d'être les plus méchans des hommes, (5) et « de *décatholiciser* la France, en la ramenant aux règles de

(1) Concil. Turon. II.

(2) Assemblée du Clergé en 1670.

(3) Ep. Theodor. 113 ad Domnum.

(4) Greg. Naz. or. 3.

(5) Greg. Naz. Hermant. t. 10. p. 214.

l'évangile ; (1) coupables succès qui ne sont autre chose qu'un châtiment déguisé : voilà vos miracles, « voilà les miracles de Luther. Ses disciples admiroient la force de ce ravageur de monastères, sans songer que cette force formidable pouvoit être celle de l'ange que Saint Jean appelle *exterminateur* ».(2)

6°. A la place des conciles, vous voulez les Césars : & ne le voyez-vous pas par ce seul exemple, que « du moment où les princes de la terre ont voulu usurper un droit réservé au sacerdoce, ils ont aigri les maux de l'église, au lieu de les guérir » (3). « Voilà certes un nouveau spectacle que l'hérésie vient donner au monde : un empereur, un laïque évoquer à soi les causes ecclésiastiques, & présider aux jugemens de l'église ! ô scandale ! ô abomination de la désolation dans le lieu saint ! (4)«Mais, plutôt mourir que de souffrir *qu'on introduise* dans l'église l'exemple que la puissance séculière assemble le concile ». Ainsi « (5) lorsque l'empereur Constance brouilloit tout dans l'église, la confusion qu'il y mettoit, en protégeant les Ariens, et ramassant ses conciliabules, ne put empêcher qu'Amien Marcellin, tout payen qu'il étoit, ne

(1) Ep. Julian. imperat. 43.
(2) Bossuet. Var. l. I, n°. 30.
(3) Massillon, pet. car.
(4) Osius ap. Athanas, apol. n°. 2.
(5) Rep. du Card. Delmonte à Velasco, Conc. de Trente. Lecourrayer, t. 1°. ann. 570. init.

reconnût que cet empereur s'égaroit de la droite voie de la religion chrétienne, simple & précise par elle-même dans ses dogmes & dans sa conduite » (1). Donc, est-ce ignorance, est-ce mauvaise foi de supposer que les droits de la puissance temporelle se soient jamais étendus au-delà des titres « de défenseur de la foi » (2), « de protecteur des saints canons » (3), « délégué par celui qui fait les loix de la terre, pour maintenir l'exécution des décrets de l'église »; (4) « Le pontife dans le sanctuaire veille à l'instruction du peuple, le prince armé du glaive, garde, pour ainsi dire, les avenues du sanctuaire, & chasse les profanateurs du temple » (5). Ainsi donc, « quand les empereurs orthodoxes parloient de constitution, ou ils ne le faisoient qu'en exécution des décrets de l'église, ou ils attendoient la confirmation de ses ordonnances » (6); autrement, c'est là qu'est l'usurpation. Et nous ne l'ignorons pas, que plus d'une fois l'église eut à gémir des attentats du sceptre, « qu'il y a eu des tentations, des scandales, de longues persécutions sous prétexte de piété, & par de faux frères soutenus de

---

(1) Boss. hist. univ. IIeme. part., pag. 26. Am. Marcell. l. 21. in fin.

(2) Avitus ep. 41.

(3) Capitul. passim.

(4) V. act. conc. Eph. 5, concil. Calced. act. 6.

(5) Vrais princ. de la Const. eccl., par M. Pey, au commenc. Fénél. Disc. du Sacre de l'Elect. de Cologne.

(6) Boss. Var. l. 7, n°. 48.

l'autorité de quelques rois chrétiens. Nous le savons.... C'est pourquoi s'il s'est trouvé parmi les persécuteurs des Néron, des Domitien ouvertement infidèles, s'il s'y est trouvé des apostats & des déserteurs de la foi ; il s'y est trouvé aussi des Constance, des Valens, des Anastase qui l'ont affligée sous l'apparence d'un christianisme trompeur». (1) «Avant eux, on avoit vu ce qu'un Hérode, ce dissimulé politique, avoit voulu faire de Jesus-Christ. A ne regarder que l'extérieur, il ne désiroit rien tant que d'adorer, avec les Mages, ce roi des Juifs nouveau né; il assembla le conseil ecclésiastique, comme un homme qui ne vouloit autre chose que d'être éclairé des prophéties ; tout cela pour couvrir le noir dessein d'assassiner le sauveur, que le titre de roi des juifs rendoit odieux à son ambition. » (2) Mais un Constantin, un si grand & pieux empereur, fera justice de ces violentes perfidies ; il s'écriera, en repoussant avec indignation l'encensoir dont ces lâches évêques veulent charger ses mains : « ô opprobre! ô aveuglement! ô délire ! ils en appellent à moi, à un laïque, comme ont coutume de faire les parties dans des causes civiles » (3). Que dès ce moment ils entendent donc leur sentence, ceux là qui, seulement appellés, seulement institués par le

(1) Bossuet. Promesses à l'Eglise, n°. 105.

(2) Polit. sacrée l. 7. art. 4. prop. 9.

(3) Const. ap. Optat. l. 1. adv. Parmen.

peuple ou par la puissance séculière ; s'ingèrent dans les fonctions du saint ministère, & se les arrogent par leur propre témérité ; non, ils ne sauroient être regardés comme de légitimes ministres : (Seigneur, imposez-leur vous même le nom qui leur convient ;) : ils ne sont que des brigands & des voleurs qui ne sont point entrés par la porte.

III.

Discipline extérieure. Matieres mixtes.

Assemblée nationale.	*Eglises schismatiques.*
1°. L'église n'a d'autre puissance essentielle que celle que lui a communiquée son divin fondateur : or J. C. ne lui a donné de toute-puissance que sur les mystères, les règles des mœurs, les sacremens : donc l'église n'exerce son pouvoir d'une manière souveraine & indépendante que sur la foi, les mœurs & les sacremens. (Justificat. des profess. de Bourg. p. 5.) Lecoz. observ. sur le décret pag. 10 & suiv.	1o. La puissance que J. C. exerce sur son église, étant toute entière spirituelle, il ne peut exister dans l'église qu'une autorité spirituelle, uniquement bornée aux objets spirituels, (Dominis. de rep. ecclés. L. 5. c. 10. no. 1. sqq.) tels que le gouvernement des ames, l'économie de la foi et des mystères, la distribution du pain de la parole divine, l'administration des sacremens. Ce ne sont point là des objets qui ressortent de la puissance temporelle. Je l'ai développé avec étendue au 5ème. livre. (Id. L. 6. c. 5. no. 5.)

Accord,

Accord pag. 5. 63. & 65.)

Dira-t-on que nous ôtons à l'église tout pouvoir de faire sa discipline ? (Prof. de Bourg. ibid.) Nulle part.

Vos législateurs l'ont reconnu, lorsqu'ils ont déclaré solemnellement « que la doctrine & la foi catholique avoient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; qu'ils savoient que Dieu même l'avoit établie, & qu'il l'avoit confiée aux pasteurs pour conduire les ames, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer sur la terre la chaîne de ses ministres, éclairer & diriger les consciences.(Gobel,

Parceque nous enlevons à l'église toute jurisdiction proprement dite, (Id. L. 5. c. 3 initio.) faudra-t-il en conclure qu'il ne lui reste plus aucune autorité? Non sans doute. (Ibid L. c. 12.)

Elle a aussi son domaine propre, où elle est libre, souveraine, indépendante, inaccessible aux usurpations humaines. (Id. L. 5. c 3. ap. ad finem n°. 26.)

Son gouvernement uniquement relatif au salut des ames, (idem. toto. cap. 10.) à ses lois particulières. C'est à ses apôtres, aux pasteurs qui les remplacent, que J. C. notre Seigneur en a confié l'administration entière; c'est à eux, à eux seuls qu'il est donné de conduire les ames, de perpétuer sur la terre la chaîne des ministres depuis les apôtres; (id. L. c. 12. n°. 3.) et voilà ce que j'appèle discipline intérieure. (Supr. et L. 6. c. 5. n°. 3.)

lettre past. p. 6. Acc. p. 63. 64.)

Mais ou cette discipline a des rapports avec l'ordre politique, ou elle se renferme dans l'intérieur du sanctuaire. (Profess. de Bourg. ibid. Accord p. 5.)

Mais cette discipline, cet exercice des choses divines, s'opère d'une manière ou extérieure, ou intérieure. (Domin. L. 5. c. 5. no. 10).

Dans ce dernier cas, l'église est souveraine & indépendante, & le prince n'a droit à sa discipline que pour la faire observer. (Profess. de Bourg. ibid.)

S'agit-il de préceptes tenant à l'essence propre de l'église, qui est le salut des ames, l'église alors est indépendante; (Supr. et L. 6. cap. 5. n°. 24,) et le Prince qui voudroit abuser de sa puissance contr'elle, seroit un tyran. (Ibid. n°. 25.)

Mais lorsque l'église fait des règlemens de discipline dont l'effet extérieur peut influer sur l'ordre politique, elle est soumise au prince qui a droit de les admettre avec des modifications, ou même de les rejetter entièrement. (Profess. de Bourg. ibid. Le Coz sup. pag 12. M. Camus développem. p. 6. Accord des év. p. 64.)

Du moment où cette discipline peut influer sur l'ordre temporel; l'église devient absolument dépendante de la puissance terrestre à qui appartient le droit d'en diriger tous les actes extérieurs, (ibid. c. 5. no. 2,) de les fortifier de son autorité, d'en surveiller l'exécution, de les rejetter, de les admettre, de les modifier, et n'en est comptable qu'à Dieu. (Luther de potest. papæ tom. 10. p. 276. B. Domin. supr.)

C'est alors que se développe toute la différence qui sépare ces deux autorités, dont la

2°. Elle a même le droit de faire de nouvelles loix. (Profess. de Bourg.) Constantin publie une loi sur le divorce, Marcien érige la ville de Calcédoine en métropole, Justinien en fait autant pour Dardanie ; Léon fait des loix sur l'excommunication, Justinien l'imite, &c... Les capitulaires de Charlemagne, de Charles-le-Chauve, de Louis premier, contiennent une foule de loix ecclésiastiques. (Accord p. 24 et suiv. Profess. de Bourg. p. 13. Gobel lettre past. pag. 14. du Mouchel év. du dép. du Gard. Expilly év. du Finistére lettre past. p. 11.)

Depuis la conversion des empereurs..... les ~~établissemens de la religion~~ étrangers à l'or-

première est faite pour servir, l'autre pour commander. (Luther épist. ad Emser. t. 10. p. 318.)

2°. La puissance civile a même le droit de faire de nouvelles lois. (Dominis s'appuie des exemples de Constantin (L. 6. c. 4. n°. 10. sqq, et c. 6. n°. 117.) de Marcien (ibid. ch. 6. n°. 138.) de Justinien (L. 6. c. 5. n°. 138. L. 6. c. 5. n°. 126.) de Leon (ibid. no. 54 et 125.) de Charlemagne, (ibid. 129.) de Charles le chauve, Carloman, Louis premier, (ibid. 128 sqq. etc.)

Depuis que l'empire fut devenu chrétien, le recours fréquent des églises à la puissance impériale, lia plus étroitement les établissemens

dre civil par leur objet immédiat se trouvèrent liés aux institutions politiques. (Gobel sup. p. 4. Accord p. 65.) La loi qui permettoit aux temples du paganisme d'avoir des biens consacrés, fut étendue aux églises chrétiennes : les chefs de l'empire furent solemnellement reconnus les protecteurs de la religion & de ses loix: le concile de Nicée applaudit à Constantin, lorsqu'il y proposa ce grand principe : que de même que les évêques étoient constitués par la providence pour prononcer sur les choses spirituelles & divines, il étoit revêtu du même caractère & de la même autorité, pour veiller sur tous les objets religieux qui n'étoient pas essentiellement & par eux-mêmes d'un ordre surnaturel. (*)

et les intérêts de la religion avec les institutions civiles. (Domin. L. 6. c. 5. n°. 105.) Ce ne fut point aux évêques, mais aux empereurs que l'église dut la liberté des personnes et des biens ecclésiastiques. (Luther de potest. papæ t. 10. p. 276.) Les chefs de l'empire furent solemnellement reconnus les protecteurs de l'église et de ses lois. (Domin. toto cap. 5.) Et à la tête de tous le plus pieux, le plus généreux des bienfaiteurs du christianisme, Constantin (id. L. 6. c. 4. n°. 50.) aimoit à dire en parlant de soi dans une assemblée d'évêques, vous avez été ordonnés évêques dans l'intérieur de l'église, et moi, évêque hors de l'église, (Ibid. c. 5. n°. 145.)

(*) Remarquons en passant comme il faut croire à ces Messieurs, en fait de citation. 1o. Ce n'est point au con-

(Gobel lettre past. pag. 4. pag. 6. & 7.)

3°. L'église n'est pas plus souveraine dans les matières mixtes, c'est à dire qui intéressent à-la-fois l'église & l'état ; elle est sur ces matières absolument soumise à la puissance temporelle qui a droit de prononcer en dernier ressort dans le conflit des deux puissances. (Profess. de Bourg. p. 16. Faure consult. p. 406. du cinquième vol. de notre collect. ecclés. Le Coz observ. pag. 13. Theilhard p. 34. d'après Monclar, Castillon, le Vayer, Bru-

3°. Se présente-t-il un conflit entre les puissances; j'ajoute que dans ce cas même *casus perplexi*, où la puissance civile voudroit exiger quelque chose de contraire à une loi humaine, simplement ecclésiastique; comme l'intérêt des Princes ne peut jamais être aliéné parcequ'il est divin, c'est à la puissance civile à décider. (Domin. L. 6. c. 3. n°. 24. sqq. L'église Grecque, schismatique, apud Demetr. Chomat. resp. 1. ad Cabas. L. 5. Jac. Balsam. ap. Bevereg. Synod. t. 10. p. 127. L'église Anglicane. Burn. II. p. p. 49. Collier Dowd. etc.)

cile de Nicée; mais dans un festin, *cum episcopos aliquando convivio exciperet*, que l'empereur proféra ces paroles dont on a tant abusé. 2°. Il n'est dit nulle part que les évêques aient applaudi. 3°. Le texte ne dit rien de tout ce que lui prête M. Gobel : le voici : vous êtes évêques pour les choses qui sont dans l'église, et moi aussi, je suis constitué évêque pour les choses qui sont hors de l'église. (Euseb. vit. Constant. L. 4. c. 24.) Eusebe explique lui-même ce texte. *Les jugements qui étoient portés par le concile, l'empereur les confirmoit par son autorité*, (il ne les portoit point, il les faisoit exécuter.) *de telle sorte qu'il ne fut point permis aux gouverneurs de provinces de laisser sans exécution, d'annuller les décrets des évêques.*

net, de Burigny, &c. Accord d'après Gib. & page 12. 14.)

Si le concours de la puissance ecclésiastique étoit si nécessaire, il y avoit dans le sein de l'assemblée nationale tant d'évêques, de curés, de prêtres, de moines; voilà une puissance ecclésiastique qui pouvoit légitimer ces opérations par son concours. (M. Greg. légitimité du serm. Molinier, év. du Dép. des Pyren. Accord. p. 142.)

N'est-il pas vrai que la plupart de ceux qui travaillèrent à cette réformation, étoient des personnes ecclésiastiques? Chacun sait que Luther et Zuingle étoient prêtres; et l'on n'ignore pas que ceux qui se joignirent à eux pour avancer ce dessein, étoient aussi en charge publique dans l'église..... Un grand nombre de prêtres et d'autres ecclésiastiques avec des évêques et des archevêques. (Claude déf. de la réforme II part. ch. 4. pag. 125. éd. in-4°.)

Condamné dans DOMINIS prop. 1. 3. 27. 40., comme *hérétiques*, schismatiques, erronées, scandaleuses, téméraires etc. (V. Dupin. bibl. ecl. 17e. s. t. 1. p. 442.) Dans HENRI VIII, par Paul III, dans ELISABETH, les deux chefs de l'église Anglicane, comme dans PHOTIUS, Cérularius, Zonaras, etc.

RÉFUTATION.

1°. Ainsi parloit Henri VIII, ainsi croyoit-il échapper au reproche d'usurpation, ce *monstre scrupuleux* (1), qui égorgeoit l'église avec le glaive

(1) Linguet Annal. Polit. tom. 1. pag. 46. V. Domin. | def. pro Anglor. rege tom. II. p. 877 de rep. eccl.

des loix : ainsi parloit Luther, quand il enseignoit que l'église de Dieu n'avoit pas la puissance d'établir aucun précepte de bonnes œuvres, quelle n'en avoit jamais eu le droit, quelle ne l'auroit jamais : (1) ainsi parloit Calvin, «cet autre patriarche de la nouvelle réforme», et ces chefs antiques de notre église moderne qui, « après avoir attaqué les hommes mortels, ont tourné leur bouche contre le ciel », quand ils ont si ouvertement méprisé l'autorité des Sts pères. (2) « A la suite de ces hommes s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé le Boulevard de la paix, a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle. (3) » « L'auteur y insulte l'église avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les princes de la terre, enlève aux prélats toute jurisdiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire a été reprimée par les saintes écritures qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile, qu'elle est fondée sur le droit divin qui l'autorise à établir des loix pour le salut des fideles, à punir les rebelles par des censures légitimes. Les mêmes écritures enseignent que la puissance de l'église est, par la fin qu'elle se propose, d'un

(1) Theses Ann. 1530 tom. 1. pag. 444 B. thes. 2.

(2) Bossuet hist. des Variat. L. 9. no. 75 et 84.

(3) Alaymann. de autor. Ecc. p. 2. Corrol. 3. et de potest. eccl. et Laic. Quæst. 3. cap. 2.

ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects ; tandis que ce Marsile et les autres hérétiques nommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité. » (1). Ecoutez Bossuet.

« Dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, (l'entendez-vous, il n'y a point là ni distinction, ni équivoque), à l'église la décision ; c'est l'esprit du christianisme que l'église soit conservée dans les canons. (2) » Vous récusez Bossuet, parce qu'il est moderne ; eh bien ! récusez aussi S. Ambroise : « en matière de foi, (ce n'est pas tout), ou bien en matière ecclésiastique quelconque ; à celui-là le jugement, dont les droits doivent-être semblables à ses fonctions. [*L. V. ép.* 35] Recusez donc aussi ce grand, cet admirable Augustin, dont l'autorité semble avoir auprès de vous autant de poids que celle de l'église toute entière : (3) » l'église n'a-t-elle parlé seulement que pour prononcer des décisions dogmatiques ? Non ; mais bien pour établir des institutions qu'elle a regardées comme nécessaires à son régime, et qui sont

---

(1) Concil. Senon. Labbe tom. 19. Bref du pape Pie VI, 10 Mars, aux évêques députés, pag. 8 de la traduct.

(2) Boss. polit. sacrée, l. 7, art. 5 Or. fun. de le Tellier. 2de. part.

(3) « Le plus ferme appui de l'église, le cœur le plus sensible à ses intérêts, et le plus ardent à la défense de la vérité, » a dit de lui l'abbé Houteville de la relig. chr. disc. histor. pag. 111. Ce n'est pas en dire assez, mais MM. de Port-Royal en disent bien davantage.

devenues d'un usage universel. » [*Aug. ép.* 54. n° 6.] Récusez le grand Osius qui, dans une cause semblable à ces déplorables circonstances où vous avez jetté notre église, disoit au persécuteur du plus saint des évêques : « vous, Dieu vous a donné l'empire ; à nous, il nous a confié le dépôt de TOUT ce qui est à son église » [*ad solit.*] Valentinien et Constance pouvoient répondre aussi : qu'importe à la foi un évêque de plus ? Que fait pour le dogme l'église d'Athanase ? Que la Basilique Portienne soit occupée par les Ariens ; que l'autel de la Victoire se relève de ses ruines, comment Ambroise peut-il voir à cela du spirituel ? « Le maître de l'empire ne l'est-il pas de ses faveurs ? L'empereur fait-il autre chose qu'user de son droit, puisque tout est à lui ? Et certes, il est bien juste qu'il ait une église. » (1) Ne suis-je pas le maître de supprimer le siége lui-même, donc aussi l'évêque, de renverser ces murs, donc d'en transporter l'usage à d'autres ; et Ambroise, en s'opposant à l'exécution de mes volontés, est-il autre chose qu'un *réfractaire* à ma loi, qu'un *seditieux* que la cupidité égare, *qu'un perturbateur du repos public* ; que le fanatisme aveugle ? (2) Et l'église toute entière par la voix d'Athanase et du grand Osius, répondoit : « Si c'est là l'affaire de la puissance temporelle,

---

(1) S. Ambros. ep. 20 ad Marcellinam.

(2) Voyez la requête de Symmaque à la suite de l'ép. 17. de S. Ambroise, œuvres de ce pere, Baillet, Racine, etc.

s'il faut à César des décrets, des menaces pour se faire obéir, qu'a-t-on besoin encore d'évêques? » (1) Et l'ancienne Rome « s'avançant au milieu des ombres religieuses de Gratien et de Théodose, Rome foulant sous ses pieds ses antiques superstitions, et plus fière d'être l'esclave du Christ qu'elle ne le fut d'être la maîtresse de l'Univers, » (2) répond avec le pieux Archevêque de Milan. « Il n'est permis ni à l'Evêque de livrer le temple du Seigneur, ni à l'Empereur de s'en emparer. Tout ici est spirituel et divin, il n'est plus ici de droit pour César. » (3) « Ce sont les murs des villes qui sont à lui; non ceux de nos possessions sacrées. Qu'ils prennent nos biens, notre sang, notre vie même, toutes nos armes seront dans l'invocation du nom de J. C. Nous ne savons point résister; mais nous ne pouvons rien livrer de ce qui appartient à J. C. » Ainsi parle Ambroise; « et les Constances eux-mêmes, avec leur toute-puissance et leurs fureurs, ne se croiront pourtant point assez forts pour outrager à ce point l'église et J. C. dans la personne de ses Evêques. » (4)

Il y a donc un point au-devant duquel vient nécessairement se briser toute la fureur des flots irrités. [*Jon.* 38. 2.] Mais quel est il? C'est à vous mêmes à nous répondre. « *Tout ce qui concerne spécialement, uniquement le salut des ames, est*

---

(1) Osius ap. Athanas. epist. ad solitár.

(2) Ambr. ep. 18 ad Symm. Prosopopée dans la bouche de Rome.

(3) Ambros. ep. 20 et adv. Auxent. et *de Basilic.*

(4) Bossuet hist. univ. 2 part. Amm. Marc. L. 15.

du ressort de la puissance spirituelle : au-delà est l'empire du temporel ». Or, « à quels juges appartiendra-t-il de déterminer, (si telle chose concerne *uniquement et spécialement* le salut des ames, si telle question controversée *touche la foi*, ou se borne à la discipline, s'il est une espèce de discipline ecclésiastique dont la Constitution n'appartienne point essentiellement à l'église ?) A quels juges ? Sinon à l'autorité de la tradition qui, me montrant le droit dans la possession, et la légitimité du droit dans la justice irréfragable du titulaire, repousse par là même toute concurrence postérieure. » (1) « A quels juges encore ? Sinon à l'église elle-même, sans laquelle je ne croirois à rien, pas même à l'évangile. » (2) *Dic. ecclesiæ.*

Ainsi, puisque de *sombres vapeurs s'élevant du fond de l'abyme* tiennent enveloppées et semblent dérober à nos regards, les bornes qui séparent les deux puissances, il me suffira de vous demander : *montrez-moi* l'objet et les moyens, *ostendite mihi numisma.* Quelle est l'empreinte de cette institution ? Quel nom y lisez-vous ? Celui de César, ou celui de Dieu, celui du salut, ou celui de l'intérêt humain et temporel ? RENDEZ-DONC A DIEU, rendez à la religion ce qui n'est plus le tribut de César. Si l'organisation des rapports des prêtres, des évêques, et du Souverain Pontife, si la dissolubilité des vœux monastiques,

---

(1) Tertull. adv. Marcion. Lib. 4. c. 4.

(2) August. t. 8. pag. 154.

et de la prière publique, si l'institution ou la destitution des ministres, si la détermination des limites de la mission, si les gradations de la hiérarchie sainte, si tout cela, et tant d'autres choses encore qu'embrassent vos décrets, ne sont que des points de *discipline extérieure*, donc étrangere à l'église, pourquoi par-tout le nom de l'église; pourquoi jamais celui de César? Elle auroit donc été usurpatrice et coupable, en rangeant sous sa domination chacun de ces objets, et leur imprimant son sceau, en témoignage de sa propriété? « Enfant qui deshonores ta mère, en quelle écriture as-tu lu, que l'église puisse tromper ses enfans? » (1) « Hélas! qu'avez vous donc fait, ô saints peres assemblés, (soit dans les trois premiers siècles à Antioche, à Elvire, à Néocésarée, à Arles; pour ne plus parler que des plus célèbres avant Constantin; soit depuis Constantin, à Nicée, à Sardique, à Ancyre, à Gangres, à Laodicée, à Carthage, à Turin, pendant le quatrième Siècle, double époque qui présente l'église sous les poignards de la persécution, ou sur le trône des Césars,) qu'avez-vous fait alors, que remplis de l'esprit de Dieu même, organes de ses volontés saintes, » (2) « persuadés que la discipline ne pouvoit se maintenir sans conciles, » (3) vous veniez du milieu des tombeaux, pâles, sanglants, mais libres de cette *liberté*, *que J. C. nous a acquise par sa mort*;

(1) Bossuet serm. t. 9 4e. Dim. après la pentecôte.

(2) Phebad. adv. 11. form. Sirmich.

(3) Fleury. i discours II. no. 5.

fixer pour tout l'univers chrétien le jour de la célébration de la pâque, déployer contre Paul de Samozate toute la sévérité du ministère apostolique, poser dans vos premiers réglements de discipline, les fondements de celle qui devoit diriger l'église pour toute la suite des Siècles, prouver, par l'acte même de votre réunion, l'indépendance de la puissance spirituelle, et commencer dès-lors *cette royauté éternelle*, qui doit soumettre tout ce qui est chrétien au saint joug de l'obéissance. (1)

Qui est-ce qui ouvre et ferme la carriere des élections et l'entrée du sanctuaire, maintient la souveraineté de l'église, soit contre les caprices de la faveur populaire, soit contre l'injustice de ses refus ; (2) détermine le mode de l'institution, règle les primaties, ordonne les exarchats, les diocèses, préside aux érections, suppressions, unions de bénéfices ; multiplie en quelque sorte l'épiscopat, en créant une espèce d'ordre mitoyen entre lui et le simple presbytere (*) ; enferme la jurisdiction de chaque évêque, de chaque prêtre, ce n'est pas assez, de chaque clerc dans une enceinte que l'invasion seule et le crime pourra désormais franchir ; met la nécessité de l'approbation épiscopale au nombre des premières obligations du prêtre, interdit aux non-catholiques l'entrée dans la maison du Seigneur ; statue la forme des jugemens ecclésiastiques, prescrit les appellations à cette puis-

(1) V. Bened. XIV de synod. diœces. L. 16. c. 3.

(2) I. Nicæn. Can. 1. 5. III. Carth. c. 40. Antioch. c. 16. 17. Laodic. c. 12. Sard. c. 2.

(*) Les corévêques.

sance auguste, souveraine, du siége apostolique à qui il a été donné de lier et de délier, bien loin d'en rompre ou d'en affoiblir les rapports par de timides ménagements, ou par de superbes rivalités? (1)

Quelle est-elle donc cette puissance qui parle avec empire, agit en souveraine, plus vaste que la terre, plus forte que les portes de l'enfer? [*Math.* XVI. 18.] Est-ce ici encore une fois la puissance de César, ou celle de l'église? Les voilà toutes deux à Nicée, à Sardique, dans un même sanctuaire, comme deux Reines sur le même trône; [*Eusebe L. XIII. C.* 7.] laquelle présidera? Le grand Osius, l'Archevêque de Cordoue. (2) Tel est l'ordre du Concile, et « ce qui a été décerné dans le Concile de Nicée, ne sauroit être violé par personne. » (3) « On n'y vit point l'Empereur décider, pendant que les peres du Concile gardoient le silence; ceux-ci seuls prononcèrent, l'Empereur ne fut que témoin. » (4) Ainsi fut confirmé et renouvellé ce qui avoit été dit dans les saintes écritures : Zorobabel, (qui représentoit la puissance temporelle,) sera revêtu de gloire, et il sera assis, et dominera

(1) I. Nic. c. 3. Nic. 4. 6. Antioch. c. 14. 15. 16. vol. Labbe conc. 11. Col. 1156. cod. Afric. c. 98. II Carth. c. 5. v. Thomass. tom. 11. p. 719. Fleury inst. I. p. c. 15. Antioch. can. 10 *de Chorep.* Nic. c. 5 et 16. Ant. c. 22. Const. c. 2. I Gang. 1. c. 6. I Laodic. c. 6. I Nic. c. 4 III Const. c. 6. Sardic. can. 5.

(2) S. Athanas. apol. II. Gelaz. Cysic.

(3) Conc. Constantinop. Œcumenic. can. 7.

(4) Fleury, hist. Eccl. L. 11. Euseb. Vit. Const.

sur son trône ; et le Pontife ou le sacrificateur (1) sera sur le sien, et il y aura un conseil de paix, c'est-à-dire un parfait concours entre les deux. » [*Zach. VI.* 13.]

Quand donc la puissance temporelle s'est réconciliée avec l'église, « elle ne l'a point asservie, elle n'a fait que la seconder pour élargir les voies du salut, pour donner un cours plus libre à l'évangile, une forme plus présente à ses canons, un soutien plus paisible à sa discipline. » (2).

Que vous demandiez à présent où est le titre de cette juridiction, la foi vous répond : il est dans son exercice même. La raison : il est dans la sagesse de Dieu. « La religion chrétienne étant son ouvrage, a eu d'abord toute sa perfection. Tout est donc établi d'abord, tout ce qui étoit utile au salut, pour *la pratique* aussi bien que pour la créance ». (3) L'histoire : il est dans les constitutions apostoliques « source unique des traditions postérieures » (4), il est dans l'exemple même des apôtres. Les voilà rassemblés à Jérusalem. [*Act. XV.*] Quel sera l'objet de leur délibération ? Est-ce un dogme de foi ? Non, il s'agit d'un simple pouvoir de justice et de discipline même extérieure, (puisqu'il faut s'abaisser à ce langage humain) ; de l'usage des viandes suffoquées. C'est l'Esprit Saint qui a présidé à la dé-

(1) Bossuet, polit. sact. L. 7. art. pr. 12.

(2) S. Gregor. pap. ep. Lib. II. ep. 61.

(3) Fleury, discours I. nº. 76.

(4) Tertull. de præscr. c. 31. Hieron. ad Pammach. Bevereg. ap. Cotelier. To. II. Part. 2. Vinc. Lirin. etc.

cision. *Visum est Spiritui Sancto*. Des viandes suffoquées ou non, qu'importe à la foi ce point de discipline ? O saints apôtres, ignorez-vous que votre divin maître semble avoir réprouvé ces questions oiseuses, quand il vous a dit : *ce qui souille l'homme, n'est pas ce qui entre de dehors en lui*. [*Math. XV.*] Mais nous aussi, ignorons-nous sur-tout que ces sortes de difficultés engendrent des disputes insensiblement homicides de la charité qui est la base de la foi ; qu'il faut donc, « pour appaiser les troubles, assembler le concile », etentendre l'église. (1) « Paul aura des amis à la cour des Césars ; il n'en soumettra pas davantage à leur jugement sa conduite sur les choses ecclésiastiques ». « Ici *il constitue des évêques* dans les villes, là il en établit dans les provinces avec la mission expresse d'en ordonner dans les villes qu'il leur a soumises ; là, il dicte à Tite et à Timothée les lois qu'ils doivent suivre dans le choix des ministres qu'il leur enjoint d'instituer. (2) » Pour tous ces établissemens, il y aura si peu de recours à l'autorité civile, que vous entendrez les pères du concile d'Antioche menacer de la peine d'excommunication et de déposition tout évêque, prêtre ou clerc qui s'adresse à elle sans le consentement des évêques de la province. [*Can. II.*] Et cette puissance suprême à laquelle obéissent et les apôtres

(1) Bossuet. déf. de la décl. L. c. 2. ed. de 1745.

(2) M. Vauvilliers témoignage etc. 1ere éd. p. 144.

et

et les successeurs des apôtres, elle n'est autre que celle-la même que le maître des apôtres leur annonçoit dans ces termes prophétiques : *lorsque mon Esprit sera venu, il vous enseignera toute vérité.* Voilà celle qui les maitrise, qui les enchaîne par des liens irrésistibles; *Alligatus*, les entraîne impérieusement soit à Jérusalem à travers la perspective assurée des *chaînes et des tribulations qui les attendent*, soit à Seleucie, pour le *ministère particulier auquel ils sont réservés.* [*Act. XX.* 22. X*III.* 2.]

« Que vous mêlez-vous donc d'expliquer ma loi, et de parler de mon alliance, vous qui haissez ma discipline, et qui ne tenez point compte de mes paroles » ? (*Ps.* 49.) Une discipline extérieure ! « Eh ! l'essence même de la constitution chrétienne ne porte-t-elle pas toute entière sur un ministère extérieur? ». (1). Et dites-moi; « qu'est-ce qu'un ministère sans police, qu'est-ce qu'une jurisdiction qui n'a pas les moyens nécessaires, par conséquent extérieurs de se faire respecter et obéir? » (2) Or les attaques venant du déhors, donc aussi les moyens de défense doivent être extérieurs; *ce qui ne tient rien de la terre, ne peut commander au nom de la terre.* Eh! au nom de qui? De celui-là seul devant qui tout genou fléchit au Ciel, dans les enfers. . . . . La terre est au milieu, et c'est là seulement qu'il est méprisé, méconnu, outragé. . . . . (3). »

---

(1) Cathéh, conc, Triqent. Part. I, art 9. n. 4.

(2) Gerson tom. 1. p. 190.

(3) Bossuet serm. t. VI Dim. de la passion.

Une discipline extérieure, des matières mixtes! « Ainsi les Méléciens nous parlent d'hypostases, termes que ne connut jamais l'église romaine. En effet, quel apôtre, quel nouveau Paul les a enseignés » ? (1)? Ainsi « ces Béguards, (dont la doctrine a précédé la vôtre), n'ont pû tromper les jugemens de l'église par leurs substilités et leurs distinctions sophistiques » . (2). Elles sont toutes condamnées avec le principe qui les fit naître, principe de révolte et de division, vrai caractère de Satan. [*Bossuet Variat.*]

Une discipline extérieure, des matières mixtes! Il n'y eut jamais ni division ni mélange dans le Christ. *Divisus est Christus* ? *Tout royaume mixte* et *divisé périra*; mais celui de J. C. ne mourra point, *il sera dans tous les siècles tout ce qu'il fut hier.* « Le testament d'un Dieu scellé, confirmé par sa mort ne peut être cassé ni augmenté. Or, ce n'est pas à plusieurs, mais à un seul que les promesses ont été faites. » [*I Cor. I.* 13.] .

Des matières mixtes? *Où sont-ils nos docteurs*? *Quels sont ces nouveaux sages, ces vains discoureurs du siècle*? Des avocats, des laïques; voilà les pères de la nouvelle église ! « Eh qu'y a-t-il de commun entre Platon et les apôtres? Est-ce de l'Aréopage, ou de Jérusalem que nous vint le salut? [*Tertull.*] Cependant, puisque vous voulez que ce soit *Moyse* et les hommes *qui vous parlent plutôt* que *Dieu* et son église, pour vous

---

(1) Hieron. ep. 25. Libr. 10. ad Damasum.

(2) V. Bossuet rep. aux préjugés t. 7. p. 228.

convaincre par leur propre bouche, je ne demanderai pas ce que c'est qu'un si petit nombre contre toute la catholicité. Non, leurs propres aveux nous serviront mieux que toutes les apologies. Non, les inventeurs mêmes des matières mixtes ne sont point tombés dans les absurdes conséquences qu'on leur prête.

« Les titres des bénéfices qui ont charge d'ames, ne peuvent, dit l'un d'eux, être donnés, ni ôtés, ni multipliés, ni supprimés qu'avec le concours de la puissance spirituelle. La raison en est, que les titres de bénéfices qui ont charge d'ames, comportent jurisdiction au for intérieur, et un droit d'administration du sanctuaire. Or, LES DROITS ne peuvent être ni donnés, ni ôtés, ni multipliés, que par la puissance spirituelle. (1)». Mais, de quoi est-il question entre nous, que du droit, inaliénable, parcequ'il est sacré? « Il n'y a plus de temporel dans l'église que vos salaires, et le clergé ne sauroit se persuader que lorsqu'il est dépouillé, tout ce qui lui reste, ne soit encore que du temporel. [*M. l'év. de Blois*, *v. coll. eccl. vol.* 10, *p.* 433.]

» Quand il est question de la foi et des mœurs, dit un autre, c'est-à-dire, quand il s'agit du salut des peuples, le souverain n'a point alors droit de suffrage » (2). Laissez-le s'expliquer lui-même. « Comme c'est aux évêques seuls à conférer un bénéfice, c'est aussi à eux-seuls à en dépouiller ceux qui s'en seroient rendus indignes »..... O

(1) Traité de l'autor. des roix, p. 297 ed. Amsterd. 1700.

(2) De Burigny hist. du dr. eccles. 1. part. pag 28. ed. in-4°.

Juigné! ô Bonnal! Machaud, Bourdeilles, Gallard, et vous tous illustres confesseurs de la foi catholique; où sont-ils les évêques qui ayent ordonné la spoliation de vos siéges?

« Tout ce qui est de la foi, des mystères et des préceptes, ajoute le même auteur, est purement spirituel, et appartient totalement à la puissance spirituelle ». L'institution des pasteurs, la nécessité d'une autorité canonique pour leur destitution, les vœux de religion, tout cela est tout au moins de précepte; donc n'est point compris dans le domaine imaginaire des matières mixtes de M. de Burigny. [*Droit eccl. l. pr. pag.* 203 et 343]. Votre Gibert, (je ne veux de lui contre vous, que ces paroles mêmes dont vous êtes si triomphants) votre Gibert est encore plus précis: « la religion astreint les évêques à consulter les princes sur les lois qu'ils veulent établir, avant de les imposer aux fideles » (1). Quoi, est-ce qu'il reste à établir dans l'église des lois nouvelles? Est-ce donc après dix-huit siècles qu'il faut ajouter à l'évangile? Jésus-Christ ou son église ont-ils laissé quelque chose à établir pour les principes généraux d'administration? « Dieu n'acquiert ni connoissance ni puissance par le temps (2). » Il ne s'agit donc ici dans la pensée de Gibert, que d'institutions secondaires et locales qui puissent se concilier avec le grand système d'uniformité, sans lequel il n'est plus

(1) V. l'Accord des principes des évêques. constit. p. 40.

(2) Fleury. disc. 11. n°. 10.

d'église catholique, d'institutions en quelque sorte sur-ajoutées aux institutions générales.

« Voilà la condition sous laquelle seule peuvent se présenter des usages nouveaux ; et » (1) ici, le concours de la puissance temporelle sollicité par les évêques, sera, non l'hommage de la dépendance, mais l'expression de la charité, mais un sacrifice que la religion commande à la paix. (*Ep. Firmil. 74. ap. s. Cypr. Tert. de vel. virg.*).

Mais dans les questions qui s'élèvent entre nous, quand une croyance universelle de tant de siècles a consacré des lois établies avec la religion, et si long-temps avant la monarchie; quand elle a reconnu dans ces institutions antiques, autant de dogmes de foi; est-on bien venu de nous parler de lois à établir? Car, observez-le bien, s'agit-il aujourd'hui de réclamations de la puissance temporelle contre des extensions de pouvoir de la part des évêques? Non. Il y a sans doute bien de la différence entre vouloir ajouter à son domaine, ou défendre ses possessions contre des mains adultères qui les violent et voudroient les envahir, la même différence qu'entre se défendre et conquérir. Sont-ce encore une fois les évêques qui veulent innover; les évêques qui chargent la religion de rameaux parasites, et non pas les magistrats politiques qui viennent renverser tout ce qu'il y a d'antique, briser l'arbre tout entier en ne lui laissant qu'un tronc stérile ou paresseux, sous prétexte de le défendre d'un poids inutile

(1) Ep. Celest. dans M. de Burigny, supr. p. 98.

Sara a-t-elle donc perdu jusqu'au droit de se plaindre des *mépris insultans* de l'étrangère ? Il est écrit : *chassez, chassez la servante et son fils.* (Gen. XVI. 5. Gal. IV. 30.)

Il est pourtant vrai que tout le système de de ces écrivains (*) a été réellement d'exalter les droits de la puissance politique au préjudice de ceux de l'autorité spirituelle. Qui le nie ? Luther, Calvin, d'autres encore l'avoient fait avant eux, et « nous nous glorifions que de telles erreurs aient eu de tels ancêtres ». « Est-ce donc une vérité d'un jour, que la destinée éternelle de l'église est d'être combattue, persécutée » ? (*Tert. apol.*) Mais aussi « regardez, mes enfans, mon antiquité. Les cruelles persécutions dont a été tourmentée mon enfance, m'ont-elles pû empêcher de parvenir heureusement à cette vieillesse vénérable ? (1) »

« Les épreuves les plus cruelles, parcequ'elles sont les plus perfides, étoient donc réservées à ces malheureux jours où nous sommes ! » (2).

Ah ! bien loin de le dissimuler, *publions-le jusques sur les toits.* (Luc XII. 3.) Ces éternelles contradictions de l'erreur, sont le plus beau triomphe de la vérité. « La foi parle simplement, le Saint-Esprit répand des lumières pures, et la vérité qu'il enseigne a un langage toujours uniforme. (*Bossuet. prof. des Var*) Dans ce dix-

(*) Nous exceptons formellement Gibert et le cardinal de Cusa diamétralement opposés aux systêmes de ces messieurs dans leurs matières mixtes.

(1) August Enarr. in ps. 128. Boss. serm. t. 9.

(2) Cyprian de unit. fid. init.

huitième siècle, comme aux jours qui ont précédé l'avènement de notre divin maître, il faut qu'Hérodes entende cette protestation solemnelle: *non, cela ne vous est pas permis*, dûssent les Jean-Baptiste payer de leur tête l'honneur de parler devant les Rois les témoignages du Seigneur. (Marc. XVI. 28. Ps 118, 48.)

Maintenant donc, ô Rois, entendez, instruisez-vous, arbitres de la terre. Soyez vraiment *les Dieux d'ici-bas*, *les enfans du très-haut*, les images du Roi des Rois: mais comment? «En employant votre puissance pour faire servir Dieu qui vous l'a donnée.» (1) «Évêques du dehors, partagez avec les pontifes, rois dans le sanctuaire, *regale sacerdotium*, les honneurs de l'apostolat pour les choses qui sont hors de l'église.» Comment encore? «En joignant glaive à glaive, le glaive de Constantin à celui de Pierre, en environnant l'église de ces invincibles dehors qui la font jouir à l'abri de l'autorité royale d'une douce tranquillité.» (2) «En joignant les armes visibles de la puissance royale à la force invisible de l'autorité ecclésiastique» (3). «En appuyant ses décisons sans se permettre jamais de les interpréter, moins encore d'en établir de nouvelles, ou de contredire celles qui sont établies.» (4) Nos rois eux-mêmes n'ont pas été moins grands pour soutenir cette doctrine. «La connoissance des causes concernant les sacrements

(1) Boss. polit. sacr. L. 7. art. 3. prop. 13.

(2) Edgar reg. Angl. or. ad Cler. Conc. tom. IX.

(3) D'Aguesseau rapport. au parlem. en 1689.

(4) Fénélon. Bossuet, polit. sacr. L. 7. art. prop. 10.

les vœux de religion, l'office divin, *la discipline ecclésiastique* et autres choses purement spirituelles, appartiennent à l'église. » Ainsi a parlé ce grand Louis XIV, qu'il est plus facile de déprimer que d'imiter. « Les Rois chrétiens, dans les affaires de la religion, se sont soumis les premiers aux décisions ecclésiastiques ; cent exemples le feroient voir, si la chose étoit nécessaire. » (1).

ARTICLE II.

I°.

Organisation des Diocèses. Jurisdiction.

Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que les départemens.... Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départemens de ce royaume seront fixés, savoir, etc. *Const. civ. titr.* 1. *art.* 1 *et* 2.

DEVELOPPEMENT DE CES DECRETS.

I.

Nouvelle distribution des Dioceses.

L'organisation des diocèses étant un objet temporel, il suit de ce prin-

Tout ce qui est temporel et appartenant exclusivement à l'autorité suprême de la puis-

(1) V. Marca. de concord. l. 2. page 135, Bossuet polit. sacrée, l. 7, art. 3, prop. 12, id. déf. de la décl. trad. fr. t. 1°. p. 235. sqq.

cipe, que c'est au souverain, à la seule puissance civile, qu'il appartient d'en fixer les limites et le nombre. (Le Coz. observ. p. 11 Expilly lett. past. p. 11. Larriere prés-serv. 1ere. part. Insruct. de l'assemblée nat. p. 3.)

sance civile, (Domin. lib. 6, c. 6. no. 1. sqq.) De ce principe, suit évidemment cette conséquence; qu'à l'autorité civile appartient le droit de fixer le nombre et les limites des diocèses, d'en régler à son gré les distributions territoriales. (id. L. 3. c. 2. no. 19 et L. 6. c. 6. no. 47.)

Toutes les fois que les souverains ont procédé, soit à la détermination des métropoles, soit à l'érection ou à la circonscription des évechés; l'autorité ecclésiastique n'a point réclamé; bien plus, le temps a consolidé ces actes de la puissance temporelle. (Gobel, let. past. p. 11. Accord pag. 32, 33 & 214.)

A l'égard du démembrement des diocèses; on fait voir par le droit romain que le partage des jurisdictions ecclésiastiques, des patriarchats, des primautés, des sieges métropolitains et des évêché, savoit appartenu aux empereurs. (Burnet. 1ere. p. liv. 2. p. 209. liv. 3. p. 413.)

Tous ces arrangemens extérieurs doivent être soumis à la volonté d'une Nation qui exerce sa souveraineté. (M. Camus dévelop. p. 7. Du Mouchel lettre pastor. Lamourette &c. Accord. pag. 6. 137 etc.)

Le droit de diriger les distributions diocésaines, ne fut jamais affecté à l'autorité ecclésiastique; c'es à la puissance impériale à faire toutes ces divisions, en vertu de la suprématie qui lui a été donnée. L'empereur n'a besoin que de sa volonté pour ériger une ville en évêché, pour transformer un simple évêché en siège métropolitain, pour en reculer ou

Mais quelle sera la règle de ces distributions ?

pour en rapprocher les limites. (L'ÉGLISE SCHISMAT. GRECQUE. Balsam. in can. 17 conc. Calcedon. in 38 Synod. in Trullo et 16 conc. Carthag. V.)

La circonscription des églises fut constamment calquée sur la distribution politique. (Primat. lettre past. p. 6. tous les écrits constitutionnels.)

C'est simplement par les rapports politiques, qu'il a été jugé dans tous les temps si une ville devoit être érigée en évêché, en métropole. (Domin. L. 3. c. 2. n°. 10 et 19.)

C'est sur le plan de la division des provinces romaines que les diocèses ont été formés. (Camus opin. p. 7. Gobel lettre past. p. 9. Accord. p. 65 & 233.) L'église ne peut faire autre chose que suivre ce qui est établi par la puissance civile. Quand la distribution civile change, la distribution ecclésiastique doit changer aussi. Une ville qui étoit un siège épiscopal, n'est plus ville ; elle ne doit plus être siège épiscopal. (M. Camus opin p. 7, 8 et 12. etc.)

Ainsi parce que Rome n'existe plus que dans ses pompeux débris ; parce que sur les rives du Bosphore s'est élevée une Rome nouvelle, à celle-là tous les droits de l'ancienne , tous les privilèges des quatre grands sièges ; (v. act. conc. Constant. I. can. 3.) Ainsi le veut la majesté de César , la constitution de l'empire ; donc que Constantinople devienne un patriarchat œcuménique. (V. Pelag. II. ép. 8. S. Leon ép. lib. 9. ép. 6.) Qu'elle devienne même la premiere des églises du monde. (Anastas. Biblothec. ann. 604.)

Nos adversaires veulent-ils faire croire au

Les insensés veulent-ils donc enchainer l'église de

peuple que les limites des diocèses sont des barrières où la grâce des sacremens s'arrête, au-delà desquelles l'espérance et l'amour du prochain ne sauroient voler? (Accord p. 119.)

J. C. à des localités fixes, à des circonstances déterminées, au-delà desquelles le ministere n'existe plus (Luther oper. T. 10. pag. 168.)

On oppose la limitation des autorités jurisdictionnelles. Mais dans la mission de ses apôtres, Jésus-Christ n'a point fait de distinction de territoire. (M. Cam. p. 6. M. Treilh. p. 15 et 16. M. de Mirab. coll. ecclés. vol. 5. p. 233. Accord. p. 117.)

Dans la mission de ses apôtres, Jésus-Christ ne leur a point marqué l'espace déterminé qu'ils auroient à parcourir. Il n'a point circonscrit les diocèses où leur zèle devoit se concentrer. (Domin. L. 10. c. 8. no. 5. cap. 10 no. 21 26. liv. 2. cap. 7. n°. 1. etc.)

I°.

Nous reconnoissons qu'il existe réellement deux pouvoirs distincts et séparés, celui qui vient de l'ordination qu'on appelle pouvoir d'ordre, et celui que donne quelquefois l'église hors de l'ordination, qu'on appelle pouvoir de mission ou de jurisdiction . . . . . Mais n'allez pas en conclure que cette mission essen-

Sans doute je reconnois volontiers dans l'église deux pouvoirs que j'appellerai l'un pouvoir d'ordre, l'autre pouvoir de jurisdiction, mais d'une nature bien différente de celle que lui donnent nos scholastiques. (Domin. L. 5. c. 3. n°. 3.) La plénitude de la puissance sacerdotale, en tant quelle embrasse l'autorité p été de la jurisdiction etcelle d'ordination que je ne distingue point de la mission, se trouve toute entiere dans chacun des évêques, comme exerçant solidairement l'épis-

tiellement différente de l'ordination ait jamais été regardée dans l'église comme l'acte d'un supérieur envers son inférieur, et comme une délégation qui supposeroit dans celui qui les donne une puissance au-dessus de celui qui la reçoit. (Gobel lett. past. p. 18. etc. etc.) C'est par la consécration que chaque évêque reçoit, comme les apôtres auxquels il succède, une étendue de jurisdiction sans bornes ; et un seul possède la plenitude de puissance de tous. (M. Camus opin. p. 35 M. de Mirab. opin. sur le rapport de M. Voidel. Coll. eccl. vol. 5 p. 232. Accord. p. 116.)

L'essence de l'épiscopat est d'être nécessairement illimité, de ne connoître d'autres bornes que celles de l'univers. (Mirab. ibid. Le Fessier, lett. past. p. 18. Greg. lett. past. p. 8 & 9. Accord. p. 115 & 119.)

copat. (ibid. n°. 10.) Tout évêque, en vertu de sa consécration, a reçu la plénitude des pouvoirs, laquelle il peut exercer par-tout. (Luther. ad conv. Jutterb. t. 10, p. 185, etc. Burn. 1ere p. 202 et 205.) L'église toute entiere a été soumise aux cinq patriarches qui n'en font qu'un, tous avec une étendue de pouvoirs illimités. (Balsam. jus Orient. Justel. lib. 7.) A chaque évêque en particulier, une autorité sans bornes, parce que la vertu de l'ordination n'en a point; à chaque évêque en particulier, une jurisdiction universelle, ainsi qu'il fut donné à chacun des apôtres. (Domin. L. 2. c. 1. no. 15. Salmas. ap. Petav. de eccles. Hierarch. tom. 4. Marsil. de Pad. defensor. pacis ap. conc. Senon. Labbe tom. 19).

II.

La jurisdiction et la mission ne sont point distincts l'un de l'autre, elles ne sont autre chose que le pouvoir spirituel ou l'autorité des ministres de l'église. (Molinier lett. pastor. p. 27.)

Cette autorité s'appelle mission, parceque ceux qui en sont revêtus, sont envoyés par J. C. même, pour l'exercer sur tous les hommes. Je vous envoye comme mon père m'a envoyé; & dans leurs personnes à tous leurs successeurs. La mission est divine, parce qu'elle vient de J. C. (Molinier p. 27.) Il en est de même de la jurisdiction; l'une & l'autre sont attachées au sacerdoce & communiquées au sacerdoce. La jurisdiction & la mission ne sont point de leur nature limitées à certains lieux; elles n'ont d'autres bornes que celles de l'univers. (Ev.

C'est à tort que l'on distingue la jurisdiction et la mission qui n'est autre chose que l'ordination elle-même; ce n'est que le pouvoir spirituel, conféré par l'ordre, que l'autorité nécessaire aux ministres de l'église. (Domin. L. 5. c. 3. n°. 56.)

Cette autorité est celle que Jésus-Christ lui-même a communiquée à ses apôtres, par cette commission générale : je vous envoye comme mon pere m'a envoyé. (Domin. L. 5. c. 3. n°. 2 et 6.) Et dans leur personne à tous leurs successeurs. (ibid. n°. 7 et 10 et tot. cap. 1.) L'une et l'autre de ces autorités qui viennent se réunir à une seule, est surnaturelle et divine comme donnée par Jésus-Christ lui-même; (ibid. no. 10 et 11.) Toutes deux puisées dans la vertu même de l'ordination, (ibid. no. 11.) dans la fécondité du sacerdoce, (no. 52.)) effet nécessaire du sacerdoce comme la lumiere l'est du soleil, comme la chaleur l'est du feu, (no. 5.) ne sont point de leur nature limitées à certains lieux, ni différentes dans divers ministres; chaque ministre en possession d'une portion égale de puissance, a

des hautes Pyren. lett. past. p. 27. Diot ev. du dép. de la Marne. Camus devel. p. 22. Du Mouchel. ev. du Gard lett. past. Lamourette, Charrier etc. Grégoire, Massieu etc.)

comme chacun des apôtres, le droit de l'exercer dans toute l'étendue de la terre. (n°. 13.)

Quoiqu'aucune institution humaine ne puisse anéantir cette mission divine, cependant le droit positif en restreint l'exercice, et il y a des réglemens qui la déterminent à des lieux particuliers...... Ces réglemens sont nécessaires pour éviter la confusion et assurer l'ordre; mais ils n'ont d'autres effets que de lier les mains à ceux qui en sont revêtus, sans en diminuer l'étendue. (Ev. des h. Pyren. p. 27. Mirabeau supr. p. 233. Camus opin. p. 6 et 36 etc.)

Il est vrai toutes-fois que les loix ecclésiastiques ont sagement restreint l'exerçice de cette puissance pléniere; en enfermant chacun des ministres dans le cercle d'une église particuliere. (ibid.) Ces réglements étoient nécessaires pour éviter la confusion; et il faut les maintenir encore par des châtiments sévères, contre ceux qui voudroient troubler l'ordre ecclésiastique. (ibid. Saumaise ap. Petav. supr.)

D'ailleurs la nation a fait entendre sa voix. (M. Voidel rapp. collect.) Est-il rien qui prescrive contre la souveraineté de la nation? (M. Camus

Le souverain a *parlé*. (Dominis. Balsamon etc.) Il n'est point de prescription en fait d'erreur, il n'en est point contre la volonté du souverain. (Cranmer. Burnet, Claude, Calvin, Jurieu etc.

opin. pag. 13. Primat, Charrier, Larrierre, Gobel, etc. etc.)

En deux mots, il existe trop d'évêchés. Il existe des évêchés trop détendus. (M. Treilhard p. 4. Instruct. de l'ass. nat. p. 12. Gobel p. 12. De Berthier etc.) Donc un évêque par département ; donc nouvelle circonscription des paroisses du royaume. (Const. civile. tit. 1 art. 1 et 2.)

En un mot, est-il un rapport sous lequel l'épiscopat puisse échapper à la censure et se soustraire à la réforme (Luth. de capt. Babyl. de pot. pap. etc. Calvin. L. 4. c. 5. Claude, défense de la réform. 2de p. Burnet 1ere. p. L. 2.) Quelle profusion d'évêchés et de cures, quelle prodigalité d'évêques ordonnés, non pour l'église, mais pour les hommes ! Un évêque par département : un prêtre par église, il n'en faut pas davantage. (Domin. L. 9. c. I. n°. 42.)

Condamné dans Dominis, propos. 29, dans les Schismatiques Grecs, par le 8e. conc. général, par le conc. de Lyon et le conc. gén. de Florence ; dans Travers, prop. 6, par les Facultés de Théologie de Nantes et de Paris.

R E F U T A T I O N.

On a raison de le dire : « *Il est de ces actes de la puissance temporelle que le temps à consolidés, parce qu'ils étoient l'ouvrage des princes.* » Mais dans quelle église ? Est-ce dans celle qui « pleine de vénération pour les décisions des saints conciles, pour les décrets des souverains pontifes, eût regardé comme un attentat sacrilège l'usurpation d'un tel pouvoir ? » (1) Eglise de France ! toujours

(1) Marca de conc. imper. et sacer. l. 2. c. 9.

il retentira au cœur de tes enfans cet oracle de l'un de tes plus saints pontifes : « prenez-garde que par-là vous n'introduisiez au milieu de nous le même schisme qui s'est élevé dans un royaume étranger contre le siège apostolique. »(1) Eglise de France ! voudrois-tu cesser d'être « cette colonne de fer que Dieu lui-même avoit élevée pour le soutien de sa sainte église, pendant que la charité s'attiédissoit dans le reste de l'univers, et même que les empereurs avoient perdu la foi. » (2) Adulateurs des princes, osez donc enfin leur apprendre que « tout ce qui est possible n'est pas toujours permis, que la puissance ne détruit point les obligations de la justice,(3) et que « le prince qui ose tout, est le démon assis sur le trône de Dieu. » (4)

Dans quelle église a-t-on vu ces entreprises de la puissance laïque ? Dans celle des Henri VIII, des Léon l'Isaurien, dans l'église du schisme et de l'hérésie ; car « vous le savez, je ne dirai pas quels hérétiques, mais quels chefs d'hérésies sont sortis de cette église grecque. » (5) Mais en vain d'ambitieux patriarches couvrent leurs prétentions du manteau des Césars, (6) en vain enhardis par l'éclat de leurs villes, ils veulent s'arroger à leurs sièges et à leurs personnes une autorité qui ne leur appartint jamais. « Il est aussi dans l'église une constitution qu'il faut protéger avec courage contre toutes les at-

(1) Yvo Carnut. ep. 236.

(2) Anastas. II. ep. ad Clodov. t. IV. conc. gen.

(3) Ambros. lib. 2. apolog. David.

(4) Bossuet, politique sacrée.

(5) S. Greg. ep. lib. 16, ad Antiochen. epis. ep. 4.

(6) Liberat. in Brev. cap. 13.

taques

taques. » (1) Et cette constitution assure à l'église, comme un appanage inamissible, le droit de regler ses circonscriptions diocesaines. (2) Tout à l'heure son histoire va nous prouver qu'elle *n'abandonna jamais à aucun autre le titre glorieux* de sa propriété ; et après avoir pu seule conférer les pouvoirs du sacerdoce, elle seule a pu en modifier l'exercice. L'évangile va nous en donner les premiers témoignages.

1°. *Oui, Jésus-Christ a envoyé ses apôtres par toute la terre*; mais il ne les a envoyés que *comme lui-même l'avoit été par son père céleste.* (*Joan XII*, 17.) Et quelle fut sa mission ? Sans doute *de sauver tous les hommes.* (*Ibid.*) Sans doute d'être la lumière *qui devoit éclairer les nations*, et cependant, ô mes apôtres, « *je n'ai point été envoyé ailleurs que vers les brebis qui sont péries de la maison d'Israël.* » (*Math. XV*, 17) Allez, à l'exemple d'un Dieu qui vous couvre de sa toute-puissance, allez, repandez-vous par toute la terre ; par vous, tout l'univers sera parcouru, soumis à la foi : mais *n'allez pas encore dans les voies des gentils, n'entrez point dans les villes des Samaritains, allez plutôt aux brebis qui sont perdues de la maison d'Israël.* (*Math. XV*, 24.) Quoi ? tous les douze pour la seule terre d'Israël ? Non, pas plus douze pour la seule Idumée, qu'un seul pour tout l'univers. Le pouvoir est donné collectivement ; l'exercice de ce pouvoir ne peut-être que partiel. « Il est démontré par le témoignage de l'écriture sainte, que les apôtres allèrent dans différentes

(1) S. Leon ep. ad patr. conc. Calcedon.

(2) Marca de concord. imp. et sacerd. l. 2. c. 9.

contrées pour y exercer leur divin ministère. Eusebe nous conduit en quelque sorte dans son histoire sur les traces de ces conquérans spirituels. » (1)

En effet quoique possédant en propre une jurisdiction illimitée qui leur étoit nécessaire pour la communiquer à d'autres, on les voit s'asservir religieusement à la défense que le Saint Esprit leur a faite d'aller bâtir sur un fondement étranger; c'est la profession de foi du grand apôtre. (*Rom.* 10. 20.) (2) C'est la doctrine du savant canoniste dont on nous oppose le nom, (*) uniquement pour en imposer à ceux qui ne l'ont pas lu. « Chacun des apôtres ne pouvant prêcher par-tout; d'un commun accord entre eux, mais non pas sans l'inspiration intérieure du Saint Esprit, ils divisèrent la terre en de très-grandes et vastes contrées, ou, comme nous disons aujourd'hui, diocèses: de sorte que chacun d'eux prit même des royaumes entiers, de grandes régions, comme un diocèse propre, dans lequel il exerçât actuellement ses fonctions. » (3).

Oui, J. C. a envoyé ses apôtres par toute la terre; mais le ministère qu'ils exerceront ou par eux-mêmes, ou par leurs successeurs, aura sa hiérarchie; donc ses divisions; (*I Cor* 12. 29.) mais ils ne seront point tous *apôtres, tous prophêtes*,

(1) opin. de M. l'abbé Maury sur la constit. civ. V. Collect. eccl. vol. 6. p. 308.

(2) Chrysost. ép. ad Innoc. Dialog. Pallad. oper. tom 1°.

(3) Van Espen dans M. de Vauvilliers témoig. etc. p. 275.

(4) Opinion de l'Abbé Maury, sur le consl. civ. Liv. 5. c. 1°. coll. Ent. V. 6. p. . . Euseb.

* *Van-Espen.* L'Acc. p. 20.

tous docteurs; (*ibid.*) et semblables à ces astres du Ciel, puisant dans un foyer commun l'éclat de leurs rayons, la même puissance qui seule les a fait ce qu'ils sont, (*Psalm.* 135. 7.) a diversifié leur clarté, et varié les émanations de la lumière qu'ils versent ici bas. (*I. Cor.* 15. 41.) Mais jusqu'au moment où la voix de l'église aura marqué au ministre ses justiciables, à l'apôtre sa carrière, au prêtre ses fonctions, il pourra bien évangéliser au nom du Seigneur; mais, comme les prophètes menteurs, sans avoir été envoyé par lui; (*Jerem.* 15) administrer les sacremens, mais sans être revêtu de la force d'en haut, (*Marc.* 16.) gérer les fonctions de l'apostolat, mais en rompant avec violence ces rênes spirituelles par lesquelles l'Esprit Saint lâche en quelque sorte ou retient l'apostolat. (*Act.* 16.)

Oui, Jésus-Christ a envoyé ses apôtres par toute la terre; mais, vous en convenez vous-mêmes, « bientôt, sans doute, le bon ordre, la police devoient déterminer à distribuer les différens lieux entre les pasteurs; à donner à chacun d'eux un territoire particulier confié spécialement à ses soins. » (*M. Camus opin*) Couvrons d'une autorité plus respectable cet aveu du plus implacable de nos adversaires. Parlez, victime illustre des Camus, des Grégoire, des Gobel de votre temps sous le nom d'un Théophile et d'un Arsace: Chrysostome, banni, déposé, poursuivi jusqu'aux extrémités de l'univers par la calomnie et la fureur! « Quelle confusion partout! Quel bouleversement! Quel cahos dans l'église de Jésus-Christ, si on laisse s'introduire cette funeste coutume; si l'on souffre que chaque évêque

à qui il plaira d'entreprendre sur un autre diocèse, le fasse impunément ! [*Chrysost. epist. ad Innoc. I. ap. Pallad. dialog. de vit Chr.*]

Les bornes une fois posées, il n'est plus permis de les changer. « Les édits de la puissance civile ont beau diviser l'empire, et donner à ses provinces des démarcations nouvelles, l'église ne peut connoître toutes ces variations de géographie humaine. » (1) Successeurs des pontifes vénérables, honorés des éloges de tant de souverains pontifes, ô évêques de France, et vous aussi, «vous avez été jugés dignes des éloges de Rome; vous aussi, vous êtes l'objet de la vénération des catholiques, et ce qu'il y a de plus glorieux encore, de la haine des hérétiques. » (2) Pourquoi ? « Parce que vous avez cru avec raison qu'il n'est donné à aucune autre puissance sous le ciel, d'étendre, de transporter ou de resserrer dans d'autres limites le ministère épiscopal. » (3) Voilà la réponse unique à toutes les questions dont on vous agite, « et qui méprise ces formalités de mission légitime et ordinaire, peut avec les mêmes raisons mépriser les sacremens, et confondre tout l'ordre de l'église. » [*Boss. Var. l.* 1°. *n*°. 28.]

2°. Nos adversaires en appelleront-ils au témoignage de l'histoire ? « Qu'ils fouillent les origines de leurs églises; qu'ils suivent la chaîne de leurs évêques; qu'ils remontent de siècle en siècle jusqu'à cette tige féconde qui se trouve à la tête

(1) Ep. Innoc. I ad Alex. Antioch. Conc. t. IV. p. 58.

(2) Hiéronym. ép. 65 ad August.

(3) Bref du pape à l'évêq. de S. Pol de-Léon.

de toutes les institutions catholiques, et vient se confondre dans l'auteur même de notre foi ; » (1) dans quel siécle, dans quelle église verront-ils César présrire et varier au gré de ses caprices et de ses intérêts les distributions diocésaines ? Dès ces tems reculés, il y a une église à Ephèse, (2) et cette église distincte de l'église de Smyrne, est, comme la première, instituée par les apôtres. (3) Jérusalem, Antioche, Pergame, Philadelphie, Sardes, Laodicée, Thiatire, ont leurs évêques particuliers, donc leurs diocèses respectifs. (4) « Voulez-vous connoître l'église principale de l'Achaie ? Vous avez Corinthe. De la Macédoine ? Vous avez Philippe, vous avez Thessalonique ; De l'Asie ? Vous avez Ephèse, et Rome en Italie. » Or, « (5) est-ce en vertu d'un sénatus-consulte, ou par l'ordre de S. Paul que Tite fut chargé d'établir des évêques dans toutes les villes de l'isle de Crète ? » (6) Peu nous importe que ce soient les apôtres eux-mêmes qui aient présidé aux divisions territoriales des métropoles et des évêchés ; (7) ou bien qu'elles n'aient été que postérieures à eux, et qu'elles se soient classées d'elles-mêmes selon l'influence politique des cités où s'établissoient les conquêtes de la foi. (8) Toujours l'homme pieux verra « dans le choix des plus im-

---

(1) Tertull. de presc. c. 32.
(2) Euseb. lib. III. c. 23.
(3) V. Irén. III. 3.
(4) Euseb. Lib. IV. c. 5. Ignac. ep. 12. Apocal. cap. 11 et 111.
(5) Instr. pastor. de M. l'év. de Boulogne.
(7) Greg. VII. ép. 36. L. 7. Marca de Conc. lib. VI. c. 1.
(8) Dupin Bibl. eccl. 4e. s. p. 1278. Lancelot inst. jur. can. L. 10. tit. V. Van Espen. p. 1. tit. 19. c. 10. no 1.

portantes villes, fait par les hommes apostoliques, pour y arborer l'étendard de la croix comme sur de grands théâtres, d'où elle pouvoit être apperçue de plus loin, il y verra, dis-je, non des considérations humaines, mais le même esprit qui a fait choisir au fils de Dieu la capitale de la Judée pour y publier sa doctrine et la sceller de son sang. » (1) Et le savant se convaincra que la disposition de ces objets sacrés ne fut jamais un appanage de la puissance civile. (2) « Elle ne l'avoit point lorsqu'elle proscrivoit les disciples de l'évangile ; elle ne l'a point acquis en se soumettant au joug de la foi. » (*M. l'év. de Boulog.*)

On cite des exemples plus rapprochés. Mais dans quelles histoires? Seroit-ce parmi des peuples catholiques? Qu'étoit-ce donc qu'un S. Polycarpe qui envoie dans les Gaules ses disciples pour en être les premiers évêques? (3) Qu'étoit-ce qu'un Démétrius, le patriarche d'Alexandrie, qui confère à Pantœnus l'apostolat des Indes (4)? Un St. Athanase qui donne à Frumentius sa mission pour les mêmes contrées; (5) un Juvénal patriarche de Jérusalem, à Pierre pour les Sarrazins? (6) Voyez vous donc à leurs côtés des magistrats, des rois, des nations leur tracer le cercle qu'ils auront à parcourir? Si Justinien veut envoyer des évêques à des provinces barbares, ce

(1) Thomass. disc. eccl. L. I. c. 3. n°. 3. V. con. Nic. 1. can. 4. 6. 7. Antioch. c. 9.

(2) Dupin de antiq. eccl. Discipl. 1ere partie. Henault, hist. de Franc. 1ere race remarq. t. 1°. pag. 50.

(3) Greg. Turon. hist Fr. l. 1°. c. 4.

(4) Euseb. L. V. c. 10.

(5) Sozom. L. II. c. 23.

(6) Metaphr. ex Cyrill. vit. S. Euthym.

n'est que de concert avec l'autorité spirituelle. (1) Les églises d'Angleterre, de Pologne, de Trèves, de Livonie, de Poméranie, d'Allemagne, quand ont-elles invoqué l'autorité civile pour calculer le nombre et les dimensions des évêchés dont elles avoient besoin? (2) Au reste, que cette autorité séculière ait entrepris au-delà de ses droits, cela ne fut jamais contesté; mais qu'elle en ait eu le droit, le contraire est prouvé. Dans des siècles si voisins de l'enfance de l'église, j'entends S. Bazile se plaindre des attentats d'Antyme qui veut, parce qu'il a plû à Valens de partager la Cappadoce en deux provinces, que chacune d'elles ait ses évêchés distincts. Ce n'est pas assez pour l'éloquent évêque d'évoquer les ombres des morts, il intéresse la piété des vivans. (3) Plus près de nous, j'entends Léon, archevêque de Sens, représenter avec le respect d'un citoyen, et la sainte autorité d'un évêque, au roi Childebert, de ne pas violer les saints canons, en poursuivant le dessein qu'il a de démembrer son diocèse pour en composer un nouvel évêché de Melun. (4)

Que si dans des tems plus modernes, il est des églises qui ont passé outre; a-t-on oublié qu'elles ont par là même, encouru l'anathême du schisme et de l'hérésie? Vainement l'apologiste du schisme de l'Angleterre, veut-il nous faire croire que les changemens diocésains, faits par Henri VIII,

(1) Evagr. hist. eccl. l. IV. c. 22.

(2) Voy. Beda, l. 1 et 3. Baron. T. 10 ann. 989. ad ann. 1124. Ursperg. in chron. ann. 1124. Baron., t. XII, ann. 1124. Bonifac. Mogunt. episc. epist. etc.

(3) Ep. 332. ad Sophr. ep. 361 v. coll. Eccl. V. 7. p. 415.

(4) Sirmond, conc. Gall. t. I. p. 258.

l'ont été aussi à de l'aveu de son clergé. » [Burn, 1ere p. L. 3. p. 413.] « Foibles évêques, malheureux clergé ! qui, par une basse adulation envers ses princes » (1) « dégradent la majesté de l'épiscopat, et mettent sous le joug cette église, qui, rachetée par le sang de Jesus-Christ, est faite pour être reine comme son époux fut roi ». (2) Qu'ils retournent la page de cette déplorable histoire ; et ils liront que le Cardinal Wolsey, ministre tout-puissant, sous un roi encore défenseur de l'église, « voulant faire des changemens, les cardinaux furent consultés, et que le pape donna des bulles. » [*Burn. liv.* 1. *p.* 89.]

Comment, en effet, la discipline ecclésiastique auroit-elle pu permettre à des laïques, une invasion qu'elle a toujours proscrite même dans ses ministres ? Avec quelle force S. Grégoire de Nazianze s'élève contre un usurpateur, qui se croit assez fort des diplômes impériaux contre les canons et la longue prescription ! [*Greg. Naz. or* 20. *et ep.* 33.] Ne sait-on plus que S. Chrysostôme, avec tant de vertus et de succès, n'a pu lui-même échapper au reproche d'usurpation sur une jurisdiction étrangère, en ordonnant des évêques hors de son territoire ? (3) Donc, « gloire et bénédiction à l'Empereur Marcien, » pour avoir respecté les limites de sa puissance, en réprimant Anatolius, qui a trop peu respecté les siennes. [*S. Leon ep.* 54] Gloire à Justinien, qui avec tant de si beaux réglemens pour le maintien de la discipline ecclésiastique, n'aspire qu'au titre glorieux « de conserva-

(1) Marca. l. 2. c. 7. n°. 7.
(2) Suger in Vit. Ludov.
(3) Baron. ad ann. 405 n°. 19.

teur des canons, mais non à celui d'auteur d'une constitution nouvelle, au titre de vengeur de la sainte antiquité, (1) et non de novateur dans l'ordre du sacerdoce » (2).

Que devient donc cette chimère de l'universalité de Jurisdiction dans l'épiscopat ? A chaque évêque son ressort particulier. « C'en est fait de l'église entière, si un seul évêque se donne pour évêque universel ». [*S. Greg. ep.* 38. *L.* 4.] Et pourquoi ? C'est qu'il n'est plus de patriarchats, ni de siéges particuliers, si chaque siége veut s'étendre si loin. » [*id. ép.* 36.] Et si, « par honneur pour la chaire de S. Pierre, » il en est un à qui les hommages d'un concile œcuménique, l'autorité de tous les siècles, les droits que lui a donnés Jésus-Christ, dont il est le représentant, confèrent le titre d'évêque œcuménique, il faudra qu'il justifie cette dénomination suprême et légitime, par le nom de serviteur des serviteurs de Dieu. (3)

Donc, que « l'évêque préposé à un diocèse se renferme dans les bornes qui lui ont été assignées, sans entreprendre jamais de se porter sur un territoire étranger, et d'introduire ainsi dans les églises la discorde et la confusion » ; ainsi

---

(1) V. art. Métropoles.

(2) Jussio Justinian. pro priv. conc. Bizanc. Novell. 28, 42, 83, 123. V. dans les Ann. de la Relig. la réfutat. de l'Accord. n°. 3. page 60.

(3) Ozius, conc. Sard. conc. Calced. S. Greg. Pape, l. 4. ep. 36. Boss. Serm. en 1682. S. Bernard. L. 2, de consid. ad Eugen. c. 8. conc. de Const. act. 1°. S. Greg. Pap. ep. L. 4. ep. 53, etc. V. l'ouvrage int. Qu'est ce donc que le pape ? Par M. N. S. G. en 1790 chez Briand.

parle le premier concile de Constantinople. [c. 2.] Que fait-il autre chose ce concile si célèbre, que renouveller et confirmer les ordonnances antérieures des canons apostoliques, [can. 12. 34.] des conciles de Nicée et d'Antioche? (1) « Point de prétexte qui puisse prescrire contre la sagesse de ces dispositions » (2), « pas même les orages qu'amènent les révolutions politiques, pas même les vacances de sièges qui suivent trop souvent les ravages des persécutions. » (3) « Toutes les églises chrétiennes s'imposent avec joie le joug salutaire de cette dépendance mutuelle; » (4) elles la resserrent par les liens des censures les plus redoutables. Ce ne sera pas assez que les réfractaires soient avertis et corrigés par leurs collègues; (5) Léon, l'archevêque de Sens, veut que, si un évêque, sans le consentement du métropolitain, ordonne un evêque pour une portion de son diocèse, il veut que, « et celui qui consacre, et celui qui été a consacré, tous deux soient excommuniés. » (6) « Mais c'est-là peut-être l'expression d'un ressentiment personnel. » Eh bien écoutez l'église dans ses conciles à Orléans (7), à Paris, soit en 615, soit en 829, à Rheims, à Mayence et par-tout, mêmes défenses, mêmes censures.

Dira-t-on encore qu'il n'y ait là que du tem-

(1) I. Nic. c. 6. Ant. c. 9. 13.

(2) Conc. Trid. sessio. VI. can. 5.

(3) Socrat. hist. eccl. l. 5. c. 8.

(4) S. Greg. ep. 52. l. 4.

(5) Conc. Sard. c. 15.

(6) Ep. Leon. Senon. Episc. ad Childeb. apud Sirmond. conc. Gall. t. I, pag. 258.

(7) Can. 13. D'après le conc. d'Ant., can. 9, etc.

porel ? « Mais ce qui fait l'église, sont-ce donc les murailles des temples ? » [*Hieron. in psalm* 133]: Est-ce une étendue de terrain plus ou moins vaste ? « Prenez nos biens, emparez-vous de nos maisons » ; ce n'est pas de tout cela, « c'est des ames qu'il s'agit. » (*Gen. XIV*. 21) Ce sont les ames qui font notre diocèse, notre territoire ; (1) c'est pour les ames que nous avons été faits évêques comme notre divin instituteur ; *episcopum animarum* .(*Petr*. 11. 25.) Ici tout est spirituel, étranger par conséquent à tous les droits de la puissance temporelle, et doit l'être au dix-huitième siécle comme au premier.

Des coutumes dont l'origine commence avec la religion (2), « ne sont pas de simples priviléges, encore moins des usurpations. » (3) Des usurpations ! ah ! nous ne voulons pas récriminer ; mais pouvons-nous oublier ce que disoit de son temps un grand empereur ? « Que voyons-nous aujourd'hui ? Un grand nombre de séculiers qui, oubliant leur état, et qu'ils ne sont que les pieds du corps mystique de l'église, prétendent faire la loi à ceux qui en sont les yeux. Ils sont toujours les premiers à accuser leurs maîtres dans la foi, et les derniers à corriger leurs propres défauts. » (4) « Il falloit réformer peut-être ; qui ne le reconnoît ? Mais il étoit encore plus nécessaire de ne point rompre avec les principes. » (5). Si

---

(1) S. Franc. de Sales, Esprit pag. 184. édit. de 1737.

(2) Conc. Nic. I. c. 6. *Quoniam invaluit ab origine*, etc.

(3) Boss. Var. l. 7. n°. 78.

(4) Basil, inst. de M. l'év. de Boul. p. 21 édit. in-4°.

(5) Boss. Var. l. 11. n°. 206.

quelques diocèses sont trop petits, « il y a toujours assez de latitude pour la charité, » (1) le cœur maternel d'un évêque, saura toujours bien s'exercer dans l'enceinte du plus petit troupeau. (2)

S'il en est de trop grands, eh! dites-nous, « s'est-elle donc anéantie tout-à-coup, cette église à qui seule appartint jusqu'ici le droit d'en juger? » (3) Mais étoit-ce donc pour corriger l'abus de la trop grande étendue de certains diocéses que vous en avez supprimé cinquante-trois? Et n'est-ce pas là rendre commun à tous, ce qui peut-être étoit particulier à quelques-uns? Loin d'en réduire le nombre comme on l'a fait, ne sait-on plus que, « dans la primitive église, il y avoit plus d'évêques encore que de prêtres; car on en mettoit dans toutes les villes où il y avoit un nombre raisonnable de chrétiens» (4). Qu'étoit-ce que Sazime, dont S. Basile fit un évêché, et dont la nature avoit fait un affreux désert? [*Grég. naz. carm. de vit. suâ.*] Qu'étoit-ce que tant de villes d'Afrique érigées en évêchés, dont les titulaires se rassemblèrent à Carthage, pour la célébre conférence qui s'y tint entre les Donatistes et les Catholiques? Antioche, au temps des croisades, contenoit encore 340 églises. Du patriarchat de cette ville, relevoient 153 évêques. (5). Le même canon du concile de Sardique,

---

(1) Epist. 5. Damasi Pap. ad episco. Numid. Fénélon, etc.

(2) S. Leon ep. 53.

(3) S. August. l. 3, de baptism. cap. 2.

(4) Fleury, mœurs des chrétiens, n°. 32.

(5) Balder apud Thomass., t. I, pag. 126.

qui « defend avec tant de sagesse de parsemer les évêques dans les villages et les bourgs, de peur d'avilir la dignité de l'épiscopat », ordonne : « qu'aussi-tôt qu'une ville acquerrera une population assez nombreuse pour mériter l'honneur d'être siége épiscopal, elle le devienne ». [*Can.* 6. *et conc. Cart.* 11. *c.* 7.]

D'après tous ces principes : « de deux choses l'une. Si la jurisdiction des évêques est universelle, elle ne peut pas être limitée par la puissance qui ne l'a pas établie ; et si la jurisdiction d'un évêque n'est pas universelle, de quel droit peut-il l'étendre hors des limites qui lui sont marquées par la puissance même dont il tient sa jurisdiction ? » (*) *Expos. des Princip. par les Ev. députés*, *p.* 10.]

I I.

Erection de nouveaux Siéges épiscopaux.

A Vesoul, *à Versailles*, *à Laval*, *etc.* (const. tit. I. art. 2.) *au nombre de six.*	Ordonnance *du Parlement d'Angleterre*, *en date du 23 Mai* 1539, *qui permet à Henri VIII d'ériger des évêchés à Westminster.* (Burn, 1ere partie, pag. 359) *à Waltam*, *à Pétesboroug. etc*, ***AU NOMBRE DE SIX.***
1°. Il est de foi que les apôtres doivent ins-	1°. Bien que le soin des ames dont un évêque est

(*) Pour s'éclairer parfaitement sur cette question, nous renvoyons à une dissertation où elle est traitée à fonds; sous ce

tituer ceux qui leur succèdent ; il est de foi que les sacremens doivent être administrés par les apôtres ; tout cela est spirituel, et de jurisdiction ecclésiastique. (M. Treilhard, pag. 20.) Mais la disposition des lieux étant un objet purement temporel, il est faux de dire qu'il ne soit jamais permis à la puissance séculière d'ériger de nouveaux évêchés, (M. Cam., pag, 15. Gobel lettre pastorale, pag. 11.) C'est un des droits de l'autorité séculière, toutes les fois qu'elle s'est trouvée dans des mains capables de la porter. (M. Treilh p. 27. Accord p. 214.)

chargé, soit d'institution divine, (Burn. ibid, page 209.) la disposition des lieux étant un objet indifférent, parcequ'il est temporel, (vide suprà) les deux chambres des pairs et des communes ont donné à Henri VIII pouvoir de fonder et d'ériger de nouveaux évêchés et de nouvelles cathédrales (ibid. 259.) Dans tous les temps, les rois d'Angleterre ont été maîtres de faire ces dispositions comme il leur a plu (ibid., p, 209) ; voilà l'esprit des établissements d'évêchés faits en Angleterre tant en 1541, qu'en 1545.

---

titre : Question décisive sur les pouvoirs des nouveaux pasteurs, par M. l'abbé Barruel : chez Crapart. Dissertation que le nom seul de son auteur annonçoit avantageusement, et que l'opinion de tous les vrais amis de la vérité a rangée parmi les meilleurs ouvrages que ces malheureuses circonstances ont fait naître.

Témoin, les érections faites par plusieurs de nos rois, entr'autres par Charlemagne (ibid.), puis de Carloman (ibid. p. 28.), puis de Louis III (ibid.) (*).

On le retrouve dans les établissements faits par nos anciens rois, tels que Lucius, Ethelberd, Edgar etc. (Burnet. 1ère partie, pag. 209.)

Nous en voyons encore d'autres témoignages dans l'histoire de France, lesquels ne doivent point nous surprendre. (Domin. L. 6. c. 5. n°. 142.)

Où l'autorité de Charlemagne paroît avec le plus d'éclat, c'est notammment dans l'érection de l'évêché de Brême, qu'en vertu de l'autorité réservée à la majesté impériale, il vient d'ériger dans la Saxe. (Gobel. lettre pastorale, p. 11. Dumouch. lettre past. etc. Accord pag. 214).

Baronius loue Wamba, roi d'Espagne; il met au nombre des plus brillantes époques de son règne, l'établissement de l'évêché de Tolede, et la circonscription faite par ce prince de chaque évêché. (Domin. L. 6. c. 5. n°. 139. il cite Baron. ad. ann. 680. (*)

2°. Qu'importe l'habitude où l'on étoit en France de recourir au

2°. On nous objecte la coutume qui réserve au pape le droit de faire ces érections. Mais

(*) Ces Messieurs citent Louis III pour l'érection de l'évêché de Hambourg. Leurs copistes les ont trompés, c'est sous Louis I qu'elle s'est faite.

(*) Dominis n'est pas plus exact. Ce n'est pas à l'année 680, n°. 96, que Baronius parle de l'évêché de Tolede, mais bien à l'année 675, n°. 2.

pape pour l'érection des évêchés ? (M. Cam., pag. 13). Le pape n'est pas l'église (ibid).

je fais voir par les monumens ecclésiastiques que jamais son intervention ne fut ni nécessaire, ni légitime. (Domin. L. 2, c. 8, n°. 51.) Il l'a quelquefois exercée, cette puissance. Donc, ce n'est pas l'église; car le pape n'est pas l'église. (Domin. ibid. Calv. l. 4, c. 3, Luther adv. malign. Eckii judic. t. I, act. conv. Wormen., t. II, etc.)

3°. Et je doute que l'on puisse justifier cet usage par des titres légitimes émanés de l'église. (Ibid. Accord et lettre au pape.)

8°. Et je doute qu'il puisse produire une charte authentique qui lui assure ce droit exclusivement. (Domin. ibid. n°. 11.)

Condamné par les mêmes principes dans les Hérétiques et les propositions mentionnées ci-dessus. V. aussi plus bas art. III.

RÉFUTATION.

1°. *Je vous juge par vos propres aveux.* [*Luc.* 19. 22.] Puis donc « que les apôtres doivent instituer ceux qui leur succèdent; puisque le soin des ames, dont un évêque est chargé, est d'institution divine», êtes-vous apôtres, êtes-vous Dieu, pour instituer les siéges apostoliques, pour commettre le soin des ames? Vous nous rappelez aux anciennes traditions. Ces monumens augustes, ces témoins immortels des siècles qui ne sont plus, que nous apprennent-ils? Que dans tous les siècles, l'église catholique a joui seule du

droit

droit d'ériger les siéges épiscopaux, ou par son chef, ou dans ses conciles, ou par ses ministres (1).

A la tête des premiers patriarches, ils vous montreront les apôtres eux-mêmes, fondant des églises *matrices*, dont l'autorité impériale ne pourra qu'imparfaitement augmenter le nombre; parce qu'avec sa toute-puissance, elle peut bien faire une nouvelle Rome, mais non une Rome apostolique (2). Ils vous montreront ces hommes divins n'allant à de nouvelles conquêtes, qu'après avoir laissé à leur place des pasteurs avec le pouvoir de créer des siéges nouveaux (3). Tantôt c'est Saint Jean Chrisostôme qui envoie dans la Gothie le vertueux Willa; et qui, du lieu de son exil, travaille à lui donner un successeur (4). Un St. Basile, qui crée, pour son ami Grégoire de Nazianze, l'évêché de Sazime; le premier, par le droit que lui en a donné le concile de Calcedoine (5); le second, « à titre de métropolitain, mais toujours en vertu des canons » (6). Tantôt, « ce sont les conciles de la province, et il y en a un canon exprès dans les conciles d'Afrique » (7): c'est le 93e.

2°. Tantôt enfin le souverain pontife. « Depuis plusieurs siècles, le Pape seul est en droit d'ériger de nouveaux évêchés, de transfé-

(1) Van-Espen. Thomassin, Fleury. Les conciles, etc.

(2) St. Léon, ep. 53 et 54.

(3) Euseb. hist. eccl., l. 3, c. 37.

(4) Chrys. ep. 123.

(5) Can. 28. Greg. Naz. carm. de vit. suâ. Vies de St. Basile, Hermant. Baillet.

(6) Thomass., l. 1, c. 34 n°. 14.

(7) Fleury, disc. IV p. 146. ep. Yv. Carnut. et St. Bern. passim.

ter des évêques, ou de leur donner des coadjuteurs » (1). « Témoignage admirable de l'éternelle providence de Jésus-Christ en faveur de Pierre » ! (2) Que les conciles aient transporté leurs droits au successeur de Pierre, qu'il en jouisse en vertu de sa suprématie ; qu'importe ? La puissance qui agit ici n'est-elle pas une puissance ecclésiastique ? Dans les cinq premiers siècles sur-tout, (car il faut bien faire connoître l'église primitive à ces hommes qui en parlent tant) « quand voyez-vous intervenir l'autorité des empereurs ? » (3) Si, par la suite, l'autorité séculière survient dans ces érections, c'est pour les proposer à l'église, pour les consentir, pour les revêtir de ses suffrages, et prêter à l'exécution des décrets spirituels, l'appui de la puissance temporelle. (4) « Mais parce que nous réclamons ici l'autorité du monarque comme protecteur, à Dieu ne plaise que nous nous élevions contre le siége apostolique comme fondateur » (5).

3°. Ainsi a pensé, ainsi a parlé Charlemagne, qui ne divise la Saxe en diocèses, et n'établit l'évêché de Brême, que d'après l'avis (d'autres ont traduit l'ordre *præcepto*) du souverain pontife Adrien ; ce n'est pas tout encore, sur le conseil de Lullon, Archevêque de Mayence,

---

(1) Fleury. disc. XII, p. 446, Yvo Carnut. pag. 422. ed. Paris, 1610.

(2) Thomass, t. I, p. 410.

(3) Voy. Thomass. t. I, liv. 1, ch. 55. n°. 7.

(4) Voy. d-Héricourt, loix eccl. c. 21, n°. 34.

(5) Yvo Carnut. ep. 238.

et des autres évêques (1). Ainsi a pensé Carloman qui, pour établir des évêchés, assemble un concile, *synodum*, où les évêques assistent, et président, où ils délibèrent et prononcent, et après tant de préliminaires, n'élève à leur tête que celui que St. Pierre lui a envoyé par son successeur (2). Ainsi a pensé Louis le débonnaire, (3) qui n'érige de nouveaux évêchés qu'avec le concours; ce n'est pas assez, avec le consentement formel des évêques des provinces où les siéges sont situés. C'est là l'esprit de tous leurs capitulaires. « Bien loin de se croire dominateurs sur tout ce qui est étranger au dogme et aux préceptes divins, le plus beau titre dont ils s'honorent, est celui de dévots défenseurs, d'humbles protecteurs de l'église, de coopérateurs des évêques, mais sans attenter à leurs droits de conducteurs des peuples, de flambeaux du monde. (4) « Afin, ce sont leurs propres termes, qu'appuyés de notre secours, et secondés de notre puissance, comme le bon ordre l'exige, *famulante, ut decet, potestate nostrâ*, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande. (5) Ainsi ont pensé les Rois d'Angleterre, vraiement catholiques, puisque Henri VIII ne le fut point; l'historien de la réforme ne le dé-

---

(1) Baluz. capit. t. I, pag. 209, 247. Baron. ad ann. 788.

(2) Baluz. cap. præf. et p. 146. Id. l. 2. c. 4.

(3) Polit. sacr. l. 7. art. 5.

(4) Autor Vetus vit. St. Rambert Crantz. Metrop. l. I, c. 20. Baluz. supr. et l. 2. c. 4.

(5) Baluz. Psessing. in Vitriar. t. 1. p. 1166. Zach. r. ep. 7. int. ep. Rom. pontif. T. 2. Labbe t. 6. col. 1555 et 1560, etc. Boss. polit. sacr.

savoue pas. Edgar, nous dit-il, et tous les autres ne firent point d'établissemens « sans avoir auparavant consulté leur clergé (1) ».

Ce n'étoient donc point là les noms qu'il falloit citer ; à leur défaut, on avoit l'exemple d'un Sigebert, qui de sa seule autorité, voulut ériger en évêchés Tonnerre et le château de Selle en Poitou (2). Mais « les évêques n'ayant pas concouru, ces tentatives demeurèrent sans suite et sans effets » (3). Et vous, ou plus hardis ou plus heureux, vous, pères de ces églises nouvelles, tremblez que votre ouvrage ne s'achéve : « du schisme à l'hérésie, il n'y a qu'un pas » (4), et voyez combien il est glissant. Atteint des foudres de l'église, Henri VIII. veut avoir aussi ses créations de diocèses. Frappé de mort dans son tronc et dans ses racines, cet arbre ne sauroit porter des fruits de vie. Voyez ces églises nouvelles, « battues *par le vent impétueux* et changeant des opinions humaines » (5) ; toute cette malheureuse histoire en est la preuve ; « on ne sait plus à quoi se tenir, dès qu'on a méprisé la chaire de Pierre (6) » ; « et voilà que tout l'ordre de la discipline, la mission aussi bien que la consécration des évêques, voilà que tout le respect dû aux anciennes traditions, viennent successivement

(1) Burn. Ire. part. 209.
(2) Greg. Turon. l. 5. c. 5. liv. 4. c. 18.
(3) V. Thomass. t. 1. p. 404.
(4) St. Cypr. ep. 4. ep. 9.
(5) Boss. Var. l. 15. n°. 125.
(6) Ibid. l. 7. n°. 71.

s'engloutir et se perdre dans cet abyme creusé sous d'autres abymes. (1) »

III.

Suppression d'évêchés. Démission. Destitution. Intrus.

DÉCRET.

Tous les autres évêchés existans dans les 83 départemens du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés. (titr. 1. art. 2).

Ordonnances du Parlement d'Angleterre en 1552.

Portant suppression de l'évêché de Westminster, réuni à celui de Londres, et de celui de Glocester.

Autre en 1553, qui abolit entièrement l'évêché de Durham, à cause de sa trop grande étendue, et déclare ses revenus confisqués.

COMMENTAIRE.

1°. S'agit-il de proscrire un établissement particulier? ... Le souverain a droit de déclarer qu'il ne veut pas de cet établissement. (M. Treil. p. 24. Accord p. 232.)

2°. On se plaint d'une loi qui réduit au néant le pouvoir d'un ministre qui, n'ayant point prévariqué ne doit perdre ni

1°. Places à changer selon que nous le trouverons à propos, lesquelles ont des évêchés. (Henri VIII. Burn. 1re. p. p. 361.) Que si l'on trouve que le roi a blessé les loix de l'église, c'est que l'on ignore jusqu'où s'étend la puissance souveraine. (Loi du parlem. d'Anglet. en 1539. Burn. ibid.) 2°. Diverses personnes murmurent, (ibid.) pourquoi Campegge et Ghinucci sont-ils dépouillés de leurs évêchés, l'un à Salyzs-

(1) Thom. Mori libell. suppl. animar. in purgat. ad medium.

le titre ni les droits qui lui avoient été confiés(*) (M. Cam. pag. 16. Gobel pag. 16. Lamourette. inst. past. Moliniere etc.). Mais on ne peut pas appeler injuste une loi faite pour le bien général de la nation. (Ibid. les évêques de la const. Gobel pag. 9. 13. etc. Accord p. 219.)

Celui qui pourroit s'élever contre une opération qui supprime des titres inutiles.... s'est formé de la religion une idée bien étrange et bien fausse. (M. Treil. p. 11.) Pour nous, en l'ordonnant, cette opération, bien loin de porter atteinte à la religion, nous lui rendons le plus bel hommage. (ibid. Accord p. 142.)

3°. Les ecclésiastiques qui ont le malheur

bury, l'autre à Worcester, par une simple loi, l'un des deux sur-tout ayant servi son maître fidelement? (Burn. ibid. 219.) Mais les évêques ne possédant leur siège que durant le bon plaisir du roi, il n'y a pas sujet de se plaindre que le roi le leur ôte, quand il le trouve bon. (Id. 2e. p. p. 195.)

Tous ceux qui défendent les évêchés, ou s'opposent à leur suppression, ceux-là sont les ministres de satan; au contraire, quiconque employe toutes ses forces et ses facultés à l'abolition des évêchés et des évêques, celui-là est le véritable enfant de Dieu. (Luther, bulla adv. bull. Antichristi. tom. 1.) édit. jen.)

3°. Que si les prélats refusent de se soumettre au

(*) Nous verrons dans le cours de la réfutation qui va suivre, que MM. les évêques de la constitution ne sont point à beaucoup près aussi indulgens. V. l'Accord. p. 145.

d'être égarés, et refusent d'obéir à la loi du serment qui leur est ordonné, la nation leur a donné des moyens pour calmer leur conscience ; qu'ils renoncent à leurs fonctions, l'assemblée leur a assuré une retraite honnête. (M. Desmeuniers, séance du 3 janvier 1791. M. Voidel, rapport. V. coll. eccl. vol. V. inst. de l'A. N. Accord. page 136.)

serment de la suprématie, les pensions qui leur sont assignées pourvoiront à leur subsistance. (Ibid. 2e. p. p. 594.) Seulement qu'ils se démettent : tout évêque en a le droit, rien ne le force de s'enchainer aux fonctions de l'épiscopat, et de se rendre esclave d'aucune église. (Domin. l. 2. c. 7. no. 25.)

4°. La loi de la charité, cette loi supérieure à tous les règlemens de discipline, (Gobel lettre pastor. p. 32. Grég. Lindet, Dumouchel, Accord p. 198.) leur en fait un devoir, comme le prouve la cession que les évêques d'Afrique firent de leurs siéges en faveur des Donatistes. (M. Cam, p. 30. Accord p. 143. Larriere préserv. Gob. Profess. de Bourg. p. 95).

4°. Il est du dévoir des évêques d'accorder quelque relâchement à la sévérité des principes; et la charité, qui est la premiere de toutes les loix, (Dominis. præfat. n°. 12. Luther. de potest. pap. t. 1. pag. 265.) nous oblige à tolérer tout ce qui peut l'être sans impiété. (Melancht. de pace ad Franc. I. art 1.) Il n'y avoit pas plus loin des Donatistes jusqu'aux Catholiques, que des Catholiques, jusqu'aux Donatistes. Hébien, messieurs, venez à nous, traversez ces petits espaces etc. (Jurieu préservatif. édit. de la Haye, p. 40. Dominis. L. 6. Cap. 5. n°. 177. et præf. no. 15.)

Que les pasteurs de notre siècle suivent la route que les évêques d'Afrique, les Cyprien, les Augustin leur ont tracée, et la religion sera pure en France comme elle le fut alors en Afrique. (Accord p. 143, 180. M. Cam. opin. p. 34 et dével. p. 23. 36. M. Treilh. opin. p. 35.) Que le feu de la plus ardente charité dévore tous les sentimens qui entretiendroient soit l'intérêt particulier, soit l'amour-propre, qu'il détruise toute idée fausse de devoirs qui ne lient plus, lorsque la loi de la charité en a prononcé la dispense : qu'ils acceptent pour l'église le bienfait de la liberté que la constitution vient de procurer à la nation toute entière ; et la félicité publique est assurée. (Accord. supr. et p. 198.)

Que les évêques de ce siècle imitent la conduite des peres de l'église d'Afrique; qu'ils suivent la route que leur ont tracée les Cyprien, les Augustin ; que le feu de la plus ardente charité devore toutes les opinions personnelles, tous les sentiments particuliers; qu'il leur présente leur premier devoir dans l'obligation de conserver la paix et l'unité, leur plus grande calamité dans le schisme pire encore que l'hérésie; qu'ils se soumettent au bienfait de la liberté : ... alors reparoîtra cette antique pureté de l'église, que de perfides nouveautés ont anéantie parmi nous. (Domin. præf. no. 16.)

R E F U T A T I O N.

1o. « Quand on voudroit vous accorder que votre

constitution soit aussi favorable aux églises particulières qu'elle leur est préjudiciable, vous n'avez rien, tant qu'il vous manque l'approbation de l'église universelle. » (1). « Point de suppression ou de démembrement de diocèse légitime sans l'intervention du souverain pontife », (2) au moins « sans le concours de l'autorité ecclésiastique » (3). Donc, « qu'on nous enlève par violence à ces siéges où l'église nous a placés; nous ne résisterons pas, mais nous ne les livrerons point». Non, non, « nous ne livrerons jamais l'héritage de Jésus Christ, l'héritage de Denis, qui est mort dans ces lieux mêmes, l'héritage de tant de confesseurs et des autres évêques fideles, nos prédécesseurs» (4).

2°. Eh! «de quel droit proscrire sans même avoir accusé? dégrader des innocens sans même les avoir calomnié», (5) les immoler de sang froid, parce que tel est le nivellement d'une organisation arbitraire; semblables à ce tyran qui mesuroit la longueur de son lit de fer avec les membres des victimes humaines, mutilés s'ils étoient trop courts, disloqués impitoyablement s'ils ne l'étoient pas assez. Jules! Jules! dépositaire de tous les pouvoirs de Pierre, comme vous êtes l'héritier de ses vertus; vous « dont il falloit attendre avant tout le jugement » : nos églises gémissantes vous implorent : « Que votre

(1) Lib. 1. Decret. tit. 11. c. 7. *de Constit.*

(2) d'Héric., loix eccl. cap. 21. Fleury, disc. 13. p. 446.

(3) Thomass. t. 1. p. 397, 413, etc.

(4) S. Ambr. ep. l. 1, ep. 21. n°. 18.

(5) Ep. Trium concil. Africæ ad Damasum papam, pag. 93. ep. Chrysost. ad Innocent. 1, ap. Pallad.

sainteté apprenne que des hommes se disant nos frères, entreprennent d'enlever à leurs siéges des évêques vénérables, et cela sans aucun recours à la chaire apostolique, et au mépris des saints canons, et de toute l'antiquité qui réserve à votre Tribunal les jugemens des évêques et les causes graves ecclésiastiques.» [*V. op. Damas. p.* 92.] «Déjà Pierre a parlé par la bouche de son successeur.» (1) «Ecoutez, Grégoire, écoutez, Aétius de Lydda, Georges intrus d'Alexandrie, écoutez; et puisse cette voix retentir à votre oreille comme la voix de la trompette au jour du dernier jugement : « Quelle est cette étrange nouveauté qui brave et renverse tout l'ordre ecclésiastique? Car, dites-moi, où sont les canons, où sont les traditions apostoliques qui veulent qu'au sein d'une profonde paix un si grand nombre d'évêques étant unis de communion avec Athanase évêque d'Alexandrie, on envoie à sa place, un Grégoire, étranger à cette ville, inconnu jusques-là, qui n'a été demandé ni par les prêtres, ni par les évêques, et qui s'est avancé non au milieu des diacres et des prêtres, mais d'une escorte de soldats? Eh! dans le cas même où Athanase et Marcel eussent été convaincus de quelque crime, falloit-il pour cela tenter ces odieuses innovations si contraires à toutes les lois? » [*Ep. Jul. pap. ap. Athan. t.* 10. *p.* 748.]

«O législateurs! de quelle contrée êtes-vous?» «Qu'est-elle devenue cette loi de liberté d'après laquelle nous devions tous être jugés? » (2) Quels seront donc les pasteurs qui viendront se mettre à

(1) Verba Patr. Conc. Calced. ad Leonem.

(1) S. Jac. ep. Cath. 2. 12.

notre place au mépris des saints canons, qui défendent « d'envahir sur le territoire de son collègue », (1) « et d'exercer sous quelque prétexte que ce soit, les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission expresse de l'ordinaire du lieu, et à l'égard seulement des personnes soumises au même ordinaire ? » (2) Faudra-t-il « pour obéir à la puissance servile d'un vain peuple » (3), fouler sous les pieds jusqu'aux maximes du droit naturel, qui crient à tous les peuples honnêtes, « qu'il ne fut jamais permis de succéder à un homme vivant » (4) ?

3°. A ces brigandages de la tyrannie, on ajoute les perfidies du Machiavélisme. « La démission des évêques couvriroit, nous dit-on, le défaut des formes ecclésiastiques. » Stérile palliatif ! Une démission : elle seroit la plus coupable désertion, et la plus inutile. Il est écrit : *c'est vous, vous-seuls, que j'ai donnés pour sentinelles à la maison d'Israël ; que si la sentinelle voit le glaive qui s'avance, et reste muet, oubliant de faire entendre le son de la trompette* qui doit retentir jusqu'au fond des tombeaux des morts, *c'est à lui que je redemanderai le sang de mon peuple.* » [Ezech. 37. 67.] « Quand les flots commencent à se soulever, est-ce alors que les évêques doivent abandonner leur église agitée au milieu de l'orage » ? (5)

(1) Conc. Carthag. ann. 397. can. 20.

(2) Conc. Trid. ss. 6. cap. 5.

(3) Epist. Léon. senon. ad Childeb.

(4) Nov. imp. Hérac. l. 2 nov. 4.

(5) Petr. Blesens. Expos. des Evêq. députés p. 15 Esprit de S. Franç. de Sales. part. 7. ch. 2.

Hélas ! le pasteur frappé, dispersé, que deviendront les brebis du troupeau ? » (1) « L'enfer ne le sait que trop bien ; aussi est-ce sur l'éloignement du pasteur qu'il fonde ses coupables espérances contre le salut du troupeau ». (2) « Perdre courage parce que le tempête gronde, ce seroit se défier ou de la toute-puissance de J. C., ou de la vérité de ses oracles ». (3) Ah ! malheur ! *malheur à moi si l'évangile est muet sur mes levres* ». [*Rom. VIII.* 31]. « *Qui donc me séparera de la charité que je dois à Jésus-Christ* ? (et en sa personne à tous nos frères.) Seroit-ce *la tribulation*, *la vie ou la mort*, *l'exil ou l'indigence*? » [*Rom. VIII.* 33]. Tel sera le langage des apôtres. Ils l'ont promis à la face des saints autels que, « jusqu'à la mort ils seroient inviolablement fideles à la loi de stabilité et de l'obéissance ». (4) « L'alliance de l'évêque avec son église est indissoluble, parcequ'elle est divine(5), *tu sponsus es*, *et te sponsa tua exigit*.(6) « Il faut une autorité canonique pour en accepter la révocation » (7). Qui ne connoît ces textes de la loi inscrits dans toutes les consciences avant de l'être sur l'airain ou sur la pierre : *Illius est destituere*, *cujus fuit instituere*.... *Per quas causas nascuntur res*, *per easdem dissolvuntur*. etc.

---

(1) Math. 26. 31. Pasteur d'Hermas. l. 3. n°. 31.

(2) S. Chrys. en com. St. Ignat. T. II.

(3) S. Leon, ep. 92.

(4) Conc. Nicæn. I. c. 16.

(5) Ep. I. Cyrill. Alex. ad Domnum.

(6) Innoc. III. reg. 11. ep. 8.

(7) V. Thomass. I. 2. c. 54.

En effet, ce furent deux conciles successifs qui consentirent, (non pas à la cession absolue des siéges épiscopaux) mais à la transaction proposée aux Donatistes par S. Augustin et les autres évêques d'Afrique (1). D'ailleurs la division des Donatistes, d'avec les Catholiques, n'étoit encore qu'un schisme, dont on espéroit que les préventions ne tiendroient pas contre l'autorité d'un tel exemple. Ce n'étoit pas, comme ici, un *tissu d'hérésies* dont les auteurs doivent être tolérés sans doute, puisque Dieu les tolere (2); mais « qu'il ne fut jamais permis de porter dans le troupeau de Jésus-Christ; bien moins encore de mettre à sa tête » (3).

C'est donc à la puissance ecclésiastique, qu'il faut recourir pour procéder à la suppression de tous les titres auxquels la jurisdiction spirituelle est attachée. « Ces titres, ces droits établis par l'église, et non abolis par elle, survivent à leur abandon, et résistent sans aucune opposition des hommes à des décrets émanés de la puissance purement civile. » (4)

« Mais il étoit des piéges nouveaux que l'enfer devoit employer contre nous ». C'est au nom de la

(1) Thomass. l. 2. p. 1082. et St. August. tom. 2. ep. 43 et 44. et præfat. Facundus defensio. 3. -cap. lib. ad Mucian.

(2) Fenel. direct. pour la consc., etc. Chrysost. Homel. 33. in I. ad Corinth. tom. 10. Bened.

(3) S. Ignac. ed. ad Trallens, etc. Cyprian. August. Epiph. conc. Trid. acclam. ad fin.

(4) Exposit. des Ev. p. 19.

charité que l'on veut ébranler notre charité même, comme ils nous conjuroient au nom d'un Dieu de paix de nous associer à eux. » Les horreurs du schisme, les dangers de l'intrusion qui va suivre»... Oh! que ne nous est-il possible! Mais après qu'ils nous ont dépouillés de tout, veulent-ils encore attenter à notre foi; et peut-il exister de charité sans justice? [*Is.* 32 17. *Jac. ep. II.*]. Sont-ils anéantis ces livres saints, où il est écrit: « que celui-là se rend coupable de tout; qui, ayant accompli la loi toute entière, pèche dans un seul point » ? [*Ibid.* X.] Qui est-ce qui en sera coupable de ce schisme affreux? Quand, pour éviter le schisme en France, nous y appellerions l'hérésie, en serions-nous moins séparés, par un autre schisme tout aussi déplorable, de l'église catholique? Malheureuse alternative: *foris pugnæ, intùs timores.* [*II. ad Cor. XV.* 7.] « Les affaires de notre religion sainte seront-elles donc toujours asservies aux perfides interprétations des hommes conjurés contr'elle? » (1) « Est-ce donc pour assujettir son église à l'anarchie démocratique (2), que *Jésus-Christ se l'est acquise au prix de son sang* » ? [*Act.* 20 et 24.] « Faudra-t-il scandaliser la société des fidèles toute entière, pour ménager à quelques intéressés le plaisir d'un accommodement criminel? » (3) « Il faut, dit-on, faire quelques sacrifices à la paix? « Eh! pouvions-nous en offrir de plus grands,

(1) Epist. Attici ad Cyrill. Alex. Niceph. Cal. l. 14. c. 26.

(2) Ibid.

(3) Ep. S. Cyrill. ad Attic. ibid.

que celui de nos fortunes et de nos vies ? » (1) Et si c'est « par l'immolation de sa vie que le vrai pasteur se fait connoître », le problême est résolu ; ce n'est pas à nous à prononcer de quel côté est le mercenaire et le larron. [*Jo. XI.* 11.] Des sacrifices à la paix ! « Voilà comme l'hérésie, voilà comme le mensonge et la haine ont parlé dans tous les temps : » (2) ils disoient bien, ces représentans du peuple Juif : ils disoient au sauveur des hommes, « vous êtes ennemi de Dieu et de la paix : c'est vous qui *mettez Jérusalem dans le trouble* ; » [*Luc XXIII.* 4.] et Jésus mouroit pour eux : et « semblable à l'agneau qui n'a plus rien à offrir, il alloit s'étendre de soi-même sur l'autel du sacrifice » [*Is. XIII.* 7.] « On nous parle de paix ! eh ! quelle paix peut-il y avoir, lorsqu'il y a déjà quatre évêques du parti de l'hérésie ? » (3) On en parle, oui, comme Luther la prêchoit à ses Anabaptistes, après qu'il les eut lâchés dans les provinces de l'Europe ; oui, comme on la crie à ses victimes, après qu'on les a *muselées* afin de les égorger plus à son aise. (4) Vous invoquez la paix ! « ôtez donc ce qui est l'instrument de la guerre ! éteignez ces torches incendiaires que vous-mêmes avez jettées dans l'église » (5). « Quoi, tandis que nos yeux épouvantés ne rencontrent par-tout que des ruines sanglantes, c'est alors que l'on vient parler

(1) S. Basile dans Fleur. L. XVI. n°. 46.

(2) Hilar. Pictav. adv. Auxent. n°. 1. sqq.

(3) Athanas. ep. ad Const. et ad Solitar. p. 836.

(4) Adresse à l'Ass. nat. par le sieur Néjon, p. 37.

(5) S. Cyrille. ubi supr. apud Niceph. Callist.

de paix! « Ne vous souvient-il plus déjà des funestes effets de votre cupidité? Vous avez tout ravagé; les temples mêmes n'ont pû échapper à votre fureur. Vous avez envahi les biens de l'église, le fruit des vœux et de la piété des fideles, le patrimoine des pauvres. Vous avez ravi à la Noblesse ses héritages. A combien d'innocentes victimes votre ambition n'a-t-elle pas coûté la liberté ou la vie? Que de vierges prostituées, déshonorées par suite de vos brigandages! Vous avez chassé de leurs siéges les évêques légitimes; à leurs places, vous avez mis des mercenaires, de vils salariés, pour ne pas dire des voleurs et des larrons. Vous avez violé les droits des métropoles; vous avez méprisé les successeurs de S. Pierre à qui Dieu a donné la primauté sur toute la terre, en refusant de recevoir ses lettres. » (1) Jusques-là, où sont les vrais ministres de la charité et de la paix? Où ceux qui se dévouant aux horreurs de la faim, à tous les poisons de la haine, aux hazards de la fuite, à l'abandon universelle de l'expatriation, consentent à se rendre *anathèmes pour leurs frères* que l'on égare; [*Hébr. II* 37.] ou ces apôtres nouveaux « qui nous viennent au nom de César, ne s'avançant qu'au milieu d'escortes menaçantes, n'apportant avec eux que des édits de proscription »? (2) « Lequel de ces deux partis ressemble le mieux à cette église primitive, condamnée dès sa naissance à la faim, à la soif, à tous

(1) Ep. patr. conc. Paris. ad ducem Nomen. Labbe T. 8. col. 59.

(2) Hilar. adv. Auxent. n°. 4.

les

les tourmens et à la flamme des bûchers, allumant le feu de cette charité qu'un Dieu crucifié étoit venu apporter sur la terre »? Nous le crierons donc jusques sous le glaîve de la proscription. « Le bannissement d'un Athanase, d'un Hilaire, d'un Eusèbe de Verceil & de Samozate, d'un Paulin de Trèves, d'un Lucius de Mayence et de tant d'autres illustres exilés, ne leur ôtoit pas leur siège, et ne donnoit point d'autorité à ceux qui les remplaçoient. Le peuple tenoit par sa foi, à ses légitimes pasteurs, en quelque extrêmité du monde qu'ils fussent chassés. Ainsi la succession subsistoit toujours et même d'une manière très-éclatante. » (*Bossuet 2e. inst. sur les promesses n°.* 109.) Chassés de leurs églises, nos évêques catholiques, (un évêque de Saint-Pol-de-Léon, un évêque du Puy,) (*) ne feront que porter la foi du lieu de leur résidence à celui de leur exil. (*Ibid. n°.* 92.) Et nous aussi, nous conserverons, tant que nous pourrons, les temples sacrés que nos prédécesseurs avoient bâtis ; par ces seuls monumens nous prouverons l'antiquité de la foi catholique, donc la légimité de nos titres et l'horreur de votre intrusion. *Lapides clamabunt.* « Quand ils nous seront ravis par force, nous nous contenterons de garder la foi qui ne laissera pas néanmoins de demeurer établie par ces temples mêmes, quoiqu'entre les mains des hérétiques, parce que tout le monde saura bien qu'ils n'avoient pas été dressés pour eux. » (*Ibid. n°.* 114.)

(*) Entr'autres victimes illustres de la persécution, MM. les évêques de St Pol-de-Leon et du Puy, ont été forcés de se réfugier l'un à Londres, l'autre à Genève.

On le sent bien ; aussi pour se dissimuler à soi-même le crime de l'usurpation, on essaye de jetter des nuages non sur le droit des vrais titulaires, mais sur de prétendus délits qui les avoient rendus indignes de l'être.

« Si nous voulions aller plus loin, disent les évêques constitutionnels, il seroit facile de prouver encore que les évêques, qui ont toujours été responsables envers le gouvernement, ont commis plus d'un délit; donc leur destitution est légale. » (*Accord. p.* 143.)

M. Camus avoit eu du moins la bonne-foi de convenir que les évêques n'étoient point prévaricateurs; il suffisoit à sa haine de les avoir dépouillés. Des hommes qui se disent des ministres de paix, des hommes qui ont tant d'intérêts à ne pas provoquer de récrimination, conspirer hautement contre l'honneur de ceux à qui ils n'ont laissé d'autre bien que leur conscience! Ils font plus encore que les calomnier. Laissant par cette réticence perfide dont s'enveloppent leurs accusations; laissant, dis-je, le commentaire à la malignité, et la preuve à leurs satellites, ils n'en livrent ainsi que plus sûrement leurs victimes au couteau des assassins.

Quand il seroit vrai que nos évêques fussent aussi coupables que leurs adversaires le désirent et le supposent, leur destitution qu'ils appellent *légale*, a-t-elle pu l'être, ordonnée par un autre tribunal que celui de l'église? Et l'église elle-même pouvoit-elle en prononcer la sentence sans le préalable des formes canoniques auxquelles elle s'est asservie dans tous les temps? Or, que l'on nous montre une sentence, une procédure,

une accusation juridique. Quels évêques ont parlé? Quel synode a jugé? Quelle autorité *légale* est intervenue? A moins que peut-être nos modernes Ursace, Valens, Aétius de Lydda ne se soient rassemblés dans quelque conciliabule de Tyr, pour former un de ces simulacres de synode, où l'on croyoit avoir *légalement* destitué un Athanase, parce que ses juges étoient ses bourreaux, et que ses bourreaux se disoient évêques. Jusqu'ici du moins, je n'ai vu que les attentats de l'usurpation, que les brutales fureurs du despotisme, qui, après avoir immolé la justice, la poursuit jusques dans son ombre.

Mais poussons jusqu'au bout la défense de nos pasteurs. Qu'ils osent donc s'expliquer, les ennemis de notre sanctuaire; qu'ils exposent leurs griefs; qu'ils choisissent leurs tribunaux et les composent à leur gré: nous les y appellons, nous les sommons de révéler le secret de ces délits qui ont ordonné la destitution de nos pontifes. Puisque le simple prêtre marche aujourd'hui presque l'égal de l'évêque, qu'ils descendent de la hauteur de ces trônes superbes élevés par le schisme; ou j'y monte pour les traîner par devant ces tribunaux bien plus durables, que la constitution, parce que la constitution ne les a pas faits; où l'opinion publique les attend pour confondre l'imposture, et vouer tous ces vils Mathan au mépris qu'ils méritent.

Je ne suis point prophète; mon obscure jeunesse n'a encore été honorée d'aucun regard des hommes: et le ciel tout seul peut récompenser des efforts qu'il anime: (*St. Bern. ép.* 360;) mais lorsque l'honneur des ministres de la re-

I 2

ligion est en proie à la calomnie; lorsque pour dissimuler le crime d'une passion adultère, les impudiques vielliards veulent frapper d'un double glaive leurs innocentes victimes, j'irai, j'irai m'asseoir entre le peuple et les accusateurs; ma voix fera retentir les arrêts du ciel; elle les livrera à la justice des hommes, quand Suzanne n'implore que la justice du maître éternel dont les regards pénètrent jusqu'aux pensées les plus sécrettes. (*Daniel cap.* 13.)

I V.

Métropoles.

DECRET.

Le royaume sera divisé en dix arrondissemens métropolitains. (Const. civile, tit. 1. art. 2.)

COMMENTAIRE.

Assemblée nationale.

1°. Les métropoles ecclésiastiques doivent suivre l'ordre des métropoles civiles. Ce fut la pratique uniforme et constante des premiers siècles de l'église. (M. Cam. p. 7. Accord pag. 233. Expilly p. 10. Le Fessier, Gobel p. 9.)

Eglises Schismatiques.

CALVIN. 1°. Les métropoles ecclésiastiques étoient, dans les premiers siècles de l'église, dépendantes de la disposition des métropoles civiles. (L. 4. c. 7. n°. 14) DOMINIS. J'ai démontré au 3e. livre de ce traité ch. 2 et 10 que c'étoit de l'étendue et de l'existence politique des métropoles civiles, que les métropoles ecclésiastiques obte-

C'est une vérité que l'église universelle a reconnue au concile de Calcédoine. (Expilly pag. 11.)

2°. Il étoit tellement assuré què la qualité de métropolitain, dans l'ordre ecclésiastique, dépendoit du fait que le siége épiscopal étoit établi dans une ville qui, selon l'ordre civil, étoit au rang des métropoles, que l'on voit dans l'Orient des évêques ambitieux du rang de métropolitains, s'adresser à l'empereur pour faire ériger leur ville en métropole, et par cela seul, acquérir le droit de métropolitains. (Id. p. 9.)

(*M. Camus et ses évêques citent les canons du concile de Calcédoine, concile d'une grande autorité, parce qu'il est un de ceux que S. Grégoire respectoit comme l'évangile.* (Accord p. 202 et 235. Camus p. 10 et 37. Berthelot p. 4,

noient leur rang et leurs privileges. (de rep. eccl. L. 6. c. 5. n°. 137.)

2°. Et il est tellement assuré que l'état politique des villes régloit l'ordre des ecclésiastiques, que les peres du concile de Calcédoine n'allerent point à l'encontre; ce fut ce principe qui régla leur conduite et leurs reponses. (Domin. l. 3. c. 2. n°. 10.) *Il ajoute immédiatement les termes du concile de Calcédoine.* (ibid.) et au livre 6. ch. 5. 187.) C'est pour moi une vérité démontrée, que dans l'établissement de ses métropoles, l'église a toujours eu égard à ce que celles des villes qui étoient le plus éminentes en dignité eussent aussi les sieges les plus relevés, et c'est de-là que les empereurs ont joui du droit d'ériger les métropoles; car du moment où quelque cité étoit érigée en métropole, ils ont voulu que l'église de cette même cité devînt siége métropolitain. Il entre ensuite dans l'histoire du concile de Calcédoine sur le différend élevé entre les évêques de Tyr et de Beryte.

Balsamon soutient le

toute la secte.) Le concile de Constantinople, appelé vulgairement *in trullo*, la renouvellé et en a fait une loi positive ; Balsamon et Zonaras l'appuyent de leur autorité (Accord p. 206, 214. M. Gobel lett. past. p. 10.) et renvoyant en note il cite : *Conc. in trullo can.* 38. Notes p. 32) (*)

même principe d'après le canon 38 du concile *in trullo*. (Domin. ibid. no. 134.)

Justinien établit un évêché avec le titre de

L'empereur Justinien détacha quelques villes de la

(*) Qu'est-ce que cette substitution du nom de concile de Constantinople, à celui du conciliabule *in trullo*, par M. l'évêque de Lydda ? Est-ce ignorance ? Et alors quels *docteurs* que ces évêques de la constitution ? St. Paul reconnoîtroit-il en eux ces Timothées à qui il recommande d'être non-seulement vertueux, mais savants ? (I. Tim. 3. 2.) Que M. Gobel et confreres sachent ce qu'il ne leur étoit pas permis d'ignorer, que par le concile de Constantinople, l'on entend l'un des 4 grands conciles généraux, tenus dans cette ville. Le 1er, sous l'empire de Théodose, contre les restes de l'Arianisme, le 2eme sous Justinien contre les hérésies d'Eutichès, le 3eme contre le Monothélisme, sous Constantin Pogonat en 680, Concile où il ne s'est fait aucun canon. (*Baron. ad ann.* 680.) Nous ne parlons pas du 4eme, postérieur à l'époque dont il est ici question. Après ce 3eme concile de Constantinople, vient ce concile *in trullo*, ou *Quini-sexte* comme supplément des conciles cinq et six ; c'est un artifice grossier emprunté par les schismatiques Grecs, pour couvrir sous des noms respectables, tous les vices d'un conventicule qu'ils tinrent dans un bâtiment en forme de dôme, ce qui le fait appeler *in trullo*. Il a 105 canons, à-peu-près autant que de décrets de la nouvelle constitution ci-

Métropole de Thessalonique, dans sa ville de Justinienne.(Acc.p. 33. Dumouchel, Grégoire etc. M. Berthelot cite la bulle d'or d'Alexis Comnène.) Ce fut le duc Nomenoy qui érigea Dol en métropole dans la Bretagne. (Molin. Grég. Lalande etc.) C'est Othon III, qui éleva Gnesne au titre d'archevêché. Ce passage se trouve dans Baronius tom. 16 n°. 999. (Dumouchel. lett. past. Greg. légit. du serm. p. 9).

De même en France; la contestation survenue entre l'évêque d'Arles et celui de Vienne, sur la dignité de métropolitains, ayant été portée au jugement du concile de Turin, il prononça que celui des deux évêques qui prouveroit que

métropole de Thessalonique pour y former celle de Justinienne (ibid.) Il cite encore la bulle d'or d'Alexis Comnene (ibid.), puis l'érection d'une métropole à Dol, et le récit des différends, élevés au sujet de cette érection entre l'évêq. de Dol et le métropolitain de Tours. (ibid. n°. 142.)

Baronius, parlant de l'empereur Othon III, dit qu'il éleva en Pologne la ville de Gnesne au titre d'archevêché. (ibid.)

Aussi le différend élevé entre les évêques de Vienne et d'Arles, sur la dignité de métropolitain, ayant été porté au jugement du concile de Turin, il prononça que celle des deux villes qui constateroit en sa faveur le titre de métropole civile, jouiroit des droits de métropole ecclésiastique. (Calv. l 4. p. 231. Dominis t. 2. p. 258. col. 2.)

---

vile; mêmes faits, mêmes aoteurs, mêmes anathêmes. Et alors faut-il s'étonner de la prédilection que lui ont vouée les Gobel de tous les temps? Ils voudroient nous faire prendre le change sur le caractere de deux assemblées qui se ressemblent aussi peu, que leur église à celle des Basyle, des Grégoire de Nazianze, et des Chrysostôme.

sa ville avoit la qualité de métropole dans l'ordre civil, exerceroit les droits de métropolitain dans la province qui en dépendoit. (Camus p. 10. Evêq. const. Acc.)

GOBEL. Nos ennemis nous reprochent l'opposition qu'ils voient dans les opinions que j'avois d'abord développées, et mes principes actuels.... Mais quel est le sujet de ce reproche ? Est-ce d'avoir cherché la lumière en discutant, et de nous y être rendus, lorsqu'elle a paru à nos yeux ? etc. (Lettre past. p. 24).

LUTHER. Ç'a été pour mes ennemis un sujet de triomphe d'opposer la doctrine que j'ai d'abord avancée, avec celle que je prêche aujourd'hui. Mais qui ne reconnoît ici la marche progressive de la vérité qui ne se détache pas tout de suite des nuages, mais s'en dégage lentement? (Oper. Luther. T. 1 præfat. Ansdorf. Et pio lectori. tom. 1°. pag. 434. B.)

Et puis ce sont-là toutes questions libres, parce qu'elles sont problématiques, arbitraires, parce qu'elles ne sont point des décisions de foi. (Lamourette 2e. instr. past. Gobel lettre Profess. de Bourg. p. 18)

La nature de ces questions est d'être obscures et arbitraires puisqu'elles n'intéressent point la foi; ce ne sont point des décisions dogmatiques, proposées affirmativement. (Luther. épist. 10. ad Leon. X. vol. 1°. pag. 65. h.)

3°. Tout ce que j'ai avancé sur ces divers objets, a été soutenu et

3°. Ce que j'ai avancé sur ces divers points de foi ou de discipline, je ne l'ai point dit de moi-même; mais je l'ai

prouvé par un savant canoniste allemand, Eybel, dont l'ouvrage sur le droit ecclésiastique a mérité les éloges des personnes éclairées. (M. Camus pag. 38 et développ. p. 18.)

tiré tout entier du livre du célèbre Jean Hus, composé sur l'église, et condamné par vous. (Luther t. 2. fol. 305.)

Mêmes principes que ceux exposés et condamnés ci-dessus.

REFUTATION.

1°. Avant l'assemblée nationale, avant Calvin, Dominis, Luther et ce Jean Hus, qu'il donne pour son maître dans l'art de violer la doctrine et les loix de l'église, déja s'étoient fait entendre ces mêmes assertions : « la puissance impériale ne relevant ni des canons ni des loix, peut, de sa pleine autorité, ériger les évêchés en métropoles, ou les soustraire à la jurisdiction métropolitaine. » Ainsi parloit au douzième siècle un évêque, un patriarche, disciple fidéle de Photius. (1)

Eglise dégénérée ! « qu'elle écoute ses pères dans la foi ; qu'elle parcoure et les actes des conciles universels, et les loix civiles, elle-même et ses propres annales ; qu'elle compare et qu'elle juge. » (2) Disons-le encore, pour ne plus le redire : « César, tant qu'il est catholique, est

(1) Balsam. comm. in can. apost. p. 626. ed. Justel.

(2) Ep. synod. Nicol. patriar. Const. jur. or. p. 273. Vid. Guill. Bevereg. Synod. seu Pand. can. t. II. p. 118. sqq.

l'enfant de l'église ; il n'en est pas le maître. » (1) Aussi, malgré toutes les adulations des Grecs, faudra-t-il que la sagesse d'Alexis Comnène apporte un tempéramment à ces principes usurpateurs, en défendant aux patriarches de Constantinople, « d'agréer aucun brevet de nomination métropolitaine, sans avoir préalablement instruit l'empereur sur les dispositions des saints canons à cet égard, et s'être assuré que le seul zèle pour l'intérêt de l'église, et non l'intrigue et la faveur, ont déterminé la promotion du prince ? » (2) Vains palliatifs! Eh qu'y gagnera-t-on encore? « Un titre d'honneur sans jurisdiction, un nom sans réalité ; c'est sur le siége de l'ancien métropolitain que reposera le dépôt inaliénable de l'autorité. » (3) « A lui, et à lui seul, le pouvoir d'ordonner ; à lui les jugemens, à lui tous les hommages nécessaires à la prééminence de ses droits. » Aussi malgré les tortueuses intrigues d'Anatolius, malgré les efforts opiniâtres de l'impie Dioscore, « ni le siége de Marc, ni le siége antique de Pierre ne peuvent être inférieurs à eux-mêmes : leur honneur à eux, c'est leur intégrité ». (5) Et après toutes ces invasions ou publiques ou déguisées, à quoi viendront aboutir et ces entreprises du scèptre, et ces lâches connivences du

(1) Avitus Vienn. ad Clodov. Franc. reg.

(2) Balsam. in can. 38. conc. in Trullo. Bulla Aurea Alex. Comm. ann. 1087. Bever. synodic. t. II. col. a.

(3) Ibid. ep. synod. Nicol. I, C. P. ap. Leunclav. jur. Græco. rom. t. 1°. pag. 274. Marcian. constit. Basilic. t. 1°. p. 116.

(4) Ibid. et Act. conc. Calced. can. 12. Labbe T. 4 col. 763.

(5) S. Leon. ep. 53. ad Marcian.

sanctuaire? A quoi? A cette sentence d'un concile œcuménique : *QUE TOUS LES DIPLÔMES IMPÉRIAUX CESSENT; QUE LES RÈGLES DES PÈRES SOIENT RESPECTÉES.* Tel est l'oracle de la justice : tel est le jugement de Dieu. Point de diplômes impériaux, *C'EST AUX CANONS QU'IL FAUT OBÉIR* ». [*Conc. Calcéd. act. IV. Conc. 7. IV. Ephes. c. 6. Labbe t. 4. col. 787.*]

En effet, que l'on consulte l'histoire. Qui donc attacha primitivement les grands sièges ecclésiastiques aux grandes cités? S'il est des édits des Césars qui l'aient fait, qu'on les nomme. Pour nous, nous n'hésitons pas de nommer les chartes fondatrices de nos métropoles, ou plutôt qui les supposent établies avec le christianisme (1) « Les titres d'Antioche à la dignité de métropole lui vinrent-ils de l'honneur d'être la capitale de l'Orient? Non, mais de la prérogative bien plus glorieuse d'être le premier siège du premier des apôtres » (2). Et certes, le moyen de soutenir que l'institution des siéges métropolitains eût été dûe à la disposition des édits impériaux, alors qu'il n'existoit une puissance impériale que pour déclarer la guerre au christianisme? » [*Thomass. L. 1. Ch. 41 n. 1.*]

2°. Que conformément au concile de Calcedoine « l'ordre des cités ecclésiastiques ait suivi les formes civiles et publiques; » [*can. 17.*] que, par les vues secrettes de la providence *si admirable dans ses saints*, les premiers conqué-

(1) V. I. conc. Nic. c. 6. conc. Constant. can. 2. et Thomass. I. vol. pag. 291. Van-Espen, jus eccles. univ. part. I. tit. 19. c. 1°. n°. 10.

(2) Ep. Innoc. I. ep. 18.

rans apostoliques aient été droit aux capitales des provinces, pour y attaquer l'erreur dans les lieux mêmes où elle régnoit le plus insolemment » (1) quel sera l'arbitre de ces opérations? « Il faut qu'ici tout soit canonique, et les motifs et l'autorité » (2). Mais l'empire vient-il disputer ici au sacerdoce son exclusive possession? L'église n'y aura nul égard, comme elle fit à Nicée, à Antioche pour la disposition des exarchats, comme, plus près de nous, à Cantorbéry (3). « Il n'y a que des tyrans qui aient voulu ériger des métroples, sans consulter l'autorité ecclésiastique » (4).

Par-tout vous la verrez agir en souveraine; et ces exemples mêmes que l'on nous oppose, nous dispensent d'en chercher ailleurs le témoignage. Sur la contestation élevée entre les évêques d'Arles et de Vienne, qui est-ce qui discute? qui est-ce qui prononce? Un concile : donc l'autorité ecclésiastique. Quel est le jugement? « que le titre de métropole ecclésiastique seroit nécessairement adjugé à celles des deux églises qui prouveroit que sa ville avoit le rang de métropole civile : » c'est un M. Camus qui le dit, mais non la vérité. Le concile propose aux évêques cet accommodement, comme transaction libre qu'ils auront parconséquent le droit d'admettre

(1) Thomass. l. 1. c. 3. n°. 2.

(2) Van-Espen jus ecclés. unio 1. tit. 19. cap. 1. n°. 10.

(3) Thomass. l. 1°. c. 43. Beverigd. ap. Coteler. patr. apostol. t. 2. P. 2 diss. de metropolit. Guill. Malmesb. t. 1°. p. 15.

(4) V. Duchesne, hist Franc. t. 2. p. 407.

ou de rejetter, sans leur parler ici de loix impériales qui les astreignent. [V. *Labbe*, *tom.* 2. *col.* 1156.]

Othon III érigea la métropole de Gnesne. Oui, votre maître Dominis la dit : mais il y a bientôt un siècle qu'il fut refuté : « *par l'autorité du St. Siège, la ville de Gnesne fut élevée au titre de métropole, sous Otton III.* » dit Baronius. Dominis, de meilleure foi que vous, n'a point dissimulé l'assertion du savant Annaliste, qui ajoute que l'érection s'est faite par le Légat *à latere* : (1) assertion fortifiée par ce mot du Pape Grégoire VII, au duc de Pologne, « qu'aucun métropolitain n'étoit sous sa dépendance. » (2) De même il restera toujours vrai, malgré l'opiniâtreté de vos allégations, que l'érection de Justiniane au titre de métropole, n'a eu lieu que « conformément à ce qui avoit été défini par le très-Saint Pape Vigile, » qui en fit le Vicariât de l'Illyrie. (3)

Mais avec ses anciens principes, l'église nouvelle a-t-elle donc aussi perdu toute pudeur, de se faire trophée des titres mêmes de sa condamnation ? Il nous allèguent un duc Nomenoy dans l'érection de la métropole de Dol. Oui, comme Dioclétien eût pû alléguer l'autorité de Néron en faveur de sa haine contre le nom chrétien. Ah ! « c'est à nous à nous glorifier de voir de tels hommes à la tête de ces persécuteurs de notre Foi », « violateurs de tous nos droits, brigands titrés, chefs de révolte et d'impiété, qui n'attaquent l'église

(1) Baron. ad ann. 999. Domin. ubi supr. Marca ibid. n°. 7. Thomass. 1er. vol. p. 323.

(2) Ep. Greg. VII, Lib. 2. ep. 75.

(3) V. Coll. Eccl. vol. VII. p. 417. et Ann. de la Relig. 2e. ann. n°. 3.

immortelle de J. C., qu'après avoir étouffé dans leurs cœurs la nature et l'humanité. » (1) Nous n'avons plus d'autre réponse à leur faire : qu'ils se vantent de ces impures généalogies, nous ne leur envions point de tels ancêtres. Disciples d'un Dieu humble, et qui versa tout son sang pour épargner celui des hommes, nous ne leur contesterons point leur église humaine, c'est trop peu dire, leur église tyrannique et sanguinaire. Et pour comprendre tous leurs attentats sous le même anathême ; pas un d'eux qui ne soit « contraire à la Loi, à l'Ordre, aux saints canons, et à toutes les définitions spirituelles. » (2)

« Observons qu'ici encore c'est le plus souvent le siége apostolique qui établit ou relève les métropoles. » (3) C'est à la source à faire les ruisseaux. Il faut bien au-dessus de tous un grand métropolitain, un PRIMAT UNIVERSEL », [*conc. Remens.*] « à qui les autres puissent en appeller, puisqu'ils n'ont point sur la terre d'autre supérieur que le pape » (4) ; et « qui résiste au droit de S. Pierre sur cet objet, résiste à l'ordre établi par Dieu lui-même » (5).

Donc tous ces systêmes destructeurs de l'ancienne discipline, sous le prétexte si rebattu d'en être les régénérateurs ; [*Athanas tom. I. p.* 945]

(1) Innoc. III, regest. 2. ep. 82 et suiv. Steph. Tornac. epist. passim.

(2) Ep. Nicol. I. patr. Const. supr. ad medium.

(3) V. Thomass. l. 1. ch. 26. n°. 3, ch. 43. n°. 8. et surtout le ch. 45, où il traite avec tant d'érudition du pouvoir des papes, dans l'érection des nouvelles métropoles.

(4) Fleury, 4e. disc. p. 149. Labbe tom. 9. p. 778. 972.

(5) S. Bern. ep. 131.

ce ne sont que des attentats contre les saints canons, que « des occasions de triomphe pour l'impiété dont ils provoquent les blasphêmes et les soupçons., » [*idem.*] en supposant « que ce n'est pas l'institution divine, mais le monde et ses suppots qui ont donné à l'église sa constitution » (1). « Donc il n'est pour les métropolitains institués par l'église, qu'un sacrifice à faire., celui de leur sang même, s'il le faut, plutôt que d'autoriser, par un lâche silence, ces sacrilèges usurpations. » (2).

3°. Opposer à cette doctrine des noms qui seroient inconnus peut-être, sans les anathêmes qui les ont flétris, c'est chercher des complices, et non des autorités. « Depuis quand juge-t-on de la foi par les personnes, plutôt que des personnes par la foi» ? [*Tertul. præs.*] Ah! puisqu'il vous faut des ancêtres, nous allons vous découvrir une origine bien plus antique. « Elle date de ce *mystère d'iniquités* qui a commencé dès l'origine du christianisme. » [*Thess. Boss. XI. 7. Var. l. IX. n.* 204]

ARTICLE III.

Pape.

DÉCRET.	*Ordonnances de Henri VIII.*
Il est défendu à toute église ou paroisse de	Il est défendu à toutes églises de notre royaume,

---

(1) Conc. Senonense 11. ubi de Marsil. Pad. Labbe 19.

(2) S. Greg. Naz. or. 19.

France, à tout citoyen françois, de reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une *puissance étrangère*, ni celle de ses délégués résidens en France ou *ailleurs*. (Constitut. civ. trit. 1. art. 4.)

Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle; en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui. (Ibid. titr. 2. art. 19.)

et à tous particuliers, dans quelque cause que ce soit, de reconnoitre à l'avenir la jurisdiction du pape. (Ordonn. de févr. 1533, de mars 1534.)

Déclarons par les présentes, que l'évêque de Rome ne doit point avoir une autorité plus étendue que celle d'aucun autre évêque, soit d'Angleterre, soit de quelque diocese que ce soit dans la chrétienté. (id. Rymer act. publ. Angl. T. 14. p. 488. et suiv.) Défendons en conséquence d'attribuer de l'autorité à aucune *puissance étrangere*. (Ordonn. eccles. d'Elizabeth en 1659. Burn. 2e. p. p. 571.) Le tout sans porter préjudice à l'unité catholique, que nous nous engageons à maintenir de tout notre pouvoir, dans toute l'étendue de notre empire. (Rymer. sup. et sqq.) Protestant de plus que je ne cede à personne en vénération pour le S. siege. (Henri VIII. Burnet 1ere part. p. 178.)(*)

(*)En conséquencee des Ordonnances Ecclésiastiques portées par les Rois d'Angleterre, le Synode de Londres, en 1552, déclare que la Majesté Royale a la souveraine puissance en ce royaume, et que le souverain Gouvernement de tous les sujets, soit ecclésiastiques, soit laïques, lui appartient en toutes sortes de causes, sans qu'ils puissent être assujettis à aucune puissance étrangere. (Synod. Londin. ann. 1562. art. 37.)

K

I.

M. Camus, évêques constitutionnels, avant les Brefs.

LUTHER avant la Bulle. (*)

1°. *Sur l'autorité du Pape.*

A Dieu ne plaise que je méconnoisse ni la primauté des successeurs de S. Pierre, ni la nécessité indispensable que toutes les églises du monde communiquent avec l'église de Rome, comme avec le centre de l'unité catholique, chef visible de l'église, successeur de St. Pierre; (Cam. op. p. 26. Expilly, lettr. past. p. 8, Accord pag. 165. Gobel pag. 19.).

A Dieu ne plaise que je méconnoisse la primauté actuelle ou future du souverain pontife, (vol. 1. p. 272. et contr. malign. Eck.jud. 191.) ni la nécessité pressante, indissoluble, que tous les fideles entretiennent l'unité, (ibid. p. 263, lign. 3. et 8. epist. ad Caietan. ad Leon. X. etc.) avec le siége de Rome, comme centre de l'unité, (ibid. lin. 3.) chef visible de l'église, successeur de S Pierre (ép. ad Leon. X.) de pto. Pap. pag. 271) pontife œcuménique (ép. Melancht.)

(*) En 1518, « le Pape ému des clameurs qu'excitoit dans toute l'église la nouveauté de sa doctrine, en avoit pris connoissance: et ce fut alors que Luther parut le plus respectueux.... Il sembloit qu'il parloit de bonne-foi sur l'autorité du St. Siége... Au commencement de 1520, il le prit d'un ton un peu plus haut. La sentence partit de Rome: Léon X publia sa Bulle de condamnation du 18 juin 1520, et Luther oublia en même-temps toutes ses soumissions. Dès-lors il n'eut que de la fureur... La grace, pour ainsi dire, avoit peine à quitter ce malheureux. A la fin il l'emporta; et pour comble d'aveuglement, il prit le délaissement de J. C. même pour un secours de sa main. (*Bossuet Var. l. pr. n°.* 19-26.

Le siége de Rome sera toujours ma boussole, mon modèle, mon guide. (Charr. lett. past. p. 40.)

L'évêque de Rome sera toujours mon juge mon oracle, l'organe de J. C., parlant du haut de la chaire Romaine. (ep ad Jo. Staup. p. 65. pag. 183. ép. ad. Leon X.)

Anathême à quiconque s'attacheroit à un autre centre de l'unité catholique, que le siége de Pierre si dignement occupé par le vertueux pontife que nous révérons, et avec lequel on ne peut s'égarer. (Charr. lett. past. p. 17.)

Anathême à quiconque s'attacheroit à un autre guide qu'à vous, très-saint pere, très-vertueux pontife, qui réunissez tous les genres de perfection. (ép. ad Leon. X. ad Caietan. vol. 10.)

Mais de ce qu'il doit exister un centre d'unité, il ne suit pas que celui qui occupe ce centre, doive avoir jurisdiction sur toutes les églises. La primauté de Pierre fut une primauté de surveillance et d'exhortation, ce ne fut point une primauté de jurisdiction. (Cam. ibid. p. 27)

Mais de ce que Pierre premier des apôtres, attacha sa primauté à son siege; il ne suit pas que celui qui en hérite, doit étendre sa jurisdiction sur toutes les églises. La primauté de Pierre fut une primauté d'honneur, et d'exhortation, non point de jurisdiction. (ibid. p. 203. résol. de potest. Papæ. et de monarch. Papæ.)

Qu'est-ce en effet que le pape? Un évêque ministre de J. C. comme tous les autres évêques; établi pour enseigner

Et voilà la primauté qui n'excite ni contestation ni jalousie; celle qui assure à l'évêque de Rome le privilège de confirmer ses freres dans la foi, comme tous les autres évêques, et

les peuples, administrer les sacrements ainsi que tous les autres évêques. (Cam. opin. et développ. page 15.)

Le Pape a d'ailleurs la qualité de métropolitain ; et en cette qualité, il jouit comme tout métropolitain, du droit de suppléer à la négligence des évêques ses suffragants, qui forment ce qu'on appelle la province de Rome.

La primauté de Pierre n'anéantissoit pas la mission et le pouvoir des autres apôtres. (Cam. Devel. p. 17. Evêq. const. art. Mission, Le Coz, observ. lettr. past. &c.)

Elle n'enlevoit pas à S. Paul la faculté de lui résister en face, lorsqu'il paroissoit s'écarter des régles de la foi. (Cam. ibid. Accord. p. 171.)

Elle ne privoit pas Saint-Jacques du droit de prononcer, et de juger en présence, même de Saint-Pierre. (Cam. ibid.)

l'oblige, comme tous les autres ministres de J. C., à paître les brebis de la parole divine. (adv. Eck. p. 191. resol. p. 271.)

L'église Romaine a d'ailleurs la qualité de métropolitaine; c'est dans ce sens qu'elle est église mere; car toute métropole est mere de diverses églises qui sont ses suffragantes, selon les établissemens des peres. (ibid: 270 b. n°. 7. 277. n°. 5.)

La primauté de Pierre n'a néantissoit pas la mission et le pouvoir des autres apôtres. (p. 269 no. 4.)

Nous lisons dans l'épitre aux Galates, que S. Paul résista en face à S. Pierre, ce qui fait voir que le souverain pontife est inférieur à tout ce qui pense mieux que lui. (ép. ad Emser. p. 317. et in epist. ad Galat. p. 339. b.)

La doctrine de Pierre n'avoit point d'autorité sans l'acceptation de Jacques de Jérusalem. (ibid. p. 165. n°. 2. et p. 281.)

On ne voit ni dans la raison, ni dans l'autorité de la tradition, aucun fondement du droit que les papes se sont arrogé sur la confirmation des évêques. (Tous les évêques constit.)

Ce seroit donc lâcheté à un évêque, d'agir, comme s'il n'avoit pas en qualité de successeur des apôtres, les les pouvoirs suffisans pour faire tout ce qui, dans l'ordre de la religion, est nécessaire ou utile au bien des ames. (Cam. dévelop.) L'église est une, l'épiscopat est un; nous le possédons tous solidairement. (Evêq. constit. p. 119.)

C'est en parlant de l'évêque de Rome, que St. Cyprien a dit: il n'y a qu'un seul épiscopat, dont chaque évêque possède une part solidaire; et comme si ce principe n'étoit pas assez fortement prononcé, Saint-Cyprien

On ne trouve ni dans la raison, ni dans l'évangile, ce droit prétendu qu'ont eu les évêques de Rome d'ordonner seuls, et de confirmer les évêques. (de potest. Papæ p. 271 b. 277. b.)

S'il est vrai que tous les évêques soient successeurs des apôtres, pourquoi se reconnoissent-ils inférieurs aux apôtres; et puisque les apôtres étoient égaux entr'eux, pourquoi les évêques admettroient-ils entr'eux des distinctions qui contrarient cette plénitude de pouvoirs que possede chacun d'eux? (pag. 28. b. disput. Leips. et p. 201) L'église est une; l'épiscopat est un, tous les évêques le possedent solidairement: pas d'autres distinctions entr'eux que celles de la vertu.

S. Cyprien assure que tous les apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, ayant même honneur, même puissance. (p. 191. p. 203. et v. Maly. eccl. de potest. pap. épument. in ép. ad Gal. p. 335. etc.)

dit, dans le même livre, que tous les apôtres étoient ce qu'étoit Pierre, ayant même honneur, même puissance.

Jamais il ne donna au pape Corneille, d'autre nom que celui de frère. C'est l'élection et la consécration toute seule du pontife romain, qui lui donne quelque supériorité sur les autres évêques, mais simplement de droit ecclésiastique.

Saint-Jérôme rapproche les noms des villes les plus distantes l'une de l'autre par leur importance, Rome, Eugubium, Constantinople, &c. pour déclarer que par-tout c'est le même sacerdoce qui est possédé par les évêques des différentes villes, (Cam. devel. p. 15. 18. Observ sur le bref. p. 32. Le Coz. observ. de Berthier évêque du dép. de l'Aveyron, Lamourette, lettre past. Grégoire, Gobel, &c.)

Jamais il ne donne au pape Corneille d'autre nom que celui de frere. (p. 200. b.)

C'est l'élection et la consécration qui lui donne quelque supériorité sur les autres évêques, mais non de droit divin. (p. 201.)

St. Jérome rapproche les noms des villes les plus distantes l'une de l'autre par leur importance, Rome, Eugubium, Constantinople etc., pour déclarer que par-tout c'est le même sacerdoce qui est possédé par les évêques des différentes villes. (pag. 205. 306. ad convent Jutterb. 183. b.)

2°. *Usurpations de la Cour de Rome.*

Il y a des siècles que les fautes de la cour de Rome et du haut clergé ébranlent sourdement la religion ; ils se réunissent encore pour sa ruine. (Accord p. 126).

Dès le quatrième siècles, je vois une église célébre, l'église qui fut gouvernée par les Cyprien, les Augustin, opposer une resistance aussi vigoureuse qu'elle étoit juste et éclairée à ses entreprises nouvelles. (Camus. developp.)

Apiarius Diacre de cette église ayant été excommunié par son évêque, s'adressa au Pape Sozime qui se permit de prononcer son absolution. Il fit plus, il nomma des légats pour aller rétablir Apiarius en Afrique, et envoyer son évêque à Rome, s'il refusoit d'obéir aux légats. L'église d'Afrique s'assembla en concile. Les

Il y a plus de huit cents ans que les usurpations des papes et les flatteries de leurs ministres, ont altéré la pureté évangélique. Ils se réunissent encore aujourd'hui pour me faire périr avec l'évangile. (act. ap. card. S. Sixt. p. 168. adv. malign. Eck. jud. p. 190. Vaticin. pag. ult.)

Dès le 4e. siècle, l'église d'Afrique oppose ses canons à leurs décrets ; et les canons d'une église telle que celle d'Afrique ont d'autant plus d'autorité, qu'elle est plus éloignée de toute ambition, qu'elle se rapproche davantage de la modestie évangélique. (p. 268, nº. 67 et 277. b. adv. Eck. disput. Leips. p. 201.)

Au concile de Mileve en Afrique, où Saint Augustin assista, il fut ordonné que tous les ecclésiastiques étrangers encourroient l'excommunication. Faustien envoyé par le pape aux églises d'Afrique dans l'affaire du diacre Apiarius, pour justifier les prétentions de ce pontife, se fonda principalement sur un canon du concile de Nicée; les pères lui repondirent que les prétentions de son maître étoient tout-à-fait injustes, et qu'ils n'avoient point encore oui parler d'un tel canon;

légats argumentèrent du concile de Nicée; les évêques Africains déclarèrent qu'ils étoient prêts à se soumettre à ce concile tant respecté. Les légats citèrent d'autres canons, qu'ils atribuoient au concile de Nicée, et qui donnoient au Pape un droit de révision. Les évêques Africains furent surpris de cette citation; ils ne trouvoient aucun texte semblable dans leurs collections des canons du concile de Nicée. On examina les faits : il fut vérifié que le texte étoit pris dans un concile particulier tenu à Sardique; et que les légats l'attribuoient faussement au concile général de Nicée. Une pareille conduite n'étoit pas propre sans doute à déterminer l'admission des appels à Rome. Aussi les évêques Africains les rejettèrent-ils plus fortement encore qu'ils n'avoient fait, et déclarèrent que qui-

Pour éclaircir cette affaire, on envoya aux églises d'Orient, et on feuilleta tous les manuscrits de ce concile, tellement qu'après avoir cherché inutilement le canon, il fut conclu que c'étoit là une pieuse fraude de l'eglise de Rome. (Burnet 1ere p. pag. 204.) Sur cette aventure, on fit cette remarque, que ce siege aspiroit depuis long-temps à une puissance sans bornes, qu'il se servoit de l'imposture, et qu'il faisoit de fausses pieces pour avancer ses desseins. (ibid.)

conque croiroit pouvoir appeler à un Tribunal outre-mer, à Rome, ne seroit reçu dans la communion d'aucun évêque d'Afrique. (M, Cam. develop.)

L'introduction des fausses décrétales pouvoit seule donner cours à des appels à Rome. (id. devel. opin. pag. 27. Le Coz. defense des observ. p. 8. Accord pag. 18. 195.)...

L'opinion publique ne voit que les principes et les abus, que les entreprises de la cour de Rome, et les principes de J. C. et les exemples des apôtres, que l'évangile enfin et les fausses décrétales. Cette doctrine perverse des décrétales, mise à la place de la vraie, a causé presque tous les maux de l'église, toutes ses pertes, et lui en laisse peut-être encore à craindre, si le saint siége ne les prévient par un

C'est à cette époque que l'on voit se répandre dans l'église ces loix et ces prétendus priviléges dont un Grégoire IX, un Boniface VIII, un Clement V ont chargé le droit ecclésiastique, au grand préjudice de l'évangile. (Luth. p. 277, b.)

Delà, substituant des traditions humaines aux saintes lettres, il est arrivé que les abus ont remplacé les principes, la parole de l'homme a fait oublier la parole de J. C. Ainsi la témérité et l'adulation ont plongé l'église dans cet abime de maux que nous voyons, (p. 167.) et la menacent de nouvelles calamités, si la charité ne vole à son secours. (ad Leon. X.)

zèle pur, et sur-tout par la charité. (Accord p. 195.)

Les personnes qui ne sont pas accoutumées à remonter aux sources, seront surprises de ces vérités; elles ont vu le Pape accorder des dispenses, donner des bulles pour la nomination des évêques; elles en ont conclu que le pape étoit en droit de faire tout ce qu'elles lui ont vû faire; et on leur fait craindre aujourd'hui que ce soit attenter à la religion, à la foi catholique, d'ôter au pape ce qu'elles regardent comme des droits qui lui appartiennent. Il a toujours été regardé comme ayant droit d'inspection; mais il s'en faut bien qu'il en soit de même des autres droits qu'on voudroit aujourd'hui lui conserver. Il n'en est pas un dont on ne connoisse l'origine, et dont on ne soit en état de

Il est des personnes qui paroissent surprises de me voir agir bien différemment de ce qu'elles ont vu faire à leurs pères. (pag. 275 no. 2.) Et moi aussi, credule adorateur, esclave d'une vaine coutume, je voyois le pape étendre sur toute la terre sa jurisdiction, distribuer des indulgences auxquelles l'habitude prétoit un caractere respectable; j'en concluois qu'il avoit le droit de faire tout ce que je lui voyois faire; et tous ces papistes me faisoient craindre que ce ne fût attaquer la religion, l'église, et la foi catholique, que d'enlever au Pape ces prétendus droits. (pio lectori p. 434. b. disput. de potest. Papæ, etc. et ep. ad Caietan. 168)

J'admets toutes les prérogatives du siège de Pierre, je ne nie point, je ne contredis point les droits réels; mais je m'inscris en faux contre de simples attributs dont la source existe dans des concessions humaines. (p. 268 no. 8.)

marquer l'époque bien postérieure à l'établissement de la foi chrétienne. (Cam. Devel.)

Au neuvième siècle, les prétentions les plus exorbitantes de la cour de Rome furent changées en droits : l'ignorance qui commençoit à couvrir l'Europe de ses ténèbres livra tous les droits des évêques à la merci des papes ; cette ignorance alla bien jusqu'à leur livrer les droits des princes de la terre.. Et quelles usurpations sur les évêques pourroient étonner de la part des pontifes qui se sont arrogé le droit de déposer les empereurs et les rois ? (Dévelop. p. Accord. p. 175.)

Sous le pontificat de Grégoire IX, les prétentions les plus exorbitantes, les plus abusives se montrent impunément, les usurpations d'un côté, l'ignorance de l'autre, couvrant le monde tout entier d'épaisses ténèbres, livrent tous les droits des évêques à la merci des papes ; on n'est plus chrétien à moins de courber son front sous les arrêts du despotisme Romain. (act. de Caiet. pag. 168.) On vit des excès encore plus monstrueux : les Papes se mêlent d'envahir, de conférer, de transporter des couronnes impériales, des sceptres, des royautés. (p. 270. n°. 4.) seq. p. 276. n°. 4.)

II.

M. Camus, Evêques constitutionnels, depuis les Brefs du Pape.

Il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandus l'esprit

LUTHER depuis le bref du pape Leon X, en 1518.

Le bref qui s'est repandu sous le nom du pape, est l'ouvrage des manœuvres de quelques Sycophantes. (Luther. act. August. p. 169.)

de discorde, et d'avidité comme l'ouvrage du chef de l'église de J. C. (Accord p. 186. M. Camdevel, Lamourette etc.)

C'est ainsi que nous nous sommes trouvés irréguliers depuis deux jours, lorsque le bref nous est parvenu. Nous ne l'avons vû; il n'a éte connu parmi nous que le 25 mai : le terme fatal de l'interdit étoit expiré le 23. (Profess. de Bourg. p. 101. note.)

Mais, (en les supposant authentiques) puisque Dieu n'a pas interverti l'ordre, pour placer les premiers ministres de la religion au-dessus des foiblesses humaines ; ne lui attribuons pas une infaillibilité que ses vertus elles-mêmes ne prétendent pas. (Accord p. 171.)

Qu'il revête l'esprit de douceur et de condescendance dont J. C. nous a donné l'exemple; qu'il renonce absolu-

Le dernier bref, le plus doucereux de tous, a été publié le 23 août. C'étoit le 7 du même mois que j'avois été cité à comparoître; ainsi entre ces deux époques, il n'y a qu'un intervalle de 16 jours. Comptez lecteurs, et vous verrez que l'on avoit procédé contre moi avant la signification de la citation. (postil. sup. breve Leon. X. p. 161. b.)

Mais celui que nous appellons pape, n'étant après tout qu'un homme semblable à nous, tiré du milieu de nous et participant aux foiblesses humaines, peut être repris par le dernier des hommes. (Appellatio. ad conc. p. 179. b. epist. ad cardin. Caietan. p. 165.)

Qu'il revête l'esprit de douceur et de charité qui convient au vicaire de J. C.; qu'il renonce à toutes prétentions qui ne sont pas fondées sur l'évangile; (II.

ment à tout autre système que celui de l'évangile; (Accord. pag. 181.) nous aurons pour lui soumission et déférence, mais toutes les fois que nous pourrons lui rendre cet hommage sans blesser les canons. (Accord. p. 165.)

ad Leon. X.) qu'il use de sa puissance pour édifier, non pour détruire: (p. 425.) Je proteste que ma soumission sera sans bornes, mais pourvu que le respect dû à l'évangile ne soit point compromis. (ad Leon X, ad Caietan. etc.)

L'église n'a et ne peut reconnoître d'autre chef que Jésus-Christ. (M. Camus. séance. du 27. novemb. et 4. Janv.)

L'église n'a et ne peut avoir d'autre chef que Jésus-Christ. (de Monarch. pap. de libert. Christ. de potest. adv. malign. Eck. etc.)

Ses gémissemens sur le sort des évêques réduits à un traitement modique, annonçoient le moment où il alloit éclater contre la disposition que l'assemblée nationale a faite des biens ecclésiastiques. (Camus. observ. sur les Brefs p. 33. Evêques const. lettre au pape.)

Ces gémissemens exhalés avec tant d'angoisses et d'amertume, qu'est-ce autre chose que l'expression de la douleur où le jette le regret des biens ecclésiastiques qu'on lui enlève? (p. 424.)

Eloigné de nous par une si grande distance, il agit sans connoissance de cause, (Evêq. const. lettre au pape. de Berthier. lettre de comm. p. 3.)

A une si grande distance qui l'éloigne de moi, comment le pape pouvoit-il agir avec connoissance de cause? (p. 425. post. sup. brev. Appell. ad conc. p. 179.)

Sa bulle est un ouvrage de ténébres, sorti des ateliers de la fourberie et du mensonge, (Desbois, év. de la Somme, lettre pastor.) fait pour porter le trouble dans l'empire, (De Berthier, Lamourette préservat. Accord. p. 184. et suiv. et lettre au pape.) digne fruit d'un despote arbitraire qui n'a de règles que les caprices de sa volonté. (De Berth. Fauchet etc. Desbois. Profess. de Bourg. p. 96. etc.)

« Il s'indigne de nos sermens. »

Ouvrages de ténèbres, productions informes de la fourberie du mensonge, faits pour allumer les torches de la guerre dans tout l'empire, monumens de tyrannie et de ce despotisme qui a tout englouti, tout jusqu'à l'évangile, quelle impression ces brefs pourroient-ils faire sur nous? (pag. 424, sqq. 168. 995. etc.) Voyez aussi dans Bossuet Variat. pag. 76. L. 1.)

Eglise ambitieuse et qui n'a jamais cessé d'être ennemie d'une église libre et éclairée! (Cam. observ.) Pourquoi elle-même a-t-elle des sermens? Le serment qu'exige le pape, introduit par l'ambition de la cour de Rome, est un scandale : c'est un scandale de l'exiger, un scandale de le prêter;

Eglise où il n'y a plus de chrétiens! (p.386.) Eglise Romaine, foyer d'ambition et de cupidité, (427. b.) elle soumet ses créatures au joug du serment! Quelle tyrannie d'exiger des serments qui lient les fidèles, non pas au nom de J. C., mais en faveur de ses intérêts! Qu'est-ce que ces serments qui sont des gages d'esclavage et non de liberté? etc. (De potest. pap. p. 272 et 273.)

c'est donc un devoir de l'abolir. (Camus, ibid page 23).

Son jugement n'a force de loi, qu'autant qu'il est revêtu de la sanction des églises universelles; nous aurons toujours contre lui recours à un concile général, et nous en appelons du pape prévenu, au pape mieux informé. (Accord. Profess. de Bourg. p. 97. Gobel, Lamourette etc.)

Nous n'avons pas affranchi la nation de sa servitude, pour la reporter sous un autre joug. (Tous les constitut. Camus, dév. p. 15 et p. 23. Acc. au commencement.) Qu'avons-nous besoin de ce véto ultramontain? (Cam. séance du 27 nov. et devel. p. 24.) Les saines maximes de la discipline se sont assurées en France; et ces maximes consignées dans le recueil des libertés Gallicanes, repous-

Il ne peut rien de lui-même, son jugement est nul, s'il n'a l'approbation de l'église universelle. (Bulla. excom. art. 28.) Nous avons toujours le recours à un concile général, et j'en appelle de Léon X mal informé, à Léon X mieux informé. (De virt. excommunic. appelat. ad concilium p. 179.)

Nous n'aurions pas tenté la délivrance de la Germanie pour la voir tomber sous les fers de ces vains docteurs. (In Bull. Leon. X p. 325 b.)

Rompons, rompons ce joug étranger; osons nous mettre en liberté; ce n'est pas une bulle du pontife de Rome qui viendra à bout de comprimer les efforts de la liberté chrétienne qui s'échappe de ses entraves, pour venir enfin établir son regne parmi nous. (ibid. p. 423.)

sent toutes les entreprises de cette puissance étrangère. (Camus. De Berthier. Le Fessier. p. 13. Accord préservat. etc.)

CONDAMNÉ, dans WICLEF LOLLARD, WALTERO avant lui, par le concile de Constance propos. 37, 38, 41, sur les droits du S. siege, sur la supériorité de S. Pierre sur les apôtres, et de l'église Romaine sur les autres églises. Propos 11. 12, 13, sur les censures du siége apostolique.

Dans JEAN HUS par Alexandre V. (Rainald. ann. 1409, n°. 89.) par le concile de Constance en 1414. (Traité de l'église, ch. 7. fol. 209. sur le pape, sur l'égalité des apôtres. chap. II, sur l'obéissance due au pape (chap. 17 et 18.) sur les jugements du S. siège, (chap. 19 et 21.) Sa doctrine sur le schisme et sur l'excommunication, (v. fol. 224 et suiv.) a été copiée mot pour mot par les evêques constitutionnels, p. 162 et suiv. comme elle l'avoit été par Luther, (Traité de virtute excommunicandi 1. vol. fol. 147) où il avance ce principe chéri des Jansénistes et de la nouvelle église *que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais empêcher de faire son devoir*. (Quesnel prop. 90.) puis par Calvin (instit. Chr. L. 4. ch. 11 et 12.) Innocent X en 1647 a également proscrit toute cette doctrine.

Dans LUTHER par Leon X, bullâ excommunic. *Exurge Domine*. sur la supériorité de l'église Romaine. (art. 25 et 26.) Sur les censures et excommunic. (art. 23, 24 et 28.)

Dans CALVIN, par le concile de Trente, (instit. christ. libr. 4 cap. 6. *De primatu Romanæ sedis* ch. 12 de ecclesiæ disciplinâ.) Dans PIGOT en 1558 par la Sorbonne propos. 2.

Dans MARC ANT. DE DOMINIS. (Censura sacræ facult. propr. 5, 14, 22, 29, 32, 35,) où cette proposition des évêques constit. (Acc. pag. 165,) « si la scission se consommoit, ce seroit le pape qui se sépareroit; et nous resterions toujours attachés de foi et de cœur à l'église catholique, apostolique et Romaine, » est condamnée d'avance comme hérétique et schismatique.

RÉFUTATION.

Ce ne seront pas seulement un Henri VIII, un Luther, un Calvin, un Dominis, et les églises hérétiques dont ils ont été les pères ou les apôtres, qui seront mis sous l'anathême de S. Pierre, et frappés des censures et de l'excommunication de l'église catholique. Et vous aussi, qui vous croyez quittes envers le S. Siége (1) « en lui faisant part du sacre de vos nouveaux évêques », et lui *écrivant* « sous le titre de chef de l'église universelle, » quand vous lui refusez les hommages de l'obéissance à ses décrets, églises d'Utrecht et de Jansénius, c'est vous-mêmes qui nous l'apprenez ; « il ne vous vient de Rome que des brefs fulminans, en réponse à vos lettres d'avis», (2) et à toutes ces offres illusoires de communion. Et de concert avec la puissance spirituelle, l'autorité civile, (alors que la France étoit catholique,) condamne et supprime ces proclamations hypocrites *de paix*, *là où il n'y a point de paix*, parce qu'il n'y a point de soumission au siége de Pierre (3).

« Mais, on ne rompt point avec le pape ». Eh ! quel moyen plus sûr pour amener le chisme, si tel est le but où l'on tend ? Qu'avoit fait de

(1) Lettre circul. des Eglis. des Pays-Bas, aux évêques de France, 19 avr. 1764.

(2) Lettre circ. des égl. d'Utrecht, p. 3, col. 2.

(3) Arrêt du Conseil à la suite. S. Cypr. de unit.

plus

plus Photius pour encourir les justes censures du siége de Rome (1).

Ouvrez les yeux; et dans l'histoire du passé, lisez l'histoire de l'avenir. Henri VIII avoit résolu de rompre avec le siège de Rome; comment s'y prendra-t-il, « il s'y étoit déjà préparé, ayant fait changer dans le parlement toute la constitution civile de ses états. » [*Burn. 1ere. part. p.* 200.] On craint d'effaroucher le peuple par un schisme précipité; il faut l'amener insensiblement, il faut même protester « que l'on conserve un inviolable attachement au siège de Pierre. » [*ibid..*] Et avec ces magnifiques promesses, la guerre ne s'en faisoit que plus sûrement, non-seulement contre le clergé, mais contre la majesté du souverain pontife attaqué, non plus simplement dans ses privilèges temporels, mais dans ses droits essentiels. (2) « Il faut abolir dans la pratique, ce que bientôt on va abolir dans la doctrine » [*Ibid. p.* 212.] Bientôt on y met si peu de secret, qu'il est déjà notoire « que Henri est disposé à en venir aux dernières extrémités. » Déjà le pape se voyoit sur le point de perdre tout le royaume d'Angleterre, et n'avoit plus aucun moyen de prévenir ce malheur. » [*ibid. p.* 173] Déjà Henri s'étoit fait déclarer « chef suprême de l'église d'Angleterre »; [*Ibid. p.* 168.] et l'on assiégeoit par toutes sortes de terreurs la conscience des ecclésiastiques du royaume,

(1) Voy. Nomocan. Photii. oct. Synod. Phot. act. 5. hist. du sch. des Grecs. V. Maimb. Fleury. Nat. Alex. etc.

(2) Sander. de sch. Angl. p. 58. Luther ap. Pallavicin. hist. conc. Trid. t. I, p. 94, etc.

pour « les dégoûter de leur continuel attachement au siège de Rome. » [*ibid.*] Les instructions se multiplioient dans la capitale, et dans les provinces contre ce dogme de la *vieille religion*, (1) et revenoient dans les mains de Henri, chargées d'adhésions surprises à la peur ou à l'ignorance. [*ibid. pag.* 250.] (2) Aux formules anciennes étoient subtitués des sermens contre la jurisdiction du pape, « qu'il falloit faire sous peine de confiscation de biens et même de la vie; (3) » enfin l'on n'attendoit plus que l'occasion « d'abroger par une loi solemnelle, le serment que les évêques faisoient au pape comme incompatible, disoit Henri, avec le serment qu'ils faisoient à lui-même. » [*ibid. p.* 183.]

« Dans ce siécle malheureux où tant de sectes impies tâchent de sapper peu à peu les fondemens du christianisme, et croient que c'est assez d'avoir seulement nommé J. C., pour ensuite introduire dans le sein de la chrétienté, l'indifférence des religions et l'impiété manifeste, qui ne voit l'utilité d'avoir un pasteur qui veille sur le troupeau, et qui soit autorisé d'en haut, pour exciter tous les autres dont la vigilance se relâcheroit? Qu'ils nous disent de bonne-foi, si ce ne sont pas ceux-là qui sous le nom de liberté, veulent établir l'indifférence des religions, qui s'élèvent avec le plus de force contre le siége de Saint-Pierre, et qui crient le plus haut que son autorité est tyrannique. Je ne m'en étonne pas; ceux qui veulent diviser l'église ou la surprendre, ne crai-

(1) Sander. p. 83. Dood. Cochlæus de gest. Luth.

(2) Rymer, T. XIV, p. 490. Burnet, Sander. Dood.

(3) Sand. p. 71. IIe. Part. de cet ouvr. art. *serment.*

gnent rien tant que de la voir marcher contr'eux sous un même chef comme une armée bien rangée. Ne faisons querelle à personne; mais songeons seulement d'où viennent les livres, où cette dangereuse licence et ces doctrines antichrétiennes sont enseignées; du moins on ne niera pas que le siége de Rome, par sa propre constitution, ne soit incompatible avec toutes ces nouveautés; et quand nous ne saurions pas par l'évangile que la primauté de ce siége nous est nécessaire, l'expérience nous en convaincroit. » [*Bossuet. avertiss. sur l'exposit. de la doctr. chrét. page.* 12.]

« Ce n'est rien dire que de répondre que l'église a dans le ciel son chef véritable qui l'unit en l'animant de son Saint-Esprit. Qui en doute? Mais qui ne sait que cet Esprit qui dispose tout avec autant de douceur que d'efficacité, préparer des moyens extérieurs proportionnés à ses desseins? Le Saint-Esprit unit le corps de l'église et le gouvernement ecclésiastique; c'est pour cela qu'il met à la tête un père commun, et un économe principal, qui gouverne toute la famille de J. C. [*Bossuet ibid.*]

»Mais dit-on encore, on ne rompt point avec le le pape; « c'est-à-dire qu'on nous laisse le mot; mais la chose est détruite. Une lettre d'avis en signe de communion? Ursace, Valens, Photius, Luther lui-même, n'en seront point avares. Un Sergius ennemi de l'humanité de J. C. (1), sous le pré-

(1) Baron. ad ann.. 629, | Cabassut Jacobatius in VI. n°. 2. Labbe. Not. conc. p. 476. | Conc. gener. etc.

La

texte d'exalter sa divinité, « cachera son venin sous des paroles ambigües un faux amour de la paix; entraînera les guides d'Israël, dans des connivences honteuses; « il en imposera par ces artifices au pape Honorius, qui entre avec les hérétiques dans un dangereux ménagement, et consent au silence, où le mensonge et la vérité sont également supprimés. » (1) « C'est la pratique ordinaire de tous les hérétiques, qu'ils savent si bien se cacher, que les plus fins y sont pris. » (2) Votre lettre ne sera donc « qu'un large manteau où Satan se pourra cacher aussi bien que J. C. ? » (3)

Que l'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas une vaine primauté de surveillance, (qui elle-même est abrogée par ces décrets destructeurs de toute autorité *étrangère*) ce n'est pas à cela que se bornent ces prérogatives augustes, exclusives, inépuisables, que les pères n'ont pas encore définie toute entière en l'appellant « une principauté sur-éminente, fondement de l'église catholique, « la chaire apostolique par excellence, le trône de l'église mère, le chef de l'épiscopat, d'où partent tous les rayons du gouvernement. (4) » Ah! sachons honorer comme il faut la chaire du prince des apôtres. » (5) Prenons bien garde d'exagérer ses droits : (certes,

---

(1) Bossuet, Hist. univ. Ire. part. ad ann. 633, Fleury. Baron, ad ann. 681.

(2) Boss. II. instr. sur les promesses, art. de l'Arianisme. n°. 111.

(3) Hospinien. Bossuet Variat. l. 8 no 44.

(4) S. Iren. l. 3. c. 3. conc. Const. III. c. 2. Eph. act. 3. S. Optat. pag. 28. S. Cypr. ep. 3., ep. 55 et de unit. fid. Athan. t. I. p. 364. Boss. serm. en 1681.

(5) Osius, Conc. Sard. can. 4. 7.

des enfants soumis doivent trembler de rehausser la dignité de leur père commun.) « Eh ! du moins ne les affoiblissez pas, et ne lui dérobez point la plénitude des hommages qui lui sont dûs », (1) en reconnoissant dans cette chaire, avec toute l'antiquité catholique, « une prééminence d'autorité et de jurisdiction », « dont le territoire spirituel n'est pas limité à une seule province, à une seule partie du monde, mais s'étend à tout l'univers catholique » qui jouisse lui seul, comme chef, de tous les droits attachés au corps apostolique collectivement; dont, par conséquent, l'autorité suprême ne relève que de Dieu, fasse plier sous sa sainte indépendance, « Apôtres et disciples, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. » (2) Elle est donc chimérique cette égalité entre les évêques, dont on parle si haut, mais avec si peu de raison : *distat Cathedrarum gratia*, a dit l'oracle d'Hyppone. (3) « Telle est la foi des conciles et des pères, et « dans un seul concile, dans un seul père, vous entendez l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Orient, l'Asie, et l'Occident unis ensemble; » [*Bossuet.*] et non pas dans des siècles modernes; mais dès

(1) S. Bern. ep. 131. ed. Paris 1690. tom. I. col. 140.)

(2) Conc. Ephes. act 3. ep. conc. Milevit. ad Innoc. Rom. ad Damas. Carnutensium ad Innoc. III. acta conc. Rom. ann. 1131. ap. Duguet Dissart. 58. t. 2. p. 351. Aug. enarr. in ps. 108. n°. 1. tract. in Jo. 25. Bossuet supr. Petr. ab Alliaco ap. Gerson. t. 1°. p. 898. ed. Anvers.

(3) S. August. de Bapt. contr. Donat. L. 2. c. 1°. Thomass. t. 1°. p. 370. ep. Damasi ad [illegible] Mauritan. Assemb. du Clergé en 1655. Bossuet [illegible] de la Décl. tom. II. p [illegible] edit. 1745.

les premiers âges de l'église, où l'on voit un concile œcuménique proclamer solemnellement la primauté du siège de Rome, dans toute l'étendue que lui donne la doctrine du premier des conciles Généraux [*Const. gen. III can.* 3.]

Or, puisqu'il existe dans le siège de Pierre une primauté de jurisdiction; comment la supposer stérile et passive? « Ouvrons l'évangile; l'agneau a levé le sceau de ce livre sacré; et la tradition de l'église a tout expliqué. » J. C. veut commencer le mystère de l'unité dans son église; parmi ses disciples, il en choisit douze, et voilà les apôtres. [*Luc. VI.* 13.] Il veut le consommer: parmi les douze, il en choisit un, Simon, mis à la tête et appellé Pierre, parce que c'est la pierre sur laquelle reposera tout l'édifice. [*Bossuet.*] *O Pierre, j'ai prié pour toi;* vas, du moment où commencera ta mission, vas *confirmer tes frères dans la foi.* » [*Luc. XXII.* 32.] Et déjà s'exercent ces droits de ressort et de révision, de confirmation et de censure; en un mot, de souveraineté, « contre lesquels le schisme, et l'hérésie seule osent reclamer. » (1)

Droit de ressort par les appels. C'est dans les premiers siècles qu'on trouve les plus illustres exemples des appellations au siege de Rome. Un Saint-Athanase, un Marcel d'Ancyre, un Saint-Jean-Chrisostôme, un Théodoret, quels hommes! quels évêques! ce n'est pas tout, Augustin, Cyprien, Firmilien, les églises d'Afrique si jalouses de leur liberté, les autorisent par des

(1) Cler. Gall. 1681. Gerson t. 3. de Vit. Spir. anim.

aveux tacites ou par des actes solemnels ; les hérétiques de tous les siécles, depuis Marcion jusqu'à Jean Hus et Luther, par des hommages publics. Si les papes Saint Damase et Grégoire le grand en font un ordre exprès, c'est que la tradition et les conciles en avoient fait un devoir. [*conc. Sardicense. can.* 3. *et* 9.]

On oppose l'exemple d'Apiarius. Eh ! quel est cet étrange parallele entre un fait isolé et tant de témoignages si antiques et si augustes ? Quel parallele entre un concile qui n'est après tout qu'un concile particulier, et celui de Sardique, composé de plus de 300 évêques d'Orient et d'Occident ? La cause d'Apiarius, un simple prêtre, violateur du décret même qu'il invoque en étendant jusqu'à lui une faveur réservée aux seuls évêques, peut-elle être rapprochée de celle des premiers pasteurs, « des grands métropolitains, par exemple, qui n'ont point d'autres supérieurs à qui s'adresser ? » [*Fleury disc*, *p.* 144.]

Droit de révision. Un seul trait suffit, pour ne plus rebattre des faits cent fois cités, d'un Eustathe de Sébaste, d'un Saint Flavien, d'un Paul de Samozate, d'un Théodoret. Ce trait, quel est-il? Le pape S. Innocent, de sa propre autorité, revit le procès jugé contre Saint Jean-Chrysostôme, par Théophile et ses complices, cassa la sentence de déposition, et le rétablit dans son siège. «Plus de jugement après celui-là, le juge de tous a prononcé : » (1) *causa finita est.*

Au lieu des appels au pape, vous nous criez des appels au futur concile. « Eh ! pourquoi des

(1) Ep. Patr. Rom. conc. t. 2. p. 1001.

conciles nouveaux? Pourquoi de nouvelles confessions de foi, de nouveaux symboles? » (1) Ainsi « pour éluder le jugement du souverain pontife, les Ariens le prièrent d'assembler un concile, et d'y mander Athanase, et ses accusateurs. (2) » Vains subterfuges! « ils implorent des conciles, eux qui professent publiquement qu'ils n'y croiroient pas. » (3) Faisons leur entendre à tous leur sentence, de cette bouche qu'ils osent si souvent invoquer pour organe de leur révolte. « Inutilement, dit Bossuet, on assembleroit le concile pour savoir le consentement de l'église, lorsque le Pontife romain n'expose que le sentiment et la doctrine de tout le monde. » (4) « Nous voyons les successeurs de Pierre proscrire les Pélagiens et les poursuivre par-tout, sans vouloir même donner à ces hommes orgueilleux la frivole consolation qu'ils ambitionnoient d'être condamnés par un concile œcuménique. » (5) « Nous détesterons donc comme un des plus grands maux qui puissent affliger l'église, la doctrine de ceux qui, sous prétexte qu'il est quelquefois permis d'appeller au concile, se croiroient en droit de troubler sans cesse l'église par des appels, de mettre en mouvement tout le monde chrétien, de suspendre dans le gouvernement ordinaire l'autorité du S. Siège, en portant au concile toutes sortes de causes; de manière que l'autorité souveraine du pape seroit toujours arrêtée et sans

(1) Athanas. de Synod. et ep. ad Afros.
(2) Fleury, l. 12, n°. 4.
(3) Bulla Leon. X. adv. Luther.
(4) Boss. défense de la décl. t. 3, p. 384.
(5) Ibid. p. 253.

aucun effet, ou plutôt ne seroit, à la bien prendre, qu'un nom sans réalité. » (1)

Droit de confirmation. Il n'a cessé d'appartenir au pape, que quand les conciles l'ont retenu pour eux-mêmes; et de leurs mains, il est retombé dans celles du souverain Pontife. C'est l'église toute entière, c'est-à-dire le Conseil vivant de Dieu sur la terre, qui a ordonné ces dispositions [*Conc. Roman. C 7. Basil. sess. 23.*] Rougissons d'être obligés de justifier ces antiques institutions, en développant leur origine et leurs motifs. Thomassin les fonde sur deux raisons principales : la première, c'étoit pour donner une fermeté irrévocable aux nouveaux établissemens; la seconde : c'est que chaque évêque et chaque métropolitain ayant son autorité bornée dans les limites de son ressort, il étoit de la bienséance de recourir à une autorité sans bornes, et à une providence qui veille sur l'église universelle. [*l. 1. chap. 56. n°. 9.*]

Il vous faut des métropolitains pour confirmer vos évêques. Levez les yeux et voyez : tous les autres, ce sont les hommes qui les ont faits. (2) Institution auguste, digne sans doute de tous nos hommages, puisqu'elle a ses fondemens dans une si haute antiquité, dans les canons apostoliques, dans les conciles, dans les respects de tous les siècles. (3) Mais au dessus d'eux tous, « il en est un qu'une institution divine, une con-

(1) Ibid. p. 381,

(2) V. Thomassin, t. 1°. p. 60. Marca. p. 552. Bevereg. Duguet, etc.

(3) Thom. l. 1°. ch. 3. 40, etc. Fleury, Inst. Iere. part. c. 14. Duguet, t. 2. Dissert. 54. Marca Opusc. de prim. Petr. Bevereg. de Metrop. M. l'Ev. du Puy déf. des actes de 1565. p. 89. in-4°.

sécration toute particulière vous montrent sur la chaire même de J. C. (1), sur le thrône de Dieu, (2) possédant par essence ce que ses collégues n'ont que par émanation, (3) patriarche œcuménique, primat des primats, liant par les anneaux d'une correspondance graduelle toutes les autorités à son tribunal, centre, juge; et si exclusivement dispensateur de toutes les autorités, que les patriarches n'auront point le droit de commander, à moins d'avoir reçu de lui ce *pallium* qui doit être le gage et le prix de leur obéissance, (4) source féconde, image universelle de l'épiscopat (5) fondateur de toutes les chaires, (6) juge de tous les évêques, (7) et, parce qu'il éclaira l'univers tout entier du flambeau de la foi, attachant à sa chaire pour toute la suite des siècles la qualité insigne, exclusive de mere et de maîtresse de toutes les églises»(8).

Après cela, étonnez vous encore de nous entendre réclamer en faveur du successeur de Pierre des droits fondés sur des titres, que l'hérésie elle-même avec tous ses systèmes, n'a pû contester. (9) Ou plutôt, « jeunes et vieillards, obéissons tous (10) à la voix de l'église », qui, dans ses conciles à Rome, à Basle, à Trente, fait aux

(1) S. Leon, ep. 89.
(2) Hinckm. t. 2. p. 405.
(3) Ibid. p. 251.
(4) Conc. VI. act. 18 Lateran. IV c. 5, Florent. §. 24.
(5) Avit. Vienn. ep. ad Eugen. episc. Tolet. Gerson. t. 1°. p. 754.
(6) Nicol. I. resp. ad Bulg. n°. 92. Hinckm. t. 2. p. 401.
(7) Resp. Damas. ad Rom. Conc. p. 75.
(8) Trident. §.7.14.22.25.)
(9) V. Domin. t. 1°. p. 165. t. 3, p. 84. Balsam. jur. Orient. l. 7. p. 442. Febron. De regimin. Eccl. l 1°. ch. 2. sect. 7.
(10) Hinkcmar. ep. t. 2. p. 491.

évêques nouvellement élus un devoir de demander au souverain pontife l'institution canonique.

Droit de censure. L'épitre de S. Clément à l'église de Corinthe, les actes d'autorité exercés par le pape Victor, la demande que S. Cyprien faisoit au pape S. Etienne de lettres d'excommunication contre Marcien, (*ép*. 68.) les dépositions ou réhabilitations faites par d'autres souverains pontifes, « la puissance des papes si grande, que le pape Agapet, quoiqu'exilé, et dans la situation d'un suppliant, ordonna au patriarche de Constantinople de reprendre l'église de Trébizonde, sous peine de déposition »; (1) dans la suite des temps, les hommages rendus à la suprématie de Pierre, par Hinkmir, un si zélé défenseur de ce qu'on appelle les libertés gallicanes, (2) par un cardinal Bertrand, plus grand encore, quoique moins connu, (3 par un Gerson, la lumière des conciles, l'oracle de son siècle ; (4) l'infidele Angleterre frappée d'anathêmes, séparée par des sentences solemnelles de la communion de l'église catholique, de cette église, « hors de laquelle il n'est point de salut », tant d'autres preuves, qu'il faut omettre, parce que tout le monde les connoît... est-il une cause mieux démontrée ? et quel est le chrétien catholique qui osât opposer une opinion personnelle à cette nuée de témoignages que notre Bossuet a recueillis dans ces belles paroles : « qu'elle est grande l'église Romaine,

---

(1) Boss. déf. de la Décl. t. 3 p. 254. ed. 1745.

(2) V. Fleury, l. 34 n°. 14. sur le conc. de Douzy, Hinckm. t. 1°. p. 561.

(3) Bibl. Patr. t. 4. part. 1.

(4) Thomass. t. 1. p. 56.

soutenant toutes les églises! portant, dit un ancien pape, le fardeau de tous ceux qui souffrent; liant les pécheurs, ouvrant et fermant le ciel! Quelle est grande, encore une fois, lorsque pleine de l'autorité de S. Pierre, de tous les apôtres, de tous les conciles, elle en exécute avec autant de force que de discrétion les salutaires décrets: ? » (1)

Les entendrons-nous donc retentir encore ces imputations aussi odieuses qu'iniques, de décrétales qui ont tout envahi, d'un concordat, trafic honteux entre le S. Siége et nos rois? (*)

---

(1) Bossuet, serm. en 1681.

(*) Il y a contre le concordat une tradition d'inimitié dont je suis encore à découvrir le fondement. Le cinquieme Concile de Latran, 19e. Concile général, en l'approuvant, sembloit l'avoir mis à l'abri de toute censure. Des écrivains ecclésiastiques, d'ailleurs très-zélés défenseurs des servitudes Gallicanes sous le nom de libertés, ont justifié par leurs éloges l'adoption qu'en fit ce Concile, si un Concile a besoin d'être justifié. On ne peut ignorer ce qu'en a dit entr'autres Monsieur de Marca; et celui-là, certes, n'étoit point un Ultramontain. Un homme qui l'étoit bien moins encore, c'est l'auteur d'une histoire du Droit ecclésiastique François, M. de Burigny; et voici comme il s'exprime sur le Concordat. « Les avantages que les Papes et les Rois ont tirés du Concordat, n'ont-ils pas tourné au dommage de la Nation et de l'Eglise de France? On l'a dit, et on le dit encore tous les jours. Mais oserai-je le dire? On n'en apporte point de preuve solide; ce n'est que lieux communs et déclamations vagues. On prétendoit que le Concordat détruisoit absolument les libertés de l'Eglise Gallicane, et l'on n'entroit dans aucun détail de ces libertés.... Ces libertés consistent etc. Or le Concordat ne touchoit à aucun de ces articles; comment donc et en quoi anéantissoit-il les libertés de l'Eglise Gallicane?...., Du reste, l'événement a

Hommes de mauvaise foi ! Dans la foule des hommages rendus à cette chaire romaine *TANT CÉLÉBRÉE PAR LES PÈRES*, dites-nous si le plus grand nombre n'en est pas antérieur aux décrétales; et quand toutes les pièces qui en composent le recueil ne seroient pas l'ouvrage des pontifes apostoliques dont elles portent le nom, n'ont-elles pas au moins l'autorité des auteurs si anciens à qui elles appartiennent ? Dites-nous quand l'église s'est réunie à vous pour condamner ce qu'il vous plaît d'appeler les usurpations introduites par les décrétales. Dites-nous si plutôt l'église n'a pas flétri solemnellement de ses anathêmes un Jean Hus, un Wiclef si ardens à mutiler les rameaux de cet arbre antique pour en ébranler le tronc ? Qu'est-ce donc que ces décrétales ? « Quoiqu'elles portent le nom des papes, c'étoient des résultats de leurs conciles, » (1) et souvent l'expression de leurs décrets. « Que s'il est des objets qu'on dispute dans les écoles, quoique nos ennemis ne cessent de les alléguer pour rendre cette puissance odieuse, il n'est pas nécessaire d'en parler, puisqu'ils ne sont pas de la foi catholique. » (2) Tout le reste, c'est-à-dire, « cette plénitude de puissance apostolique si haute et si éminente, si chère et si vénérable à tous les fidéles, qu'il n'y a rien au-dessus d'elle

---

prouvé que depuis le Concordat, l'Eglise de France a eu d'aussi bons évêques qu'elle en avoit du temps des élections. etc. etc. (édit. de Lond. in-4°. Iere. part. pag. 419.)

(1) Fleury, Disc. II. n°. 5.

(2) Bossuet, exposit. n°. 21, Décl. du Cl. t. 5. p. 276. ed. de 1745 et 1°. cap. edit. lat. Luxemb.

que toute l'église catholique ensemble, tout le reste forme ce dogme de foi qu'elle montre à ses enfans comme un étendard et un signe salutaire par lequel elle les rappele en son camp.» (1)

Citoyens de ce royaume chéri et beni de Dieu, «dont l'exaltation est inséparable de celle du S. Siége» (2), «nous le publions avec joie, car nous aimons l'unité, et tenons à gloire notre obéissance:» (*Bossuet*) c'est pour environner nos libertés d'un rempart plus inviolable, que le S. Siége a reçu tant de privileges. (3). «Le véritable intérêt des évêques est de soutenir la grandeur papale, qui leur sert d'appui contre les entreprises des Princes et des peuples». (4) «L'attaquer, c'est ébranler dans ses fondemens l'épiscopat tout entier.» (5) Hélas! nous en faisons la cruelle et tardive expérience. Puisse-t-elle encore n'être pas stérile! ah, pour expier ces coupables rivalités dont les évêques de France écrivoient au pape Innocent XI, qu'ils auroient voulu pouvoir effacer *jusqu'au souvenir*: du plus profond des catacombes où va bientôt nous repousser le glaive de la persécution, et le glaive plus redoutable encore de la loi, faisons retentir cet hymne à l'honneur de la chaire romaine; «je te salue, ô église de Pierre, église enrichie des miséricordes du père céleste et de J. C. son fils unique, église chérie et illuminée des splendeurs célestes... église digne de la sainteté de Dieu,

(1) Bossuet. ibid.

(2) Greg. IX, t. XI. Conc. Boss. Polit. Sacr. l. 7.

(3) Nicol. I. Consult. ad Bulg.

(4) Fleury, Hist. Eccl. l. 132, n°. 96.

(5) Avit. Vienn. ep. 38.

embellie de toutes sortes de béatitudes, supérieure à toutes par les dons de la charité, qui ne voit au dessus de toi que le nom de J. C ! » (1) « je te salue, église fortunée, de laquelle les saints apôtres ont répandu toute la doctrine de l'évangile avec leur sang. » (2) « O cité sainte ! ô chère et commune patrie de tous les chrétiens ! tout fait un seul peuple dans ton sein. Tous sont concitoyens de Rome, et tout catholique est romain. » (3) « Quel aveuglement donc, quand des royaumes chrétiens ont cru s'affranchir, en secouant, disoient-ils, le joug de la cour de Rome, qu'ils appeloient un joug étranger, comme si l'église avoit cessé d'être universelle, ou que le lien commun qui fait de tant de royaumes un seul royaume de J.-C., pût devenir étranger à des chrétiens ! » (4) Reçois, ô mère, seule féconde, seule enfantant la liberté, reçois le serment dont toi-même tu nous as tracé la formule : (5) je reconnois que l'église Romaine est sainte, catholique et apostolique, qu'elle est mère et maîtresse de toutes les églises, et je promets et jure une *VRAIE OBÉISSANCE* au pape successeur de S. Pierre, prince des apôtres, et vicaire de J. C.

---

(1) Ignac. ep. ad Rom.
(2) Tert. de præscr.
(3) Fenel. sacr. de l'Elect.
(4) Bossuet, serm. en 1681.
(5) Fid. Prof. Pii IV. app. Conc. Trid. ed. Col. p. XL.

ARTICLE IV.

Hiérarchie.

Assemblée nationale.

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du seminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque. (Const. t. 1. art. 14.)

L'évêque ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du seminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. (Ibid.)

Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. (Ibid.) (A bien plus forte raison n'aura-t-il pas le droit de juger définitivement dans les causes majeures.)

Eglises schismatiques.

Les prêtres doivent former de concert avec l'évêque, le conseil administratif de l'église. (Calvin l. 4. c. 4. n°. 2, p. 249, a)

Que les évêques apprennent que leur supériorité étant l'ouvrage de la coutume plutôt qu'elle n'est d'institution divine, ils ne doivent rien ordonner sans la participation de leur conseil, c'est-à-dire de leur presbytére. (ibid. Burnet 1ere p. page 205.)

Particulièrement s'il s'agit de causes graves et intéressantes. (Dominis l. 2. c. 9. n. 4.) Car s'il n'est pas permis au prêtre de rien faire sans l'avis de l'évêque, pourquoi l'évêque auroit-il le droit de rien faire sans la participation du presbytere? (ibid. et cap. 2 Luther disput. Leips. t. 1. p. 201. de potest. pap. ibid. p. 282. b.)

Ainsi

Ainsi le clergé formera comme autrefois le conseil de l'évêque, tant pour le gouvernement de la paroisse cathédrale, que pour le gouvernement de tout le diocèse. (M. Martineau p. 12.)

Alors l'évêque et son clergé formeront un corps unique. (Ibid. Tous les évêques et écrivains constitutionnels. Dumouchel pag. 40. Gobel. Pouderous p. 16. Aubry p. 11. préserv. p. 219.)

Anciennement les évêques et les prêtres avoient voix définitive dans les conciles. (Consultat. des évêques dans Burn. 1ere. p. p. 249.) Ainsi qu'autrefois, les prêtres peuvent donc et doivent même assister au synode, et composer le conseil de l'évêque, pour y délibérer et prononcer avec lui.

C'est alors qu'évêques, prêtres, pasteurs et ministres, tous ne feront vraiment qu'un seul corps. (Calv. l. 4. c. 3. n°. 8, Quesnel, renversem. des libertés: t. 1. Richer, de potest. eccl. et civili, passim. Le Courayer notes sur Fra.-Paolo. t. 1°. p. 526.)

Anathématisé dans LUTHER et CALVIN, par le concile de Trente, condamné dans DOMINIS, propos. 13 et 40. dans RICHER par les conciles des provinces d'Aix et de Sens. C'est le renouvellement du presbytérianisme ou de l'hérésie D'AERIUS (*Epiph. Hær.* 75) de MARSILE DE PADOUE. (Vid. supr) Des VAUDOIS, condamnés par le décret d'Innocent III, en 1183, art. 13. de WICLEF et JEAN HUS. Concile de Constance, prop. 14 et 28.

REFUTATION.

« Ce bel ordre, si sagement établi dès la naissance de l'église et si utilement pratiqué pendant tant de siècles, devoit donc être renversé sans délibération, sans jugement, sans connoissance de cause? » (1) Cet ordre, qui par la

(1) Fleury, 4e. disc. p. 169.

majesté de son ensemble et la sagesse de ses gradations, donne à l'église l'éclat auguste, « la force imposante d'une *grande armée rangée en bataille*; » (1) ordre « sur lequel porte toute la constitution ecclésiastique, » (2) sans lequel il n'est plus ni dépendance, ni apostolat, ni religion, ni foi catholique; (3) dont enfin on ne peut nier l'existence et les distributions divines, sans encourir la sentence d'anathême, renouvellée plutôt que portée par le dernier des conciles œcuméniques. (4)

« Puisqu'il existe des distinctions dans cette sainte hiérarchie, » (5) à qui le premier rang est-il donné? il n'y a point là d'équivoque. Aux apôtres seuls « vivans dans leurs successeurs » il a été dit : « *c'est vous que le Saint-Esprit à établis évêques, afin de gouverner l'église de Dieu.* » (6) « C'est aux apôtres seuls et non aux prêtres qu'il a été dit : *qui vous écoute, m'écoute.* » (7)

Disons-le donc hautement à ce siècle : « soutenir l'épiscopat, c'est soutenir la foi et la discipline. » (8) c'est servir la religion elle-même, oui la religion; il n'en est plus sans le respect pour l'autorité de l'épiscopat. » (9) « Je suis honteux de

(1) Conc. trid. ss. 23 can. 6 et 7.

(2) S. August. ep. 32, Boss. serm. en 1681.

(3) Cypr. de unit. fid. Bossuet. exposit. n°. 21.

(4) Conc. Trid. ss. 23, can. 6. conc. Calced. art. IV. Antioch. can. 22.

(5) S. Opt. l. I, contr. Parmen.

(6) Ep. Celest. papæ, ad Gall. episc. Hieron ep. ad Marcell Act. 20. 24.

(7) Cypr. l. 4. ep. 10, Damas. ep. ad episc. Mauritan.

(8) Boss. sermon ubi supr.

(9) Symmach. Papæ epist. ad Æon. Arélat. episc.

le répéter. Dans la cendre et sous les sacs dont nous sommes revêtus, nous jugeons les évêques! Pourquoi un cilice, pourquoi ces livrées de la pénitence avec tant d'orgueil ? » (1) « A l'épiscopat, la plénitude du sacerdoce, la plénitude et l'indépendance des pouvoirs spirituels. » (2) « L'excellence de ses prérogatives, d'ou vient-elle, sinon de ce qu'elle sont incommunicables à tout ce qui n'est pas lui ? » (3) « Comment de simples prêtres peuvent-ils s'ériger en juges de la doctrine et des mœurs ? (4) Et pourquoi ? « c'est qu'il est des juges naturels, uniques, de la foi : et ce sont les évêques. » (5) « Les évêques seuls ont décidé en juges dans tous les conciles d'Orient et d'Occident, jusqu'au quinzième siècle ; et si depuis les abbés et les généraux d'ordre ont eu voix de décision dans les conciles, ce n'est point un droit qui leur fût acquis; cest une pure concession, une grace que l'église leur a accordée en vertu de leur dignité. » (6) Appellez des prêtres auprès de l'évêque, comme St. Cyprien appelloit les siens autour de sa personne : oui, pour consulter avec eux, pour suivre ou rejetter leur conseil avec l'indépendance qui convient à la souveraineté ; non pour subordonner sa voix à l'opinion de ses subordonnés, mais pour couvrir leur insuffisance

(1) Hieron. ep. 54 ad Marcell.

(2) Guillem. Parisin. p. 223.

(3) Thomass. l. 1° discipl. Petav. de Hier. eccl. Fleury, Cabassut. notit. conc. p. 13. Pearson. vindic. Ignat. Bevereg. ap. Cotel, etc. etc.

(4) Assemblée du Clergé de Fr., en 1765. V. M. l'év. du Puy, déf. des actes. 1. p. ch. 4.

(5) Ibid.

(6) Ibid. Fonseca Conc. de Tr. de Frap. l. 7. n°. 11.

de la libre autorité de ses jugemens; (1) et cela, non provisoirement, mais définitivement, mais par-tout. (2) Toute entrave mise au choix de l'évêque, comme à ses jugemens, est une atteinte portée à la hiérarchie. Que dis-je? « c'est une espèce de sacrilège. » (3) Maître de ses préférences, il doit l'être aussi de ses censures. « En vertu de l'épiscopat et de l'autorité de votre chaire, dira St. Cyprien à l'évêque Rogatien, vous n'avez pas besoin de vous adresser à nous; seul, vous avez le droit de vous faire justice sur-le-champ des outrages faits à la dignité sacerdotale. » (4) « Telle est la doctrine des pères, la tradition de dix-huit siècles, telle est l'autorité uniforme de la foi évangelique et apostolique » (5); et pour les embrasser tous dans un même texte : entendez tout un concile qui dit : « le moment est venu de juger; hors du concile les membres inutiles; les évêques, les évêques seuls : plus de simples prêtres ici » (6).

ARTICLE V.

Curés et Vicaires.

DECRET.

Chaque curé aura le droit de choisir ses vi-

Le choix des vicaires doit appartenir aux curés, et non

---

(1) V. Corgné droits du 1er et du 2d. ordre t. II, p. 546 et suiv. Concil. Arelat. 5. can. 4. etc.

(2) Yvo. Carn. epist. 14.

(3) Conc. Calced. Labbe t. IV. Col. ss. 540.

(4) Ep. 9. Lib. 3.

(5) Vigilant papa. t. 3 Concil. Harduin. col. 9.

(6) Concil. Calced. génér. Harduin. t. II, col. 82.

M

caires, mais il ne pourra porter son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse. (Titr. 2. art. 43.)

Assemblée nationale.

1° Tout prêtre a reçu dans l'ordination le pouvoir de prêcher et de confesser ; ce pouvoir ne dépend aucunement de la jurisdiction épiscopale ; et par conséquent, le prêtre n'a pas besoin de l'approbation de l'évêque. (M. Camus, p. 35, Accord. art. mission et jurisdiction.)

Le pouvoir qu'il tient de son ordination, est un pouvoir général et illimité (Ibid. Malassis le Fessier instr. past. p. 15. Gobel, lettre past. p. 22. Dumouchel, p. 25.)

Le bon ordre tout seul a voulu que les pouvoirs divers ne s'exerçassent que sur les peuples sur lesquels est

aux évêques, et pour être digne du choix d'un curé, il suffit d'être admis pour le diocèse. (Travers. Pouvoirs. légit. p. 474.)

Eglises schismatiques.

1°. Tout pasteur puise dans son ordination la plénitude du pouvoir et de la jurisdiction ecclésiastique ; pouvoir qui ne connoît point les bornes d'un diocèse ou d'une église particulière mais qui s'étend aussi loin que l'église ; c'est-à-dire, que comme elle, il ne connoît point de limites. (Luther art. Smalcald. De potest. pap. resolut. adv. Eckium. Blondel, Calvin l, 4. c. 4. Domin. ubi supr. articl. *jurisdiction.* Saumaise ibid. consultat. sur la jurisdict. et sur les approbat. 1ere. quest. p. 12. 27. etc.)

Les loix de la jurisdiction et de l'approbation sont de pure discipline (cas de jurisdiction p. 37. Note. Luther, t. 1. fol. 165,).

assignée la jurisdiction. (Ibid. p. 36. Accord. p. 117.)

2°. Mais cette jurisdiction, dans son principe, est universelle. (Accord. p. 116.) Elle est la suite de ces paroles : prenez garde à vous-mêmes, et à tout le troupeau sur lequel le S. Esprit vous a établis évêques, pour gouverner l'église. Paroles qui s'adressant aux anciens, aux prêtres, comme aux évêques, les confondent sous une même dénomination. Donc, ne supposant aucune différence entre les uns et les autres, elles montrent dans l'ordination même la source exclusive de toute jurisdiction. (M. Cam. opin. à la fin p. 32 et 33. développ. Accord. p. 115. 599. Cla. Fauchet, disc. du 4 février 1791.)

3°. L'opposition que le concile de Trente paroît admettre contre ce

2°. Ainsi le curé n'est point le ministre, le délégué de l'évêque. Il a de droit divin une autorité propre à soi, ordinaire, indépendante de l'épiscopat. (Dominis, l. 2. c. 8. et l. 5., etc. consultation question VI p. 110.) C'est à tous les ministres uniformément qu'il a été dit : le S. Esprit vous a placés évêques pour gouverner son église. (Luther de potestate Papæ. Blondel, etc.) L'ancienne église ne connoissoit pas les subtilités des derniers siecles, de distinguer entre prêtres et prêtres. (instruct. necess. Burn. 1. ep. addit. p. 502.)

Ne reconnoissant aucune différence entre évêques et évêques, à plus forte raison n'admettoit elle point de supérieurs entre tous égaux ; elle nous montre dans l'ordination même le fondement et la source universelle de toute jurisdiction (Luther de potest. pap. p. 279: sqq. de captiv. Babyl. ubi de ord. Wiclef trial. l. 4. Legit p. 573. consult. sur la jurisd. 1ere quest p. 24.)

Il n'est nullement certain que le concile de Trente ait prononcé qu'une confession faite à un prêtre qui

principe est nulle. L'approbation qu'il exige, est bornée à un certificat d'idonéité. (Cam. dévelop. p. 46, note. Le fessier, lettre p. 18. Gobel. p. 17.) l'objection que l'on fait de ce concile, vient d'une fausse interprétation que l'on fait du canon sur la jurisdiction, qui, bien entendu, est bien plus favorable aux curés qu'aux évêques. (Camus, opi. supr. et developp. Gobel, supr. Expilly et préservat. Professeurs de Bourg. &c.)

D'ailleurs c'est-là un point de discipline assez nouveau; (Ibid.) puisqu'il ne remonte pas au-delà de l'édit de 1695. Epoque où Louis XIV accorda aux évêques le pouvoir d'approuver à l'exclusion des curés. (tous les écrits et évêq. const.)

Et puis le concile de Trente n'est pas reçu en

n'a point de jurisdiction est nulle de droit. (Cas sur la jurisd. page 15 à la note.)

L'approbation qu'il exige ne doit être regardée que comme un certificat d'idonéité. (Consult. ibid. voyez Corgne t. 1°. p. 573.)

Le concile de Trente bien entendu, est plus favorable sur l'article de l'approbation aux curés qu'aux évêques. (Consult. 3e. quest. p. 71.)

Si les évêques approuvent les confesseurs des paroisses par exclusion des curés, c'est qu'ils l'ont demandé et obtenu du Roi ; et cet usage est très-récent : il datte de l'édit d'Avril 1695. (Cas. sur la jurisd. p. 40 et 4e quest. p. 92.)

Ajoutez que depuis l'ouvrage de Dumoulin (*), sur

(*) Cet homme *qui savoit tout*, ne savoit pas lui-même de quelle religion il étoit. C'est là pourtant un de ces génies qui étonnerent par la profondeur et l'immensité de

France. (Tous les évêques et écrits constitutionnels.)	le concile de Trente, sa publication n'a point été permise en France. (Pouv. légit. p. 182. Le Courayer, t. 3. p. 220.)

Propositions condamnées en 1785 par la Faculté de Théologie de Paris, comme erronées, sentant l'hérésie, fausses, téméraires, injurieuses au saint Concile de Trente.

Refutation.

1°. Les principes sont faux; donc les conséquences sont nulles.

« Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'absoudre les péchés, néanmoins le St. concile de Trente déclare, [*Sess.* 23. *can.* 15.] qu'aucun prêtre, même régulier, *ne* peut entendre les confessions des séculiers, même prêtres, à moins qu'il ne soit titulaire d'un bénéfice-cure, ou qu'il n'ait été jugé capable par les évêques... et qu'il n'en ait obtenu l'approbation. » Et vous, peuple chrétien, écoutez encore : «On a toujours été persuadé dans l'église de Dieu, et le Saint concile assure que c'est-là une véririté incontestable, que l'absolution n'est d'aucun poids, lorsqu'un prêtre la prononce sur celui sur qui il n'a point de jurisdiction ni ordinaire, ni déléguée. » [*ibid. Sess.* 24. c. 7.]

2°. Donc; il ne suffit pas d'être admis; il faut être approuvé; et par qui? sera-ce par la puissance civile? «Ils ne sont que des brigands, ceux-là qui entrent dans le bercail par une autre

leurs travaux. O génie humain, que tu es peu de choses, quand tu n'as d'autre soutien que toi-même! (Voyez sa vie écrite par Brodeau, les lettres de Balzac et les éloges des savants, tirés de M. de Thou. Taixier 1ere. p. pag. 296)

porte que celle ouverte par la puissance compétente » (*Ibid.*) On le sait. Mais ce n'est pas tout : « se croire assez autorisé de sa propre ordination ou des vœux d'un pasteur inférieur, c'est renouveller dans le sanctuaire les scandales d'un Aérius, et s'exposer aux mêmes châtiments que lui ; » (1) « c'est violer la discipline observée par toute l'antiquité catholique, » (2) « c'est introduire dans l'église autant de schismes que de prêtres, en ôtant à l'évêque l'indépendance et la fécondité exclusive des pouvoirs spirituels, sans laquelle il n'est pas d'épiscopat. » (3) « L'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à conférer les titres, à lui, à distribuer toutes les charges. » (4) « S'il a fallu que le curé lui-même reçût de l'évêque la permission de gouverner sa paroisse, à plus forte raison le vicaire. (5). »

Et cette doctrine n'est pas récente, comme on l'en accuse. Le concile de Trente réclame, en la renouvellant, l'assentiment unanime de tous les siècles chrétiens. Ainsi parloient les canons apostoliques ; ainsi le concile d'Antioche, de Carthage, de Laodicée, d'Elvire, de Gangres, d'Agdes, d'Orléans, de Séville, de Clermont, de Poitiers, de Paris, de Budes, de Trèves, de Strasbourg, de Cologne. Le concile général de Latran prononce anathême contre tout chrétien réfractaire à cette loi. (*cap.* 3) Quatorze con-

---

(1) Greg. Turon. hist. Franc. l. 2, c. 23.

(2) Mem. du Clergé, t. VI. p. 583.

(3) Hieron. adv. Lucif.

(4) Thomass. p. 1, l. 2, c. 6. Conc. Arelat. can. 2. Apost. 38, voyez Thomass. discipl. part. 4, liv. 2. ch. 9.

(5) M. Berardier principes de la foi en contrad avec la const. p. 108.

ciles postérieurement au concile de Trente en ont fait un dogme précis. « L'église grecque s'accorde sur ce point avec l'église latine, (*Bals. in can. apostol.* 51. *pag.* 26.) c'est-à-dire l'Orient et l'Occident ; donc tout l'univers catholique. « Il a fallu, dit-on, l'édit de 1695 pour l'autoriser.» Dites plutôt qu'à la honte de notre décevante sagesse, il nous faut toujours la protection des lois civiles pour assurer l'exécution des lois écclésiastiques. Dites que nous sommes des esclaves qui n'obéissons qu'à la terreur des peines présentes ; ou des enfans ombrageux qui disputons pied à pied l'héritage de notre mère. N'avoit-il pas fallu des Etats de Blois pour transiger avec l'Esprit Saint, et donner à l'épouse de J. C. droit de bourgeoisie parmi nous ? Donc il n'y aura rien de bien dans l'église, s'il n'a plu à nos avocats de le ratifier ? Donc l'opinion de Dumoulin, du Camus de son temps, fera face aux décrets de plus de deux cent soixante évêques assemblés à Trente ; et les sarcasmes d'un Fra-Paolo, *calviniste sous le froc*, *ennemi non pas seulement du concile, mais de la foi catholique*, (1) ces sarcasmes commentés, exagérés par les héritiers de sa haine, auront plus de poids que toute l'autorité de la tradition, et la succession de tant d'évêques de France, (2) rappelant sans cesse nos rois à leurs propres déclarations « *de laisser à la jurisdiction ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, sans les attirer à eux sous prétexte de possessoire, ou pour quelqu'autres occa-*

(1) Bossuet Déf. de la déclar. t. 3. p. 289, ed. de 1745 et t. 1°. edit, lat. de Luxemb. de 1730, pag. 10.

(2) M. de Burigny hist. du droit eccl. II. p. ch. 16.

sions que ce soit, et cela, fondé sur cette maxime antique: que LE ROYAUME DE FRANCE EST EN PROSPÉRITÉ, QUAND IL EST EN BONNE AMOUR AVEC LE PAPE » (1).

Quand d'ailleurs il faudroit vous accorder que le concile de Trente n'ait force de loi que dans les décrets dogmatiques, eh bien, pour vous prouver que ce décret sur la nécessité de l'approbation épiscopale est vraiment dogmatique, écoutez un de vos docteurs : votre Gibert vous soutient « qu'il appartient plutôt à la doctrine qu'à la discipline, et qu'il lui semble que c'est là la raison pour laquelle il n'en est pas fait mention dans l'ordonnance de Blois, où l'on a converti en loix civiles les principaux décrets du concile de Trente ». (*)

3°. Ce qu'il y a de récent ici, ce n'est donc pas une doctrine aussi ancienne que la religion, c'est l'audace des sophismes qui la combattent; c'est lorgueil avec lequel se reproduisent des objections mille fois foudroyées contre Luther, Calvin, Dominis. Hommes si fiers à les entendre, génies ambitieux dont les projets créateurs dédaignent les routes connues! (**) Qui le croiroit?

(1) Jean Juven. des'Ursins hist. de Charles VI.

(*) Voyez sur toute cette matiere, la savante réponse du Pere Petau à Saumaise sous le titre *de Hierarc. ecclesiast.* le traité du droit des évêques par M. Corgne où elle est discutée avec autant de logique que d'érudition. Voyez sur tout l'excellent ouvrage déjà cité de M. l'abbé Barruel, intitulé: question décisive sur les pouvoirs, ou la jurisdiction des nouveaux pasteurs; à laquelle on n'a repondu que par des injures: preuve que Philippe a tort, puisqu'il se fâche.

(**) V. M. Expilly, rapp. pag. 2. et tous ces salariés de la constitution, qui la vantent comme une merveille du monde, parce qu'elle les empêche de mourir de faim.

C'est dans la poussière de écoles qu'ils vont ramasser les puériles argumentations dont ils essaient encore de battre les inébranlables colonnes de la cité sainte ! (1) De méprisables subtilités dont un Aérius eut rougi de se servir ; de frauduleuses interprétations données aux textes les plus clairs, aux traditions les plus respectables, voilà les grands coups qu'ils nous portent, et ils vont encore exaltant leurs triomphes!

O toi ! (*) dont j'honorai les talens, tant *qu'ils* ne furent point ce qu'ils sont aujourd'hui, le fleau de Dieu ; « APOSTAT DE L'ÉGLISE ET DE LA PUDEUR ; apôtre d'une révolution dont le siècle même qui l'a faite commence à rougir ; comme elle, ennemi de l'autel et du trône, comme elle aussi lâche dans tes fureurs que barbare dans tes moyens ; prêtre, si tu l'es encore, îvre d'ambition, à qui la vengeance divine accorde plus de renommée que tu n'osas peut-être en espérer ; toi l'Asmodée du nouveau Pandémonium ; (**) qu'un St. Cyprien semble avoir désigné à la postérité sous les traits de ce Novatien « *DOCTEUR D'ORGUEIL, RÉBELLE A L'ÉPISCOPAT, BRAVANT* LES INTERDITS ET LES ANATHÈMES ; *parlant de charité pour en mieux violer les droits ; corrupteur de la verité,* soit que tu oublies, soit que tu cites ses oracles ; toi qui, « sans cesse attisant le feu de la division, *SANS CESSE DISTILLANT* LES *FLOTS D'UNE*

---

(1) Hilar. de Trin. Hieron. August. etc.

(*) Claude Fauchet. Il n'avoit pas encore été nommé au prétendu évêché du Calvados.

(**) M. Fauchet nous avoit appris dans sa religion nationale, qu'il avoit des correspondances dans les enfers, puisqu'il en connoissoit les mœurs. On peut donc s'adresser

ÉLOQUENCE EMPOISONNÉE », et déjà profond dans l'art perfide qui fait toute la morale des enfers, de couvrir de voiles sacrés ta doctrine factieuse, déclares à Dieu la guerre au nom de Dieu même, et sembles vouloir rendre Jésus-Christ complice des outrages faits à Jésus-Christ: écoutes, malheureux! « n'étoit-ce donc pas assez de faire rougir nos tribunaux du récit de tes triomphes adultères? Voilà que l'épouse de Jésus-Christ, cette église, vierge inviolable et sainte, tu viens la déshonorer par l'infamie de ta présence et l'opprobre de tes impurs attouchemens. » (1) Parceque derrière toi sont toutes les forces des Philistins, tu te crois invincible; « *cinq petites pierres ramassées dans les eaux du torrent*, (*) vont t'étendre tout entier aux pieds de l'arche sainte., toi et ta superbe ignorance. Tu peux DRESSER CONTRE NOUS LES ÉCHAFFAUDS, nous les désirons plus que toi-même: tu verras, « qu'un prêtre de J. C. peut être égorgé, mais non vaincu ». (2) Si tu savois combien peu nous te craignons, alors même que tu donnes quelques principes à tes erreurs! Cherche, cherche *au*

à lui pour apprendre si Milton a été heureux dans le portrait qu'il nous a fait du *Pandémonium* ou assemblée des esprits infernaux, et d'Asmodée, démon de la volupté. Sa lettre au général La Fayette, (insérée dans le journal de Paris 31 Juillet 1790,) où il fait trophée de dix ans d'adultere, justifie assez et l'imagination du poëte, et la vérité de l'allusion.

(1) S. Cypr. Lib. 1 ep. 3, ed. Griff.

(*) 1 Reg. 17, 40. On a réduit à cinq propositions les erreurs qui fondent la constitution civile. Voyez l'ouvrage de M. Bérardier, principes de la foi, etc.

(2) Cypr. Ibid. p. 24.

livre des combats du Seigneur; c'est-à-dire parcours l'histoire des triomphes de son église : et Luther et Calvin et Zuingle ont passé, laissant après eux des traces profondes : mais avec tous leurs ravages, dis-nous *si les portes de l'enfer ont prévalu* contre la verité? Si tu veux que dans la postérité, ton nom s'attache à la suite de ces ancêtres fameux de la révolution du jour, vas du moins te former à l'école des sophismes, vas apprendre dans leurs ouvrages les moyens d'engager contre nous de plus sérieuses attaques; mais n'oublies pas aussi que les foudres du ciel reposent à côté de ces mêmes ouvrages.

ARTICLE VI.

Vœux, Maisons Religieuses.

DECRET. L'assemblée nationale décrète comme article constitutionel, que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solemnels de l'un et de l'autre sexe. Déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établis de semblables à l'avenir. Tous les indivi-

HENRI VII. Premières ordonnances du parlement d'Angleterre en 1536, qui supprime les petits couvents au nombre de 376. Autre, même année, qui les abolit tous; déclare qu'il n'en pourra plus être élevé de semblables à l'avenir, renvoye dans d'autres maisons ceux qui ne voudroient point abandonner la vie monastique, et adresse au chancellier d'abord, puis au vice-gérent Cromwel, qui fût nommé visiteur général pour toutes les matières ecclésiastiques, ceux qui voudroient retourner au siècle,

tous de l'un et de l'autre sexe existans dans les monastères et les maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu. (Décrèt du 14 février. 1790. et acte constitutionn. déclarat. des droits, article dernier.)

pour être relevés de leurs vœux. (V. Burnet 1ere, p. p. 263 et 304.)

COMMENTAIRE.

Assemblee nationale.

1°. Vous avez décrété que tous les hommes sont nés et demeurent libres; déclarez donc que les religieux ne sont pas des hommes, ou rendez les libres aussi. (V. séance du 14 février 1791.) Ces vœux, qui font le sacrifice imprudent de la liberté, sont un attentat contr'elle; et l'existence des couvens est une injure pour la raison et pour le peuple. (Ibid.)

Les victimes qui y gémissent, y furent en-

Eglises Schismatiques.

1°. Les hommes ayant acquis, soit par les droits de la nature, soit par les bienfaits inestimables de la rédemption, une liberté indissoluble, comment ont-ils pu se rendre victimes de la plus tyrannique oppression? C'est là l'ouvrage de cette malheureuse émulation, qui les porte à s'enchainer par des vœux bizarres, comme s'ils n'en avoient pas assez de tant d'autres qui les garottent. (Calv. l 4. c. 13. n°. 1. et 3. sqq. Luther disput. de voto relig. t. 1°. p. 438.)

De cruelles prédilections, des caresses perfides, des me-

chaînées, soit par l'intérêt, soit par la crainte ou par de barbares prédilections. (Ibid. M. Treilhard, rapport. &c.) Dieu ne peut les approuver; il ne sauroit reprendre les dons qu'il a faits à l'espèce humaine. (Ibid.)

2°. On vous dit que les religieux sont utiles, soit à l'agriculture, soit aux lettres. Mais combien y a-t-il de siècles que leurs mains consacrées à l'oisiveté ne conduisent plus la charrue; ... ces heureux cénobites ne tiennent plus à la terre, que parce qu'ils en consument les plus riches productions. (Ibid. MM. de la Rochefoucaud., Barnave, Garat, Treilhard. &c.)

Au lieu d'être des maisons de retraite, les couvens sont devenus des repaires de dissolution. (Ibid. M. Garat, les journaux, les théâ-

naces imposantes, voilà pourtant de jeunes victimes, les seuls agens de leur vocation. (ibid. n°. 19. Domin. l. 2, c. 12. n°. 29.) Qu'importe qu'ils aient été acceptés, confirmés par les hommes? L'homme peut-il confirmer ce que Dieu abroge? (Calv. supr. Wiclef, Dominis, Melanchton; Luther. t. 1°. p. 409. b.)

2°. Vainement on réclameroit en leur faveur les services qu'ils ont rendus. Les services compenseroient-ils le mal qu'ont fait à l'église les institutions religieuses? (Domin. l. 2. c. 12. n°. 29.) Quant aux monumens littéraires, dont ces sortes de maisons ont été les dépôts, leurs relations avoient ordinairement pour auteurs des personnes peu judicieuses, et plus exactes à rapporter des fables qu'à éclaircir des événemens d'importance, (Burn. 1ere. p. p. 139.) Ils ont bien su trouver le moyen de s'enrichir, et de joindre à cette heureuse tranquillité une fort. douce abondance. (ibid. p. 254.) Il faut donc voir dans toutes ces institutions les fruits de la superstition, (Ibid. Domin. l. 9. c. 5. n°. 88.) ou de la simplicité des peuples, (Luther

tres

tres de la nation, les tréteaux de la foire.)

Elevés par la superstition, entretenus par la crédulité des peuples, habités par la paresse, ils ne peuvent plus subsister dans un siècle de lumières, et au milieu d'une nation qui se régénère. (Ibid.)

Calvin, Julien l'apostat.) Il faut y voir l'aliment du luxe et d'une oisive inutilité : trop souvent des repaires de dissolutions. (Ibid. Melanchton, Calvin, l. 4. c. 5. n°. 13. Burn. 1ere. p. p. 234 et suiv. Jean Hus. Antichr. ap. Lenf. conc. de Pise. 2e p. p. 284. Claude Henr. Etienne apol. pour Herodote, etc.)

Condamné dans JOVINIEN, art. 4, par le pape Syrice et le concile de Milan. Dans JEAN HUS, WICLEF, LUTHER, CALVIN, par les conciles de Constance et de Trente, etc.

REFUTATION.

Hé quoi! Dieu n'est-il plus libre aussi de se faire des élus, de se séparer des ames choisies, « qu'il *amène dans la solitude pour converser familièrement avec elles;* (*Osée.* II. 14.) lui dont les plus cheres *délices sont de converser avec les enfans des hommes?* » (*Prov.* 8. 31.) Deviens-je donc esclave, pour obéir à la voix d'un Dieu qui m'appelle, de ce Dieu dont tous les serviteurs sont autant de rois? « Cesserai-je d'être libre, en devenant moins esclave de mon inconstance? »(1) La grâce a-t-elle donc aujourd'hui moins de force, que la nature n'en avoit dans les âges de la philosophie payenne? Ah! ne sont-ce pas plutôt vos loix, qui oppriment ma liberté, en repoussant et le cri de ma vocation et l'impulsion

(1) Hieron. adv. Jovin.

des mes desirs, et jusqu'aux droits mêmes de la nature ? Cruels ! je ne vous demandois qu'un tombeau pour être heureux, et vous me l'enviez!

Vous accusez nos maisons religieuses de n'être peuplées que de victimes. Comptez, d'après vos proclamations de liberté, comptez vos transfuges ; exagérez les listes des apostats ; où sont-ils ces triomphes que vous promettiez au siècle ! *Ubi est infernus victoria* ? [1 *Cor XV*. 55.] « Ces victimes si déplorables, elles ne soupirent qu'après leurs chaines, elles ne gémissent que sur les débris de leurs prisons. » (1) Qu'iroient-elles chercher dans le siècle ? « Leurs regards y seroient souillés par la vue des apostats ! (2) » Ah ! « vous pouvez bien les livrer aux lentes agonies de l'indigence et de la faim ; mais tarir pour elles la source des trésors du ciel » ; (3) mais leur faire oublier Jérusalem pour Babylone ; non, vous ne le pouvez pas ; *occidere potestis, vincere autem non potestis* (4).

« Heureuse nécessité qui nous asservit à ce qu'il y a de meilleur ! » (5) Falloit-il qu'un concile employât la terreur de l'anathême pour déclarer « combien l'état de virginité étoit préférable au lien du mariage ? » (6) « C'est que *l'homme sous l'empire des sens ne goûte pas les choses qui ne sont pas de la terre* ». [*I. Cor.* 11. 14.]

(1) Hieron. supr.

(2) Mot de l'évêq. Maris à Julien l'apost. Sozom. l. 5. c. 4.

(3) Hieron. ep. 24, lib 2°. ad Apronian.

(4) S. Justin. apolog. 2a. n°. 2.

(5) S. August. ep. ad Armentar.

(6) Conc. trid. ss. 24. can. 10.

Ils nous parlent de vœux destructeurs de la nature et de la société ; comme si l'auteur de la nature avoit jusqu'ici laissé manquer son ouvrage; comme si notre existence n'eût pas été un bienfait pour la société, soulagée par nos sacrifices, fécondée par nos pleurs, enrichie de ces dépots précieux que nos seules associations étoient capables de former (1) !

S'il faut vous en croire, « chaque individu ne doit à la société qu'en proportion de ce qu'il en reçoit. » (2) Cette flétrissante morale n'est pas faite pour nos cœurs. « C'est vous *dont les ames sont rétrécies*; les nôtres, *elles sont ouvertes*, elles s'aggrandissent au sein de la tribulation. » O Corinthiens ! ô hommes du siècle ! elles s'étendent sur vous, elles vous embrassent tous. [*II Cor.* 6. 12.] Oui, nous l'aimons, nous la servons encore cette société, toute ingrate qu'elle est..... mais laissons ce langage *qu'il n'est pas donné à tout le monde d'entendre.* [*Math.* 19. 10.) Seulement, apprenez que « ces vœux étant un engagement sacré, ceux-là seuls peuvent en dispenser, à qui il a été donné de lier et de délier ; que tout vœu est une dette inviolable, sacrée, qu'il faut acquitter toute entiere : » (3) « qu'on ne peut sans adultère enfreindre des

(1) Voy S. August. libro. de Moribus eccles. Cathol. Fleury, disc. VIIIe. nouv. Enciclopédie. art. S. Benoit. œuv. de M. de Pompignan lettres. l'ami des hommes etc.

(2) M. de Mirabeau, essai sur le despotisme.

(3) August. ep. ad Armentar. Innoc. III, de voto, etc.

obligations solemnelles contractées avec Dieu (1) », « qu'enfin on se dévoue aux censures les plus sévères, quand on vient à enfreindre ces loix » (2).

Quand il seroit vrai qu'il y eût des abus parmi nous, « faut-il s'étonner que les hommes traînent par-tout avec eux les tristes témoignages de l'humanité » ? (3) Puisqu'il est des abus, « réunissons-nous tous pour bannir les infractions de la loi ; mais ne détruisons pas la sûreté de la loi. » (4) N'est-il plus aussi, même sous vos yeux, « de ces hommes célestes, qui ne possèdent rien que leur corps ? qui même ne le possèdent pas en entier ? » (5) A ceux-là sans doute vous n'avez pas d'or à leur reprocher, ni à leur ravir. Eh bien ! ne faites donc pas auprès d'eux l'office de la mort, qui va dans quelques jours les enlever à cette périssable dépouille. Ne faites pas plus encore ; « la mort du moins ne peut rien sur l'honneur, et la calomnie s'arrête sur les bords de la fosse où descend l'homme de bien (6). »

ARTICLE VII.

Confession. Ordinations.

PREMIÈRE motion de M. de Mirabeau contre la confession, (en 1790.)	PREMIÈRE entreprise de Luther, contre la confession, en 1520.

---

(1) S. August. de bono viduit. cap. 11.

(2) Conc. d'Elvire, can. 13.

(3) Bossuet, réfutat. du câthéch. de Paul Ferry.

(4) Hilar. de Synod.

(5) Grég. Naz. or. 9, Voltaire essai sur l'hist. Gen. t. 4. ch. 135.

(6) Chrysost. Homel. 35 in gen. t. 4, ch. 135, ep. 1, Corinth. t. X, édit. Benedict.

Le ministère privé de la confession, peut devenir un foyer d'anti-patriotisme dans cet état de notre sacerdoce actuel : il m'est impossible de me taire sur la nécessité de chercher des précautions contre ces terribles et innombrables abus dont cette partie de l'administration ecclésiastique, couve tous les germes. Tant que vous n'aurez pas trouvé un moyen de faire agir ce ressort de la religion selon une détermination concentrique au mouvement du patriotisme et de la liberté, je ne saurois voir autre chose dans les tribunaux sacrés, que les trônes d'une puissance adverse et cachée etc. (Opin. de M. de Mirab. v. Collect. eccl. vol. VI. p. 240. Renouvellée par M. François de Neuf-château. Rapport du 29 novembre 1791, adressée aux 83 dépar-

Qui pourroit raconter tous les genres de tyrannie par lesquels d'homicides constitutions tourmentent journellement les consciences tyrannisées dans la confession et dans le sacrement de pénitence. Il n'est plus qu'un instrument de tyrannie dans la main des despotes. (Conſtit. rat. t. 10. p. 409. b.)

temens, par ordre de l'A. N.)

Deuxième motion du même contre les ordinations.

Ce fut de tout temps un grand mal que cette multitude étonnante de prêtres qui a été toujours croissante jusqu'à nos jours, et dont un tiers auroit suffi aux besoins réels du ministère ecclésiastique. (Ibid.)

C'est un grand mal, que cette multitude étonnante de prêtres que les évêques ordonnent, non pour les besoins réels de l'église, mais pour les passions des hommes. C'est là le plus vicieux de tous les usages, que cette profusion de ministres (Domin. l. 9, c. 10, nº. 42.)

RÉFLEXION.

Les oracles s'accomplissent. Cette parole de l'éternelle vérité aura son plein et entier effet, qui dit : *un abyme amène un autre abyme*. [*psalm.* 41 18.] « L'autorité étant une fois ébranlée, tous les dogmes et même les plus importans viendront en question l'un après l'autre, sans qu'on sache comment finir. » (1) Il faut sans cesse des changemens nouveaux pour se justifier et pour consolider les premieres innovations. « Une fois que le génie humain a goûté l'appât de la nouveauté, il ne cesse de rechercher avec un appétit déréglé cette trompeuse douceur ». (2) « L'hérésie retient toujours de sa propre nature en ne cessant d'innover, et le progrés de la chose est semblable à son origine. » (3) Viendra bientôt le mariage des prêtres ; quoique la défense

(1) Boss. Var. L. 5. nº. 31.
(2) Id. Préf. des Var. nº. 7.
(3) Tertull. de præscr. nº. 42.

en soit fondée sur une tradition immémoriale, sur des décisions à la fois si graves et si multipliées, Que dis-je ? Il est déjà venu ; et les honteux scandales d'un Luther, d'un Osiandre, d'un Œcolampade, ont eu déjà parmi nous plus d'un trop fidèle imitateur. Viendra le divorce : que dis-je? Les écrits les mieux accrédités demandent hautement que ce joug importun du mariage soit enfin brisé après tant d'autres. La clameur publique toujours aux ordres de nos législateurs saura bien se faire accorder cet *affranchissement de nos tyrannies domestiques.* « On trouvera des nécessités contre l'évangile, et après avoir tant blâmé les dispenses de Rome, on osera bien en donner de cette importance ». (1) Dans ce gouffre immense qui a déjà tant dévoré, viendront tomber à leur tour, et nos cérémonies religieuses, et nos traditions antiques, et nos liturgies sacrées ; et qui sait ? jusqu'au nom même de nos sacremens. (*) Il ne peut désormais se proférer un blasphême qui ne se trouve écrit d'avance dans les livres de Luther ou de Calvin. Nous commençons comme eux, nous finirons comme eux. « Et ce ne seront là que les préludes de tous les maux qui nous attendent : *erunt hæc initia dolorum.* « Bon Dieu! quelles tragédies verra la postérité, » (2) lorsque bientôt on verra les autres suites pernicieuses des doutes » que la prétendue régénération va exciter, « la doctrine chrétienne combattue en tous ses

---

(1) Variat. l. 6, no. 6.o. | (2) Melancht. l. 6. ep. 14.

(*) Un Curé de Paris, M. de Moï, vient de réaliser tous nos pressentimens dans un ouvrage intitulé : Accord de la Religion avec les Cultes, lequel n'est qu'une proclamation d'Athéisme.

points, des chrétiens nier l'ouvrage de la création, et celui de la rédemption du genre humain, anéantir l'enfer, abolir l'immortalité de l'ame, dépouiller le christianisme de tous ses mystères, et le changer en une secte de philosophie toute accoutumée aux sens; de-là naître l'indifférence des religions, et ce qui suit naturellement, le fonds même de la religion attaqué, l'écriture directement combattue, la voie ouverte au Déisme, c'est-à-dire à un athéisme déguisé. [*Boss. Var. V.* 31.]

SECOND TABLEAU.

DISCIPLINE.

ARTICLE PREMIER.

Election.

(*M. Camus*, qui a copié mot pour mot de Duguet, dissert. 53. page 296, tout ce qu'il dit des élections. M. *Martineau*, rapp. p. 17. opinion p. 18. *Professeur de Bourg*, p. 77. *Treilhard*, p. 16. *Mirabeau*, rapport fait à l'Assemblée, *Larrierre*, préserv. contre le schisme, p. 116. Lettres pastorales, *Aubry*, page. 12. *Primat.* p. 6. *Expilly* p. 5. *Malassis*, p. 36. *Grégoire*, p. 12. *Dumouchel* p. 29 *Saurine*, p. 10 *Pouderous*, p. 4. *Le Fessier*, p. 11. *Lamourette*, *Desbois*, *Moliniez*, *Gobel*, *Charrier* &c. &c. Accord par les évêques const. page 66. *suiv.* &c.

DECRET. IL ne sera reconnu qu'une seule ma-

nière de pourvoir aux évêchés et cures, à savoir la forme des élections. *Constit. civ. tit. 2. art. 1.*

Lors de la vacance du siége épiscopal, le procureur général syndic en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque (*Ibid. art. 4.*)

Assemblée nationale.

1°. La seule manière canonique de disposer des évêchés et des cures, est la voie de l'élection.

Par élection, j'entends un choix fait par tout le peuple auquel il s'agit de donner un pasteur.

Tel fut l'usage de l'église dès les premiers siècles. Les apôtres proposèrent l'élection à faire, pour remplacer Judas, à tout le peuple qui composoit l'église.

Ce furent encore les suffrages du peuple qui choisirent les sept diacres.

2°. Si la forme des élections a changé, c'est

Eglises Schismatiques.

1°. La seule maniere canonique de pourvoir aux bénéfices, puisqu'elle est fondée sur la tradition apostolique, c'est la voie de l'élection. (Domin. l. 3. c. 5.)

Par élections, Luther, Calvin, Dominis, Richer, entendent un choix fait par tout le peuple. (V. Dumoulin. traité de la vocat. des pasteurs. I part. ch. 3.)

Ce fut là l'usage général des premiers siècles. (Calvin, l. 5, c. 3, n°. 15) S. Mathias ne fut pas autrement élevé à l'honneur de l'apostolat. (Calv. Luther, etc.)

Mêmes procédés pour la nomination des sept diacres (ibid.)

2°. La forme des nominations par l'élection a varié;

que c'est-là un acte de pure police, de simple discipline extérieure, par conséquent sujet à varier.

encore aujourd'hui dans l'Allemagne, c'est un diplôme impérial qui est le titre de l'élection. En France, c'est le roi qui choisit, etc. C'est que tout cela n'étant qu'un acte de discipline extérieure et de simple police, est étranger à l'église, et appartient à la puissance civile qui peut le modifier à son gré. (Dominis, l. 6, c. 7, n. 109)

Si nous portons nos regards sur l'antiquité, nous voyons le peuple exerçant avec plénitude le droit d'élire ses pasteurs.

Que l'on interroge l'antiquité, on verra le peuple exercer dans toute sa plénitude le droit d'élire ses pasteurs. (Luther, t. 1°. p. 279. b.)

3°. On a prétendu que le peuple n'étoit présent aux élections que comme témoin. Il est fâcheux pour ce système que les textes les plus respectables expriment formellement le contraire.

3°. On veut que le peuple n'ait eu dans la primitive église d'autre rôle que celui de témoin aux élections. C'est une erreur combattue par les autorités les plus graves. (Dominis liv. 3, c. 3, n°. 42.)

Suivant S. Cyprien, sur la promotion de Corneille au siége de Rome, c'est le clergé qui rend témoignage à la vie du nouveau pasteur; c'est le peuple

C'est sur-tout à S. Cyprien qu'il faut demander le mode d'élection usité de son temps. (id. l. 3, c. 3, n°. 7, Calv. l. 4, c. 3, n°. 15. Ylliric. de translatione et de electione episcopor. id. cap. 5. n°. 2.) Selon ce saint docteur, c'est au

qui exprime son vœu et forme l'élection.

peuple et non aux évêques qu'appartient le droit de choisir ou de récuser les évêques. (Luther tom. 1. pag. 279. b.)

Veut on lire ses propres paroles? Il nous apprend d'une part que les évêques de son temps, le pape Corneille et Sabinus, furent élus par le peuple et sur le témoignage du clergé, et il établit ailleurs la règle suivante : que l'ordination soit juste et légitime, lorsqu'elle aura été faite par le jugement et le suffrage de tous.

Veut-on le témoignage de ce saint docteur? il nous apprend que les évêques de son tems, le Pape Corneille et Sabinus furent élus par le peuple, il ajoute que l'ordination est juste et légitime, alors qu'elle est faite par le suffrage, et le jugement de tous. (Luther, t. 1. p. 279. b.)

On prévoit facilement tous les avantages que l'église doit retirer du rétablissement de cet ordre des élections ; la source en est divine, les bienfaits incalculables.

Il n'est pas nécessaire de rapporter combien d'avantages procureroit aujourd'hui à l'église le retour de cet ordre des élections dont la source est divine. (Luther tom. 1°. p. 280. b.)

Et comment pourroit on blâmer un usage auquel les écrivains ecclésiastiques nous apprennent que nous avons dû les Martin, les Augustin, les Ambroise.

L'histoire ecclésiastique dépose que les Martin, les Augustin, les Ambroise et tous les peres, sont parvenus par cette voie au ministere évangélique. (Luther ibid.)

Tant que cette discipline, si simple et si naturelle, s'est maintenue, l'église a été florissante. Les atteintes qu'on y a apportées sont une des principales causes de sa décadence.

L'église a dû à cet usage la ferveur et les vertus de ses premiers âges. (Luther, 2e. vol. p. 546. sqq.)

Il n'y avoit donc que l'injustice la plus violente qui pût enlever au peuple une possession que reclament de concert l'histoire de l'église, la religion et la raison même. (Domin. l. 3, c. 2, n°. 36. Calvin, instit. Christ. L. 4. cap. 5. n°. 2.)

La religion, l'église, la raison, sollicitoient depuis long-temps la réforme de ces abus par le rétablissement des élections.

Nous nous plaindrons toujours que l'on ait substitué des formes nouvelles de nominations à ce mode des élections populaires si sacré, si conforme aux vœux de la raison et au droit divin. (Luther. supr. p. 280.)

4°. On dit que les élections donneront lieu à des brigues, à des cabales; cela peut être, mais les élections, malgré leurs inconvéniens, donneront toujours des choix meilleurs que ceux des anciens collateurs.

4°. Il est vrai que les élections ont trop souvent donné lieu à des scandales, à des schismes. (Dominis. suprà. (Calvin supr. n°. 2 et 3,) Mais qu'est-ce aussi que nos évêques d'aujourd'hui? Qu'est-ce que ces nominations royales? ces choix, ces présentations etc.? (Calv. ibid.) Et peut-on balancer entre ce mode d'élections et celui des collations actuelles qui nous ont donné ces évêques que l'on voit aujourd'hui régner fastueusement, et commander au peuple malgré lui-même? (Luther de pot. Pap. tom. 1°. p. 280.)

(De-là, ces violentes déclamations contre l'épiscopat et les évêques, ces parallèles menteurs, ces iniques exagérations dont nous croirions devenir complices en les répétant, et que la journée du 4 Janvier 1791 a remis à leur juste valeur.)

(Puis ces flots d'injures grossieres, de sarcasmes outrageans, qui de la part des écrivains protestans n'excitent que l'indignation et non pas la surprise. (Voy. Calv. l. 4. c. 5, n°. 2, 13, Luther, passim. Domin. l, 9. Henri. Etienne apol. pro Herod. etc.)

Les pasteurs de l'église doivent être choisis par les peuples; donc les curés, pasteurs comme les évêques. (Décret, titr. I, art. 1.)

Prêtres, évêques, ministres, pasteurs, tous sont confondus dans les livres saints sous une dénomination commune. Donc, les mêmes droits appartiennent à tous. (Calv. l. 4, c. 3, n°. 8) Donc, les curés, pasteurs comme les évêques, doivent être aussi choisis comme eux, donc par le peuple. (Calv. ibid. c. 8, ad fin.)

RÉFUTATION.

1°. « Qu'elles soient fidèlement rétablies, les traditions divines; qu'elles soient maintenues avec courage, les coutumes apostoliques » : ah! c'est le vœu de tous les saints; c'est l'oracle de Dieu même, et le cri de son église. Donc, pour l'ordination canonique des évêques, que faut-il? « Que les évêques comprovinciaux de l'évêque à ordonner se rassemblent auprès du peuple de l'église vacante (1), et que l'évêque

(1) Concil. Nicæn. I. can. 4. Antiochen. can. 19. Arelat. II. can. 19. conc. Carth. VI. can. 4, Nicæn. II, can. 3.

soit choisi, par qui ? Sera-ce par le peuple ? Non; « tous ses droits se bornent à être présent. » (1) Et pourquoi sa présence ? « Afin d'environner l'élu, ou de la censure qui doit punir sa vie, si elle fut coupable, ou des hommages dus à la vertu » (2).

Voilà bien les témoins : mais les juges, les présentateurs de l'élection, où sont-ils ? « Les évêques décideront, et leur choix s'appellera le jugement de Dieu » (3). Ainsi parle S. Cyprien.

« Mais ce Saint docteur, quoique si près des institutions primitives, peut en avoir ignoré les sources. « N'en croyez donc pas à sa seule autorité; mais écoutez les témoignages qu'il en donne. Ce sont les mêmes que l'on nous cite; oui, mais ici, c'est un saint qui parle, un saint incapable de trahir la vérité, et de s'abbaisser à ces ruses d'enfer qui séduisent un moment la crédule ignorance, et « fomentent la haine contre les serviteurs de Dieu. » (4) Ecoutez-le donc. « Tous les fidèles se trouvent rassemblés, lorsque du milieu des apôtres et des disciples (*bien distingués du peuple*) se lève Pierre, « Pierre, le chef du troupeau mystique; » (5) pasteur déjà établi par Jésus-Christ; qui préside l'assemblée, prescrit les conditions auxquelles on

(1) S. Cypr. ep. lib. 1, ep. 4.

(2) S. Cypr. ibid. Origen. Homil. 6 in Levit.

(3) Fleury, 2e. disc. art. 4. Thomass. tom. 2. p. 675 sqq.

(4) S. Cypr. ep. l. 4. ep. 2a.

(5) Chrisost. Hom. 3, in act. apost. 1. V. lettre de M. l'évêq. de Vence sur les élections coll. eccl. vol. X, p. 389.

pourra être élu; » (1) « Pierre, doué de tous les pouvoirs nécessaires pour faire lui seul l'élection s'il eût voulu.» (2) Qui décidera? Le peuple? Non, « il faut que le ciel se déclare extraordinairement». (3) « *Seigneur, montrez-nous qui est celui dont vous avez fait choix.* » Le peuple n'a point été spectateur passif; « c'est lui qui a présenté les deux concurrens à la vocation du ciel. » (4) Mais les apôtres ont-ils été étrangers à l'élection? N'ont-ils eu qu'un rang subalterne et secondaire? Non, sans doute, « puisque c'est le ciel et Pierre qui ont tout fait. » (5)

Pontife éternel selon l'ordre de Melchisedech, dites-nous: par qui fûtes-vous envoyé? *Mon père est celui-là seul* de qui je tiens ma mission. Et vos apôtres? *Je vous envoie comme mon père m'a envoyé:* donc vos successeurs doivent l'être comme je l'ai été moi-même; et Paul, « *ce vase d'élection* que j'appelle à l'honneur de porter mon nom devant les nations, les Rois de la terre et les enfans d'Israël », (*Act. IX.* 15.) parce que j'en fais un apôtre, un évêque, sa mission ne lui viendra point de la terrre. (*Galat. I.* 1.) Ce n'est pas trop pour faire un apôtre, un évêque, ce n'est pas trop de la voix de Dieu dont il est l'image, (6) donc, par succession de droit, pas trop de la voix de l'église, qui seule en est l'organe.

De même pour l'élection des diacres, quoique

---

(1) Bossuet, Var. l. 15, n°. 119.

(2) Chrysost. supr. n°. 10.

(3) Bossuet, ibid.. Calvin, l. 4, c. 3, n°. 15.

(4) Cypr. ep. 4. Act. 1, 23.

(5) Melch. Can. M. lév. du Puy def. des act. 11. p. ch. 2, p. 173, suiv.

(6) Ignac, ad Trull.

destinés à un ministère purement civil. (1) Est-ce encore le peuple qui députera Judas et Silas auprès des villes d'Antioche, pour y rétablir le calme? Le peuple a entendu le décret qui ordonnoit la députation; les apôtres seuls ont déterminé le choix. (*Act. XV.* 22.) « Voilà l'autorité divine dans sa source; » (2) « voilà des modèles d'une organisation régulière, celle qui a réuni les témoignage du peuple au jugement des évêques.» (3)

2°. Que si dans la suite des siècles, ces formes originaires paroissent souffrir quelqu'altération, ce n'est que dans le mode; jamais dans le droit, toujours inhérent à l'église, toujours exercé par elle d'une manière plus ou moins directe. C'étoient les apôtres assemblés qui avoient placé St. Jacques le juste sur le siége de Jérusalem. (4) Ce sera le chef des apôtres qui placera Marc à Alexandrie, Evode à Antioche. Ce sera l'apôtre des nations, qui laissera Tite, en Crete, de sa seule autorité, sans même invoquer le témoignage du peuple. (5) Le clergé d'Alexandrie est tout seul en possession de nommer des évêques; (6) et si l'assistance du peuple intervient dans l'élection d'Athanase; c'est que la renommée d'un

(1) V. Coëffetau contr. Dominis, 1ere part. p. 320.

(2) S. Cypr. supr. Nicollé de l'unité de l'église l. 3 ch. 12

(3) Ibid. ep. Patr. conc. Constant ad Damas, etc.

(4) Euseb. l. 2, c. 1. Clem. Alex. ibid. Fleury l. 1°. n°. 1°. n'en compte que trois; St.-Pierre en tête : les deux fils de Zébédée. Bevereg. ap. Cotelier t. 2. part. 2. p 95.

(5) V. Euseb. l. 3. et 6.

(6) Selden. de orig. eccl. Alex. Pearson Vind. Ignat. past. 1°. cap. ult. Eutych. Alex. ap. Dupin, 1er et 2d. siècl. II. part. page 117.

tel

tel mérite ne permet à personne de se rendre étranger à l'acte qui va donner à l'Orient un présent si magnifique. Les auteurs des constitutions apostoliques ne donneront point au peuple une autorité plus étendue (1). Allez sous les catacombes antiques, chercher dans les tombeaux des premiers évêques, les archives des premières églises; par-tout vous lirez, qu'à eux appartenoit de présider, de confirmer l'élection ou de la rejetter, de prononcer entre les concurrens, ce n'est pas assez, d'élire eux-mêmes; (2) au peuple, de rendre témoignage à celui que l'on propose, d'exprimer son vœu pour l'acceptation ou pour le refus. (3) Par-tout vous verrez l'intervention des évêques si nécessaire, que l'église détermine avec précision le nombre et les titres des évêques électeurs; (4) et, pour obéir aux loix, Grégoire, père du grand St. Grégoire de Nazianze, chargé d'ans et de maladies, se traîner à l'assemblée où doit se proclamer l'élection de St. Bazile; (5) le concile de Sardique, « ordonner d'écrire aux évêques absents, soit pour les inviter à l'élection, soit pour obtenir leurs suffrages en faveur de l'élu » (6).

3°. « Et l'on vient nous opposer des autorités canoniques. Et nous aussi nous rappellerons

---

(1) V. Constit. apost. l. 8 c. 7. de elect.

(2) Can. apost. can. 75, Hieron. Bignon, *de elect. Papar.* Marca de conc. l. 6, c. 2, III. Carthag. can. 40.

(3) Conc. Antioch. can. 16, 18, 23. conc. Laod. can. 12. Thomass. 2d. part. l. 2. ch. I. n°. 3.

(4) Can. apost. 1. conc. Nic. I. can. 4.

(5) Grég. Naz. or. 19.

(6) Conc. Nicœn. I. Can. 4. Antioch. Can. 5.

des autorités canoniques ; » (1) mais sans les altérer, sans corrompre le texte par des citations infidelles ou de perfides interprétations. Nous aussi nous réclamerons un concile de Nicée, le modèle de tous, qui déjà ne fait nulle mention du peuple, pas même pour désirer son suffrage; un concile d'Antioche, d'Arles, de Laodicée, (2) qui indiquent les mêmes dispositions ; un concile de Calcédoine, un concile de Constantinople, tous deux œcuméniques et bien d'autres encore, s'il ne falloit se resserrer dans de justes bornes ; tous confirmant l'église dans sa possession imprescriptible « de régler par ses lois tout ce qui peut avoir rapport à l'admission aux fonctions augustes de l'épiscopat » (3).

4°. L'époque où ces jours si beaux et si rapides de l'église primitive ne se retraceront plus au souvenir des fidelles, qu'au milieu des regrets et des contrastes, cette époque déplorable se confondra avec celle où les passions du peuple commenceront à mettre des entraves au ministère sacré des évêques et des prêtres. C'est alors que vous entendrez retentir la voix d'Origène, accusant les clameurs, les intrigues, les simonies introduites dans les élections ; (4) l'éloquence de S. Grégoire de Nazianze, tonner contre les séditions qui partagent Césarée toute entière, et menacent d'en faire le théatre d'une guerre civile ; (5) celle de St. Jérome, dé-

(1) Greg. Naz. orat. 1 â. adv. Julian.

(2) Can. 19 Arelat conc. Can. 5. Laodic. can. 12 et 13. V. Dupin de antiquâ eccles. dis. Melch. Can. Bingham etc.

(3) Fleury. præf. de l'hist. eccl. t. I, p. 35.

(4) Homil. 22, in Num.

(5) S. Bas. or. 14, Hermant vie de S. Bas. l. 4, c. 1.

noncer à la conscience de l'univers « les jugemens souvent si précipités du peuple, ses opinions toujours subordonnées au rapport de ses sens, la vertu échappant à ses hommages, le vice adroit, à ses censures, et cherchant dans les chefs qu'il se donne, moins des vertus que des traits de conformité avec ses propres penchans.» (1) Le nom seul de St. Bazile arme et divise les passions les plus emportées. (2) L'élection d'un Faustus ébranle toute l'Arménie. (3) L'autorité civile est impuissante, si la sévérité des canons n'intervient pour conquérir la paix, en repoussant des temples ces assemblées tumultuaires du peuple pour toute sorte d'élections (4).

Si pourtant elles se soutiennent dans l'Occident, si même elles s'y montrent appuyées sur l'autorité de plusieurs conciles, le clergé perdît-il ses droits ? c'est aux annales de l'église latine; c'est aux capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs; cest aux savants ouvrages d'Hinckmar, d'Yves de Chartres, de St. Bernard, de Pierre de Blois; c'est à leurs propres historiens, aux conciles de ces temps là, à résoudre cette question. Nulle part la suprématie des pouvoirs ecclésiastiques n'est contestée. Que Boniface VIII, rempant par orgueil, offre au Roi Philippe IV, la concession du droit de nommer aux évêchés; le prince se montre plus é-

(1) Hieron. l. 1. contr. Jovin.
(2) Greg. Naz. or. 14.
(3) S. Basil. ep. 58.
(4) Conc. Laod. can. 12. Denys le petit conc. t. 1°. p. 1511. lettre de M. l'év. de Vence, supr. Van-Espen. Fleury, inst. au droit eccl. I. p. ch. X.

clairé que le pontife, en refusant cet honneur exclusivement essentiel à l'église. (1) Mais ainsi que dans l'Orient, on ne tardera pas à voir, du sein des orages, sortir des édits pacificateurs toujours portés par l'église ou de son aveu, « tantôt pour confier le choix du successeur au chapitre de la cathédrale de l'eglise veuve, comme représentant tout le clergé du diocèse, (2)» tantôt « pour en faire hommage au chef souverain de l'église universelle, hommage confirmé par les pères assemblés au concile de Trente, »(3) « tantôt pour le conférer graduellement au Roi comme bienfaicteur et protecteur de l'église.»(4) Rappeler l'anarchie des élections populaires, c'est se déclarer l'apologiste de tant de scandales, qui obligèrent après des crimes ou perdus ou accomplis, de retomber sans cesse à ce même mode que l'on proscrit.

Peuples que l'on égare ! avant que votre postérité ne vous juge plus sévèrement encore que nous-mêmes, interrogez vos consciences, et dites-nous quel rapport entre ces faits constants et suivis, avec cette parodie informe des élections antiques que l'on vous donne comme le rétablissement de l'antique discipline. « Depuis près de dix-huit siècles, il n'y a point de forme d'élection sur laquelle le clergé n'ait eu la principale influence; cette influence, la voilà ané-

---

(1) Ep. Phil. pulchr. ad Bonif. VIII.

(2) Pragm. Car. VII. tit. 2. de elec. conc. Later. IV.

(3) Sess. 23, de ord.

(4) Thomass. l. 2, ch. 40 n°. 1, et suiv.

antie par les nouveaux décrets. » (1) « C'étoient les évêques avec tout le clergé qui dirigoient et déterminoient le choix du nouveau pasteur ; ici le clergé est pleinement exclus. C'étoit au moins tout le peuple en corps qui assistoit avec voix consultative; » (2) ici ce sont je ne sais quels représentants du peuple, Juifs, Protestans, Idolâtres, n'importe, qui auront le droit exclusif de donner un chef à une église catholique. (*)

Peuples! l'on vous a trompés! vos flatteurs vous trompent; un corps électoral substitué aux évêques, substitué à l'église, substitué au peuple tout entier! Non, « ce ne purent être là les instruments de la loi divine ; tout au plus le sont-ils des vengeances célestes ; je n'y vois moi que des extorsions de la puissance humaine». (3)

Oui, peuples, l'on vous trompe! lisez les écritures; « lisez les écrits des catholiques; lisez l'histoire de l'église : elle est la vôtre, puisque vous êtes toujours les enfants de l'église ; ni les écritures, ni les écrits de vos pères dans la foi, ni les monuments de l'église, ni les décrets des Césars, depuis qu'ils soumirent leur trône à l'évangile, ni même les édits des tyrans, n'ont rien de semblable à ces étranges innovations»(4) ;

(1) Expos. des évêq. députés, pag. 24.

(2) Cypr. supr. Athan. 2â. apol. Marca, Fleury supr.

(3) Hinckm. op. t, II, p. 189.

(4) idem ibidem.

(*) Voyez les décrets et la plaisante apologie qu'en ont faits M. Voidel et Mirabeau, et l'opinion de ce dernier sur le rapport du comité des recherches, col. eccl. t 6.

« où donc en trouverez-vous le modèle? Où? Dans les enfers? » (1)

Peuples, peuples! ce n'est plus la voix du désert qui vous crie que l'on vous trompe : vos cœurs et vos élections nouvelles, vous le disent encore plus haut. Ce n'est plus le dernier des ministres qui vous le dit : entendez Athanase lui-même : (*épist. ad Orthodox.*) « Quoi? Des hommes étrangers à votre culte, voilà les arbitres de vos élections! et ceux qui devoient être au moins consultés; ceux-là n'ont pas été appelés! Ils réclament; et vous êtes sourds; quoi! il vous faut des soldats pour témoins de la consécration de vos nouveaux évêques? » Entendez Tertullien : « voyez ces ordinations *nouvelles*; comme elles sont *téméraires*, puisqu'elles amènent le schisme; *précipitées*, puisqu'elles bravent toutes les oppositions; *inconséquentes*, puisqu'elles violent leurs propres décrets! Tantôt, ce sont des *Néophytes;* c'est à dire des hommes sans doctrine; tantôt des ministres appartenants au siècle plus qu'à l'église; tantôt de lâches apostats. . . . . aussi aujourd'hui un évêque, demain un autre. » (*de præs. n°.* 41). Entendez et tous les docteurs et tous les conciles; « il ne peut y avoir qu'un évêque dans une église, il ne peut y avoir un second évêque, tant que le premier est vivant; « or, puisque JUIGNÉ vit, grâce à la providence qui l'a sauvé, GOBEL ne peut être que l'intrus de Paris; GOBEL *n'est point un second évêque, il est nul* (2).

(1) Hinckim. ibid.

(2) Cypr. ep. 2. l. 4. aliàs 51.

« Il s'est emparé par force d'une église qui ne peut être la sienne, puisque ce n'est point Dieu qui l'appèle. Donc qu'il subisse la peine de son intrusion. » (1) Quand il auroit eu pour lui la voix de tout le peuple, *etsi cunctus populus habere delegerit* ; quand le siége de Paris eut été vacant, quel métropolitain l'a choisi ? Quels évêques comprovinciaux l'ont désigné par leur jugement ? Quel Synode l'a nommé ? *Nisi cum synodo et judicio episcoporum qui potestatem habent promovere ?* » Où est-elle la tombe sous laquelle reposent les cendres du légitime successeur des Denys, des Germain, des Perefixe, des Beaumont, *post obitum quiescentis ?* » (2) Donc son élection est nulle, donc son intrusion est manifeste, donc la sentence est portée : *EJICIATUR*. Pasteur mercenaire! « qu'as-tu fait de l'épouse que Dieu t'avoit donnée, *quam a Deo sortitus es ?* » (3) Pourquoi ces nœuds adultères? Qui en a formé le tissu ? Réponds. Qui? Si ce n'est l'ambition d'échapper à ton néant, la fiévre brûlante de l'avarice qui égaroit tes coupables désirs vers un siége plus opulent? *Apparet eos avaritiæ ardore inflammari, et ambitioni servire.* » (4) Les vengeances sont prêtes. Ton arrêt est porté : qu'il s'apprête à courber son front sous la peine flétrissante d'une déposition qui doit s'étendre à toutes ses fonctions, *deponatur omnimodis*. Qu'il soit chassé, *ejiciatur*, chassé lui et tous les siens ; chassé avec ignominie, avec tout le poids de la malédiction de Dieu et des hommes. *INFAMIS redditur.* (5)

(1) Conc. Antioch. can. 16.
(2) Ibid. can. 23.
(3) Ibid. can. 21. 23.
(4) Conc. Sard. c. 1 et 16.
(5) Antioch. can. 16.

Entendez ; ô peuples. . . . , Qui encore ? Votre Dieu lui-même : « moi qui ne trompe jamais, en vérité, en vérité, je vous le dis ; celui qui n'entre point par la vraie porte dans la bergerie, mais qui vient d'autre part, celui-là est un voleur et un larron. « (*Jo. X. 1.*)

ARTICLE II.

Nominations, confirmation et consécration.

1°. *Nomination.*

Assemblée nationale.	*Eglises Schismatiques.*
L'élection des évêques et curés ne pourra se faire qu'un jour de dimanche. (constit. civ. Titr. 2, art. 6.) (Cela est effectivement conforme à l'ancienne discipline. Voy. Tillemont, t. XIV, p. 286.)	Pour l'élection des pasteurs, l'assemblée doit se tenir un jour de dimanche. (Domin. l. 3, c. 3, n°. 5, et il cite les const. apost l. 8, c. 2.)
A l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister. (Ibid.) Peu importe que les électeurs soient Juifs, et ne croient pas à la solemnité du Dimanche, pas plus qu'à la divinité	L'ouverture de la diète convoquée par Charles-Quint pour pacifier les troubles de la religion se fit par une messe du S. Esprit, à laquelle l'empereur ordonna à tous les électeurs d'assister. Cet ordre embarrassa fort les électeurs protestants. Ils consulterent leurs théologiens qui répondirent que dans un cas sem-

de celui à qui il est consacré. Peu importe qu'ils soient Luthériens, ne croyant pas à la vertu de la messe, traitant le saint sacrifice d'idolâtrie.

blable, il étoit permis aux électeurs de se trouver à la messe non pas comme une action de religion; mais pour y faire leur office. (Continuat. de Fleury, hist. ecclés. l. 135, n°. 10.)

OBSERVATION.

« Que la réforme est aveugle, qui, pour donner de l'horreur des pratiques de l'église, les appelle des idolâtries; qui, contraire à elle-même lorsqu'il s'agit d'excuser les mêmes pratiques dans ses auteurs, les traite d'indifférentes, et fait voir plus clair que le jour, ou qu'elle se moque de tout l'univers, en appellant idolâtrie ce qui ne l'est pas, ou que ceux qu'elle regarde comme ses héros, sont les plus corrompus de tous les hommes » (1)!

2°. *Institution.*

Assemblée nationale.

Les évêques élus ne pourront s'adresser à leur métropolitain pour obtenir la confirmation canonique, qu'autant que celui-ci aura prêté le serment prescrit par le décret du 27 No-

Eglises Schismatiques.

Les évêques n'auront titre que par Sa Majesté, et leur ordination ne sera valide, qu'autant qu'elle sera conforme au nouveau pontifical fait sous Edouard, et confirmé par le parlement: c'est-à-dire qu'avant tout il faut avoir fait le serment prescrit par les anciennes ordonnan-

(1) Boss. Var. l. 7, n°. 107.

vembre. (Décret du 27 Janvier 1791.)

ces. (Rec. de Burn. 1ere. part. p. 210. Synodus Londin. art. 36.)

OBSERVATION.

« Le solitaire Moïse, ayant été envoyé évêque chez les Sarrazins, sous l'empire de Valens, alla pour se faire confirmer à Alexandrie par l'évêque de cette ville métropolitaine. N'y ayant trouvé qu'un évêque Arien, il alla demander l'institution canonique et la consécration épiscopale à des évêques bannis pour la foi orthodoxe. » (*Euseb. hist. eccl. l. 4. Socr. l. 4. c. 36. Théodor. l. 4. c. 25. Sozomene. VI. c. 38. Ruff. l. 11. c. 6.*)

3°. *Consécration.*

DECRET.

Dans le cas où aucun évêque de l'arrondissement n'auroit prêté le serment, ils s'adresseront au département pour leur indiquer l'un des évêques qui aura prêté le serment, lequel pourra procéder à la consécration, sans être tenu de demander la permission à l'évêque de l'arrondissement. (Décret du 27 Janvier 1791.)

Ordonnance du Parlement.

Comme on craignoit que la cour de Rome ne refusât d'expédier des bulles, le parlement d'Angleterre jugea à propos de déclarer qu'en ce cas-là les évêques seroient sacrés par l'un des archevêques, et ces derniers par deux évêques au choix du roi, et qu'une semblable consécration auroit tout autant de force que si le pape l'avoit ordonnée. (Ordonn. de 1532 Burn. 1ere part. p. 175.)

OBSERVATION.

« Au rapport du pape Corneille, le schismatique Donat s'étant fait sacrer évêque par les trois évêques qu'il avoit surpris, l'un des deux reconnut publiquement sa faute; mais les deux autres n'ayant témoigné aucun repentir d'un si grand crime, Corneille les a rejettés de sa communion et les a déposés. » (*Euseb. hist. eccl. l. 6. cap.* 43.)

Antiochus ayant été nommé au siège de Samozate, alloit recevoir l'imposition des mains, lorsqu'il s'apperçut que Jovien évêque de Perge s'avançoit avec les autres évêques consécrateurs; il se relève, repousse sa main, en disant qu'il ne pouvoit souffrir sur sa tête une main souillée par les mystères des Ariens. (*Théodor. l.* 4. *c.* 15.)

ARTICLE III.

Biens et Offices Ecclésiastiques.

1°. *Biens.*

Décrets du 2. Novembre 1790, du 4 Août 1789, etc.	*Eglises Schismatiques.*
1° Les biens ecclésiastiques déclarés en la disposition de la nation.	1°. Biens ecclésiastiques déclarés à la disposition de Henri VIII. (Voy. Burn. 1ere. part. p. 537, etc.)

Arrêt du parlement en 1559, qui permet à la reine Elisabeth de s'approprier les revenus des évêchés à mesure qu'ils vaqueroient, Burn. IIe. part., p. 584.)

2°. Abolition des dîmes. Abolition des annates, et autres droits pécuniaires.

2°, Abolition des dîmes. (ibid. p. 38.) Suppression du droit d'annates et de tous droits pécuniaires réservés au Pape. (ibid, pages 175,189 et 212.)

3°. Vente des églises, monastères, cimetières, supprimés au profit de la nation.

Confiscations des biens des abbayes et des couvens. (ibid. p. 329.)

2°. *Offices.*

Tous titres et offices, autres que ceux d'évêque, curé et vicaire, les dignités, canonicats, prébendes, etc. et tous bénéfices, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont éteints et supprimés à perpétuité (tit. I., art. 20.)

2°. *Offices.*

Tous titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient à l'exception d'évêchés et de cures, ne tenant à aucune institution divine, ne peuvent trouver place dans l'organisation de la constitution spirituelle. (Calvin, lib. 4, ch. 5, n°. 10.)

Suppression des chapelles et des chantreries en 1541 dans l'Angleterre.

COMMENTAIRE.

Assemblée nationale.

Les propriétés eccle-

Eglises Schismatiques.

La question de la propriété

siastiques cessent d'être un problême, quand on voit dans les actes des apôtres les premiers chrétiens n'avoir pour toute richesse que leur pauvreté. (v. Séance du 2. Novembre 1790.) Les saintes écritures ne permettent aux ministres de la religion d'autre propriété qu'un manteau et un bâton. (Ibid. Journaux, etc.)

S'agit-il de disposer de ces biens, le souverain a le pouvoir de le faire. (M. Treilh. p. 24.).

Une nation qui solde les ministres du culte, doit-elle voir sans intérêt qu'il existe tant de bénéfices à charge d'ames, quand il n'en faut peut-être pas la moitié, (Id. p. 25.) où tant de titres parasites destinés à entretenir le luxe et l'oisiveté qui les fit naître ; (M. Expilly, p. 3. et 6.) n'existant que pour l'avantage de celui

des biens ecclésiastiques est bientôt résolue, si l'on remonte à l'origine et au caractère des donations faites à l'église. (Domin. l. 9, c. 5. n°. 17.) Ouvrez les actes des apôtres : jamais l'église ne fut plus pauvre en richesses terrestres, jamais le christianisme, plus riche en vertus. (Calv. l. 4. c. 5, n°. 17.) Il est contre les saintes écritures, que les ecclésiastiques aient des biens en propre. (Wiclef, prop. 1â. et 32, condamnées par le conc. de Const.)

Quant à la disposition de ces biens, elle appartient toute entière au souverain. (Domin. l. 6, c. 6, n°. 68. etc.)

Certes, une nation de qui les ministres du culte tiennent leur solde et leur délégation (Commiss. à Bonner Burn. l. 3) doit se réunir pour dépouiller et s'approprier les biens ecclésiastiques, sur-tout lorsque la plupart sont inutiles. (Wiclef, propos. 16,) Voyez ce Chrysostome lui-même, c'est un voleur, un brigand qui se gorge du bien des pauvres, et engloûtit dans son luxe la substance consacrée à l'indigent. (Chrisost. Homil. 1â in ep. ad Tit.)

qui les possède. (M. Martin. pag. 8.)

A quoi servent des chapitres? ils ne tiennent par aucun lien à la hiérarchie ecclésiastique. (Id. p. 10.)

Tous ces bénéfices, dans leur état actuel, ne sont d'aucune utilité; et la raison d'inutilité est une raison suffisante de suppression.) M. Mart. p, 9. M. Treilh. p. 4.)

Il est vrai que, dans les fêtes solemnelles, leur présence peut ajouter à la pompe du culte; (M. Treilh. p. 6.) mais le culte sera toujours mieux servi par la pureté et la majestueuse simplicité qui lui conviennent. (M. Expilly, p. 15.)

Les ecclésiastiques devenus moins riches, en ressembleront bien mieux à leur fondateur. (Mot de M. Barnave, séance du 13 août 1790. Répété par M. Treilhard, 18 déc.)

J'ajouterai, quoiqu'en puissent dire les apologistes de de ces abus, qu'il faut mettre au même rang et chapitres, et doyennés et chapelles, et tous les titres qui ne donnent à ceux qui les possedent d'autre droit que celui de consumer dans l'oisiveté une partie des revenus publics. (Calv. l. 4, c. 5, n°. 9.)

Ils diront que l'influence des ministres et la magnificence du culte ajoutent à la solemnité des cérémonies, et à la majesté des *autels*. (ibid. n°. 17) Je réponds que ce luxe des temples et des ministres a plus l'air d'une pompe profane. (Id. n°. 18 Domin. l. 9, c. 5, n°. 36 et 40.)

Dépouillés de tout, ils en ressembleront mieux à leur fondateur. (Julien l'Apostat ep. 45.)

Sicut ovis coram tondente se obmutescet.

Il sera muet comme l'agneau sous la main qui le tond. (*Isaïe.* 35. 7.)

Séminaires

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, qui sera établi près de l'église cathédrale. (const. civ. tit. I. art. 10.) Tous les autres seront supprimés.

Un ministre de la religion n'est pas destiné à être un vain sophiste, à traiter des matières oiseuses de controverse, agiter de subtiles questions de métaphysique, (M. Martin. ibid.) discuter les traditions surannées d'une théologie arbitraire et inconséquente. (M. de Mirab. op. du 26. Novembre. 1790.)

Cranmer donna au roi Henri VIII le conseil d'établir dans chaque église cathédrale un séminaire pour l'usage de tout le diocese. (Burnet 1ere. partie, liv. 3, année 1555, pag. 257.)

Les ministres de la religion ne sont pas faits pour ces épineuses subtilités, pour ces disputes scholastiques contre lesquelles tous les honnêtes gens doivent s'armer. (Calv. ep. dedic. page 8, inst. chr. l. 4 et in Antidoto. Luther. Mélancht. etc. ap. Luther. t. 1°. p. 434.)

Scimus christum et hunc crucifixum.

Notre science sera de connoître Jésus, et Jésus crusifié. (*I. Cor.* 11. 2.)

ARTICLE IV.

Fondations.

DECRET.

Les fondations de messes et autres services acquittés présentement, continueront provisoirement à être acquittés....... sans néanmoins que dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus de titres perpétuels de bénéfice, ceux qui viendront à mourir puissent être remplacés. (Constit. titr. 1. art. 24.)

Ordonnance du parlement.

Ordonnance du parlement en 1547, qui abolit les fondations de messes et de chœurs et défend d'en établir de semblables à l'avenir. (Sleidan. Collier. Thoyras, Burn. 2e. part. p. 69,) Dejà, sous le regne de Henri VIII, on avoit facilité à ce prince le chemin de se mettre en possession des colleges, des hopitaux et de toutes autres fondations de cette nature. (Burn. 1ere. part. p. 431.)

REFUTATION.

« Si quelqu'un, soit clerc, soit laïque, quelque puisse être l'éclat de sa dignité, empereur ou roi, s'abandonne à la cupidité, au point de détourner à des usages étrangers, et d'envahir par quelque moyen, sous quelque prétexte que ce soit, les fonds de toute nature, appartenants à quelque église, à quelque bénéfice séculier ou regulier; que celui-là soit et demeure anathématisé jusqu'à ce qu'il ait entièrement restitué les biens enlevés ou retenus injustement, et qu'il ait ultérieurement obtenu l'absolution de l'évêque de Rome (1) »

(1) Concil. de Trente, ss. 22, chap. 11.

Lettre des Evêques constitutionnels au Pape, en lui envoyant l'ouvrage fait pour la défense de la Constitution civile du Clergé.

TRÈS-SAINT-PERE:

Nous adressons à votre sainteté, la Défense de la constitution du clergé de France: elle y reconnoîtra la pureté des motifs qui nous ont dirigés, les principes auxquels nous sommes attachés, et la confiance que nous avons dans sa justice.

On a cherché à vous persuader, T. S. P.,

Lettres de Luther au Pape Léon X, en lui envoyant divers de ses Traités; et Extraits du premier volume de ses œuvres, depuis l'an 1518 jusqu'à 1520 (1). etc.

TRÈS-SAINT-PERE.

J'adresse à votre sainteté l'exposition des principes que j'ai soutenus: je les mets sous la sauve-garde de votre nom, sous la protection de votre béatitude. Tout le monde y reconnoîtra la pureté de mes motifs, la sincérité de mon attachement à la puissance ecclésiastique, à la suprématie des clefs, et l'injustice de mes adversaires. (primâ ad Leon. X p. 65. *a.*)

J'ai su que l'on avoit cherché à vous inspirer contre

(1) On observera que tous les hérétiques ont affecté de paroitre en communion avec le siége de Rome, afin de donner le change aux peuples. On nous a conservé les lettres de Wiclef à Urbain VI, (bibl. Angl. t. 9. p. 178.) C'est au pape Clément XIII que Febronius a dédié son ouvrage, *de regimine ecclesiastico*, où il renverse par les fondemens tout l'édifice de la communion catholique, sous le masque du respect pour le saint-siége. M. de Burigny adresse au pape son traité de l'autorité du pape, dont tout le système est que la primauté n'est point de droit ecclésiastique; erreur constamment proscrite dans l'église.

que la constitution et les ecclésiastiques qui s'y sont soumis ont encouru votre disgrace. Comme on se servoit de ce motif pour soulever le peuple contre les lois, notre profond respect pour votre sainteté nous a commandé de rejetter des bruits, qui d'ailleurs n'avoient aucune authenticité (1) ... Cependant nous ne pouvons douter qu'on n'ait essayé de vous indisposer particulièrement contre nous. Cette certitude nous afflige; parce que si nous connoissons votre sagesse, nous savons comme on trompe dans les cours les dépositaires de l'autorité.

Votre sainteté n'a pas besoin d'exemples pour savoir que, quand on est séparé par de grandes

moi les préventions les plus défavorables: (ibid.) les opinions se sont partagées. Objet de censure pour les uns de sentimens plus heureux de la part des autres, j'ai vu prévaloir la terreur de votre nom, et la crainte de vos censures; et je ne saurois plus douter qu'on n'ait réussi à me mettre dans la plus mauvaise odeur auprès de vous et de la cour de Rome. (Ibid.) C'est l'ouvrage des manœuvres de quelques doucereux sycophantes, qui ont répandu, sous votre nom, un bref apostolique contre moi, fait dans l'Allemagne. (Act. Augustæ, pag. 169.) Les scélérats réussissent toujours à abuser de l'autorité et de la vertu même, pour opprimer la vérité et l'église toute entière. (Illâ. ad Leon. X, pag. 385. *b.*)

Telle est la coutume et le style de la cour Romaine, de citer, d'accuser et de condamner en un même jour, particulièrement des auteurs

(1) « Il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandu l'esprit de discorde et l'avidité, comme l'ouvrage du chef de l'église de Jésus-Christ. » Acc. par les évêques constit. (pag. 186.)

distances, il est souvent difficile de recueillir la vérité. (On allègue en preuves l'exemple du pape Zozime, se prévenant en faveur de Pélage, contre des évêques, qui avoient mieux deviné cet hérétique; et excommuniant les défenseurs de la foi; puis l'exemple de St. Léon, écrivant aux évêques de France une lettre mortifiante contre St. Hilaire d'Arles innocent.)

séparés par de grandes distances, sans qu'ils en sachent les raisons. (Postill. Luth. p. 161, b) Mais celui que nous appelons Pape, n'etant après tout qu'un homme semblable à nous, tiré du milieu des hommes et participant aux foiblesses humaines, peut être repris par le dernier des hommes témoin St. Pierre, qui mérita d'être repris sévèrement par St. Paul; à plus forte raison ses successeurs sont-ils faillibles; sur-tout depuis qu'ils ont une politique, qu'ils consultent trop et qui les dirige mal (1). (Appell. ad concil. p. 179. b. Epist. ad Card. Cajet. p. 165.) Témoin le pape Victor qui, voulant excommunier l'église d'Asie, fut repris, non par S. Paul, mais par S. Irénée, un simple évêque de Lyon. (De pot. papæ. pag. 261.)

Nos respects et notre attachement sont vrais, très-Saint-Père.

Je proteste devant Dieu et devant toutes les créatures, T. S. P., de mon inviolable

(1) « Puisque Dieu n'a point interverti l'ordre pour placer le premier ministre de la religion au-dessus des foiblesses humaines ne lui attribuons pas une infaillibilité que ses vertus elles-mêmes ne prétendent pas. Saint Pierre mérita d'être repris sévèrement par St.-Paul; à plus forte raison ses successeurs sont-ils plus faillibles; sur-tout depuis qu'ils ont une politique qu'ils consultent trop, et qui les dirige mal. » (Accord des évêques constit. pag. 171.)

attachement à l'autorité du saint siège, et de mon invincible éloignement pour tout ce qui peut en affoiblir les droits. (Act. ap. card. Cajet. p. 164. *b*. Ilâ ad Leon. X. pag. 183. *b*.)

Notre langage le sera aussi. C'est avec une sage liberté que des évêques doivent épancher leurs sentimens dans le sein du père commun de tous les fidèles.

C'est pourquoi, que votre sainteté daigne prêter une oreille paternelle à la voix d'une humble brebis. (Ilâ. ad Leon. X pag. 183. *b*.)

Vous n'ignorez pas, T. S. P., la révolution qui s'est faite en France; votre sainteté sait que l'évangile nous ordonne d'obéir aux puissances de la terre, quelles qu'elles soient, et non de les soumettre à notre censure..... Tout ce que ses ministres ont dû faire étoit de reconnoître la loi dans la volonté générale du peuple François. Le clergé a subi sa réforme, comme tout le reste; et votre sainteté ne se dissimulera pas qu'il en avoit grand besoin. Elle ne peut se

Vous connoissez, T. S. P. l'histoire de mes démêlés avec etc. (p. 183. *b*.) L'évangile, vous le savez, nous ordonne d'obéir aux puissances de la terre, quelles qu'elles soient, par devoir de conscience; et non de les soumettre à notre censure. Tout ce que les ministres doivent faire, c'est de rendre à César ce qui est à César. (p. 276.) Sous les auspices du magnanime Electeur Frédéric, j'ai disputé, j'ai cherché la vérité et je n'ai point dû m'arrêter dans ma carriere. (p. 164 *b*.) Avant ces combats livrés à l'erreur, des ténebres épaisses couvroient toute la face de l'église, les vérités les plus importantes étoient obscurcies; loix divines, loix humaines, tout étoit confon-

dissimuler qu'elle auroit vainement tenté elle-même cette réforme, impossible à toute autre puissance qu'à celle qui vient de l'opérer. Repousser la réforme qui nous étoit imposée, c'étoit mécontenter une nation puissante; c'étoit fixer le reproche que l'on a fait au clergé d'approuver volontiers les sacrifices qui ne l'atteignoient pas, et d'avoir toujours en réserve le prétexte commode du spirituel, pour éluder ceux qui le menaçoient (1). Le Soudu; tout avoit été entraîné par le torrent des superstitions, par l'impossibilite de la réforme. Un nuage menaçant couvroit notre horizon et grossissoit chaque jour, lorsqu'enfin il a plû à la divine miséricorde d'exciter par ses saintes inspirations le courage de Luther à la réforme d'une foule d'erreurs, et à la régeneration de la doctrine. (Pio lectori. q. 159.) Il faut s'en glorifier : une telle réforme étoit impossible à toute autre puissance qu'à celle qui a fait plus de choses que n'auroit pu faire un roi avec toutes les forces de son royaume. (Illâ. ad Leon X p. 386 *b*. Vid. Bossuet. Var l. 15, n°. 30.) Devois-je m'attendre que l'on me fit un crime auprès de vous des

(1) Du Ferrier dans un de ses discours au concile de Trente, disoit « que si les peres ne commençoient pas, avant de quitter Trente, la réformation des abus, les catholiques en seroient indignés; et que les *Protestans* ne manqueroient pas de dire par raillerie, que les peres de Trente n'avoient pas manqué de science, mais de volonté; et qu'ils avoient fait de bonnes lois, mais qu'ils n'avoient pas voulu les toucher du bout du doigt, et qu'ils en avoient laissé la pratique et l'observation à leurs successeurs. Fra-Paolo hist. du conc. de Trente. l. 7. n°. 63. Quel étoit aussi ce du Ferrier? Un grand partisan de la reforme, ayant sans cesse à la bouche les mots d'église primitive, d'ancienne discipline : catholique à la Montluc, et n'attendant que la fin du concile pour aller à Venise faire profession ouverte de Calvinisme.

venir des anciens abus, les fautes de quelques-uns de vos prédécesseurs, T. S. P. qui n'eurent pas toujours autant de prudence que de zèle, et jusqu'aux soupçons que la calomnie cherchoit à répandre sur vos intentions personnelles, formoient sur notre horison un nuage menaçant qui grossissoit chaque jour.

efforts mêmes que je faisois pour maintenir l'honneur de l'église romaine? (Iiâ. ad Leon. X. p. 183 et 385.)

Les ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi, ont conjuré l'orage; et le calme seroit rétabli, si le fanatisme n'avoit repoussé la paix prête à tout réparer.

Cependant, il est trop vrai! Moi seul ai résisté à l'orage, moi seul ai couru au-devant de tous les monstres : et c'est devant votre sainteté qu'ils me chargent du reproche de témérité. (Ibid. 183. *b.*)

On a vu des hommes sans mission, des hommes même notés par leur immoralité ou des scandales, prendre tout-à-coup le masque du zéle, circonvenir l'ignorance et la foiblesse, ils disoient tous au commencement, qu'ils adhéreroient aux décrets avec une entière soumission,

On a vu se répandre d'impudents déclamateurs, perfides Syrenes, cachant les plus coupables excès sous le voile de votre nom, semer par-tout les dogmes les plus herétiques, au grand scandale de l'église compromise par les écarts de leur faux zèle, pharisiens, despotes et ignorans qui se sont tous ligués contre moi, ils exigeoient de moi de m'abstenir de tout ce qui pourroit troubler la

si vous y consentiez; et nous avons lieu de croire qu'en même-tems qu'ils empruntoient le langage de la bonne foi, ils sollicitoient et faisoient solliciter votre refus.

paix de Dieu, ils disoient tous au commencement, que l'affaire ayant été évoquée à votre tribunal, il falloit attendre votre réponse, et cependant ils n'en continuoient pas moins à publier leurs discours empoisonnés, et faisoient solliciter auprès de vous ma condamnation. (Ad Leon. X. ad Cajetan. p. 159, 164, etc. Bossuet Var. l. I. n°. 22-25.)

Ils ont semblé renouveller l'erreur des Donatistes qui prétendoient que les ordinations des évêques catholiques étoient nulles ainsi que les sacremens qu'ils administroient : car ils cherchent à persuader aux peuples, que l'on ne peut pas, sans crime, entendre la messe d'un prêtre qui a promis d'observer les lois.

Ils ont semblé renouveller l'erreur des Donatistes qui prétendoient que les méchans évêques n'étoient point évêques ; (adv. Malign. Eck. jud. p. 189 *b*. et 191.) et que toute administration de sacrements étoit nulle de la part des ministres catholiques. (De potest. papæ. p. 265. *b*.

Il est douloureux d'avoir à nous plaindre avec toute la France de la part qu'ont les prélats dans les troubles qui la divisent encore, et qui ont été presque jusqu'à la guerre civile. La

Eckius a su réussir à arracher une bulle de votre sainteté ! à cet instant, pontifes, évêques et moines, ont fait la guerre à l'évangile, non plus par des calomnies, mais par le fer et par le feu...... Luther n'a plus à combattre seulement contre la faction papiste, mais contre la fa-

guerre civile et religieuse. , . . ! Quelle masse de souvenirs déchirans ! quel œil assez intrépide pourroit se fixer sur cet abyme de malheurs ?

natisme qui a entraîné dans les campagnes tous les maux de la guerre civile et religieuse. (Pio lect. p. 159.)

Ah! T. S. P., ne nous écartons plus de l'évangile; renfermons-nous dans cette forte enceinte, puisque les intérêts humains et les passions des autres peuvent exposer à de si grands dangers les pontifes dont les intentions sont les plus pures.

Ah ! T. S. P., laissons-là les décrétales, pour nous renfermer dans la sainte écriture. Sachons tous honorer, mais purement, l'église romaine, sans imprimer à nos hommages l'alliage d'une vaine adulation. Qu'ai-je cherché autre chose, sinon d'empêcher que les sordides intérêts et les passions humaines ne flétrissent la majesté du siége apostolique, et n'égarassent les peuples ? (Ilà. ad Leon. 184.)

Que votre sainteté ne redoute point l'excès de la condescendance que tout réclame d'elle. Le schisme des Grecs auroit pu être facilement éteint à son origine; vous savez comment une rigueur déplacée a séparé l'Angleterre; que la moitié de l'Allemagne et le Nord de l'Europe ont

Ne redoutez point de faire quelques légers sacrifices à la paix..... Qui ignore que les pertes et les dommages que la cour de Rome a soufferts, n'ont été occasionnés que par sa rigoureuse inflexibilité à soutenir ses droits prétendus? Si dans les temps elle eût voulu écouter les justes plaintes que l'on faisoit contr'elle, la plupart des peuples qui se sont soustraits à son obédience, persisteroient peut-être encore aujourd'hui dans les liens de l'unité. (Febron.

abandonné l'église romaine, parce qu'elle ne voulut pas rémédier à des abus monstrueux. Si vous n'écoutez que ceux qui nous calomnient, ils vous tromperont, parce que leurs préventions les abusent; ils ont pensé vous ravir l'attachement de notre nation, votre plus ancienne, votre plus puissante amie.

Il est vrai que nous avons contre nous le corps presque entier des anciens évêques. Nous n'entrerons point dans le détail des motifs qui infirment leur témoignage; il suffira à votre sainteté de consulter l'histoire des derniers siècles. Cette savante école . . . lui dira que, quand des intérêts personnels, puissans, politiques, et soutenus par de grandes passions se trouvent balancés par des motifs religieux, la vérité et la circonspection ne se trouvent

ep. p. 45.) N'en croyez pas les adulateurs qui assurent hardiment que votre empire subsistera éternellement. Voilà T. S. P., les vrais, les seuls ennemis de l'église romaine, ce sont eux qui ont terni l'éclat de sa gloire, et qui ont pensé lui ravir l'estime de toute l'Allemagne, sans ma courageuse résistance. (Ilâ. ad Leon. X, p. 383, 386, etc.)

Il est vrai que tous les anciens préjugés se sont réunis pour arrêter le progrès de l'évangile; mais je dirai la vérité; et tant de libelles répandus avec profusion en sont la preuve : les peuples ont été enivrés de fausses espérances. Accoutumés à s'engraisser de la substance de leurs ouailles....! quel spectacle affligeant de voir que de sordides intérêts aient été le mobile secret des déclamateurs, qui vendent par milliers et revendent Jésus-Christ notre maître! (Postilla lect. p. 162.) Souvent il ne faut qu'un conseiller perfide et ignorant pour entraîner à des démarches contraires au véritable esprit de la religion. (Ad Caiet. pag. 167.)

pas du côté du plus grand nombre.

On flottera toujours entre les erreurs de chaque siècle et les passions du moment, si l'on ne revient pas à l'unique et invariable règle de l'évangile.

Votre sainteté sera toujours flottante dans cette mer de passions et d'erreurs qui nous presse de toutes parts, si l'on ne revient pas à l'unique, à l'imprescriptible règle de l'évangile. (p. 387 et resol. de pot. pap. et adv. Eck. et de libert. Christ. etc.)

Il est digne de vous, T. S. P., d'aider de votre puissant concours cette heureuse réhabilitation de la religion en France. Nous nous prêterons de toutes nos facultés à vos vues bienfaisantes. . . Mettez-nous à lieu, T. S. P., de vous donner des témoignages de tous nos sentiments. On a tenté de vous tromper; les objets vous ont été présentés sous un faux point de vue.

C'est à vous, T. S. P., à travailler à cette heureuse réhabilitation de la foi de l'évangile et de l'église toute entière, que ces pervers ont anéantie. (IIIâ ad Leon. X. 385.) Je suis prêt à faire, sans aucune difficulté, tout ce que je croirai capable de ramener la paix, et plus encore. (IIâ ad Leon. X. 184.) Je propose à votre sainteté toutes les professions de foi qui peuvent la rassurer contre les erreurs où on l'a jettée sur mon compte, et contre les perfides machinations de ceux qui lui ont présenté mes sentimens sous un faux point de vue. (IIâ ad Leon. p. 184.)

Quant à notre foi, elle est si pure, que nous adoptons l'exposition de la foi catholique de Bossuet, con-

Ma croyance sera toujours celle que professe l'église catholique et romaine. (Ad Caietan. ad Leon. etc.)

sacrée par le suffrage du saint siége (1).

Quels motifs pourroient donc vous éloigner de nous? .. Si vous prenez conseil d'autrui, il arrivera peut-être ce que saint Bernard avertissoit Eugène III d'éviter, etc. Vous ne croirez, T. S. P., avec Bossuet, que les conseillers amis qui vous diront qu'il faut conserver inviolablement les droits primitifs donnés par Jésus-Christ à son église, et vous relâcher à propos de ces droits acquis et non primitifs, lorsque le bien de la paix et de l'église le demandent.

Si St. Bernard s'attendrit sur le sort d'Eugène III et lui offre ses conseils, dans un temps où le siège romain etendoit sur les nations un sceptre souille par l'ambition, comment n'aurions-nous pas aussi le droit de nous plaindre, et de vous avertir comme lui; (III ad Leon, X, 385, 387.) alors que nous voyons de perfides conseillers creuser sous les pas de votre sainteté des abymes qu'elle n'a point à redouter de moi, tout son ennemi que je suis? (Vaticin. ult. pag.) Voyez donc s'il ne vaut pas mieux que par une sage modération de votre autorité, et par une abdication volontaire de tout ce qui a éte usurpé jusqu'à présent, vous préveniez un tel opprobre. Ce n'est pas la puissance pontificale, mais l'usage excessif que l'on en fait qui doit être modéré et tempéré par les canons. (Febron. ep. ad Clem. XIII, pag. 7.)

---

(1) « Nous demandons que le saint concile adopte le livre composé par l'illustrissime évêque de Meaux, Jacques Bénigne Bossuet, qui a pour titre : exposition de la doctrine de l'église catholique..... dans lequel nous reconnoissons que le dépôt de la foi se trouve conservé dans toute sa pureté. » Act du concile d'Utrecht, IIIe décret, sess. 3.)

Très-Saint Père, nous demandons à votre sainteté sa bénédiction apostolique, et nous sommes avec le plus profond respect et dans la communion de l'église romaine, etc.

En conséquence, Très-Saint Père, prosterné à vos pieds, j'offre à votre sainteté, ma personne et la protestation que je lui fais de vivre et de mourir dans la communion de notre mère la sainte église romaine. (Luther, suprà.)

Fin de la Premiere Partie.

SECONDE PARTIE.

RÉVOLUTION POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

PREMIER TABLEAU.

POLITIQUE.

§ I. *Situation du Royaume avant la Convocation des Etats-Généraux. Calvinistes; Philosophes, Jansénistes. Comment on prépare la Révolution, ses premiers forfaits.*

LA mesure des maux étoit comblée, et leur excès même devoit nécessairement en amener le terme. (1) Dans toutes les parties de l'état le mécontentement et la fermentation s'aigrissant de jour en jour, menaçoient d'éclater d'un moment à l'autre, et de produire, par la violence de leur explosion devenue inévitable, les plus terribles effets. (2) Les abus s'étoient glissés jusques dans les institutions les plus saintes (3).

(1) Calv. or. ad Carol. V. et princ. German. id de necess. reform. eccl. Sleidan comment. l. 4.

(2) Epist. 1, card. Julian. ad Eugen. IV. card. Cusa. de Concord. l. 3. ad med.

(3) Guicciard. l. 13, n°. 14, Florim. de Remond des hérés. l. 1, c. 8, n°. 4, Rainald ann. 1518; n°. 99.

« Le sanctuaire lui-même, gémissoit des scandales dont il étoit déshonoré. (1) La masse toute entière de la société étoit corrompue. Ceux-là même qui avoient le plus d'intérêt à tant de désordres, étoient forcés d'en rougir, (2) et d'un bout de l'empire à l'autre, toutes les voix appelloient la réforme ». (3)

Les sages eux-mêmes, bien loin de s'en défendre, hâtoient par leurs vœux un changement qui ne se présentoit à leurs espérances que sous le nom de régénération; et, pour cette fois, les sages trouvoient des auditeurs non-seulement dociles, mais empressés à favoriser leurs vœux, à les exagérer, même à les soutenir sans s'embarrasser des moyens. (4) Partout l'avenir se composoit de ces magnifiques perspectives que sembloient réaliser la lassitude du mal et la nécessité du bien (5).

Au milieu de ces brillantes spéculations, venoient se mêler les systêmes de ces hardis no-

(1) Campege fascicul. rer. expetend. t. I, p. 423. Maimb. hist. du Lutheran. l. 1, pages 6 et suiv. éd. in-4°. Daniel hist. de France regne de Franç. II, pag. 287 éd. in-4°., Claude def de la réform. 2de p, ch. 3. pag. 111, éd. in-8°.

(2) V. le discours du card. de Lorraine dans Fra-paolo, l. 8.

(3) Erasm. l. 7, ep. 21, liv. 18, ep. 17; Bossuet, Variat. l. 1, n. 1-5. Budæus de asse, Calvin epist. ad Franc. I, præf. ad instit. Christ. Luther, Zuingle, etc. Claude rep. au livre des prejugés 2de part. pag. 182, ed. in-4°. et p. 123.

(4) Erasm. ep. 18, l. 17, ep. 107, l. 19. Clémangis de statu corrupto eccles. Claude supr.

(5) Erasm. ibid. Pic. Mirand. Fleury, l. 125, n°. 4 Adrian ap. Sleid. l. 4.

vateurs, que l'espérance d'une révolution ne manque jamais de faire éclore; ennemis du trône et de l'autel, montrant aux peuples leur liberté dans le renversement de toute subordination, « grammairiens subtils » (1), Philosophes, à les entendre, car il faut bien que s'accomplisse, dans tous les temps, cet oracle d'un homme célèbre : « qu'il fallut toujours à l'hérésie des philosophes pour en être les patriarches ». (2) Venoient à leur suite ces esprits superbes et chagrins, mécontens de tout, excepté d'eux-mêmes ; plus habiles à censurer la vie des autres, qu'à régler la leur, portés à la réforme, moins par zèle pour l'église, que par la haine contre ses ministres; « le peuple les écoute avidement; on croit servir Dieu, en marquant de l'aversion pour les désordres contre lesquels ils vont déclamant; et l'on se croit plus homme de bien, en tombant avec eux dans l'hérésie » (3). Enfin l'on comptoit ces vils intriguans, sans autre propriété que leur audace, sans autre industrie que le talent de se faire des fronts qui ne savent plus rougir; « libertins sans religion, ne voulant ni loix ni magistrats » (4); dont les vices mercénaires ne manquent jamais de trouver des ambitieux qui les achètent; n'entrant dans la réforme que comme dans une conjuration. Joignez à cela l'amour de la nouveauté, une certaine inquiétude qui travailloit tous les esprits; et

(1) Florimon de Rémond, des hérés. l. 7, c. 11.

(2) Tertull. de prœscr. p. 232, ed. Rigalt.

(3) Bossuet, Variat. l. II, ep. 1â, cardin. Julian. pag. 68.

(4) Fleury, l. 138, n°. 4.

bien plus encore, « un, je ne sais quel esprit de vertige que Dieu se plaît, dans sa colère, à répandre sur les nations ; » tels étoient les ressorts qui les poussoient dans un nouvel ordre de choses ; et tous, quoique par des voies différentes, se sentoient précipités vers le même but.

Des disputes théologiques (1), que la politique avoit laissé engager assez indiscrettement, (*) et que la politique avoit depuis essayé inutilement de comprimer, avoient laissé dans les cœurs de profonds souvenirs que le levain des dissentions civiles devoit bientôt aigrir. Il avoit fallu reprimer par des actes de vigueur les dogmes de Wiclef et de Jean Hus, qui « brouilloient tout en politique comme en religion »(2). Ces fameux sectaires avoient cessé de paroître coupables en devenant malheureux ; « on eut soin de présenter comme des excès de despotisme et de cruauté, ce qui n'étoit que l'exercice légitime d'une autorité tutélaire » (3). C'étoit dans leurs livres que les docteurs nouveaux alloient puiser leurs dogmes (4). Afin de s'ho-

(1) Lenfant, hist. du conc. de Constance. Erasm. ep. 7, liv. 21 et ep. 23, l. 12 Sleidan, lib. 1 page 6. Mézeray, abr. t. IV, p. 401, 490. Daniel, hist. de Fr. t. VII, ed. in-4°. p. 713. Gerson ap. du Boullay, Hist. Univers. t. V. p. 237.

(2) Mélancht. prœf. ad Mycon.

(3) Luther passim. Jurieu apolog. des reform. 1ere part ch. X. Lenfant. hist. du concile de Pise, livre V.

(4) Luther, t. II, ed. infol. pag. 307, édit. Jenæ.

(*) Disputes et affaires du Jansénisme. V. hist. de la révolution de France, par M. Montjoie, 1ere p. introd.

norer

norer soi-même dans ceux que l'on se donnoit pour pères, on en fit des apôtres de la liberté, dont ils avoient fini par être les martyrs (1).

Liberté de la presse.—Sous prétexte de débarrasser la pensée des entraves qui génoient son essor; et d'achever d'éclairer les esprits, la liberté de la presse fut demandée et décrétée (2). On observe que « les ministres de Henri VIII s'adressèrent au Pape même, pour en solliciter un bref par lequel il fut permis à chacun de dire son sentiment touchant cette affaire » (du divorce qui amena la révolution). « Les modifications que l'on essaya d'y apporter, n'étoient pas de nature à prévenir la licence » (3). Dès les premiers livres qui parurent dans la reforme, tout ce qu'il y avoit de bons esprits ne tarda point à revenir d'un enthousiasme honorable; et déjà l'on prononcoit hautement les craintes où l'on étoit « qu'une tragédie reçue avec tant d'applaudissements, ne troublât l'univers, et ne finît par les convulsions de la rage et de la fureur» (4).

Proclamations de liberté. — La liberté devint, pour tous les novateurs un cri de ralliement. Quoique l'on n'ait pu réussir encore à la définir, elle étoit dans tous les écrits, et sur toutes les bouches. « Assez long-temps on avoit rampé sous des volontés;

(1) Jurieu, ubi supr. martyrol. Foxi. Burnet, Sleidan, etc.

(2) Luther, ap. Sleidan, l. 4, p. 63. John. Selden table talk or his sense of various matters relating to religion, and state.

(3) Burnet, Iere part. pag. 136.

(4) Erasm. ep. 108, l. 19.

le règne de la loi étoit enfin arrivé. (1) Assez long-temps la faveur avoit disposé de tout ; impositions, nominations aux places, elle avoit tout fait. (2) Pourquoi toujours courber sa tête sous un joug oppresseur ? (3) « Le monde est las de la superstition, plus las encore de la tyrannie ; il ne demande qu'un chef, il ne demande que le son du tocsin ». (4) « Libre parce qu'on est homme ; il faut l'être encore, parce que l'on est chrétien. » (5) « Quest-ce donc que ces rois, si non les mandataires du peuple, les exécuteurs de ses volontés ? Qu'ils écoutent et qu'ils tremblent. (6) Vainement leurs mains sont armées d'un sceptre sanguinaire : quand le peuple se réveille, c'est le tour des tyrans de connoître l'épouvante. (7) Qu'ils se hâtent de restituer à la nation le sceptre qu'ils tiennent d'elle seule, et de faire place à d'autres maîtres. (8) (*) Peuples,

(1) Luther, de captiv. Babyl. adv. Papat. etc. Calvin, inst. christ. l. 4, c. 8.

(2) Scapler. Artic. ap Sleid. l. 5, p. 119. Catrou hist. des Anabapt. l. 1. p. 44.

(3) Muncer. ibid. l. 5, p. 111. Luther, ad princ. exhort. Sleid. l. 5, pag. 125. Melchior Leydecker hist. Jansen. l. 1°. 2°. etc. Noodt préf. du liv. de la liberté conscience.

(4) Dupless. Mornay lettre à Buchan. en 1577 int. ep. Buch. Lond. 1711.

(5) Arnold. Meshor. hist. Anabapt, l. 1, cap. 1, sqq. Luther. Calvin, etc.

(6) Muncer. ap Sleid. l. 5, p. 112 et 116. Knox. Milton. Calvin.) Bougard epist. ad Thuan.

(7) Beze, hist. eccl. l, 3, p. 313. Jun. Brutus.

(8) Knox ap. Strype annal. de la réform. Milton. Jurieu. Hab. Languet in Jun. Brut. quest. 3.

* L'auteur du poëme de la Henriade a traduit en beaux vers ces mêmes propositions :

Obéissez au peuple, écoutez ses décrets ;
Il fut des citoyens avant qu'il fût des maîtres.

obéissez à la voix du ciel qui vous somme d'être libres. Voilà la seule dépendance qui vous lie (*): point de puissance sous le ciel qui doive enchaîner votre souveraineté : vos consciences, comme vos actions, sont à vous ; elles sont exemptes de toute jurisdiction humaine ; telle est la première base de la constitution, à laquelle nous appelons l'humanité toute entière » (1).

Nous rentrons dans les droits qu'ont perdu nos ancêtres.
Ce peuple fût long-temps par vous-même abusé :
Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé......
Jugez au nom du peuple, et tenez au sénat
Non la place du roi, mais celle de l'état.

Eh ! quels sont encore ceux à qui il prête ce langage?

Des tyrans de la ligue une affreuse cohorte.....
Bussi les conduisoit, ce vil gladiateur
Monté par son audace à ce coupable honneur. (Henr. ch. IV.)

Ajoutons qu'un des fruits de cette doctrine fut l'assassinat du meilleur de nos rois, et que chaque année la France a fait jusqu'ici une réparation solemnelle, une espèce d'amende honorable de cette morale qui la couvrit toute entiere de sang et de ruines.

(*) (Luther, de libert. christ.) « L'insurrection est le plus saint des devoirs, » a dit parmi nous M. de la Fayette. Ce mot est devenu la devise de la révolution. La municipalité de Paris dans une proclamation du 13 novembre 1790, sur le pillage de l'hôtel de Castries, a commenté cette proposition par celle-ci : lorsque la loi est devenue l'expression de la volonté générale ; l'insurrection est le plus grand des crimes. Toutes ces proclamations de liberté ne sauroient donc être pour nous que ce qu'elles ont été pour l'Allemagne et pour toute l'Europe, des germes féconds de discordes et de guerres. Les désastres du Comtat et des Colonies ne seront pas les seules preuves de cette terrible prophétie.

(1) Calv. inst. christ. l. 3, c. 19, n°. 14. Luther supr. | Noodt discours en 1706 sur la liberté de conscience.

L'intérêt prend sur soi les commentaires et les exceptions. « Qu'importent les devoirs à qui n'a que des droits? » Et, déjà, le sang qui commence à couler dans les provinces, annonce que « la législation nouvelle alloit porter sur son front le caractère de la haine, et de la violence ».

Pillage de S. Lazare.—La première expédition par laquelle se signala le patriotisme révolutionnaire dans les Pays-Bas, fut le pillage d'une communauté religieuse. « Le 14 août 1766, à la pointe du jour, on vit se répandre autour du couvent de Wolvegghem des essaims de brigands mal armés, mal vêtus, tous paroissant à la fois ivres de vin et de fureur. Quand le rassemblement fut jugé complet, des cris de rage donnent le signal de l'invasion: on se précipite, on s'entasse dans l'intérieur du couvent : en un moment cette vaste et riche maison n'est plus qu'un monceau de ruines ; ce fut sur les cadavres de quelques cénobites que les conquérants de la liberté vinrent en ériger le premier trophée. » (1).

Libelles diffamatoires. --- Ce n'est pas assez d'avoir essayé ses forces par l'épée. Il est un autre glaive bien plus pénétrant, bien plus inévitable; celui de la calomnie. La satyre et le ridicule sont versés à grands flots. Les plus infâmes libelles circulent sans pudeur et dans la capitale et dans les provinces. Rapportés dans les conversations particulières, et sans cesse grossis par de nouveaux détails, ils forment bientôt l'opinion publique (2).

Caricatures. --- Il faut des livres pour toutes les

(1) Brandt ref. des Pays-Bas, t. 1°. l. 1°.

(2) Burn. l. I. p. 307. Sleid. p. 211.

classes de citoyens : toutes les murailles se couvrent de grossières caricatures, (*) qui vouent au mépris et à l'insulte les ministres de la religion (1). « Sleidan emploie toute l'élégance de son style et toute la pureté de son langage poli à nous représenter une peinture dont Luther avoit rempli toute l'Allemagne, la plus sale, la plus basse et la plus honteuse qui fut jamais ». (**) « Le gouvernement endormi ou complice ne laisse tomber que des regards indifférents sur des désordres qu'il n'est bientôt plus possible de réprimer. » (2)

Guerre ouverte contre le clergé. Les évêques, surtout, à cause de leurs richesses et de leur grande autorité, étoient en butte aux traits de la persécution naissante. Gardoit-on plus de ménagemens pour les curés ? Non. Des suppressions considérables dont ils commençoient à être l'objet, et dont le remplacement n'étoit pas bien défini, auroient dû leur faire pressentir qu'ils n'étoient que des instrumens dans les mains d'un ennemi adroit ; et que les bases du colosse une fois ébranlées, le reste devoit s'écrouler de soi-même. De tous côtés on ne parloit que « des exactions du clergé ;

(*) Je connois des curieux qui ont fait collection des caricatures commandées contre nous. Elles ont été les premiers instruments du martyre que l'on nous destinoit. Il y en avoit qui n'étoient que grossieres, d'autres lascives, beaucoup d'impies, toutes atroces.

(**) On n'a pas rougi d'en conserver quelques-unes des plus indécentes dans les éditions des œuvres de Luther, afin d'associer la postérité à la honte du siecle qui les vit éclore, ou se répandre avec impunité.

(1) Boss. var. l. 1°. n°. 31. | 236. Maimb. hist. du Luther. p. 35.

(2) Richer. Conc. t. 3, p.

les droits qu'on exigeoit pour les funérailles, étoient, disoit-on, exorbitans. » On faisoit sonner bien haut des abus de cette sorte. « Le parlement, en Angleterre, reçut ces plaintes, et par les réglemens qu'il fit sur les droits appartenants au clergé pour les testamens et enterremens, il abolit, par le fait, ce que l'on appelloit le casuel. » (*) [*Fleury. L.* 133. N° 69.]

Dans la Suède, « on avoit déjà rendu successivement plusieurs décrets contre les curés et en faveur du peuple, afin d'intéresser les séculiers contre le clergé, et pour accoutumer insensiblement les peuples à voir dépouiller les ecclésiastiques de la plupart de leurs droits. « On portoit toutes sortes d'atteintes à leurs privilèges, soit honorifiques, soit pécuniaires; et les causes des ecclésiastiques, confondues devant les tribunaux, avec celles de tous les autres citoyens, laissoient appercevoir, que le premier des ordres de l'état n'existoit plus, que pour être livré à la discrétion de ses ennemis. » [*Vertot Rev. de Suede. t.* II. *p.* 105.]

L'opinion ne les menageoit pas plus que la cupidité. On disoit assez haut: « qu'il n'y avoit rien à craindre des curés parmi lesquels un grand nombre ne sauroit guères comment déterminer le vrai point d'une controverse théologique, et n'avoit pas plus envie de s'en instruire; que

(*) Parmi nous la confiscation des dîmes a été une des premieres opérations de la réforme; puis l'abolition du casuel, d'abord dans les campagnes, et bientôt par le fait, dans les villes. Il n'y a que la Capitale où les prêtres constitutionnels aient su se maintenir dans la possession du casuel. C'est une branche vivace qu'ils ont fait renaitre du tronc.

c'étoient de bons prêtres, sans aucune littérature, sensibles à la seule diminution de leur revenu; quant aux autres, ils avoient donné trop de prise sur eux, par une conduite peu régulière, pour s'opposer aux projets du souverain; qu'ils prendroient sans peine tous les partis qu'on leur proposoit, non celui de quitter leurs plaisirs; qu'au reste, s'il s'en trouvoit parmi les ecclésiastiques qui tinssent opiniâtrement à leurs principes ou à leur dignité, on sauroit bien les traduire, comme toujours enclins au parti ennemi de la nation; et qu'il seroit aisé, quand le Luthéranisme seroit une fois établi dans l'empire à la pluralité des voix, de faire de leur résistance un crime d'état, de les bannir ensuite du royaume, avec tous ceux qui paroitroient le plus attachés à l'ancienne religion. » (*) (*ibid.*)

Les tems étoient venus où il étoit aussi dangereux d'être innocent que d'être coupable; tems malheureux « où il ne sera pas plus possible de supporter la liberté que la servitude; » où, enfin, « bien loin de pouvoir indiquer des remèdes à tant de maux, il ne sera plus permis

(*) Un sieur Néjon ne s'en est point caché. Dans une adresse présentée à l'assemblée nationale, bien digne sans doute d'un tel hommage; voici comme il s'exprime: « l'intérêt général est que le prêtre soit avili. Pour avilir les prêtres, il faut les appauvrir. On a sagement fait de les appauvrir. Mais le plan de les décréditer entièrement dans l'esprit des peuples, ne peut mériter d'éloges qu'autant qu'il sera mis pleinement à exécution, et il ne faut pas temporiser. » En même temps pour donner au peuple une premiere leçon du mépris qu'il doit à ses pasteurs, on livre aux tribunaux un mandement de M. l'évêque de Tréguier.

même d'en sonder la profondeur, pas même d'en gémir. » (1)

§. II. *Culte dominant en France. Le cardinal de Loménie.*

La religion catholique avoit fait le culte dominant en Angleterre, depuis sa conversion au christianisme. Plusieurs de ses rois étoient comptés au nombre des saints; et cette fière nation, « si jalouse de ses libertés, » (3) ne s'étoit point encore apperçu, depuis tant de siècles, qu'il y eût de la servitude à obéir à la voix souveraine du vicaire de J. C. Le saint siège avoit reconnu son attachement par des témoignages d'une affection particulière, et le titre « de défenseur de la foi » (2), donné solemnellement au prince alors en possession du trône d'Alfred et d'Édouard, sembloit devoir ajouter des nœuds indissolubles aux liens qui unissoient Rome et l'Angleterre. « Quand la religion catholique eût dû être bannie du reste de l'Europe, il sembloit qu'un si beau royaume lui eût servi d'asyle; et ceux-là même qui devoient en recueillir les restes, furent les premiers auteurs de son dépérissement et de son abolition. » (4)

« (*) La faveur du souverain s'étoit reposée sur

---

(1) V. ep. Melancht. l. 1°. ep. 17, l. 2, ep. 20, l. 3, ep. 836. Calv. ep. 28.

(2) Burn. 1ere partie, p. 17.

(3) Wood. Burnet, præf. et 1ere partie, p. 94. Greg. Leti vita di Carol. V. part. 1â lib. 1, Pallavicin, hist. du conc. de Trente, l. 2, n°. 1, Beda, l. 4, acta publ. Rymer, t. XIV, p. 473.

(4) Polus de unione.

(*) Extrait mot-à-mot de Burnet. préf. et 1ere p. pag. 127, 167, 89, 125, ou de Raynal hist. du parlem. d'An-

l'archevêque d'Iorck, connu sous le nom de cardinal de Wolsey, dévoré d'ambition, et capable de tout pour la satisfaire, songeant davantage à ce que les autres lui devoient, qu'à ce que lui-même devoit à son caractère. Courtisan délié, tour-à-tour hautain et rampant, il enflammoit d'orgueil ses protecteurs par de continuelles flatteries; du reste, somptueux et magnifique, avide de projets et de gloire, aimant les lettres, plus peut-être par vanité que par goût; il avoit cherché à s'illustrer par des établissemens utiles, et par la fondation de ses collèges. »

« Son impétuosité naturelle étoit fortifiée par une vanité extravagante qu'il avoit de sa propre capacité; ce qui le rendit un des hommes les moins capables de recevoir des conseils. Comblé des faveurs de la cour, monté par dégrés à une opulence scandaleuse, il dut à ses intrigues et à ses largesses le titre de *ministre principal*. Peu favorable aux moines dont il avoit affoibli le crédit et les ressources par diverses suppressions, il étendoit ses fastueux dédains jusques sur le reste du clergé, à qui il devint bientôt odieux; l'indifférence dont il l'écrasa, plus peut-être encore que la protection déclarée, et les édits imprudens qu'il accordoit aux non-catholiques et à tous les novateurs, parut être la cause du progrès des doctrines nouvelles. Il ne fit pas la

gleterre II. p. 7e. epoq. pag. 232, 51, 38. V. aussi Candesch, Le Grand, Sanders p. 7. 19, 47. Mil. Herbert. Rymer t. XLV. p. 349. Fleury L. 132, n°. 99. Voyez pour la vérité de l'analogie le 1er vol. de l'hist. de la révol. par M. de Bassville, M. Montjoie, I. cahier, p. 5, etc.

revolution; et c'est une tache de moins à sa mémoire; mais de sa main vinrent les malheureux instrumens dont Dieu se servit pour l'opérer. » (*)

« Son ministère fut agité par des mouvemens populaires, auxquels il fallut opposer la force armée. Mais des vertus, des mœurs eussent été une digue bien plus forte contre le torrent qui alloit se déborder, et Wolsey n'en avoit point.

« Ses lâches complaisances ne purent sauver sa chûte. IL DÉVOIT ÉCHAPPER AU BOURREAU, MAIS NON A LA DISGRACE. » Il faut observer qu'au moment même où il fut précipité des marches du trône, des faveurs nouvelles se répandirent sur lui, et lui offrirent quelques dédommagemens à sa grandeur éclipsée. Il ne devoit en jouir qu'un moment. La chûte de ce ministre indigne de tant d'honneurs et de tant de biens ne fut pas honorée d'un seul regret. Des arrêts consécutifs flétrirent sa disgrace. Les reproches les plus odieux vinrent le poursuivre jusques dans sa retraite. Ils rouloient principalement sur l'abus du pouvoir, sur le despotisme de son administration, qu'il avoit faite en souverain, plutôt qu'en ministre. Ces accusations envenimées par le fiel de la calomnie avide de ses dépouilles, rétentissoient d'un bout du royaume à l'autre; elles furent recueillies par la chambre basse où on menaça de le condamner comme coupable de haute trahison. Il fallut, pour le soustraire à l'acharnement de ses juges, qu'après tant d'incertitudes et de mauvais traitemens, le roi fît in-

(*) M. Necker rappelé au ministere par les intrigues de l'archevêque de Sens.

tervenir son autorité, en accordant au cardinal des lettres d'abolition de tous les crimes dont il étoit chargé.

§. III. *Convocation des Etats Généraux. Premières manœuvres. Offres du Clergé. Comment on les agrée. La révolution combinée depuis bien long-temps.*

Le mauvais état des finances, la détresse où se trouvoit Henri, l'inquiétude des esprits exigeoient des remèdes pressans. Le parlement fut convoqué. L'on avoit eu soin de dominer les élections; les promesses, l'argent, les menaces, rien ne fut oublié, ou pour éloigner ou pour admettre, selon que l'on avoit intérêt d'espérer ou craindre. [*Sander. hist. schis. Anglic p.* 70.] « Ce vaste corps est une espèce de Protée qui change tous les jours de parti : il s'accomode avec facilité aux tems et aux circonstances; une espèce d'habitude l'empêche de sentir la honte de ses contradictions. » [*Raynal p.* 41.] Laplupart des Pairs qui composèrent cette trop célèbre assemblée, se trouvèrent corrompus, et tous les membres des communes étoient fanatiques. Dans la chambre haute, on étoit mécontent du roi; dans la chambre basse, on détestoit la royauté. » (*idem. p.* 80.) La haine que les nouvelles opinions inspiroient contre le clergé, alloit donc être une vertu-à-la-fois religieuse et politique. Aussi, plus que jamais, ne mit-on aucun frein à la licence des pamphlets et des déclamations les plus injurieuses à tout l'ordre ecclésiastique.

Premières offres du clergé. — Le clergé avoit cru détourner l'orage, en offrant au roi,

avant même l'ouverture du parlement, des sommes considérables d'argent. [*Rymer Act. Anglor. t.* 14. *p.* 413.] Milord Herbert et le docteur Burnet, disent, que la convocation résolut de présenter à Henri une réquête pour le prier d'accepter une somme de cent mille livres sterling. Ce n'étoit pas une requête, « mais un acte public du clergé, en forme de lettres patentes, par lequel il donnoit cette somme au roi. (*) [*Rap. Thoyras. t.* 5. *p.* 244] La hauteur avec laquelle on reçut ces propositions, fit voir de plus en plus que les ministres du culte n'étoient pas le seul objet de ces iniques préventions : et l'évêque de Rochester ne le dissimula point, lorsqu'environnant ses concitoyens des images encore récentes des troubles et des brigandages de toute espèce exercés dans la Bohême, sous ces pompeuses bannières de liberté et d'égalité, il les invitoit à prévenir les conséquences inévitables qu'alloient entraîner de semblables commencemens. [*Hall. Burn. p.* 128. *R. Thoyr.* p. 255.] La prévention rendoit pénible jusqu'au sentiment de la reconnoissance à laquelle le clergé se donnoit des droits par ses sacrifices, et il étoit écrit dans les arrêts du ciel, que ce n'étoient plus

(*) Dès le mercredi 20 mai 1789, avant la réunion des ordres, le clergé avoit envoyé à la chambre du tiers-état des commissaires chargés de lui annoncer « qu'il avoit été résolu par acclamation, d'abandonner tous privileges pécuniaires. » (Proc. verb., histor. des actes du clergé p. 67.) Dès le 11 août de la même année, il avoit fait le sacrifice de ses dîmes, lorsque par l'organe de M. l'arch. d'Aix, il offrit 4,000,000. Cette proposition fut reçue avec une hauteur qui prouvoit bien d'autres désirs.

des expériences étrangères qui pouvoient déconcerter des projets formés depuis long-tems.

En effet, divers présages avoient annoncé non plus une simple réforme, mais la révolution qui alloit se faire. « Henri VIII l'avoit fait entendre au fameux Thomas Morus, bien avant qu'il ne fût élevé à la dignité de Chancelier. Pierre de Vannes étoit chargé de l'insinuer par forme de menaces aux ministres de sa sainteté à Rome. Dans les lettres patentes expédiées en vertu de la concession que faisoit le clergé, le roi laissoit déjà échapper le titre de *chef souverain de l'église* et des ecclésiastiques du royaume. (1) C'étoit commencer comme on a fini. Ce ne furent donc point, comme on l'a dit, les événemens qui entraînèrent les auteurs de la révolution; ils eurent soin de se faire de prétendues nécessités, ne se sentant pas encore assez forts pour être usurpateurs et despotes sans avoir de titre ou du moins de prétexte. « La conduite que tinrent constamment Henri et le Parlement, la marche qu'ils suivirent, l'enchaînement et la progression des entreprises doivent convaincre qu'il n'y eut point là d'impulsion donnée par les circonstances » (*).

§. IV. *Les Etats géneraux se constituent assemblée nationale. Flatteurs du peuple.*

« Ce qui devoit frayer le chemin à une plus grande réformation, c'est qu'on déclara que l'é-

---

(1) Burn. 1. p. p. 487, et 95. Thoyr. supr.

(*) On peut voir les pressentimens qui annonçoient en France une révolution prochaine, dans les premiers chapitres de l'excellent ouvrage de M. Montjoie, sous le titre *d'histoire de la révolution de France*.

glise de chaque état faisoit un corps entier, libre, indépendant, ne relevant que de soi-même ». [*Burn. pref. et liv.* 3. p. 201 *et* 403.] Un synode tenu à Londres sous la reine Elizabeth en fera bientôt un des articles constitutionnels de la nouvelle législation ; et Jean Hus, avant Henri VIII, avoit cru suffisamment justifier ce principe, en l'appuyant de l'exemple de l'église schismatique Grecque.

A ce principe viennent se rallier et les écrits du jour, et les mouvemens de l'intrigue, et les agitations de l'intérêt, et ces événemens qui ouvrent une carrière nouvelle, où la surprise, l'indignation et la pitié se partagent tour-à-tour les affections de l'ame. Delà ces ordonnances renouvellées sans sujet, portant : que « tous les pouvoirs, tous sans exception, résident essentiellement dans les mêmes mains, dans celles du chef suprême de la nation ; source unique de toute magistrature, de toute jurisdiction au spirituel comme au civil. » (*)

On n'oubliera point que vers le même temps la Renaudie et ses conjurés pleins du projet de la conspiration d'Amboise, « se firent appeler les états du royaume légitimement convoqués. » (1)

Les adversaires de ces sacrilèges usurpations, on les appelle les flatteurs des rois. « Mais puisque l'on trouve plus beau d'être le flatteur du peuple, on doit songer que les gens d'un caractere si bas, sous prétexte de flatter les peuples, sont en effet les flatteurs des usurpateurs et des tyrans. Car en parcourant toutes les histoires des

(1) De la Place, Estat de la Relig. p. 51. etc.

usurpateurs, on les verra presque toujours flatteurs des peuples. C'est toujours ou leur liberté qu'on leur veut rendre ou leurs biens qu'on leur veut assurer, ou leur religion qu'on veut rétablir. Le peuple se laisse flatter et reçoit le joug. C'est à quoi aboutit la souveraine puissance dont on le flatte, et il se trouve que ceux qui flattoient le peuple sont en effet les suppôts de la tyrannie. » (1)

Les préambules de la commission donnée à Bonner, des instructions de Crammer et de Thomas Cromwel, des mandemens ecclésiastiques de la reine Elizabeth n'en sont que le commentaire. (2)

§. V. *Cours des calomnies. Suppression des immunités. Divisions dans l'ordre du Clergé.*

Ces premières démarches avoient besoin d'être soutenues par des invasions nouvelles. Et, point de meilleur moyen pour obtenir le silence des ecclésiastiques, que de les calomnier. On s'étoit déjà bien trouvé de ce plan d'attaque. Aussi les membres des communes enchérissoient-ils encore sur le peuple, dans l'art « de découvrir et de confondre les dérèglemens et les vices des prêtres» (*).[*Burn. Ip. p.* 128.] Chaque humiliation qu'ils recevoient étoit un triomphe pour cette chambre, et un pas de plus qui l'avan-

(*) Procès-verb. hist. du cl. p. 71. « Le président dénonce un ouvrage périodique sous le nom de lettres, comme rempli d'inculpations fausses et injurieuses au clergé des états-généraux, ainsi qu'à la religion et au roi. L'avis de la majorité a été de s'en rapporter à la sagesse et à l'honnêteté de MM. des Communes, dont l'auteur est un des membres.

(1) Bossuet, 5e. avertiss. n. 60.

(2) Ibid. et p. 187. Jurieu, lettr. 17. p. 140.

çoit vers la souveraineté. [*Thoyr. p.* 255.] Déjà il n'étoit plus possible de se plaindre. (*) Aussi se gardèrent-ils de réclamer contre la perte de leurs priviléges, soit honorifiques, soit pécuniaires.

Par-tout, en Angleterre, en Suéde, en Allemagne, on s'est empressé de préluder par la suppression des immunités ecclésiastiques. C'étoit la doctrine de Luther mise en pratique : « Si l'empereur ou les princes, disoit-il, révoquent l'exemption accordée aux personnes et aux biens ecclésiastiques, c'est un crime et une impiété de s'y opposer.» (1) On dépouilloit l'arbre de ses rameaux, avant de l'attaquer par le tronc. Une conquête en amène une autre; et puis, le silence des victimes enhardissoit les spoliateurs. La curiosité d'abord, puis, la cupidité « firent regarder de plus près l'origine et la nature des autres possessions ecclésiastiques». (2) Après avoir rendu suspects les principes de la propriété, il étoit facile d'en dénaturer l'usage, d'en exagérer lés abus. Le peuple qui ne sentoit que ses besoins, le peuple qu'on avoit soin de flatter de l'espérance que « ces déprédations tourneroient à son profit », loin de les voir avec quelques remords, les encourageoit, et promet-

(*) Le 11 août, un curé à cheveux blancs, le remords et le désespoir peints sur la figure, se leve et s'écrie : quand vous nous adjuriez, au nom du Dieu de paix de nous réunir à vous, c'étoit donc pour nous égorger? Un rire féroce et long-temps prolongé est la seule réponse qu'on daigne faire à cette demande. (Dénonc. Montjoie. abr. Chron. etc.)

(1) Coll. d'Argentré t. 1°. p. 369.

(2) Burnet, Thoyr, supr. p. 336.

toit

toit toutes ses fureurs contre tout ce qui oseroit y former la moindre opposition. « Sa haine une fois échauffée contre les ministres; ses conducteurs savoient adroitement la diriger contre le ministère lui-même ». (1) Ceux qui avoient pénétré le plus avant dans la confiance du Roi, « étoient, pour la plupart engagés dans les doctrines nouvelles », (2) « et ce malheureux prince qui pouvoit ignorer encore, jusqu'où s'étendoient ces liaisons et ces projets, se lioit lui même insensiblement avec les ennemis de l'ancienne constitution religieuse, et, par leurs trames secrettes, il servoit, sans y penser, au dessein de la détruire ». (*Boss. Var. l. 7. n°. 8.*)

Une arme toujours puissante dans les mains de la politique fut alors employée avec un égal succès; ce fut celle de la division. l'humanité qui avoit dirigé toutes les démarches des deux ordres du clergé, et inspiré ses sacrifices, paroissoit redoutable; il fallut la rompre. Des plaintes adroites contre le despotisme des évêques, de perfides insinuations sur le dessein où on les supposoit « de faire porter aux ecclésiastiques du plus bas ordre une bonne partie du fardeau des taxes nouvelles », d'insidieuses comparaisons entre la fortune des gros bénéficiers, et « la médiocrité des bénéfices simples à peine suffisans pour nourrir leurs titulaires », trouvoient des esprits faciles à se soulever; les murmures éclatoient, et il y avoit au milieu de toutes ces discordes privées « des personnes séculières qui, pour se repaître du plaisir de voir les ecclésias-

(1) Boss. var. l. 7. n. 95. 135. Rap. Thoyr. t. V, pag. 270, etc.
(2) Burn. l. 1, p. 125 et

tiques s'entrebattre, avoient soin de faire avertir beaucoup de gens de se trouver à l'assemblée. Là ces étrangers excitoient sourdement le bas clergé à tenir bon contre les évêques. Un grand nombre se laissa prendre à ces artifices, sans prévoir quelles en seroient les conséquences ». (*Burn. I. p. p.* 171.) (*) Aveugles, ils creusoient sous leurs pieds un abîme qui ne se pourroit refermer, alors même qu'il les auroit engloutis eux tous avec la réligion ! (**)

§ VI. *Regne de Henri III, en Angleterre.*

Assemblées des Notables. — L'Angleterre étoit écrasée de dettes et déchirée par les factieux.

(*) « On composa plusieurs lettres, portant la signature générale des curés des diocèses de Quimper, de Vienne, d'Auch, de Limoges, etc. Ces lettres exhortoient les curés d'un diocèse éloigné du lieu d'où elles sembloient partir, à secouer la tyrannie des évêques, à leur faire sentir la puissance résultante de l'union des curés. Elles leur demandoient « s'il ne leur étoit pas insupportable de les voir si richement dotés des biens de l'église; » elles les avertissoient que le temps étoit enfin venu où il falloit se délivrer à la fois de leur tyrannie et de leur opulence, et accroître leur salaire de leurs dépouilles. » (Denonc. aux franç. cathol. page 114.)

(**) Le 27 mai 1789, vers les 5 heures du soir, soixante à quatre-vingt ecclésiastiques du second ordre s'assemblent et arrêtent; que sans écouter plus long-temps des *discussions affectées* sur des objets étrangers à l'union des deux ordres, on délibérera en commun. *Indè mali labes.* Dès-lors commencent à se justifier les trop véritables pressentimens des évêques, lorsque dans cette confusion des ordres, ils voyoient le germe trop fécond des maux qui alloient fondre sur la religion et sur ses ministres. (V. proc. verb. des actes du cl. p. 83.)

Henri voulant y ramener l'abondance et la paix, « s'avisa d'un expédient qu'il crut ne pouvoir manquer de réussir ; ce fut de convoquer successivement deux assemblées, où les grands refusèrent de se trouver. Henri fut intimidé. Son favori, l'évêque de Winchester, avoit pourvu aux moyens de le rassurer, en faisant lever hors du royaume des troupes nombreuses qui abordèrent en Angleterre dans un instant de fermentation. (*) Le discours du Roi fut qu'il reconnoissoit avec douleur qu'il s'étoit servi de ministres imprudens et intéressés, qui n'ayant jamais eu en vue le bien du royaume, l'avoient engagé, par leurs pernicieux conseils, à faire diverses loix contraires aux loix et aux coutumes du royaume; que pour réparer, autant qu'il dépendoit de lui, les maux que sa propre imprudence et l'infidélité de ses ministres avoient causés, il étoit résolu de remettre l'administration des affaires publiques entre les mains de ses sujets naturels; qu'il étoit persuadé qu'ils travailleroient de tout leur pouvoir à empêcher l'oppression du peuple, à faire fleurir la justice et les loix, et à remettre et maintenir la couronne dans sa splendeur. Après avoir posé ces fondemens; l'orateur ajouta que le roi prioit l'assemblée de considérer que la dissipation de ses finances, et les dettes dont

(*) Sous l'administration de l'archevêque de Sens, le sang commença à couler en France; il voulut exécuter avec le fer des soldats, des plans que repoussoit l'opinion publique. (M. Montjoie p. 5, col. 1.)

il étoit accablé, n'étoient pas les moindres désordres dont on pût accuser ses ministres; qu'il espéroit qu'on voudroit bien commencer par remédier à celui-là, sur l'assurance qu'il leur donnoit qu'il consentiroit à tous les expédiens qui leur seroient proposés pour corriger les autres abus; que, dans cette espérance, il leur demandoit un secours proportionné à ses besoins; mais que pour leur faire voir qu'il agissoit de bonne foi, il consentoit par avance qu'on nommât des commissaires pour faire l'emploi du subside qui lui seroit accordé. »

« C'étoient de vains palliatifs contre des maux qui affectoient le cœur même de l'état; le mécontentement étoit général; la ville de Londres étoit encore plus mécontente que le reste du royaume, à cause des fréquentes exactions à quoi elle avoit été exposée. Mais elle eut bientôt un nouveau sujet de se plaindre d'une taxe de vingt marcs d'or, que le roi voulut imposer sur ses habitans: cette imposition étoit peu considérable, et ne regardoit que la ville de Londres; cependant tout le royaume en murmura, parce qu'elle partoit d'un pouvoir arbitraire dont on craignoit les conséquences (*). »

« Il sembloit que, sous ce malheureux règne, un concours de malignes influences se fût rencontré en Angleterre, pour en réduire les habitans à la mendicité; tout contribuoit à leur misère,

(*) L'impôt du timbre et l'impôt territorial nous ont donné les états-généraux; les états-généraux nous ont-ils ôté l'impôt du timbre et l'impôt territorial ?

et les évènemens qui en paroissoient le plus éloignés se trouvoient enfin tendre au même but. Richard, frère du roi d'Angleterre, fut élu roi des Romains. On prétend que Richard, fit passer en Allemagne sept cents mille livres sterling d'argent comptant, somme prodigieuse pour ce temps là, ce qui, joint aux autres profusions, produisit dans le royaume une extrême disette d'argent. Le petit peuple en souffrit extraordinairement, parce que sa récolte n'ayant pas été abondante, il ne se trouvoit pas en état d'acheter des vivres qui étoient devenus fort chers. »(*)

« Il n'étoit pas possible que tant d'oppressions ne lassassent enfin la patience des Anglois. Les seigneurs se trouvoient encore plus lésés que le peuple. .... Le crédit des étrangers, et les richesses qu'ils possédoient, étoient le principal grief des Barons, et le véritable motif de leurs plaintes. S'ils faisoient valoir quelques autres abus, c'étoit parce qu'ils n'en profitoient pas eux-mêmes, ou afin de mettre le peuple dans leur parti. . . Ils avoient commencé à tenir entre eux des conférences secrettes, où ils parloient de reformer le gouvernement ».

« Le roi leur fournit bientôt une occasion d'exécuter leurs desseins en convoquant le parlement.»

A peine se fut-il assemblé, « qu'au lieu d'ac-

(*) Hyver rigoureux en 1788; grêle du 13 Juillet: la reine accusée d'avoir ruiné la France pour enrichir l'Empereur: disette d'argent et de pain dans tout l'empire en 1789, et, pour comble de maux, l'empyrique Necker se faisant proclamer le pere du peuple dans ces murs où il établissoit la famine.

corder au roi les secours d'argent qui avoient nécessité sa convocation, il fit des plaintes très-fortes sur tous les abus dont on a parlé, et cela selon la résolution que la plupart des barons avoient déjà prise entr'eux.»

Séance royale du 23 juin — « Henri vit l'orage et voulut le conjurer à quelque prix que ce fût. Roi et même grand Roi, une fois en sa vie, il se rendit dans l'assemblée tenante à Oxford; et là reprenant le ton et les airs de souverain! « Je vous ai assemblés, leur dit-il, pour vous intimer mes ordres; j'anéantis les conventions que nous avions faites dans des temps orageux; vous m'en aviez promis les plus grands avantages; depuis trop long-temps j'en éprouve les inconvéniens; mon royaume, depuis ce jour malheureux, se trouve plus agité, et mon épargne n'a plus de ressource; puisque je suis né roi, je veux l'être. Reprenons chacun notre rôle, moi, celui de maître, vous, celui de sujets.» (*)

(*) *Discours du roi à la séance royale du 23 Juin* 1789. MM. Je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes peuples, lorsque j'avois pris la résolution de vous rassembler...... Il sembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage.... Les états-généraux sont ouverts depuis deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations.... Je dois au bien commun de mon royaume, de faire cesser ces funestes divisions; c'est dans cette résolution que je vous rassemble de nouveau autour de moi; c'est comme le pere commun de mes sujets, c'est comme défenseur des loix de mon royaume que je viens vous en retracer le véritable esprit, et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées..... Si par une fatalité loin de ma pensée,

« Cette harangue rendit royalistes les ligueurs les plus outrés : chez une autre nation ce changement eût été un succès complet....

Audace du comte de Mirabeau. — « L'audacieux Leycestre affermi dans un parti où il croyoit que la gloire croissoit avec le péril, éleva la voix, et s'adressant aux nouveaux partisans du monarque, d'un air de reproche, d'indignation et de mépris : « est-ce qu'il vous est permis, « leur dit-il, de violer des sermens aussi solem- « nels que ceux que vous avez faits à Oxfort ? « Le ciel témoin de mes promesses, ne le sera « jamais de mon changement.(*)

« Le discours du Roi n'étoit que grand, et celui de Leycestre étoit outré : il se trouva par-là plus assorti à la circonstance et au caractère de la nation. Aussi l'effet en fut-il incroyable : il fixa l'inconstance des uns, détermina l'incertitude des autres et ramena les plus éloignés. La guerre paroissoit inévitable. Le roi travailla d'un côté à recouvrer son autorité, et les seigneurs de l'autre à maintenir leur confédération. Tout parut en armes. On s'attendoit chaque jour qu'une

---

vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je ferai le bien de mes peuples; seul je me considérerai comme leur véritable représentant; et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre avec tout le courage et la fermeté qu'il doit inspirer.

(*) *Discours de M. de Mirabeau à la suite de la séance royale :* « quelle est cette insultante dictature ?.... Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment... Il ne nous permet de nous séparer qu'après avoir fait la constitution. »

action décisive apprendroit à l'Angleterre si elle devoit compter le prince parmi ses tyrans, ou les ligueurs parmi les rebelles. Des haines si violentes se terminèrent à des incendies, des ravages, quelques barbaries.»

Quel étoit donc ce comte de Leycestre, qui sembloit tenir dans ses mains les destinées d'un si grand royaume?

Caractère du comte de Mirabeau. --- « Cet hypocrite ou enthousiaste, et peut-être tous les deux, ne fut pas plutôt à la tête de la ligue, qu'il lui communiqua toute sa chaleur. Nourri de tout temps des vues les plus ambitieuses, il fut extrême dès qu'il jugea à propos d'agir. Profond dans l'art d'attiser le feu, il parut ne se prêter que par zèle aux impulsions que lui-même il communiquoit.... Par la supériorité de son génie il se rendit maître des évènemens: ses succès le portèrent au-delà de ses espérances: et son ambition commença, pour parler ainsi, où celle des autres hommes est satisfaite. C'est presque un problême dans l'histoire, si Leycestre fut un temps vertueux, ou si les injures qu'il reçut du roi démasquèrent seulement sa politique ».

Ses liaisons avec le duc d'Orléans. --- « Il fut accusé de s'être ligué avec le prince Edouard, pour le placer sur le trône pendant la vie du roi.»

« Quoi qu'il en soit des soupcons qui se formèrent alors contre lui, les ligueurs réunis, éclairés, affermis par un chef de ce caractère, attendirent impatiemment l'instant décisif où ils pourroient venger leurs injures particulières sous l'étendard respectable de la liberté publique.»

Double représentation accordée au Tiers. --- « La réformation de l'état fut demandée du ton de la sédition. Avec le sentiment de leur force, les communes avoient la supériorité relative du nombre. Fut-ce par grace ou par droit qu'elle leur avoit été accordée? C'est ce que je n'oserois prendre sur moi de décider, puisque les Anglois n'en conviennent pas entr'eux.... Quoi qu'il en soit: comme c'est de cette assemblée que quelques-uns tirent la première origine du droit des communes, il a été nécessaire d'en informer le lecteur ».

Invasion de toutes les places. — « Les grands dangers mettent un grand caractère dans tout son jour; on y montre toute sa grandeur ou toute sa foiblesse. Un autre dans cette occasion auroit mérité un trône : Henri dégrada la royauté; il consentit que des commissaires nommés par son parlement eussent la garde de toutes les forteresses, la disposition de tous les gouvernemens, le choix de tous les grands officiers de la couronne, et qu'ils pussent convoquer tous les trois ans au moins les grands du royaume, qui seroient autorisés à faire tous les règlemens qu'on jugeroit nécessaires au bien de l'état. Il fallut céder à tout, et se lier à la nouvelle constitution par les sermens les plus solemnels ». (*)

(*) Serment du 4 février, du 14 juillet, du 27 novembre, etc. Serment avant l'achevement de la constitution, serment après...., François catholiques, et nous aussi prêtons à la face du ciel notre serment unique, inviolable, celui de ne nous courber jamais sous le joug de l'apostasie et de la révolte.

« Feignant toujours de n'être animé que de l'amour du bien public, cette odieuse confédération ne cherchoit qu'à établir son propre pouvoir. Au lieu de se démettre de l'autorité qu'on lui avoit déléguée, elle tâcha de la rendre perpétuelle, sous le prétexte que tous les réglemens nécessaires pour le bien de l'état n'étoient pas rédigés ».... « Elle paroissoit s'être formée uniquement pour achever d'avilir le trône, et de justifier la rébellion. Les premiers officiers de la couronne furent déposés; les nouveaux législateurs se mirent eux-mêmes à leurs places, ou les firent occuper par leurs créatures. Les offices mêmes de la maison du roi étoient à leur disposition; ils distribuèrent à leurs partisans les gouvernemens de tous les châteaux; de sorte que tout le pouvoir de l'état étoit entre leurs mains; et ils en abusèrent au point d'exiger un serment de tous les sujets du royaume, par lequel ils s'engageoient, sous la charge d'être déclarés ennemis de l'état, d'exécuter tous les décrets connus et inconnus. Ainsi tout l'édifice de la monarchie Angloise fut renversé. Le délié factieux Leycestre animoit et dirigeoit tout : il vouloit le nom de Henri à la tête de chaque décret, (*) non pour s'en appuyer, mais pour le rendre méprisable; et le roi prisonnier souscrivoit à tout, ou par une honteuse foiblesse, ou dans la vaine espérance de changer de sort. Sous l'au-

(*) V. le disc. de Mirab. sur le *véto*, séance du 15 Juin 1789.

torité du Sceau royal, L'ambitieux Leycestre faisoit expédier les ordres qu'il jugeoit convenables au bien de l'état ou à ses affaires particulières; ces deux choses étant presque toujours confondues par ceux qui tiennent le timon du gouvernement.»...« Sans être sur le trône, l'usurpateur de l'autorité royale tenoit le roi dans les fers, et la nation sous le joug. Par-tout le royaume on voyoit avec impatience cette autorité usurpée, mais personne n'osoit se déclarer chef d'un parti pour entreprendre de la détruire».

Mort de Mirabeau. — « C'en étoit fait de l'Angleterre, si la providence n'eût arrêté, au milieu de ses triomphes, le chef de tant de désordres. Tout-à-coup fut emporté, comme s'il eût été frappé d'en haut, le fondateur du parlement d'Angleterre, un des hommes les plus singuliers, et si on l'ose dire, un des plus grands hommes qui ayent paru sur la scène du monde. Jamais peut-être bon citoyen n'a été tant loué; jamais rebelle n'a été si blamé, et peut-être ne fut-il encore assez ni l'un ni l'autre. Il fut traité par les uns de scelérat, et honoré par les autres comme un martyr. La chûte du chef de la rebellion, ou du *Catilina* Anglois, diminua les troubles, mais ne les finit pas comme on l'espéroit». Dumoins fut-elle un grand bienfait pour l'Angleterre, en amenant la dissolution de ce parlement tyrannique que la postérité n'a plus connu que sous le nom de *Parlement fou* ».(1)

(1) Copié mot pour mot de Raynal, hist. du parlem. d'Anglet., p. 174— 188. Hist. univ. l. 108. Rap. Thoyr. p. 418— 421. Choisy, Vie de s. Louis, l. 6. n. 4, etc.

§ VII. *Idée d'une Assemblée nationale.*

« Il seroit naturel de penser que cette multitude de législateurs représentoit au moins avec dignité. Il est pourtant vrai que les séances se passent à plaisanter indécemment sur de grandes affaires, ou à discourir gravement sur des petites, à faire l'éloge de son parti, ou à invectiver contre la faction opposée, à se calomnier et à se justifier. Pour un évènement important qui s'y passe, on y donne cent scènes singulières et bizarres. On a vu en 1693 un des oracles Anglois commencer sa harangue, en disant qu'il espéroit de voir, avant la fin de l'année, le roi de France se présenter à la barre, et demander à genoux la paix au parlement » (*)

« Le roi, sans ce grand corps, ne peut ni abolir les loix anciennes, ni en faire de nouvelles, ni interprêter les obscures, ni mettre des impôts ou déterminer la manière de les lever, ni introduire des troupes étrangères dans le royaume, ni faire grace à ceux auxquels les communes ont donné un *atteinder*.... (**) Toutes les voix du

(*) On a fait pis parmi nous : dans une adresse du 8 Juin 1791, on gourmandoit bien ouvertement l'A. N. de n'avoir pas appelé le roi des François à la barre de l'assemblée. (V. Logogr. p. 457, col. 3.)

(**) « Le roi à son avènement au trône, prêtera le serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution des années 1789, 1790 et 1791. » (Tit. 3, ch. 2.) « un des derniers décrets de l'assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté, celle de faire grace et de commuer les peines. » (Mémoire du roy. p. 8.)

parlement sont vénales, disoit un homme sincère à Walpole, et j'en ai le tarif, ajouta ce célèbre ministre. »

« Il faut que la passion soit bien forte pour aveugler à ce point un corps aussi nombreux que le parlement. »

« Aussi-tôt que les lettres de convocation pour la tenue du parlement sont arrivées dans les provinces, on n'y voit que haines, que brigues, que divisions. Les républicains et les Royalistes, les amateurs de l'indépendance et ceux du despotisme, les courtisans et les créatures du peuple, toutes ces diffentes factions causent un tel mouvement dans les esprits, qu'on diroit que la Grande-Bretagne est, à chaque nouveau parlement, dans le transport d'une fièvre chaude...... Les partis se rompent en autant de branches qu'il y a de têtes hardies pour conduire les différentes factions. Les divisions et les subdivisions dans les deux partis connus sous le nom de *corruption* et *d'opposition*, se multiplient chaque jour, et forment jusqu'à quinze et vingt classes différentes. Les citoyens éclairés, sages, vertueux, témoins de ces convulsions politiques, s'éloignent des affaires; et des hommes riches, ardens, ambitieux, deviennent les arbitres des intérêts publics. Le plus opulent ou le plus prodigue est sûr d'être élu. »(*V. dissert. sur les Wighs et Torys Rap. Thoir. t.* 8. p. 663)

« Le parlement assemblé, avant qu'on délibère sur aucune affaire, il faut prêter le serment de suprématie, par lequel on reconnoît le roi chef de l'église de la Grande-Bretagne, celui du Test, par lequel on abjure la doctrine de la transubs-

tantiation, de l'invocation des saints et de la Messe; et depuis que les Anglois se sont séparés de l'unité, leur religion n'est que politique. Ainsi un membre des communes proposant dans une occasion d'armer les lois pour réprimer quelque grand désordre, il lui fut répondu par un homme sage que le meilleur de tous les remèdes contre la licence publique, seroit un bill qui ordonneroit de croire en Dieu. »

« A peine sont-ils assemblés, que les liaisons se forment, que les brigues commencent, les cabales se heurtent;.... ceux qui ont été négligés, et qui sont dans le parti opposé à la cour, se réunissent pour déclamer avec violence contre ceux qui se sont laissé séduire. Ils savent bien que leurs invectives ne rameneront personne au devoir, mais ils satisfont leur ressentiment, ou acquièrent le titre flatteur de défenseurs de la liberté publique. Ils dirigent leurs derniers efforts contre les minitres les plus puissants dont ils attaquent violemment la conduite. »

« Les députés des communes, sans jouir du droit de suffrage durant leur absence, s'absentent souvent. De cinq cens cinquante-huit députés qu'il devroit y avoir dans la chambre, il est rare d'y en voir deux cens, ce qui rend les brigues plus faciles. Un Wigh disoit un jour à un autre Wigh que s'il se fût trouvé ce matin à l'assemblée, le parti auroit emporté une affaire de conséquence. *De combien de voix avons-nous perdu*, demanda froidement l'absent? *D'une seule*, répondit le plaignant. Eh bien, repartit le premier, *si je me fusse trouvé à la chambre, nous l'aurions perdu de quatre, parce qu'il y auroit eu de plus*

quatre députés Torys que j'ai retenus exprès au cabaret pendant toute la matinée.» (*Rayn. supr. p.* 24. *sqq.*)

§ VIII. *Déclaration des droits de l'homme. Journées des* 13 *et* 14 *juillet* 1790. *Têtes coupées. L'abbé Fauchet. Captivité du Roi.*

La révolution n'eût pas fait sans-doute des progrès aussi rapides, si elle ne se fût avancée comme elle faisoit, conséquemment à des plans réfléchis. Par-là elle assuroit sa marche et la rendoit plus imposante; en associant la nature à sa cause, elle forçoit la vertu même d'être complice de ses erreurs : c'étoit au nom de la paix qu'elle déclaroit la guerre au genre humain. (1)

Déjà Marsile de Padoue avoit fait retentir dans l'Europe entière le cri de la liberté (2), « en rompant les liens de la subordination avec ceux de la hiérarchie ecclésiastique, et donnant aux peuples un dangereux exemple qui alloit s'etendre jusques sur le civil. » Wiclef, révolté hautement contre toute espèce d'autorité, ne vouloit point de chef, et plaçoit dans la société le dépôt de tous les pouvoirs. Ses disciples répandus dans l'Allemagne, dans la Bohême et dans l'Angleterre, enchérissant encore sur ses préceptes, en firent un corps de doctrine, qu'ils rendoient respectable, en appuyant la théorie par la plus puissante de toutes les autorités, celle de la force (3).

(1) Voy. Sleidan l. 5 et 10. Calvin præf. instit. ubi de Anabapt. ad fin.

(2) Prœf. concil Senon. ann. 1527. Labbe, t. XIX, p. 1154.

(3) Th. Valdens l. 2, art 3, chap. 42, Walsingham in Rich. II. Catrou hist. des Anab. l. 3, pag. 283.

« Tous les hommes naissent égaux en droits, disoient-ils, et doivent demeurer tels. (1) (1er *art. de la déclarat. des droits.*)

« Il est pour tous les hommes, soit réunis en société, soit pris individuellement, des droits naturels et imprescriptibles : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. (*Art. III.*) (*)

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément (*Art. III.*) (2)

« La loi étant l'expression de la volonté générale, on ne doit obéissance aux princes et aux magistrats que dans les choses que l'on a jugées soi-même honnêtes et raisonnables. (3) (*Art. VI et XV.*)

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. Ainsi, à chacun appartient le droit de parler selon ses sentimens et sa conscience. (4) Il n'est donc point de loi, ni divine, ni

---

(1) Jean Ball. Fleury, l. 98 n°. 6, Muncer ap. Sleid. l. , p. 108, 109. Noodt du pouvoir des Souver. et de la liberté de conscience tradct. de Barbey rac. 1 vol. in-12 Amsterd. 1707, p. 12.

(2) Wiclef, trialog. l. 3. Arnold. Mazor. expos. doctr Anabapt. l. I, Chytr. Sax. l. 11. Jun Brutus. Harspsfeld in Wicl.

(3) Scapl. art. Sleidan, pag. 118. Fleury, l. 130, n. 2. Noodt. Supr. pag. 24.

(4) Burn. part. p. 136. Calvin, l. 3, c. 19, n°. 14. Luther, ap. d'Argentré, t. I, p. 368 et 30. et supr. pag. 243.

(5) Calv. supr. Luther de captiv. Babyl. et passim.

humaine,

humaine ; qui ait le droit de s'assujettir les consciences. » (*Art. X et XI.*) (*)

Ce que l'on appelle noblesse est un outrage fait à la nature et à la primitive égalité. Quand Adam labouroit et qu'Eve filoit, qui des deux étoit le plus noble ? demandoit un de ces fougueux prédicateurs. » (1) (**)

Ces principes, dont les uns étoient absolument faux, les autres vrais, mais toujours dangereux, lorsqu'ils sont abandonnés à l'arbitraire des passions populaires, germoient dans tous les cœurs, et produisoient par-tout des fruits de révolte et de mort. Ce n'étoit là, à proprement parler, qu'un manifeste.

Brigands par toute la France. Toutes les digues ont été rompues; les passions se déborbent ; des armées soudaines sorties, on ne sait d'où, (***) se ré-

(*) (Luther, de libert. christ. Fleury, l. 128 n.45, Scapl, artic. Sleid. supr.) Tout l'esprit de la révolution françoise se trouve dans le contrat social ; le contrat social est dans l'ouvrage de Habert Languet, intitulé de l'autorité du prince sur le peuple et du peuple sur le prince, imprimé en 1579, sous le nom d'Etienne Junius Brutus, et cet ouvrage, dans le systême Calviniste, développé soit dans l'institution chrétienne, soit dans les lettres de Théodore de Beze, soit dans Milton, en un mot, dans les principes de la société.

(1) Jean Ball. supr. Scapl. | hist. du Schisme d'Occident, art. Sleid. p. 118 Maimb. | L. 2, pag. 105, col. in-4°.

(**) Ce fougueux prédicateur se nommoit Jean Ball. Il étoit prêtre. C'est dans le même style que nous avons vu cet abbé Fauchet s'érigeant en docteur de révolte, déclamer contre le clergé, contre la noblesse, contre ce qu'il appeloit les *aristocrates*, et aujourd'hui encore, dans son département du Calvados, proclamer hautement la loi agraire.

(***) M. Montjoie, (Hist. de la révol. 3e. cahier p. 65,

pandent dans les campagnes ; tout est soldat ; chaque ville est un champ de carnage ; tout ce qui est noble, ou seigneur, ou prêtre, doit sa tête à la proscription, et ses possessions aux torches des brigands. (*)

» L'évêque que nous avons, ajoutoient-ils, est un traître, ennemi des communes : il faut lui couper la tête » ; et les hurlemens de la fureur répondent de toutes parts à cette sanguinaire proclamation. (1)

Cinq mille paysans de la province d'Essex s'attroupent, s'arment de bâtons, de coignées ou d'épées enrouillées. Les voilà au nombre de deux cents mille : ils arrivent à Londres. La consternation entre avec eux dans cette grande ville. La tour de Londres est forcée et emportée d'assaut ; le sang y coule à grands flots. Cette première conquête irrite leur férocité ; diverses maisons sont livrées au pillage ; et tandis que les cadavres des victimes sont insultés sans pudeur sur la place même où l'on vient de les égorger,

---

col. 2.) « ces forfaits étoient commis par des misérables sortis on ne sait d'où », et que les Parisiens n'avouoient certainement pas pour leurs concitoyens. « On croiroit que l'éloquent historien n'a fait que copier cette phrase de Gérard Brandt : « ces forfaits étoient l'ouvrage de la lie du peuple qui agissoit sans qu'on pût savoir qui l'animoit », et quels étoient les secrets ressorts qui la faisoient agir. (Hist. de la réform. des Pays-Bas. Liv. 1°.)

(*) Une lettre de Bretagne rendue publique et imprimée chez Voland en 1790, portoit ces mots : nous ne laisserons ni homme du haut clergé, ni noble, ni château sur pied, dans toute l'étendue de la Bretagne. »

(1) Sleid. p. 105, p. 110. Mazor. supr. Hars pfeld. histor. Wiclef cap. 12. | Fleury, l. 98, art. 6, Mézeray, regne de Charles VI.

deux têtes détachées du tronc sont portées en triomphe dans les rues au bout de deux piques. (1)

On contemple sans effroi ces débordemens de la licence, et le sang qui coule de toutes parts. On en abreuve ses regards. Pourquoi s'étonner qu'il y ait des victimes? « Une grande révolution se fit-elle sans quelques malheurs privés? Et la tyrannie se peut-elle abattre sans une grande effusion de sang? » (2) (*) Ou bien, « si l'on paroît faire un crime de la révolte, c'est avec une mollesse qui rend à la sédition les armes qu'on semble lui ravir. » (3)

Bien plus, comme si l'on redoutoit que les fureurs populaires abandonnées à leur seule énergie n'aillent pas assez loin, on va jusqu'à déclarer en plein consistoire que « *l'insurrection est le plus saint des devoirs* » (4); et l'un des principaux étendards que lèvent Luther et ses révoltés, laisse voir ces mots écrits en lettres de sang : Vous êtes appellés à la liberté, frères. *Vocati estis ad libertatem, fratres.* (5) (**)

Le roi livré sans défense à tous les complots de ces brigands à sistêmes, se vit obligé de s'en déclarer hautement le protecteur et le complice.

(1) D'Orléans, révol. d'Angl. liv. 5, ann. 1381. Fleury, liv. 98, n. 6.

(2) Jurieu, apolog. des réf. c. 15.

(3) Bossuet, Var. l. 2, n. 11.

(4) Voyez Bossuet, Variat. l. X Luther, resp. ad maled. t. II, p. 537, col. 1. Sleid. l. 8, etc.

(5) Ulloa. Greg. Leti vita di Car. V. part. III.

(*) Barnave en a dit tout autant à la tribune, ce qui l'a fait appeler un *Néronnet*.

(**) Texte du premier sermon de l'abbé Fauchet sur la revol.

Que manquoit-il encore à leurs succès ? Rien que d'en faire leur captif, et d'enchaîner avec le Monarque la monarchie toujours aussi odieuse que l'autel à des hommes qui ne voient plus que des ennemis et sur la terre et dans le ciel. Tel fut aussi le projet des Anabaptistes. Maîtres de la personne du roi, « ils vouloient s'établir puissamment sous son nom et par son autorité. » (1) Mais les fers d'un roi pouvoient devenir plus redoutables que son sceptre même. Il étoit donc bien plus simple d'en faire leur victime ; et la captivité du prince alloit leur en donner tous les moyens. Il fut résolu « de s'en défaire, et des officiers de justice et de tous les seigneurs temporels et spirituels, afin d'établir à leur fantaisie de nouvelles loix et un nouveau gouvernement, en réduisant tout à l'égalité. » (2)

§. IX. *Articles décrétés dans la séance de la nuit du 4 au 5 Août 1789, pour former la Constitution.*

Assemblée nationale.	*Eglises Schismatiques.*
1°. Egalité des impôts ; et payés dès-à-présent.	1°. Tous les hommes étant égaux, tous les biens doivent l'être aussi. (Muncer, dans Sleidan, l. 5, p. 110.) Egalité proportionnelle dans les impôts et les taxes proportionnelles. (Id. p. 119.) Et cela dès-à-présent nous ne sommes assemblés que pour l'obtenir. (Ibid. Catrou, hist. des Anab. l. 1, p. 50, sqq.)

(1) Maimb. [illegible]h. d'Occid. p. 168.

(2) Ibid. Walsingh. d'Orléans. etc.

IIº. Renonciation à tous les privilèges pour les ordres, villes, provinces et particuliers, de manière que toutes forment à l'avenir une sorte de confédération prête dans toutes les circonstances à assurer le bonheur et la défense de tous.

2º. Abolition de toutes les coutumes, abus, ou privileges nuisibles à la liberté que Jésus-Christ a établie par son précieux sang, et à l'égalité qui, dans la primitive église, confondoit dans une propriété commune, les possessions de tous les fidelles. (Nicolas Storck et Muncer dans Sleidan, supr. p. 118 sqq. Fleury, l. 130, Catrou l. 1er p. 58, Luther, ep. ad. rustic. Brandt, etc.

IIIº. Rachat des droits féodaux.

3º. Les redevances seront ramenées au même taux qu'elles avoient lors de leur primitive institution ; (Voy. l'article VI.)

IVº. Défense de créer à l'avenir aucun droit de ce genre, ni aucuns autres droits féodaux.

4º. Avec défense de les augmenter. (Ibid.)

Vº. suppression des main-mortes,

5º. Suppression du droit que les seigneurs prétendent avoir de s'emparer des biens d'un défunt aussi-tôt après sa mort, et d'exiger une année de son revenu. (Ibid. Fleury, l. 130, nº. 2, art. 11 du manifeste des Anabaptistes.)

Et servitudes personnelles.

Que les princes et les magistrats à qui ils obéiroient seulement dans les choses qu'ils jugeroient eux-mêmes honnêtes et raisonnables, ne les traiteroient plus comme des esclaves. (Article 3 du même manifeste. Sleidan, Fleury, Meshorius, Catrou supr.)

VI°. Abolition du droit des chasses et des capitaineries.

6°. Liberté de la chasse et de la pêche en tous lieux ; à moins que les seigneurs ne justifiassent par des titres authentiques, qu'ils avoient acheté ce droit des habitans des lieux. (Ibid et Vertot, révol. de Suede t. II, p. 105.)

VII°. Abolition des justices seigneuriales.

7°. Abolition des justices ecclésiastiques. (Vertot supr. p. 106.)

Défenses sont faites à tous seigneurs d'inquiéter les paysans pour avoir chassé sur les bêtes qui font le dégat dans leurs champs. (Sleid. supr.)

VIII°. Justice gratuite pour le peuple.

8°. Que la justice soit rendue avec toute exactitude, sous peine de priver les seigneurs du droit qu'ils y ont. (Article 9 du manifeste.)

IX°. Abolition des colombiers et garennes.

9°. Liberté de faire paître leurs troupeaux dans toutes forêts, et restitution faite à la commune de tous biens qui ont pu lui appartenir. (Ibid. ut supr.)

X°. Rachat de toutes dîmes.

10°. Abolition des exactions que l'on couvroit du nom de dîmes. (Vertot, révol. de Suede, t. II, p. 107 et 108.) Il ne sera plus payé de dîmes qu'en blé. (art. II du manifeste.)

XI°. Abolition du casuel des curés, excepté pour les villes.

11°. (Voyez plus haut, pages 245 246. Voyez encore Ordonnan. de Henri VIII en 1530. Fleury, l. 133 n°. 70.)

XII°. Augmentation prochaine des portions congrues.	12°. La dîme sera levée en nature tous les ans dans chaque paroisse par des officiers nommés à cet effet, et distribuée en trois parts, l'une pour les ministres, l'autre pour les pauvres, la troisieme pour les réparations publiques. (Ibid. Sleid. Cochlée, Meshor. Fleury. etc. aux endroits cités.)
XIII°. Admission de tous citoyens aux offices civils et militaires.	13°, Tous seront admis à la jouissance des mêmes avantages, parce que la nature a fait tous les hommes semblablement égaux en dignité et en condition. (Muncer, ap. Sleid. l. 5, p. 110.)
XIV°. Suppression du droit de déport, payé par les curés aux évêques dans certaines provinces.	14°. Défense faite aux évêques de s'approprier aucuns des biens des curés ni à titre de succession, ni à titre de privilège. (Ordonn. de Gustave en 1525. Puffend. Vertot etc.)
XV°. Droit d'annates supprimé.	15°. Droit d'annates supprimé. (En Anglet. Burn. l. 2, en Allem. Sponde ad ann. 1523. En Suede, Vertot, etc.)

§. *X. Journées du 5 et du 6 Octobre.*

C'est la postérité qui lévera tous les voiles sous lesquels sont restés cachées jusqu'ici les intrigues et les complots par lesquels ont été préparées ces scènes désastreuses qui n'ont pas encore été expiées. Mais graces à la monstrueuse audace des coupables, il s'est montré au grand jour assez de crimes pour nous offrir plus d'un parallèle.

Nous les retrouverons tous dans la fameuse conjuration d'Amboise, à l'exception du châtiment, qui n'est pas encore venu.

Duc d'Orléans « Une personne d'un très-haut rang étoit accusée de favoriser secrettement la disposition que les factieux de France témoignoient à la révolte. Déja elle voyoit la moitié de la France à sa disposition » (1). « Elle ne se défendit jamais bien de ces soupçons » (2). « Ce chef hardi d'une entreprise redoutable après même qu'elle eût été découverte, employoit les conjurés d'un bout de la France à l'autre sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art ni plus d'audace » (3). Pour la conjuration elle-même, tous les mémoires déja publiés et les écrivains des deux partis sont d'accord qu'elle ne fut point l'explosion subite d'une insurrection sans objet où sans chefs. « Hommes et argent, rien ne manqua de tout ce qui pouvoit assurer le succès de l'entreprise (4), dont le dessein peut-être, et tout au moins le dénouement nécessaire étoit, après de violens enlèvemens dans le propre palais où étoit le roi, d'allumer des-lors dans tout le royaume le feu de la guerre civile. » (5)

---

(1) Boss. Var. l. 10, n°. 24.

(2) Leti vie d'Elisabeth, Burn. IIe part. l. 3, p. 617, Rap. Thoyr. reg. d'Elizab. Stype (ann. of the reform.) nous a conservé les prieres qu'elle fit composer contre les ennemis des Huguenots de France.

(3) Bigorre, hist. du parlem. de Parlement de Paris ch. 12.

(4) De Thou, l. 14, p. 752. La Popelin, l. 6, Beze, hist. eccl. l. 3, p. 250, sqq. Bossuet, Var. Ibid. n°. 26.

(5) Bossuet. Ibid.

« Il est vrai qu'on voulut lui donner, comme on fait à toutes les autres de cette nature, un prétexte de bien public » (1); « c'est qu'il falloit sauver à la réforme l'infamie d'un tel attentat. On prétendoit n'avoir eu d'autre but que de présenter une confession de foi au Roi pourvu d'un bon et légitime conseil » (2). « On voit assez clairement que ce conseil n'auroit jamais été bon et légitime, que le prince, alors reconnu chef du complot, avec son parti, n'en fût le maître, et que les réformés n'eussent obtenu tout ce qu'ils vouloient» (3): et non-seulement un prince tenant au sang royal par les liens les plus étroits fut hautement soupçonné, et presque loué d'en avoir été l'ame, mais ce que l'on nommoit alors la plus saine partie de l'état s'en déclara hautement le défenseur et l'apologiste. Tout le crime de *déloyauté* tomba sur les fidèles sujets, qui seuls eurent horreur du forfait, et empêcherent qu'il ne fût commis tout entier. » (4) (*)

« L'action commença donc, ainsi qu'il avoit été proposé, par une requête, ou *déclaration de droits* présentée au roi sur divers objets, parmi lesquels on demandoit, avant tout, la liberté des opinions religieuses (**): et celui qui con-

(1) Addit. à Casteln. T. II, p. 391.

(2) Beze, hist. eccl. l. 3, p. 113, dans Bossuet, l. 10, n°. 30. Basnage, t. 1°., part 2, p. 514, sqq.

(3) Ibid. Daniel, t. VIII, édit. in-4°. p. 306.

(4) Beze, de Thou, l. 24, p. 675, la Popelin. Casteln, liv. 2, p. 24.

(*) Gardes du corps massacrés et calomniés.

(**) Le matin du 5 oct., grands débats à l'assemblée sur les explications et restrictions que le roi demandoit à la déclaration des droits. (V. les Mém. de MM. Mounier et Lalli-Tolendal.)

disoit tout, « étoit un la Renaudie, né dans l'ordre de la noblesse, homme perdu de biens et d'honneur, flétri et par l'opinion, et par plusieurs sentences, comme coupable de faux, réformé par dépit, brûlant du desir de se venger, et de couvrir l'infamie de sa condamnation par quelque action hardie. » (1) (*) « Ladite entreprise fixée au 6e jour de mars, la Renaudie fut élu lieutenant d'un prince que l'on disoit avoir reçu la protection de ladite entreprise, sans autrement le nommer, que les lansquenets ont coutume d'appeller un chef muet. » (2) « Il est vrai que le succès ne répondit pas entièrement à l'attente des conjurés; mais le crime, pour n'avoir pas été exécuté, en avoit-il été moins commis? Et pour en diminuer l'atrocité, suffira-t-il de dire que la Renaudie et tous les conjurés protestèrent qu'ils ne vouloient rien attenter contre le roi, ni contre la reine, ni contre la famille royale? (**) Car s'ensuit-il qu'on soit

(1) Boss. var. l. 10, n°. 50, Maimbourg, hist. du Calv. l. 2, pag. 128. Edit. Cramoisy, Par. 1682. Daniel. reg. de Franc. II, p. 304. etc.

(2) Comment, de l'estat de la religion, page 50, imprimé en 1565, 6 ans après la conjuration.

(*) « La France entière, l'Europe entière a nommé comme d'un seul cri le comte de Mirabeau, pour le premier, pour le plus grand des complices. Faut-il s'en étonner? La conscience de Mirabeau s'est promenée dans l'Europe entière: par-tout il a semé le vice, et par-tout il a recueilli l'accusation et la honte, etc. Dénonciat. aux commett. du Cte. de Mirab. V. aussi le 3e cah. de M. Montjoie, p. 135.

(**) « Les conjurés protesterent qu'on n'en vouloit point à la vie du roi, et de crédules historiens ont voulu les justifier sur leur parole. D'autres plus exacts et plus sévères ne permettent pas de douter qu'un régicide ne fût le terme nécessaire des autres exécutions. » Daniel

innocent, pour n'avoir pas formé, c'est trop peu dire; pour n'avoir pas publié tout haut le dessein d'un si exécrable parricide? N'étoit-ce donc rien dans un état, que d'y révoquer en doute la majorité du roi, et d'éluder les loix anciennes, d'entrer dans son palais à main armée, de l'assaillir et de le forcer..... d'exposer toute la cour et la propre personne du roi à toutes les violences et à tout le carnage qu'une attaque si tumultuaire et l'obscurité de la nuit pouvoient produire; enfin de prendre les armes par tout le royaume, avec résolution de ne les poser, qu'après qu'on auroit forcé le roi à faire tout ce qu'on vouloit? » (1)

« Que devient la société, si de tels attentats sont permis? Mais que devient la royauté, si on ose les exécuter à main armée, dans le propre palais du roi, arracher son enfant d'entre ses bras, le mettre en tutelle, mettre sa personne sacrée au pouvoir des séditieux qui se seroient emparés de son château, et soutenir un tel attentat par une guerre entreprise dans tout le royaume? (2) Voilà pourtant le fruit « des conseils de ces doctes théologiens et de ces ju-

---

regn. de Franc. II, pag. 512, ed. in-4°. Voilà précisément le mot des forfaits du 6 octobre. Le recueil des dépositions faites au Châtelet, les traits de lumiere fournis par M. Mounier, dans son appel au tribunal de l'opinion publique, l'éloquent discours de M. l'abbé Maury, une foule d'aveux et de découvertes postérieures, ont démontré jusqu'à l'évidence que le duc d'Orléans tout seul a manqué à l'exécution du complot. Il étoit *Louis* XVII, s'il n'eût été le plus lâche des conjurés.

(1) Bossuet, ubi supr. — (2) Ibid.

risconsultes de si grand renom. Voilà ce qu'approuvèrent les historiens de la réforme. » (1)

§. XI. *Nouveaux magistrats. Insubordination dans le militaire. Vexations exercées contre les monastères.* M. *Bailly. Nobles. Manœuvres dont on se sert pour tenir le peuple en haleine. Question sur le droit de guerre et de paix. Propagande.*

Pour se donner quelque air de police et d'ordre, on créoit des magistrats nouveaux; les anciens étoient destitués sans forme de procès, heureux encore, s'ils échappoient au soupçon de tenir à l'ancien régime. La mort étoit tout à la fois et la preuve et le châtiment de ce prétendu crime. (*Sleidan. libr.* 5. *p* 109.)

Par-tout les nerfs de la discipline militaire étoient ou détendus ou brisés; tout vouloit commander; personne ne savoit obeir : il n'y avoit d'énergie que pour les grands crimes; et lorsqu'il falloit paroître rougir de tant de désordres et les désavouer, on croyoit en avoir assez fait, « d'écrire à des soldats, à *des furieux aiguillonnés d'appetit de vengeance* : » (2) « ne faites point de violence, et contentez-vous de votre paie. » (3)

Le grand exploit consistoit « à chasser les religieux de leurs monastères, à s'emparer de leurs maisons pour s'y établir. » (4) Dans la Suède, « on craignoit que le clergé et les religieux ne souffrissent impatiemment qu'on donnât

(1) Burn. IIe part. l. 3, p. 616. Mezeray t. 6, p. 18.

(2) Beze, l. 3, p. 250, hist. eccles.

(3) Calvin, dans Bossuet, Variat. l. 10, n. 32,

(4) Sleidan, l. 3, p. 109.

atteinte à leur autorité, ou qu'on les troublât dans la possession de leurs privilèges. Le roi, sans s'embarrasser de leur mécontentement, mit ses troupes en quartier d'hiver sur leurs terres, ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit encore osé entreprendre; et il fit même loger la cavalerie jusques dans les abbayes et les monastères, sous prétexte que les paysans étoient ruinés; mais en effet pour contenir les moines par la présence et par la terreur de ses soldats. » (*Vertot, t. II. p.* 109.) Les temples saints et les asyles des vierges consacrées à Dieu, rien n'étoit respecté, et déja l'on commençoit à mettre à exécution cette sentence : *Osez tout contre le clergé, vous serez soutenus.*

Celui qui d'abord gagna le plus de richesses et de considération à tous ces renversemens, fut Muncer, « qui ne se contentoit pas de faire le magistrat, mais se donnoit pour ecclésiaste. »(1)

On ne trouvoit pas plus de résistance de la

---

(1) Sleidan, supr. « Les laïcs s'attribuent tout, et le magistrat s'est fait Pape, s'écrioit Œcolampade, int. ep. Calvini, p. 51.

(*) Le premier Maire de Paris et de la Révolution, M. Bailly, s'est érigé en docteur auprès du vénérable Curé de Sainte-Marguerite. Pour toute réponse, le pasteur découvrant sa tête octogénaire, fait voir au Magistrat théologue ses cheveux blancs. Cet apologue muet vaut le plus beau livre. Le nouvel apôtre alla dogmatiser chez MM. les Curés de S. Roch et de S. Germain l'Auxerrois, qu'il ne réussit pas mieux à pervertir. Irrité de la généreuse résistance de M. Marduel, curé de S. Roch : « puisque, lui dit-il, votre religion Catholique ne vous permet pas de vous rendre au vœu de l'A. N. si j'en étois le maître, elle seroit bientôt bannie de cet empire. (V. Ann. de la Relig. 1ere. année n°. 36.)

part des nobles. Ceux-ci, enivrés par la peur, attendoient l'ennemi, cachés dans leurs châteaux. On venoit les brûler avec eux, ou les en arracher pour les traîner dans les fers.

On tenoit le peuple sans-cesse en haleine par de prétendus bruits de conjurations (1); (*) les cris de despotisme et de tyrannie, d'oppresseurs et de victimes, d'impôts, de patriotisme, de liberté, retentissoient par-tout, et par-tout entretenoient l'esprit d'aigreur et de licence. « Quel état ont-ils jamais fait du peuple, ces hommes qui se disent seigneurs, et ne sont que vos tyrans! Comme ils s'atrogent tous les droits! comme ils nous écrasent sous le joug de leurs priviléges, sans-cesse de nouveaux moyens de dévorer nos fortunes et d'attirer à eux notre substance; et pourquoi? pour alimenter le luxe et les passions de quelques inutiles. » (**)

Et sur le droit de guerre et de paix: les vit-on jamais sérieusement occupés à nous donner la paix? Il est notoire que les motifs les plus frivoles ont servi de déclaration à des guerres longues et ruineuses; et les victimes de ces fléaux, c'est vous, c'est le peuple qui l'a toujours été. (*Sleidan.*)

Par-tout on voyoit ces apôtres de licence se répandre soit dans les villes, soit dans les campagnes, pour y propager la nouvelle régénération par leurs prédications, quelquefois même

(1) Sleid. ibid. p. 111.

(*) Voy. Hist. de la Révol., par M. de Basville, t. 5 lettre 19, du comte de Mirabeau à ses commettans, etc. l'ouvrage de M. de Calonne, de l'Etat de la France p. 298, etc.

(**) V. dans les Journaux la séance du 20 mai 1790.

par des exécutions sanglantes. Et quand les cris des victimes étoient poussés assez haut pour se faire entendre à toutes les oreilles, il suffisoit de répondre « que dans les choses que les commissaires avoient faites, ils étoient apparemment munis de bons ordres, et n'avoient agi vraisemblablement que sur le commandement du souverain. » (*Burn. p. 382.*) On alloit même jusqu'à mêler à tant de brigandages le plus sacré des noms ; et à les entendre, c'étoit le ciel, c'étoit Dieu qui avoit armé leurs bras contre les tyrans. (*)

§. XII. *La révolution françaisе. Louis XVI. Assemblée nationale.*

Charles Ier. regnoit en Angleterre. « C'étoit un prince juste, modéré, magnanime, capable de rendre la royauté non-seulement vénérable et sainte, mais encore aimable et chère à ses peuples. Que peut-on lui reprocher, sinon la clémence ? » (2) Se livrant avec passion à tous les moyens de rendre ses peuples heureux, « il avoit assemblé tous les Pairs de son royaume, chose sans exemple depuis plusieurs siècles. Cette assemblée, quoique composée de toute la haute noblesse du royaume, ne réunit que des hommes bornés qui ne voyoient rien, des cœurs timides que tout effrayoit, des esprits faux qui n'avoient que des vues dangereuses, des ames perfides qui trahis-

(*) Fauchet, Desbois, Hervier, pour ne parler que des plus célèbres, nous ont prêché que la révolte françoise étoit *le miracle de la Providence.*

(1) Sleidan, p. 111. Maimb. hist. du Lutheran. p. 91.

(2) Boss. or. fun. de la reine d'Angleterre.

soient leur souverain et leur bienfaiteur. » (*)

« Charles n'y trouva que de la hauteur, point de bon conseil, et encore moins de secours. Dans cette extrémité, l'infortuné monarque se détermina à convoquer son parlement. Ce fut le sanguinaire parlement de 1640 ».

« Comme le roi avoit peu d'amis dans parlement, et qu'il n'y en avoit que de foibles, ses ennemis s'y trouvèrent les maîtres des délibérations ».

Les plus noirs complots alloient donner à l'Angleterre des spectacles de sang et d'horreur.

« Les places occupées par divers seigneurs qui, en se retirant dans les pays étrangers, épargnèrent d'autres crimes à la nation et au roi des foiblesses, furent remplies par les seigneurs les plus séditieux du royaume. Le parlement exigea cette complaisance, et le monarque crut que cet expédient les guériroit des suites de leurs défiances ; il reçut ses ministres de la main de ses persécuteurs ». (**)

« Les ennemis de la royauté sont hors de leur place dans le conseil des princes. Charles ne

(*) V. pour l'analogie de ces faits avec notre histoire, le 1er. cahier de l'ouvrage déja cité de l'Histoire de la Révolution, par M. de Montjoie.

(**) MM. Target, la Fayette, Grégoire, Saint-Fargeau, Chapelier, Barnave, tels ont été les hommes des mains de qui le successeur de Louis XIV, s'est vu contraint de recevoir un M. Necker, ce charlatan qu'il fallut bientôt après vomir du sein de la France, où il n'eut dû jamais entrer. C'est le Club des Jacobins qui poste autour du trône, ces ministres, qui trouvent dans l'honneur d'approcher leur maitre de plus près, le prix de l'avoir trahi.

trouva dans le sien que des traîtres qui se livrèrent à des rebelles. Le parlement souhaita qu'il lui sacrifiât le droit dont jouissoient paisiblement les rois, de bannir et d'emprisonner, sans en découvrir les causes, il le lui sacrifia; qu'il renonçât à tous les tributs qui se levoient par ses ordres, et qui faisoient partie de son domaine, il y renonça; que les *deux tribunaux* destinés à soutenir l'honneur et les droits du diadême fussent supprimés, il les supprima; qu'il s'engageât à convoquer régulièrement le parlement à des époques déterminées, il s'y engagea. Enfin le parlement souhaita de ne pouvoir être cassé que du consentement des deux chambres : cette audacieuse demande fut encore accordée (*).»

« A peine le parlement fut-il maître de prolonger à son gré sa durée, qu'il demanda la disposition des armes, des places, des ports, des arsénaux du royaume ».

« Depuis long-temps les bons citoyens, ceux-mêmes que l'amour de l'ordre avoit autrefois aigris contre les usurpations de la cour, détestoient dans le cœur les entreprises des factieux qui usurpoient son autorité. Ils trouvèrent plus étrange encore que le parlement voulût gouver-

(*) Suppression des lettres de cachet (*Acte const. titr.* 1.) Domaines de la couronne envahis. (*ibid. tit.* 3. *ch.* 2. *no.* 9.) Il n'y a plus ni noblesse ni pairies, ni corporations (*ibid.* à la suite de la décl. des droits) ni parlemens. «L'assemblée nationale législative est permanente, et n'est composée que d'une chambre : elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi. ». (*ibid. tit.* 3. *ch.* 1e.)

ner sans roi, qu'ils n'avoient trouvé mauvais que le roi gouvernât sans parlement. La constitution du gouvernement étoit plus altérée par l'un que par l'autre ; ils faisoient des vœux contre les tyrans, en attendant l'occasion de faire des efforts contre la tyrannie....

« Deux partis divisoient la nation ; l'un étoit composé des Episcopaux, et de ceux pour qui l'autorité royale étoit encore respectable. L'autre étoit rempli par les presbytériens et par les esprits républicains et parlementaires..... Les différens noms qu'ils ont portés successivement, n'ont rien changé dans leurs sentimens ni dans leur conduite ».

« La ruine du parti royaliste étoit infaillible... Charles, avec des partisans dont quelques-uns étoient perfides, plusieurs chancelans, ne pouvoit pas résister à des enthousiastes sans nombre, conduits par une politique abominable, mais profonde ».

Mirabeau. -- Le chef de toute cette cabale étoit Olivier Cromwel. « Cet illustre scélérat, qui ne peut être loué sans horreur, ni méprisé sans injustice, qu'on est forcé d'admirer et de détester tout ensemble, éclairoit par des lumiéres supérieures le parlement qu'il devoit un jour gouverner ».

« Il avoit le génie de toutes les places, de tous les instans, de toutes les affaires, de tous les gouvernemens : il étoit toujours ce qu'il falloit être ; le plus éclairé dans les conseils, le plus appliqué dans les affaires, le plus éloquent dans les délibérations, le plus actif dans les entreprises, le plus factieux dans les cons-

pirations. . . . , . . Né avec une indifférence entière pour tout ce qui est louable ou blâmable, honnête ou déshonnête, il n'envisagea jamais la vertu comme vertu; le crime, comme crime; il ne vit que les rapports que l'un et l'autre pouvoient avoir avec son élévation. C'étoit son idole; il lui sacrifia son roi, sa patrie, sa religion, qu'il auroit défendus avec le même zèle, s'il y avoit eu autant d'avantage à les protéger qu'à les anéantir. Le système de son ambition fut conduit avec un art, un ordre, une hardiesse, une souplesse, une fermeté dont je ne crois pas qu'il y ait d'exemple dans l'histoire. . . . C'étoit un caractère né pour faire la destinée des nations, des empires et des siècles; l'éclat de ses talens a presque fait oublier l'horreur de ses attentats. La postérité doutera au moins si Olivier Cromwel fut plus digne d'exécration que d'admiration ».

« Pour conduire les affaires au point de maturité où il les souhaitoit, il témoigna toujours beaucoup de zèle pour l'administration la plus populaire ».

« Déjà il avoit fait exclure ou emprisonner par la force des armes, environ deux cens membres de la chambre basse, dont la conscience s'accordoit mal avec ses desseins. Il fit plus; assuré que la chambre haute détestoit ses forfaits, et ne se prêteroit jamais à ses vues, il fit déclarer *dans celle des communes, qu'à elle seule appartenoit le droit de faire des loix*; et qu'on n'y avoit pas besoin du consentement des seigneurs, la souveraine puissance étant originairement dans le peuple ».

Il n'est pas de mon sujet de décrire les évènemens meurtriers que produisirent ces factions. « Jamais l'Angleterre ne fut inondée de tant de sang, ni souillée de plus de crimes ».

Prophétie. « Un tribunal avoit été érigé sous le titre de cour de haute justice.... Déjà plusieurs fois dénoncé, Charles fut cité devant ces furieux, qui justifierent tous le choix qu'on avoit fait d'eux. La plus horrible catastrophe ne leur coûta pas un soupir, ni le plus noir forfait un remords. L'Angleterre devint le théâtre d'un spectable terrible; le meilleur maître, le meilleur père, le meilleur mari, le meilleur chrétien, peut-être le plus honnête homme de son siècle, fut condamné comme un tyran; .... cette horrible scène fut vue avec aussi peu d'émotion que s'il se fût agi du dernier des hommes. Les Presbytériens, dit un écrivain célébre, fournirent la hache qui coupa la tête au roi, et livrèrent la victime toute liée aux indépendans qui l'égorgèrent ». (*Grotius*).

« Les parricides avoient leurs mains encore teintes du sang de leur souverain, lorsqu'ils cherchèrent dans de nouveaux crimes l'impunité de celui qu'ils avoient commis. Deux précautions, toutes deux extrêmes, leur parurent nécessaires pour garantir leurs têtes coupables de la foudre qui les menaçoit. Ils avoient dégradé la chambre des Pairs; ils la supprimerent comme inutile. Ils avoient avili la royauté; ils l'anéantirent comme funeste au bonheur des peuples. L'autorité souveraine résida dès-lors toute entière dans la seule chambre des communes.»

« Les gens sages avoient prévu cet événement, lorsqu'ils s'apperçurent qu'on ne s'opposoit pas efficacement aux premières démarches que faisoit le peuple pour rompre l'équilibre du gouvernement : ils comprirent qu'il ne s'arrêteroit pas jusqu'à ce qu'il eût usurpé un pouvoir despotique. L'histoire des nations ne fournit pas un seul exemple de quelqu'assemblée populaire qui, après avoir fait naître des contestations au sujet de la puissance souveraine, se soit contenté d'un pouvoir borné. Il est vrai que les révolutions n'ont jamais manqué d'être funestes aux factieux qui les avoient conduites. Ces esprits inquiets, la plupart sans vues et sans politique, ont également ignoré l'art de jouir de leur autorité et de la conserver. Constamment trompés par les plus ambitieux et les plus adroits de leurs complices, ils ont plus perdu qu'ils n'avoient acquis ; les usurpations de la multitude se sont toujours terminées à la tyrannie d'un seul homme. » (*Raynal. supr. p.* 79. 117.)

§. XII. *Nouvelle topographie de l'empire François. Systême d'une république fédérative.*

« C'est une réflexion que tous ceux qui ont traité des affaires de France depuis le commencement des guerres de la religion ont faite, que les Calvinistes ne pouvant s'accomoder *de l'état monarchique qui les contraint trop*, ont toujours eu en vue d'établir un état républicain ; ils avoient déjà fait connoître ce dessein en diverses rencontres sous les précédens règnes. Sous le règne de Louis XIII, ils n'avoient encore osé rien faire paroître de pareil jusqu'à cette année 1621,

que ce dessein fut non seulement proposé, mais encore dressé dans l'assemblée de la Rochelle.»

« Dans cette assemblée, qui renfermoit tous les Huguenots de France, l'assemblée générale composée des députés de tous les quartiers du royaume, devoit avoir l'autorité souveraine. Elle devoit nommer des commandans dans les provinces et dans les armées, avoir la disposition des finances; toutes les affaires importantes devoient se régler par ses ordres. Il semble qu'on avoit pris pour modèle de gouvernement la république de Hollande » (*). « On commença, pour l'exécution, à marquer les départemens des seigneurs du parti, et les lieux où chacun devoit commander; on fit battre monnoie à un coin particulier, etc. etc. » (1)

Ce récit du père Daniel est justifié par tous les mémoires du temps. Les premières tentatives faites par les Calvinistes pour établir sur les ruines de la monarchie ce système meurtrier d'une république fédérative, remontent jusqu'aux synodes tenus en 1563, 1572 et 1573, dans les villes de Châlons et de Nîmes. On sait que le Ministre Jurieu le rappelle dans sa septième lettre. M. le président Hénault fixe à huit

(*) Un homme d'esprit comparant la nouvelle révolution de Hollande à celle de France, disoit : le Stadhouder s'est fait roi de France, et du roi de France on a fait un Stadhouder. *Atquè utinàm !....*

(1) Daniel, hist. de France, tom. X, journ. hist. de Louis XIII, année 1621, mémoires du duc de Rohan, mémoir. chronol. d'Avrigny, t. 1°. p. 303, vie de Lesdiguières, etc.

le nombre des Départemens ou cercles dans lesquels la France alloit se trouver morcelée, et la royauté engloutie. (*abrégé chronol. t. II. p.* 642.) Voici comme en parle Sully dans ses mémoires: « dans une conférence plus particulière qui fut tenue à St. Paul de Lamiate, diocèse de Castres, on donna audience à un ministre docteur, nommé *Butrick*. Un seigneur calviniste, habile politique, très-ambitieux, très passionné pour la qualité de chef des Calvinistes de France, avoit projetté, de concert avec ce Butrik, un nouveau système de gouvernement, dans lequel il avoit entraîné grand nombre de personnes. Ils vouloient faire de la France calviniste une espèce d'état républicain sous la protection de l'électeur Palatin, qui tiendroit en son nom, cinq ou six lieutenans dans les différentes provinces. . . . . Par ce plan, on confondoit tous les princes du sang avec les officiers du parti religionnaire; on les réduisoit à la qualité de simples lieutenans d'un petit prince étranger. Ce n'est pas la seule fois que le roi de Navarre a trouvé des ennemis secrets dans son conseil, parmi ses créatures et ses serviteurs, parmi ses amis mêmes et ses parens. Il faut s'attendre à tout de la part des hommes. Ils ne tiennent pour la plupart à leurs devoirs, à la société, à la parenté, que par leurs espérances et leurs succès, non par les bienfaits, la bonne foi et la vertu. Mais comment ces habiles politiques pretendoient-ils maintenir l'union et la concorde dans leur prétendue république, eux qui lui donnoient tant de têtes, et de têtes aussi indépendantes les unes des autres, que peu soumises à

un protecteur trop foible pour se faire obéir? On apperçoit d'abord quel est leur objet. Ils vouloient devenir chacun, dans leur district, autant de souverains, et ils ne voyoient pas que par-là, ils n'auroient fait que se livrer les uns les autres à la discrétion des ennemis étrangers. » (*T. I. p.* 223, *et notes*, *ed. de Lond.* 1778.)

§. XIII. *Marie Antoinette toujours Reine de France. Evasion de la famille royale.*

A l'histoire de cette révolution que les fureurs de Henri VIII et les sanguinaires décrets de son parlement ont dévouée à une honteuse célébrité, tient essentiellement celle d'une Reine dont la sensible bienfaisance auroit fait oublier tous les torts, quand il seroit prouvé qu'elle en ait eu. « Objet infortuné de contradiction et de violence, elle étoit née pour la douceur et pour la paix; ses vertus, ses malheurs l'ont rendue respectable ». (1) Accusée, (sans qu'on n'en ait pu jamais fournir la preuve) de travailler à sortir d'Angleterre pour demander à l'Allemagne des vengeurs contre les outrages dont on ne cessoit d'accabler la majesté du trône et ses propres infortunes, (2) « on vouloit la dépouiller du titre de Reine; on la réduisit même à ne l'être plus que dans son domestique. La crainte où elle étoit de faire tort à sa fille lui faisoit souffrir avec patience ce que sa disgrâce avoit de plus rude. » (3).

(1) M. Gaillard, vie de Franç. I, t. 3, ed. in 12. pag. 145, et Burn., part. 1, p. 261.

(2) Burn. ibid., p. 260.

(3) M. Gaillard, sup. Larrey hist. d'Angl., t. 3. etc.

Sous ces traits affoiblis encore par la malignité des historiens de la réforme, j'ai peint la déplorable compagne de Henri VIII, Catherine d'Arragon. Tous mes lecteurs y reconnoîtront cette princesse auguste, mère tendre, épouse courageuse, reine si digne de son origine, et qui a retrouvé dans tous les cœurs françois un empire que le fer de ses assasins et les décrets de nos législateurs ne sauroient ébranler. . . .

Mais est-il vrai? seroient-ils arrivés les momens marqués par les décrets du Ciel?.. ils sont partis après vingt-deux mois de la plus dure captivité... et Joas avec eux!

O courage de la fuite! ô mon roi! que vous avez de vertus, puisque vous êtes malheureux! Mais... pressentimens terribles: il partit aussi cet infortuné Charles premier. . . et Strafford et Monrose! . . . Palais de Vite-hall! théâtre lugubre où fume encore le sang d'un roi immolé par son peuple, seroit-il parmi nous des Cromwel? Non, non, subalternes ligueurs, ils ne se sont montré capables ni de ces savantes hypocrisies, ni de ces forfaits vigoureux qui bravent la lumière, et veulent le génie pour les enfanter, l'héroïsme pour les exécuter. Mais des Bradshaw, ou des Chabroud, des Ireton ou des Grégoire, des Fairfax, ou des Lafayette, . . . affreux souvenirs! paralleles jusqu'ici trop ressemblans! dès-long-temps le prétendu délit a été prévu. Ils savoient nos législateurs, tant ils sont profonds! qu'un roi inutile à leur constitution, n'en sauroit être l'ami : la sentence est portée: et c'est le fer des Catilina qui a buriné ce fa-

tal décret !... (*) Anges du Seigneur, couvrez les de vos aîles! Justice éternelle! s'il vous faut des victimes, vos lévites sont prêts à expier les crimes du peuple. Grand Dieu! frappez-nous, nous-seuls.... mais épargnez votre oint.

§. XIV.

Mémoire du Roi adressé à tous les François, à sa sortie de Paris.	14°. Déclaration du roi Charles Ier, dans sa prison (extrait de son Icon Basilikè, ch. XI.)

« Quelques-unes des choses qu'on me propose, je les avois offertes. Il en est quelques-autres que je ne trouve nulle difficulté à accorder; mais sur tout le reste, il me semble qu'on ne devroit pas me pousser à la pointe de l'épée, quand j'ai déjà déclaré que je ne puis y consentir sans violer ma conscience. Il est bien affreux de ne pouvoir trouver la paix avec les hommes qu'en étant en guerre avec son ame...... A force d'avoir cédé, ils croient que je ne puis rien refuser. A la vérité, l'amour que je porte à mon peuple a un grand pouvoir sur moi : mais celui de la vérité et de la paix de l'ame en a davantage.

La première fois que j'entendis dire qu'on devoit m'envoyer des propositions, j'espérois que quelques bonnes loix qui étoient tombées en désuétude par le laps de temps, ou enfreintes par la corruption des mœurs, me seroient présentées pour être remises en vigueur, ou qu'il s'agissoit d'abolir quelques coutumes illégales,

(*) SI LE ROI SORT DU ROYAUME, IL SERA CENSÉ AVOIR ABDIQUÉ LA ROYAUTÉ. (Décr. 28 mars 1791, art. 4.

quelques abus personnels, ou de me faire quelques ouvertures équitables pour allier les avantages de la couronne avec le bien de mon peuple, sans beaucoup de diminution de mon rang, que la nature, la raison, la religion et la loi m'enjoignent de conserver pour protéger mon peuple, comme c'est mon devoir. Je croyois, au pis aller, que leurs désirs pouvoient s'étendre à quelques réformes légitimes des abus qui s'étoient glissés dans l'église et dans l'état, mais en conservant les bases et l'essence de l'une et de l'autre. Je ne pensois pas qu'on voulût les ébranler, ou même les renverser sans nul égard pour les loix en vigueur, la sagesse et la piété des parlemens anciens, la pratique ancienne et universelle de toutes les églises chrétiennes, les droits et les priviléges de plusieurs individus; et tout cela sans rien mettre à la place de tout ce qu'ils détruisent.... Je m'apperçois que ce qui eût été qualifié autrefois de fonctions dans l'état, ou de schisme dans l'église, punissables par les loix, est tellement encouragé par les clameurs et l'assistance vulgaire, que leurs auteurs ont l'audace de demander non seulement une tolérance illimitée pour leur orgueil, leurs innovations, leur cahos, mais une abolition totale de toutes les loix contr'eux, et l'entière extirpation de ce gouvernement dont ils veulent envahir les droits.

Je n'ignore pas que dans beaucoup de comités, la faction a dirigé le choix de tous les membres dont plusieurs n'avoient d'autre but que de satisfaire leur soif de vengeance contre

ma cour, contre moi ou contre le clergé; mais la raison m'ordonne d'imputer ces grands désirs d'innovation à ce petit nombre d'hommes qui se sont armés des troubles aux cent bras, aux cent têtes...

Quoique la loyauté et la prudence de bien des hommes soient effrayées au point de n'oser me donner des conseils fidèles et libres que, sans cela, ils me donneroient volontiers; rien ne peut m'empêcher d'avoir recours aux conseils de ce puissant conseiller qui me suggèrera ce qu'il y a de meilleur, et m'inspirera le courage nécessaire pour le suivre avec constance.

O toi, première et éternelle raison, dont la toute-puissance est dirigée par la toute-sagesse, daigne éclairer le jugement de ton serviteur, afin qu'il marche d'un pas ferme dans les sentiers de la justice, de la raison et de la vérité! Confirme si bien ma volonté et ma résolution, que ni la terreur, ni les injures, ni l'opposition de mes ennemis ne puissent me dévoyer de ces règles que tu enseignes toi-même à ma conscience.

Tu ne m'as point fait roi, pour que je fûsse moins qu'un homme; pour que je n'ose dire ni oui ni non, quand j'ai des raisons pour le dire; pour me priver de cette liberté qui est accordée à la dernière créature raisonnable.

Seroit-ce en moi seul que seroient blamables la véracité et la constance? Tu vois, ô mon Dieu avec quelle partialité, avec quelle injustice ils me refusent à moi, leur roi, cette liberté que tu as donnée à tous les hommes, et qu'ils réclament si fortement pour eux, quand ils se montrent si chatouilleux sur la moindre brèche faite à leurs priviléges.

Je ne puis pas me plaindre à tous, et je m'inquiette peu de plaire à certaines gens : et si je te suis agréable, peu m'importe à qui je déplaise.

Ne permets pas que je sois malheureux ou coupable en favorisant par mon consentement les vues de quelques hommes contraires au bien public.

Quoique les maux de mon peuple et les miens soient accablans, et que la paix me fût bien douce, ne permets pas, Seigneur, que j'évite les uns, ou que j'achete l'autre aux dépens et par le sacrifice de ma conscience, dont toi seul, ô mon Dieu, es avec raison, plus souverain que moi-même.»

§. XV.

Systêmes et conduite du parlement d'Angleterre après l'arrestation du Roi Charles Ier.

Le parlement déclare de nouveau que le pouvoir souverain réside originairement dans le peuple ; que les communes d'Angleterre assemblées en parlement étant choisies pour représenter le peuple, avoient entre leurs mains l'autorité de la Nation. (*Rudshwort, vol. 3. p. 1384. Rap. Thogr. t. 8. p. 613.*)

Systêmes et conduite de l'Ass. Nat., après l'arrestation du roi Louis XVI.

«Vous avez déclaré que c'est pour la nation, et non pour le roi, que la monarchie avoit été établie... Le pouvoir souverain réside originairement dans le peuple, et les représentans de la nation sont dépositaires de tous les pouvoirs.» (Rapp de M. Muguet, sur l'évasion du roi, disc. de MM. Pétion, Grégoire, Varnier, Robespierre, etc. (*Logogr. p. 330. sqq. Act. const. tit. 3. art. 1°.*)

Adresses des provinces de Sommerset et de Norfock, Adresses de l'armée, et de divers particuliers à l'effet d'obtenir que le roi fût mis en justice comme ayant formé le dessein de renverser les loix fondamentales du royaume et les libertés de la nation. (*Ibid. pag.* 608.) L'impression en est ordonnée. (*Ibid.*)

Adresses de divers départemens, et régimens, et sections de Paris, adresses de MM. Brissot de Warville, de Condorcet etc., pour mettre en justice réglée *le ci-devant roi Louis XVI, et Marie-Antoinette sa femme*, comme traitres, parjures et convaincus d'avoir porté atteinte aux loix constitutionnelles de l'état, et à la liberté de la nation. (l'impression en est décrétée.) V. *Logogr. sup. p.* 187. *etc. Révolut. de Paris. etc.*

Le 23 décembre, formation d'un comité de trente-huit membres des communes pour informer et dresser accusation contre le roi. (*Ibid.*)

Réunion des comités, pour instruire des faits relatifs à l'affaire du 21 juin, (l'évasion du roi.) Discours de MM. Grégoire, Pétion, Robespierre, Buzot, concluant qu'il y a lieu à accusation contre le roi. (*ibid.*)

Défense d'user envers le roi des cérémonies accoutumées (*Ibid.*)

Décret du 21 juin, qui défend de s'adresser à d'autre autorité qu'à l'Ass. Nat., et de reconnoître celle du roi Décret contre les titres de Sire et de Majesté, décret sur le cérémonial et *les deux battans*.

« Témoigner quelqu'intérêt sur les malheurs du roi, gémir sur son sort, devient un crime qui est puni aussitôt par les outrages et

M. le chevalier de Dampierre est massacré sous les yeux du roi, à son retour de Varennes, pour avoir osé gémir en public sur les malheurs du monarque.

les mauvais traitemens.» (*Saumaise*, *defensio regia ed.* 1649. *p.* 23.)

Etablissement d'une haute cour de justice contre les principaux délinquans. (*Thoyr. supr. p.* 608.)

Milton publie contre Charles et tous les rois, ses deux ouvrages du droit des rois et des magistrats, et sa défense pour le peuple Anglois.

La chambre haute refuse de prendre part aux déliberations. On décrette qu'il sera passé outre.(*Rud. Thoyr. supr.*)

INDÉPENDANS. « Par tout cela, on peut voir que ces forfaits étoient une suite des complots brassés par les indépendans, qui, dans plusieurs endroits du royaume, inspiroient au peuple et aux officiers les plus violentes résolutions.... La fin de ces gens là étoit de détruire également *le roi*, *la monarchie*, et

Décret qui porte que MM. de Bouillé, de Choiseuil, de Damas, de Floirac etc., et autres chefs et complices de l'évasion du roi, seront traduits à la haute-cour nationale.

On publie l'analyse de ces deux ouvrages de Milton. Prudhomme met au jour son exécrable livre : *des crimes des rois de France*.

Tout le côté droit déclare ne vouloir plus prendre part aux délibérations ; l'assemblée n'en décrète pas moins.

JACOBINS ou *républicains*. « Je vais mettre sous vos yeux l'excès d'audace auquel ces odieux indépendans se portent pour la destruction de la royauté ; ils veulent y substituer le monstre d'une république, qui ne fut jamais faite pour la France. » (Disc. de M. Goupil 13 juill. 1791, V. *Logogr. p.* 387. *col.* 1.) C'est à la royauté que l'on en veut. (*Disc. de M. de Liancour*, *ibid. p.* 384. *col.* 3.)

l'épiscopat,(*Thoyr. supr. p.* 607.) et de substituer à toutes les autorités, leur propre tyrannie, sous le nom de république, »(*Saumaise déf. regia. p. 7. præf.*)

« Parcequ'ils vouloient l'anéantissement de la royauté, ils ont avili, dégradé, réduit à rien un roi dont tout le crime étoit de porter le nom de Roi. » (*Saumaise déf. reg. ibid.*)

« Faction, impie, sacrilége et fanatique : ce n'est pas à un seul trône qu'elle en veut; mais tout ce qu'il y a d'autorité qui ne soit pas son ouvrage, elle le hait, elle l'abhorre : et le trône et l'autel, et l'état et l'église, il faut que tout ce qui existoit avant elle s'écroule pour faire place à ses nouvelles constitutions. »(*Ibid.*)

« Et qu'est-ce que la liberté a gagné à tout cela ?

«Louis XVI étoit aimé de son peuple, il n'aspiroit qu'à l'être, et à le mériter. C'est pourtant sous ce roi que la révolution la plus ennemie des rois éclate, se poursuit et se consomme. » (*Journ. de M. Fontenay 1er janv.* 1792.)

« Une haine plus vaste l'a conçue. Ce sont tout à la fois tous les trônes du Nord et du Midi, ce sont tous les monarques de l'Orient et de l'Occident qu'elle menace ; ce n'est pas la personne seule des rois que poursuivent et les auteurs et les agens du complot révolutionnaire; c'est la royauté, c'est l'idée seule de monarchie, de tout pouvoir, de toute autorité dans un état qui la révolte. » (*ibid.*) « Les factieux dans leur rage n'ont pas plus respecté l'autel que le trône. » (*Mem. du roi. p.* 22.

L'Esprit des clubs domine et envahit tout. (*ibid.*) Le

cela ? Certes, voilà d'étranges défenseurs de nos droits et de nos libertés, que de vils brigands qui ont tout détruit, pour s'élever eux seuls sur les débris de tous les pouvoirs, qui, sous le nom de la nation, ont dépouillé la nation de tous ses droits, et font au sénat lui-même la guerre qu'ils ont faite au monarque. (*Ibid p.* 6. 7. 8.)

Le prétexte de la religion se mêloit à toutes ces fureurs. On accusoit le roi d'avoir voulu changer la religion, tandisque c'étoit le parlement lui-même qui l'avoit effectivement changée, et l'avoit réduite dans une confusion déplorable; et le projet de ce malheureux changement étoit la véritable cause de tous les maux dont le royaume étoit affligé. (*Rap. Thoyr. supr. p.* 615.)

mot de liberté est dans toutes les bouches ; le despotisme est dans tous les cœurs. (Corresp. nat. t. 1 p. 242.) Jamais nous n'avons vu autant de magistrats tyrans. (Opin. de M. Malouet sur les crimes de lèze-nat.) Jamais l'ass. nat. n'a osé remédier à cette licence bien éloignée d'une vraie liberté. (Mém. du roi p. 18.) Que vois-je autour de moi ? Des troubles religieux, des dissentions civiles ; la consternation des uns, l'audace et l'emportement des autres ; un gouvernement esclave de la tyrannie populaire... Un roi sans autorité, un peuple sans frein. » (Lettre de Guill. Th. Raynal.)

« On a osé se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui. (Mém. du roi p. 24.) Leurs clubs dénonçoient le monarque comme réfractaire aux loix ; les véritables réfractaires étoient eux-mêmes. (Disc. de M. le Montey, sur le décr. du 20 nov.) C'étoient leurs propres décrets qui étoient les premiers ennemis des loix, et l'unique source des troubles dont l'état a été agité. (Disc. de MM. Torné, Thorillon, etc., rapp. de M. de Gerville sur les troubles du royaume.)

«

Sur les Princes Emigrés.

« On demanda, qu'on fixât un jour au Prince de Galles et au duc de d'York, pour venir se soumettre au parlement; et qu'en cas de refus, ils fussent déclarés déchus de toutes sortes de droits en Angleterre, comme traitres, bannis du royaume à perpétuité. » (*Thoyr. supr. p.* 599.)

Décrets par lesquels il est enjoint aux princes François, de revenir sous peine de confiscation de leurs biens. Décret qui déclare Monsieur, frère du roi, déchu de son droit à la régence, pour ne s'être pas rendu en France, au terme fixé par l'ass. nat. Décret du 9 février, qui met sous la main de la nation les biens des émigrés. Autres qui les déclarent traîtres, infâmes, etc.

Elections nouvelles.

Ordonnance du 18 décembre, portant que dans la prochaine élection qui devoit se faire du Lord-maire, et du conseil commun de Londres, il n'y eût personne qui fût du parti du roi; se mettant peu en peine que les magistrats de Londres fussent du nombre des meilleurs citoyens, ou des plus capables, pourvu qu'ils fussent du parti dominant. » (*Rudsworth. Thoyr. supr.*)

Nomination de M. Pétion, à la mairie de Paris; de M. Robespierre, à la place d'accusateur public; de M. Cahier de Gerville, au ministère; de M. Rœderer, à celle de procureur-syndic de la commune; de M. Manuel, à celle de procureur de la commune; de MM. Gobel, et Dubois de Crancé, au département, etc.

« Cum videritis nubem orientem ab occasu

statim dicitis : nimbus venit ; et ita fit ; et cum austrum flantem, dicitis quia æstus fit, et fit. Hypocritæ, faciem cœli et terræ nostis probare : hoc autem tempus quomodo non probatis ? » (*Luc* XII. 56.)

SECOND TABLEAU.

RELIGION.

PRELIMINAIRES DE LA PERSECUTION.

§. I. *Sur la Religion Catholique.*

« Apôtre fanatique de la liberté, Milton, (à la tête de tous les indépendans) en fait asseoir le simulachre sur l'autel comme sur le thrône. Il veut admettre toutes les religions dans un état, toutes, excepté la religion catholique romaine ; et pourquoi ? Non parce que c'étoit une religion, mais parce que c'étoit, disoit-il, une faction tyrannique qui opprime toutes les autres. » (*Bayle dictionn. hist. art.* Milton *not. O.*)

« L'autorité de l'homme à qui nos prédécesseurs ont décerné la premiere place dans le temple de l'immortalité, vous dit, que dans un gouvernement, toute religion doit être tolerée, pourvu qu'elle tolere les autres ; et la secte contre laquelle j'ai pris la parole, ne tolere personne ; cette secte qui dit, que *hors d'elle, point de salut.* (Disc. de M. Bonestard applaudi ; sur le déc. du 20 nov. 1791 ; rapp. de Condorcet, etc.)

§. II. *Conduite avec le Pape. Illuminés.*

Suppression des Annates. Un des premiers fruits de la révolution d'Angleterre avoit été la suppression des Annates en 1532 : par-tout ce fut là le signal des conspirations contre le siége de Rome. Les Luthériens en Allemagne, Gustave et Anderson en Suéde, ne s'y prirent point autrement. Les prétextes de cette abolition étoient « que de grandes sommes d'argent avoient été emportées du royaume sous le titre de prémices ou d'Annates; que la cour de Rome, pour se faire payer de ce droit-là, retenoit les expéditions des ecclésiastiques; que d'ailleurs le droit des annates n'étoit fondé sur aucunes loix; qu'on devoit donc en conscience prendre des mesures pour empêcher que l'on envoyât à Rome de nouvelles sommes d'argent, et que par là on n'appauvrît le royaume. » (1) (*Burn. part. p.* 175. *Thoyras t. V. p.* 255.)

« Ce fut ainsi que l'on commença à rompre avec Rome ». (*Ibid.*) Les ecclésiastiques, bien loin de s'opposer à des entreprises qui ne dedevoient pas en rester là, ne virent « dans cette ordonnance que le soulagement d'un fardeau pesant pour eux » (*Ibid.*) D'autres furent plus clairvoyans; l'enthousiasme public ne leur en imposoit point; et entr'autres « Thomas Morus, homme d'un bon jugement, prévit dès-lors que les démarches du Roi produiroient une rupture entière avec la cour de Rome. Il auroit volontiers consenti que l'on réformât quelques abus; mais il comprenoit bien par le train que les affaires prenoient, que la réforme iroit plus

loin qu'il ne souhaitoit. Ainsi ne voulant point servir d'instrument à la rupture qui se préparoit, il rendit au roi le sceau le 16 du mois de mai». (*Thoyras ibid.* p. 264.)

Néanmoins, « comme l'intention du parlement n'étoit pas de brusquer les choses, mais d'apprivoiser insensiblement les esprits à se passer du siége de Rome, il laissa à Henri pouvoir de faire une loi sur ce sujet, s'il trouvoit la cour de Rome disposée à renoncer aux annates, ou du moins à les réduire à peu de chose, soit de bonne amitié, soit par raison ». (*Burnet.*)

Bientôt, quand on se sentit assez fort, «il fut résolu dans le conseil privé de se defaire d'une puissance étrangère », qui génoit la suprématie universelle à laquelle on aspiroit (*Sander. page* 83.

Evêque d'Autun. Pour en exécuter le projet, Henri avoit besoin d'un homme qui fût soumis à ses volontés.» (*Fleury liv.* 134. *n*°. 92.) Il le trouva dans Thomas Cranmer, qu'il nomma archevêque de Cantorbery. « C'étoit un homme d'un esprit assez orné, capable d'étude et de travail, mais dont les galanteries offroient un contraste assez singulier avec son habit ; déja secrettement engagé dans les nouvelles doctrines, et de tout temps suspect pour ses habitudes et ses sociétés ; indifférent à toutes les religions, sans principes bien fixes, comme sa vie toute entière le prouve ; et dont le caractère, s'il en eut, étoit d'avoir l'ame basse, et de s'accommoder à tout. » (*Sander lib.* 1. *p.* 57. *Boss. l.* 7 *et* 10. *Burn. part.* 11, *p.* 134)

Evêque de Lydda. --- Dans la liste de ceux qui favorisèrent le parti par leurs adhésions, on dis-

lingua dès-lors un évêque suffragant d'un siége étranger. (*Burn. I. p. p.* 139.)

Le divorce. — Il ne sera pas indifférent non plus d'observer qu'un des premiers écrits qui aient paru fixer l'opinion, fut publié en faveur du divorce. (*)

Illumines. — Une observation bien plus importante et générale pour toutes les sectes, c'est qu'il n'en est pas une qui n'ait eu ses illuminés. Les Méléciens qui se liguèrent avec les Ariens contre St. Athanase et la foi de Nicée avoient leurs prophètes et leurs visions. Florimond de Rémond l'a remarqué de la plupart des célébres hérétiques. Les Vaudois, les Anabaptistes après eux s'honoroient du titre d'enthousiastes; les deux chefs de cette secte si connue par ses brigandages et son audace « trompoient le monde par un extérieur dévot et mortifié, enseignant que l'on ne devoit se conduire que par les révélations que l'on recevoit du père céleste, et méprisant les lois ecclésiastiques ». (1)

(*) Le duc d'Orléans avoit démandé le Divorce dans les cahiers de son bailliage. C'étoit l'homme de France à qui une semblable motion convenoit le moins. La surprise, la curiosité, le libertinage, qui sait encore ? peut-être la suite des complots formés contre le cœur du roi, et le bonheur de la reine, tout disposoit les esprits en faveur de l'écrit intitulé *du Divorce*, ouvrage solidement réfuté par MM. de Barruel et de Rastignac.

(1) Fleury, l. 128, n°. 43, Sleidan, l. 5, p. 109. Brandt, hist. de la ref. des Pays-Bas. Les libertins ou latitudinaires dont parle ce dernier, (Free-Tinkers) ne sont autre chose que les précurseurs de nos Mesméristes, Martinistes, et illuminés du jour, « se moquant de tout extérieur de religion, ne voulant ni prière, ni confession, ni sacremens, ni ministère, » (Brandt, t. 2, liv. 3)

La révolution Anglicane eut aussi ses illuminés. On y parle « d'une Elizabeth Barthon, célébre convulsionnaire, connue dans les histoires de ces temps-là sous le nom *de la religieuse de Kent.* » (*Burnet.*) « Ce sont presque toujours des filles qu'on choisit pour jouer ces comédies. La foiblesse de leur sexe les soumet plus aisément aux séductions des imposteurs qui les dirigent; et accoutumées par leur foiblesse même à cacher leur secret, elles soutiennent ces rôles avec plus de constance » (*Bigorre hist. du Parlem. p.* 201.)(*)

« Cette femme, livrée à des infirmités habituelles, et ayant le cerveau blessé, tomboit en des convulsions, et tenoit des discours qui faisoient une puissante impression sur l'esprit des spectateurs. On l'a crut inspirée de Dieu..... Le bruit de l'inspiration se répandit aussitôt, et attira une foule d'admirateurs à la religieuse. Elle tomboit fort souvent dans ses extases, et on publioit qu'elle avoit d'étranges révélations, qu'elle entendoit une harmonie toute céleste, que la connoissance de plusieurs choses futures lui étoit revelée. Le bruit de sa sainteté la fit bientôt regarder comme une nouvelle prophétesse; jusques là que d'illustres personnages, quelques évêques même donnèrent dans le piége. D'autres en profiterent, pour associer à des projets criminels la réputation de vertus et de miracles

(*) La Fille la Brousse. V. sur cette prophétesse à la Jurieu, le journ. eccl. avr. 1790, sa vie récemment publiée par le parti, et le prospectus d'un journal prophétique par un Sr. Pontard, soi-disant évêque.

qu'elle s'étoit faite. Diering, moine qui étoit aussi du complot, fit un livre des prophéties et des révélations de cette fille». (*). Le pieux Sanders lui-même fut dupe comme d'autres, et ne dédaignoit pas de l'appeler *la sainte vierge de Cantin.* (*l. p.* 104.) Mais Thomas Morus fut plus pénétrant, et lui a laissé le nom de *la sotte Nonne.* (*Burnet Iere. p. p.* 219. (**)

§ III. *Spoliations et persécutions.*

La suppression des annates en Angleterre ne tarda point à être suivie de celle des décimes et prémices. Le clergé en fut dépouillé; mais la nation y gagna-t-elle?

Elles furent adjugées au roi, comme au chef souverain: « on auroit eu plus de peine à y consentir, si l'on avoit prévu qu'on les exigeroit perpétuellement, quoique pour un autre que

---

(*) L'évêque de Babylone. Pontard soi-disant évêque, l'exchartreux, aujourd'hui M. l'abbé Gerle. etc.

(**) C'est quelque chose d'inconcevable, de visiblement marqué au doigt de Dieu, que tout ici se retrouve dans le passé, tout jusqu'aux moindres détails; les noms d'un évêque de Babylone, consécrateur des évêques intrus, d'un Poiret, soi-disant curé de St.-Sulpice, étoient déja célèbres dans l'histoire du schisme et de la révolte contre l'église. Le pape Clément XI, ayant suspendu de ses fonctions l'archevêque de Sébaste; il se trouve à Amsterdam un M. Varlet, évêque de Babylone, qui de son autorité privée, contre toute règle, contre les défenses expresses des canons, s'établit ministre des sacremens dans cette église. Il fut bientôt puni de sa témérité, par un interdit, qui le déclara suspens de toutes fonctions épiscopales. Un Poiret, au 17e siècle, éditeur des rêveries convulsives d'Antoinette Bourignon a méritoit d'avoir pour survivancier au 18e un Poiret associé à la secte impure d'une la Brousse.

pour le pape et les ecclésiastiques. » (*Burn. ibid. pag.* 229.)

On applaudissoit de toutes parts à ces déprédations qui, par contre-coup, avilissoient la religion, en dégradant les ministres.

Il est bon de s'arrêter encore sur les moyens, tantôt violens, tantôt perfides que l'on continuoit de mettre en jeu, pour « disposer les peuples à goûter la ruine des biens ecclésiastiques, » (*ibid. p.* 224) « des ministres et de la vieille religion ; pour l'entretenir dans l'aversion qu'on lui avoit inspirée contre le clergé », pour étouffer toutes réclamations en faveur de la religion même, en les présentant à des esprits grossiers et crédules, comme autant de conjurations par lesquelles le clergé essayoit de rentrer dans ses possessions. Tantôt c'étoient des projets de contre-révolution imaginés par des moines .« Maîtres des consciences, disoit-on, ils peuvent soulever les sujets du prince ». (*ibid. p.* 307.) On ajoutoit « que leur propre intérêt le demandoit, que leur zèle pour la vieille religion les en pressoit, que l'autorité du pape les y appeloit fortement ». (*ibid.*) (*) Et de ces chimériques possibilités, on concluoit qu'ils l'avoient déjà tenté. Si les religieux osoient entreprendre de se justifier, c'étoient eux qui étoient déclarés calomniateurs. : on les accabloit de ce raisonnement sans replique : « accoutumés depuis si long-temps à faire un commerce de faussetés, ils pouvoient bien, sans

(*) Disc. de M. Lavie, V. logogr. , p. 402 , col. 3.

scrupule, s'abandonner à des plaintes calomnieuses contre ceux qu'ils regardoient comme les auteurs de leur ruine ». (*ibid. p.* 258. *Sleid. l.* 5. *pag.* 111.)

Crimes de leze-nation. — Au défaut de tout autre crime, c'en étoit un de se plaindre; et, quoique l'on fût bien assuré que les coupables n'étoient pas là, où on alloit les chercher, on n'en donnoit pas moins au peuple le spectacle des informations juridiques. Pour lui communiquer des terreurs que l'on n'avoit point, on imaginoit des tribunaux d'une espèce toute nouvelle contre des délits d'un ordre nouveau; et l'on s'occupa après tant de siècles, « de marquer quels crimes seroient estimés crimes d'état ». (*Burn. p.* 230.) C'est, comme le dit Tacite, *le crime capital de tous ceux qui n'en ont point commis.*

Sans cesse assiégé d'alarmes, plus réellement malheureux que ses victimes au milieu des mensonges et des espérances dont on l'abreuvoit, le peuple, puisant dans ses terreurs mêmes le féroce courage de l'ingratitude et de l'irreligion, exhaloit ses fureurs contre ceux qu'on lui désignoit pour ses ennemis; il se laissoit mener où on vouloit, et, bien loin de se trouver coupable, il croyoit servir la chose publique en servant ses conducteurs. (*) «Ensuite de ce premier pas,

(*) Le 20 oct. affiche au Palais-Royal, portant 1200 liv. de recompense à tout patriote qui tuera un prêtre. Le 31. M. de la Rochefoucauld, déclare que le décret est attendu avec une impatience qui peut devenir cruelle. 1er nov., serment au Palais-Royal, de ne pas laisser exister un prêtre;

il étoit aisé d'exciter sa haine contre certaines pratiques dont on ne montroit ni la source, ni le droit usage, sur-tout lorsqu'il s'y étoit mêlé quelqu'abus » (*). « La haine une fois échauffée contre l'abus, étoit tournée insensiblement par mille artifices contre l'institution elle-même, fût-elle la plus respectable » (*Bossuet Variat. liv.* 11. *n*°. 95.)

Déjà les chaires retentissent « de satyres contre les prêtres ignorans et scandaleux ». « Sous l'autorité d'un enfant et d'un prince qui s'est fait protecteur de la révolution, entêté des nouveaux systêmes », (*ibid p.* 207.) on pousse jusqu'au bout la licence, assuré que l'on est de l'impunité. (**)

Prêtres joués sur les théâtres. — « On représentoit par-tout des comédies et des farces, souvent même dans les églises. Le dessein en avoit été, au commencement, de jouer les dérèglemens des moines, et quelques actions des ecclésiastiques qui tenoient toujours pour la *vieille* religion. Ces pièces, que l'on faisoit en prose, et qui ressembloient à des ballades, étoient fort mal composées, si l'on n'y trouvoit pas alors des traits d'esprit que nous n'y découvrons pas maintenant; outre que la représentation n'en valoit pas mieux que la matière. D'abord que l'on eut produit

---

si l'on n'a le décret contre leurs biens. Le 2, hordes de brigands armés de piques pour massacrer, disent-ils, les *calotins*. Le décret est emporté d'assaut.

(*) Livre d'un M. Rosset en 1789, sur l'origine des biens ecclésiastiques, etc., tous les journaux.

(**) Le jour où nos Héliodores décrétoient le vol national

sur le théâtre les vices des moines, et les désordres des couvens, on y fit monter le service superstitieux de la vieille religion. Ce spectacle plut au peuple qui, se souvenant de la mauvaise vie de quelques ecclésiastiques, se divertissoit à leurs dépens, et vit avec joie la superstition exposée à la raillerie publique. » (*)

« Le clergé fit de grandes plaintes de cette manière d'agir ; il dit qu'elle ouvroit la porte à toutes sortes d'impiétés et à l'athéisme ; que rien ne seroit capable de donner des bornes à l'insolence des peuples, si les choses saintes étoient jouées publiquement. Aussi les plus sages d'entre les réformateurs, désapprouvoient et condamnoient ce procédé, ne le trouvant point conforme au génie de la vraie religion. Mais les politiques du même parti se prévaloient extrêmement de ces représentations, et les appuyoient de tout leur pouvoir, sous prétexte que, de toutes les choses du monde, le mépris est celle qui fait l'impression la plus durable et la plus vive, et que rien n'est plus capable de faire cesser les abus, que de les abandonner à la risée du peuple ». (*Burn. I. p. p.* 437.)

Tranquilles spectateurs au milieu de tant de désordres, et peut-être excitateurs secrets de ces haines sacriléges, Cranmer et ses partisans, « quoique d'humeur à donner des bornes à la

---

des propriétés ecclésiastiques, les comédiens nous trainoient sur la scène : ils réussirent à nous rendre odieux et vils, en nous montrant au peuple sous leurs propres traits.

(*) Charles IX, le cte. de Comminges, le couvent, les victimes cloîtrées, etc, etc.

licence du peuple, ne prétendoient pas pourtant que l'on s'y prît d'une manière à lui faire perdre cœur ». (*Burn.* II. *p. p.* 13.)

§. IV. *Progrès de la révolution. audace et hypocrisie.*

Falloit-il donc s'étonner qu'un incendie qui ne demandoit qu'à dévorer, et ne trouvoit point d'obstacles, se répandît au loin? « Aussi gagna-t-il jusques par-delà les Alpes. « (*Sleidan l.* 4 *p.* 107.) (*) « Il se répandoit dans les campagnes, et même dans les royaumes étrangers, des hommes sans caractère public, «voyageant comme simples particuliers, ne nommant point le roi,» (*Burn. p. I. p.* 135.) espèce de missionnaires de licence, prêchant dans le sens de la révolution; qui rassembloient les peuples autour d'eux, s'entretenant sur les questions alors agitées, semant l'argent et les libelles; cherchant par toutes sortes de séductions à se faire des prosélites (1). Venoient-ils à être inquietés, le parlement intervenoit en leur faveur; il les prenoit hautement sous sa protection; et c'étoient ces hommes-là seuls qui jouissoient de la plénitude du principe déclaré constitutionnel, que chacun devoit avoir la liberté de parler selon ses sentimens et sa conscience (2).

Adhésions et complimens. — Des rois passion-

(*) Propagandistes françois en Allemagne, en Sardaigne, en Italie, en Espagne et partout.

(1) Voy. Bossuet, Var. l. 7, Fleury, l. 133 et suprà. Voy. aussi biblioth. Angl. tom. 13 p. 344.

(2) Burn. Iere part. p. 136 Collier. Vood. Brandt. etc.

nés veulent avoir raison (1) » ; comment ne pas se le persuader à soi-même, lorsque de toutes les provinces de l'empire arrivoient de fastueuses approbations (2), des adresses chargées de signatures recueillies, disoit-on, en Italie, en Allemagne, ailleurs encore (3); on ne craignoit pas d'avancer que la meilleure partie des savans étoit favorable aux desseins de Henri. » (*Burn. I. p.* 137.)

« Il n'y eut pas jusqu'aux Juifs qui furent consultés et donnèrent leur approbation; dès que l'on trouvoit, quelque part que ce fut, quelque chose qui appuyât les prétentions du monarque, on ne manquoit pas de le faire copier ». (*Burn. ibid.*)

Il est vrai qu'on ne se faisoit pas de scrupule de publier que la plupart de ces adhésions avoient été « gagnées par l'argent du roi plutôt que par ses raisons » (4) ; d'autres, surprises à la crédulité qui s'égare toujours dans de vaines espérances; ou dictées par l'ambition, l'avarice et la lâche complaisance de plusieurs particuliers qui espéroient se pousser par ce moyen »; (5) « quelques-unes mêmes arrachées par la force (6). « Les savants avoient ordre d'écrire en faveur de son opinion » (7); et l'on sait bien que Henri

(1) Boss. supr. n° 52.

(2) Act. publ. Anglor. t. XIV, p. 488, sqq.

(3) Burn. Iere part. p. 137. Frapaolo conc. Trid. l. 1.

(4) De Thou, l. 1, p. 20.

(5) Wood, ap. Burn. supr. Collier the eccles. hist. of Gr. Britann. t. 2.

(6) Ibid p. 133 bibl. Angl. t. 1 p. 148.

(7) Burn. p. 132 STRYPE annal. of the réform. t. I.

n'étoit pas d'humeur à souffrir qu'on lui désobéît.

« Ce prince, de son côté, ne manquoit pas de dire que jamais roi n'avoit eu plus d'affection pour ses sujets que lui, et n'en avoit été plus aimé. Il ajoutoit beaucoup d'expressions semblables, qui, quoique toutes contraires à la vérité, étoient pourtant reçues du peuple avec de grandes acclamations et beaucoup d'applaudissemens ». (1)

Mécontentemens. — Mais au milieu de ces applaudissemens, perçoient aussi des plaintes et des murmures violens. « C'est une chose étonnante que Henri, bien que d'ailleurs très-absolu, ait trouvé ici plus d'oppositions de la part de ses sujets que de la part des étrangers ». (*Burn. p.* 134.) Lors de la révolte de Muncer et de ses Anabaptistes, « c'étoit à Strasbourg surtout, et dans les villes d'Alsace, que le mécontentement se montroit avec le plus d'éclat». (*Sleidan l.* 5. *p.* 100.) La force réprimoit tout; mais le désespoir n'étoit pas moins au fond des cœurs ; les flatteurs du tyran ne savoient comment le justifier; et, « ses fautes étant si visibles, sa rigueur si peu excusable, sur-tout lorsque violant toutes les règles de la justice les plus sacrées, il fit condamner des accusés sans leur permettre de se défendre ; la plupart des écrivains ont détaché ses intérêts des intérêts de la révolution, et se persuadant qu'il ne fit rien que pour se venger du despotisme romain, ils se sont peu informés comment les choses se passèrent. » (*Burn. pref. p.* 7.)

(1) Fleury, l. 141, n°. 64.

§. V. *Décret contre les vœux de religion, suites de ce décret.*

Suppression des vœux de religion. Dès les premiers siécles de l'église, des cris de révolte s'étoient fait entendre contre les vœux de religion. Jovinien et Vigilance moururent, mais non pas leur doctrine. Dans la suite des âges chrétiens, voilà qu'un Jean Hus, un Jérôme de Prague, un Wiclef à leur tête, voulant opérer une grande révolution dans les esprits, commencèrent par s'en prendre aux ordres religieux. « Les vœux que l'on y fait, disoit ce chef hardi, sont contraires aux commandemens de la foi divine ». (21e. *Prop. condamnée par le concile de Constance.*) « Les saints qui ont institué de pareilles religions, n'ont pas été exempts de péché en les instituant » ; (21e. *propos.*) ; et son délire croissant avec ses livres comme une fièvre brûlante, il alloit jusqu'à dire : « que les religieux vivant dans les religions particulières, n'appartenoient plus à la religion chrétienne, » (23e. *Prop.*) mais que « c'étoit une œuvre diabolique d'ériger les monastères, une œuvre diabolique d'y entrer, (31e. *prop.*) Luther vint après eux, qui, s'attaquant à tout ce qu'il y avoit de sacré dans l'église, enchérit sur les impiétés de tous les siècles d'avant lui. S'il falloit en croire à ce maître trop fameux de nos révolutionnaires du jour, « les évêques et les princes séculiers ne feroient pas mal d'abolir toutes les besaces des mendians. » (35e. *prop. cond. par Léon.* X.) Tant de fougue n'étoit encore qu'un essai qu'alloient bientôt suivre des blasphêmes plus extravagans.

« *Plus*

« Plus de vœux de religion, il faut les abolir tous ; il faut se tenir inviolablement attaché à la liberté du baptême. Il n'est point dans l'écriture, de textes ni d'exemples qui les autorisent ; il en est qui les défendent ; le précepte divin qui a commandé à toute créature de croître et de multiplier, est général, et ne peut admettre d'exception. Ce n'est pas un simple précepte, c'est quelque chose de plus que tout cela, c'est un besoin, et le plus impérieux de tous ; c'est un ordre formel de la majesté divine ; trop peu encore ; un ouvrage divin qu'il n'est point permis ni d'empêcher, ni de négliger, sans attenter à la foi, sans violer tous les commandemens ». Puis venoient les déclamations ordinaires contre les religieux. En voici le trait le plus modéré : « Dieu pour se venger de l'ingratitude et de l'orgueil de ceux qui font des vœux, fait qu'ils ne les observent pas, ou qu'ils ont beaucoup de mal à les garder (1) ». Il fallut joindre l'exemple à la doctrine ; et l'église au seizième siècle, eut à gémir d'un scandale inoui même au tems des Jovinien ; « d'un religieux épousant publiquement une religieuse ». (*Fleury l.* 128 *n*°. 42.)

On sait que Calvin n'eut pas une doctrine plus sévère : par-tout, dans ses livres, les vœux de religion sont un attentat contre la liberté, un outrage fait à la nature, un oubli du grand précepte qui impose à tous les hommes la loi de la reproduction.

(1) Voy. Luth. oper. passim ; Sponde ; Maimb. Pinchinat, dictionn. chronol. pag. 265. etc.

Henri VIII se trouva fort à propos pour convertir cette doctrine en spéculations de finance. Ecoutons l'historien de la réforme :

« En 1536, le parlement porta une loi qui ordonne la suppression des maisons religieuses. Dans cette loi, on disoit premièrement : que les sociétés où il y auroit moins de douze religieux, renfermoient depuis long-temps des personnes qui dissipoient les revenus et les terres de leurs maisons, &c. » [*I. part. pag.* 262.] « Il est certain que la plupart de ces maisons étoient plus riches qu'elles ne le paroissoient, à cause que, quand les abbés affermoient leurs terres, ils exigeoient de grosses sommes pour le pot-de-vin, et en cette considération mettoient la rente à un fort bas prix. » (*Burnet. ibid.*)

Caisse de l'extraordinaire. — « Pour recueillir les revenus des maisons supprimées, on érigea une nouvelle cour, sous le nom de *Cour des augmentations des revenus du roi.* »

Dispositions provisoires sur les maisons religieuses. — « J'ai vu, ajoute M. Burnet, l'original de la commission et des instructions qu'eurent ceux que l'on commit à la visite des couvens de la ville et du voisinage de Bristol. Les autres étoient semblables; elles portoient que les visiteurs feroient leur rapport dans l'octave de la St. Michel..... Les auditeurs de la cour des augmentations furent chargés de cet emploi; trois ou quatre d'entr'eux avoient ordre d'exécuter leurs instructions dans chaque visite particulière; et un auditeur ou receveur assisté d'un des secrétaires de la première visite des couvens, devoit assembler, dans chaque province, trois

personnes sages et graves, *nommées par le roi*, et signifier à chaque couvent, en leur présence, l'arrêt de sa suppression, après en avoir fait voir la commission aux religieux. (*) Ensuite, ces commissaires devoient engager, par serment, le supérieur ou le principal officier du couvent à promettre qu'il déclareroit l'état véritable de la maison, et qu'il comparoîtroit au plutôt devant la cour des augmentations, et que cependant, il ne toucheroit à aucune chose qui en dépendît. Cela étant fait, on devoit examiner quel nombre de religieux il y avoit en chaque couvent: combien d'entr'eux étoient prêtres, *combien il y en avoit qui souhaitoient d'être mis en d'autres sociétés, et combien qui demandoient des dispenses pour rentrer dans le siècle.* »

« Ils étoient aussi chargés de faire l'estimation de l'argenterie et de la fabrique; de faire une liste des serviteurs que les religieux entretenoient, de se saisir du sceau et des papiers de chaque maison; de faire l'inventaire de tous les meubles et de toute la vaisselle qui avoit appartenu à chaque couvent, avant le premier jour de mars de cette année-là; de prendre un état des dettes de la maison, de faire estimer toutes les choses qu'ils y trouveroient; de les commettre à la garde des supérieurs jusqu'à nouvel ordre, hormis le sceau, les joyaux et l'argenterie; de défendre aux supérieurs de toucher aux revenus de leurs maisons, sinon, autant qu'il se-

(*) Décret du 20 mars 1790, art. 1. tit. 1, voyez collect. eccl. vol. 1. p. 119 sqq. C'est absolument la même marche; ce sont les mêmes détails.

roit nécessaire, pour l'entretien de leurs personnes. »

« Ces commissaires devoient encore l'informer quels baux où bien quels contrats les religieux auroient faits depuis un an, à remonter depuis *le* 4 *Février.* » « Ils étoient enfin chargés de recommander aux grands couvens du voisinage les religieux qui ne voudroient point abandonner la vie monastique, d'envoyer à l'archevêque de Cantorbéry ou au chancelier ceux qui voudroient retourner au siécle, et leur donner de quoi faire le voyage à proportion de l'éloignement des lieux; de plus chaque supérieur avoit ordre de se rendre à la cour des augmentations qui devoit lui assigner une pension pour la vie. » (1)

§. *VI. Suite.*

« Les écrivains qui ont vécu près de ce tems-là nous représentent la conduite des commissaires d'une manière fort odieuse, et disent que l'on exposa dix mille personnes à chercher leur vie; chaque religieux n'ayant eu que huit écus et un habit. On dit encore une chose qui peut-être n'étoit pas sans fondement, que les commissaires eurent autant de soin de s'enrichir, que de remplir les coffres du roi. On démolit la plupart des monastères et des églises; on en vendit les matériaux, le plomb et les cloches. »

Partages dans l'opinion sur la suppression des

(1) Burn. sup. Speed ap. Fuller. hist. Eccles. l. 6. p. 317. Colliers. hist. de la réf. vol. 2. l. 3. p. 180 sqq.

couvens.— « Cette suppression causa un mécontentement universel : on publioit qu'on avoit saisi et appliqué à des usages profanes ces mêmes richesses que les fidèles de divers siècles avoient consacrées à Dieu et aux saints dans les mouvemens de leur piété. On ajoutoit que le roi ayant d'abord attaqué des personnes particulières de quelques couvens qui avoient été trouvées criminelles, se servoit de ce prétexte pour ruiner les communautés elles-mêmes, ce qui étoit une conduite sans exemple.... Les pauvres aussi, qui vivoient souvent des choses que les moines leur distribuoient, ne purent souffrir tranquillement une telle perte.... Afin de faire cesser ces murmures, on publia divers traités, dans lesquels on étaloit tous les crimes des moines, (*) mais cet expédient ne produisit que peu d'effet; car, disoit le peuple, si ces choses sont véritables, pourquoi n'en punit-on pas rigoureusement les auteurs? Pourquoi ne prend-on pas le parti de réformer les couvens? Pourquoi faut-il que les communautés toutes entières et la postérité elle-même, souffrent

(*) Mêmes intrigues mises en actions Le 14 février, lendemain du jour où fut décrétée la suppression des ordres religieux, le palais-royal se remplit dès six heures du soir de toutes les prostituées de Paris, vêtues en religieuses de tous les ordres, se promenant avec des gardes nationales, attaquant tous les passans, se permettant dans ce repaire de l'infamie tous les excès de la débauche, et disant hardiment à ceux qui les reconnoissoient et s'étonnoient de ce travestissement : nous avons reçu dix écus et l'habit pour jouer cette farce. (Dénonc. p. 246.)

pour les fautes de quelques particuliers? D'ailleurs on nioit que la plupart de ces fautes fussent effectives; et en un mot, les mêmes personnes, qui un peu auparavant envioient aux religieux et aux abbés leurs richesses et leur repos, ne furent pas long-temps sans les plaindre, et sans blâmer ceux qui les traitoient de la sorte. » (*Burn. supr. pag.* 304.)

« Il avoit fallu une loi du parlement pour mettre Henri en possession de tous ces monastères, avec leurs églises, les terres et les autres biens qui en dépendoient. » Cette formalité ne fut bientôt plus nécessaire : accoutumé à tout obtenir, Henri ne s'abaissa plus à demander; d'ailleurs les premieres suppressions n'ayant porté encore que sur les petits couvens, il en coûtoit trop à l'avidité de Henri de voir subsister des maisons plus opulentes. « Il résolut donc de supprimer ce qui restoit de monastères, et de porter encore plus loin la réforme qu'il avoit déjà faite dans l'église. De nouvelles visites furent commandées, mais avec des instructions bien plus étendues. Les visiteurs étoient aussi chargés de faire une recherche exacte des images, des reliques, et d'autres choses de cette nature, par lesquelles on attiroit au couvent les dévotions et les présens du peuple.

« Plusieurs abbés prévoyant la suite de ces recherches, donnerent leurs abbayes au roi : ils aimerent mieux jouir en liberté d'une pension pendant leur vie, que de se voir exposés à vivre dans l'enceinte d'un monastère, et peut-être privés de tout. (*Fleury p.* 138. n°. 34. *Burn.* 332.) Il y en eut qui, dans l'acte de leur résignation,

n'en dissimulèrent point le motif ; c'étoit, disoient-ils, l'espérance d'une gratification plus considérable ; d'où l'on voit que l'intérêt y eut plus de part que la justice.» (*Fuller. t.* 6. *p.* 310) (*) « Il y eut d'autres abbés qui résignerent leurs abbayes par un pur motif d'intérêt, c'est-à-dire pour se frayer le chemin aux évêchés, ou tout au moins pour se faire nommer suffragans. En effet, cette dernière dignité fut conférée à un bon nombre d'abbés du second ordre ». (*Burnet . p.* 323.) « Il y en avoit aussi dont la vie étoit si scandaleuse, qu'ils n'osoient pas se défendre en plein tribunal, et qu'ils aimoient mieux perdre leurs bénéfices par accord que par sentence. ». (*ibid. p.* 322.)

« Ce fut par quelqu'un de ces motifs que l'on mit Henri en possession de la meilleure partie des monastères, même avant que le parlement eût ordonné leur supression. (*ibid. p.* 324. (**)

« Comme plusieurs abbés et couvens tenoient bon au milieu des ruïnes générales, vint en 1539 un arrêt du parlement qui les supprima tous.

Mais il étoit à ces suppressions d'autres motifs dont le secret n'a pu être long-temps retenu. « Henri écrasé de dettes, et se disant menacé d'une guerre prochaine avec l'empereur, avoit besoin de sommes très-considérables, qu'il n'étoit pas en état d'avancer. » La suppression

(*) Abandon fait par les religieux de Saint-Martin-des-champs des biens de leur maison, à condition qu'on leur assurât 1500 livres de pension.

(**) La plupart des motions faites contre les ecclésiastiques ont été exécutées même avant d'être sanctionnées ; plusieurs, avant même d'avoir été décrétées.

des monastères se présenta à lui comme une ressource très-utile, si elle n'étoit pas juste, et l'abolition des vœux de religion fut décrétée. » (1)

On avoit de plus une raison particulière ; « c'est que l'institution et la subsistance des couvens étoient tout-à-fait incompatibles avec une parfaite et une sincère réformation. » Cranmer, un archevêque ! trouvoit « dans l'essence même des instituts réguliers, plusieurs abus qu'on n'en pouvoit guères détacher, comme la créance du purgatoire, la puissance attribuée aux messes, l'invocation des saints, l'efficace des pélerinages, le culte des images, et plusieurs choses de cette nature ; et il jugeoit, qu'avant de travailler à une réformation, on devoit absolument supprimer ces sociétés, de qui l'intérêt étoit de s'opposer vigoureusement à une semblable entreprise. » (*ibid. pag.* 257)

§. VII. *Partage des biens ecclésiastiques.*

« Luther voulant entièrement ruiner les ordres monastiques, et engager le public à y prendre part, avoit publié en allemand une sorte de manifeste sous ce titre *du Fisc commun*, ou national, dans lequel il prétendoit qu'il falloit abolir tous les monastères et s'emparer de tous les biens du clergé, afin d'être employés comme il l'ordonnoit lui-même. » Tel étoit l'ordre et le partage qu'il vouloit qu'on observât : « d'abord son dessein étoit d'établir un fisc commun de tous les revenus de tous les monastères qui étoient rentés et qui avoient des fonds, de ceux des évê-

(1) V. l'écrit publié par M. G... sous ce titre : ESSAIS HISTOR. ET CRITIQ. SUR LA SUPPRES. DES MONASTERES EN ANGL. pag. 10.

chés, des abbayes, et en général de tous bénéficiers ecclésiastiques. De tous ces biens il vouloit qu'on fît huit parts ou portions qui seroient ainsi distribuées : la première, pour les pasteurs, prédicateurs, ceux qui auroient soin du fic ; la seconde, pour les maîtres et maitresses d'école de l'un et de l'autre sexe, qui seroient établis dans les monastères des mendians : la troisième aux vieillards, aux infirmes qui ne peuvent plus travailler, et pour le soulagement des malades : la quatrième en faveur des orphelins qui sont sans père, sans mère et sans appui : la cinquième à ceux qui sont pauvres et chargés de dettes auxquelles il faut satisfaire : la sixième pour les étrangers qui n'avoient pas de quoi vivre : la septième seroit destinée pour l'entretien des bâtimens, et la huitième pour faire des magasins de bled (1). »

Cet hérésiarque n'étoit pas toujours d'humeur à descendre dans tous ces détails. « Les princes d'Allemagne étoient assemblés. Luther fit répandre une brochure dans laquelle il leur disoit : vous avez besoin d'argent pour la défense de l'état; (*) je vous montre de grands trésors : laissez aller les moines et les religieuses qui le souhaitent ; nourrissez sobrement ceux qui préfèrent la demeure dans leurs monastères, et saisissez-vous de ce qu'ils ont de trop pour la nourriture

---

(1) Cochl. gest. Luth. | p. 65. Fleury, l. 120 art. 43. christian. Junker. Maimb. |

(*) « Les plus grandes persécutions suscitées à l'église depuis Commode sont venues uniquement de ce que les princes, ayant besoin d'argent, voulurent s'emparer de ses biens ». (*Fra-paolo della mater. Beneficiarie*, p. 13.)

des pauvres et les besoins de l'état. » (*Fleury*, *l.* 130. *n*°. 74.)

§ VIII. *Tous les biens ecclésiastiques déclarés à la disposition de la nation.*

« Au caractère de vengeance que la réformation Anglicane avoit déja dans son commencement, il y fallut joindre celui d'une honteuse avarice, et ce fut un des premiers fruits de la primauté de Henri, qui se fit chef de l'église pour la piller avec titre. » (*Boss. var. l. X. n*°. 20.) « On va dire que nous conbattons pour nos titres : non; nous découvrons la malignité des esprits outrés, qui sont, comme on voit, capables de tous excès. » (*ibid. l.* 11. *n*°. 154.) Wiclef, avant Henri VIII, avoit donné le modèle d'une semblable réforme par la dépradation des églises, et l'on sait jusqu'où allèrent et Wiclef et Luther une fois qu'ils eurent franchi le premier pas; « c'est qu'avant d'attaquer la foi, on a toujours commencé par envahir les biens, afin d'avoir une réponse toute prête aux réclamations des ministres, » (1) et d'avilir avec impunité le ministère, quand on a réussi à rendre ses dépositaires suspects et odieux. » (*)

Jamais la théorie des gradations n'avoit paru mieux développée, jusqu'au moment où Henri VIII, toujours secondé par son fidèle parlement, envahit les biens ecclésiastiques, pour les réunir

(1) Ep. card. Julian. ad Eugen. Boss. Var. l. 1, n°.

(*) Adresse du sieur Néjon à l'Ass. nat. « Il est de l'intérêt général que le prêtre soit avili, etc. Page 37.

à ses domaines, ou plutôt pour les dissiper en de vaines prodigalités. Ici toutes les histoires se ressemblent. Après s'être annoncée par tous ces symptômes que nous venons de décrire, la révolution, qui dans la Suède substitua le Luthéranisme au culte catholique, devoit se développer par de semblables usurpations.

M. Necker. — « Anderson étoit un homme d'une naissance obscure, mais d'une ambition démésurée. Parvenu au ministère dans des circonstances difficiles, où le fisc étoit obéré, et la fortune publique en danger, il avoit montré de la hardiesse dans le conseil, des vues politiques, un caractere entreprenant. De l'éloquence, quelque génie peut-être, avoient fixé sur lui les regards de la nation suédoise et la faveur de Gustave (1). Imbu des opinions de Luther (2), et peut-être ne prenant les religions différentes que comme des opinions de philosophie; c'étoit un homme tout disposé à devenir hautement le spoliateur des biens ecclésiastiques, le destructeur de l'ancienne religion; et le malheur des circonstances, ainsi que l'inquiette et despotique ambition de son maître s'embloient lui en indiquer la dangereuse ressource. Ses adroites insinuations, et les décisions précises de ses émissaires, faisoient entendre qu'il n'y avoit point de scrupule à se faire, de prendre dans les biens ecclésiastiques les secours nécessaires pour défendre le royaume, quand même le clergé auroit acquis

(1) Voyez Vertot, Révolutions de Suède, t. II p 89.

(2) Maimb. hist. du Luther. p. 73.

ces biens par des fondations et des legs pieux ; que l'église ne renfermoit pas les seuls ecclésiastiques, mais tout le corps des fideles ; qu'on n'ignoroit pas que dans la primitive église et dans ces tems heureux où le nom d'église étoit commun à toute l'assemblée des chrétiens, les peuples étoient tous ensemble maîtres des biens qui s'appellent à présent biens ecclésiastiques, et qu'ils employoient ces biens à l'utilité commune, et surtout au soulagement des pauvres ; que les ecclésiastiques s'étoient ensuite approprié le nom d'église pour pouvoir, sous ce titre, se rendre maîtres plus facilement de ces biens, dont tout au plus ils n'étoient que les dispensateurs et les économes ; que les biens du reste des chrétiens ne devoient pas être moins considérés comme biens ecclésiastiques que les biens du clergé ; que ce corps ne faisoit certainement que la plus petite partie de l'église, et qu'il devoit contribuer au bien de l'état, à proportion qu'il en tiroit d'utilité » (*Vertot révol. de Suède, t. II. p. 92.*)

Sa politique. Cependant, pour ne pas heurter de front les esprits ; afin même de se donner le temps de les vaincre ou par la séduction, ou par la terreur, les réformateurs cachoient avec un soin extrême leurs sentimens sur les opinions hérétiques, alors même qu'ils « donnoient des ordres secrets de protéger, comme à leur insçu, les docteurs des religions étrangeres, et même d'en attirer des pays voisins, afin que les opinions nouvelles se répandissent plus facilement dans le royaume, en s'y trouvant sou-

tenues d'un plus grand nombre d'appuis. » (*ibid. p.* 103.) (*)

« Quand ils se virent assez puissans, assez révérés des peuples pour ne plus douter qu'ils ne pussent, sans péril, réunir à leur domaine une partie des biens ecclésiastiques, toujours sous le spécieux prétexte d'une réforme et du bien de l'état, on ne garda plus de mesure : on demandoit avec beaucoup de véhémence aux ecclésiastiques qu'ils montrâssent dans l'évangile, et par l'exemple des apôtres, que les évêques pouvoient posséder des principautés et des dignités séculieres. » (*ibid. p.* 102) « Les docteurs Luthériens, pour faire leur cour, disoient hautement que l'on avoit été trop long-temps dupe du clergé ; que le purgatoire coûtoit les biens les plus solides ; qu'il falloit donc rentrer dans son ancien patrimoine, comme dans un bien usurpé. » (*ibid. p.* 118.) Puis venoient les terreurs répandues artificieusement : « d'armées étrangères qui exigeoient de grands préparatifs. « Le souverain lui-même ne dédaignoit pas de s'abaisser à ces grossiers artifices, toujours si puissans sur l'esprit des peuples. (*ibid. p.* 58.) Il faisoit circuler dans le royaume le bruit que « l'empereur se disposoit à marcher lui-même avec toutes les forces de l'empire, pour rétablir les ennemis de la nation. » (*ibid. p.* 124.) (**)

« Gustave, sous prétexte de soulager le peuple, fit proposer par son ministre de prendre

(*) Le 17 oct. 1791, la municipalité de Paris assiste au *te Deum* chanté par les protestans à Saint-Louis du Louvre, et au discours du ministre Maron.

(**) V. supr. p. 328.

pour l'entretien et la subsistance des troupes ; les deux tiers des dîmes qui appartenoient la plupart aux évêques ou à de riches abbés. Anderson insinua en même temps qu'on pouvoit se servir de l'argenterie superflue des églises, et même des cloches inutiles ; (*) et il représenta que, par ce moyen on aboliroit tout d'un coup des privileges qui ruinoient également le prince et ses sujets. Tout les sénateurs approuverent avec beaucoup de soumission cet expédient. On en dressa un acte solemnel ; des commissaires furent nommés pour s'emparer dans toutes les provinces de l'argenterie et des cloches des églises. »

« L'archevêque d'Upsal porta ses plaintes au roi, et lui dit que ses officiers exerçoient des brigandages dans toutes les églises du royaume, qu'à peine on auroit pu craindre des hérétiques et des fanatiques les plus emportés. »

M. l'Archevêque de Paris. « Cet archevêque étoit Jean Magnus, Suédois de nation, prélat, plein de piété, et d'une vie exemplaire, aimant la retraite et la solitude, à qui, malgré tout l'intérêt que l'on avoit à le trouver coupable, on n'avoit d'autre reproche à faire que celui d'être timide : (1) du reste, capable de tous les sacrifices pour le soutien du culte catholique ; se trouvant toujours assez heureux d'obtenir, aux dépens d'une partie

(*) Décret du 29 septembre 1789, pour porter à la monnoie l'argenterie des églises. Autre sur la fonte des cloches.

(1) Extrait de Vertot, pag. 97—146.

de ses biens, la liberté de n'être pas de la religion dominante. Alors même que la persécution se fut déclarée ouvertement , rien ne put l'ébranler , ni promesses ni menaces. On saisit son temporel; on persécuta sa famille ; enfin on n'oublia aucune de ces persécutions indirectes que les princes savent si bien employer pour réduire des sujets opiniâtres ou trop fermes dans leur sentiment. »

« Ce prélat fut toujours inébranlable; il disoit à ceux qui le sollicitoient de se rendre aux volontés du roi : qu'il n'avoit point recherché la dignité d'archevêque; que Gustave s'étoit intéressé à son élection , et qu'il ne pouvoit croire que ce prince prétendît exiger pour reconnoissance , qu'il trahît indignement sa dignité et son ministère. Quand on vit qu'on ne pouvoit le gagner , on l'obligea de partir incessamment pour la Pologne. L'archevêque comprit bien qu'il falloit sortir du royaume et abandonner sa dignité ; il obéit cependant avec soumission. On lui fit un crime de sa fuite. En effet c'étoit faire injure à ses ennemis que de vivre encore , aprés tant d'efforts pour lui arracher la vie. Saint Athanase avoit repondu à de semblables accusations, quand il disoit : s'il est des évêques qui aient fui , et se soient éloignés de leurs troupeaux , ah ! comment pouvoient-ils voir de leurs propres yeux tant d'évêques persécutés, les vierges du Seigneur en proie à toutes sortes d'outrages; et leurs propres vies en butte aux violences et aux artifices? (*Athan. de fugâ suâ.*)

§ IX. *Ce que deviennent les biens ecclésiastiques.*

L'emploi des biens enlevés au clergé fut partout le même. « Gustave distribua une très-grande partie de ces biens aux grands du royaume, afin de les attacher à une révolution qui leur étoit si avantageuse pour leur intérêt » (1). Ainsi en Angleterre on voit une certaine classe se vendre à la réforme : elle étoit formée de ces hommes, « qui furent dans tous les tems de la religion du prince ou du plus fort ; » (2) et de ces spéculateurs toujours très-indifférens sur le salut de la patrie, pourvu que leur trésor grossisse. « Henri leur vendoit les biens ecclésiastiques à vil prix, ou les donnoit pour rien ». (3)

Ces biens étoient immenses (4) ; et cependant deux ans après la confiscation, « le roi avoit si mal ménagé l'argent de la vente, qu'il fut contraint de rechercher l'assistance du parlement ». (*Burn. I. p. p.* 388.) Un subside de quatre sols pour livre auquel le clergé de la province de Cantorberi s'imposa lui-même, n'étoit pas suffisant pour combler des besoins toujours renaissans. (*ibid*) Pour cette fois ce fut le peuple qui paya : Henri obtint un dixième et quatre quinzièmes. (*ibid.*) (*)

(1) Maimbourg, hist. du Luther. p. 73.

(2) Burn. p. 107 et 119.

(3) Fleury, l. 137, n°. 69.

(4) Selden assure que ces biens montoient à cent mille livres sterling de rente. (Joh, Selden, table Talk, Lond. 1716.) « Ce revenu seroit aujourd'hui vingt fois plus grand, si on avoit conservé les monastères. Collier. » Les nôtres ont été évalués à trois milliards et demi ; *etiam periere ruinæ.*

(*) Impôt du quart, contribution patriotique, mobilaire, territoriale, du timbre, de patentes, de garde, etc. etc.

Le

Le parlement s'étant encore assemblé en 1455, passa un acte pour supprimer tous les colléges et hopitaux, et en adjuger les biens et effets à l'usage de Sa Majesté, sous prétexte que les intentions des fondateurs avoient été totalement altérées. « La paix ayant été faite entre Henri et François premier, on fit à Londres une procession solemnelle où tous les riches ornemens, l'argenterie et les joyaux des églises furent étalés avec la plus grande ostentation. Ce fut la dernière occasion où parut toute cette pompe; et peu de tems après, le roi, en vertu de son autorité souveraine, s'appropria tous ces biens (1). « Gorgé de richesses ecclésiastiques, Henri n'en étoit que plus pauvre » (2); « bientôt il fallut de nouveaux subsides et de plus forts que jamais. Nous allons voir ces subsides bientôt dévorés, et remplacés par de nouvelles contributions; et la fille de Henri, son Elisabeth, cette héroïne si vantée, « laissa plus de dettes à payer, qu'elle avoit faites sur le crédit de son sceau privé, que ses prédécesseurs avoient fait ou pu faire de la même sorte pendant cent ans. » (*Naunton caract. d'Elisab. p. 16.*)

Prêtres non payés. — En dépouillant les ministres et les autels de leurs propriétés, il étoit au moins d'une justice rigoureuse de pourvoir à leurs besoins: on en avoit pris l'engagement solemnel. Dans tous les tems on affecta de répandre ces promesses mensongères de réparti-

(1) Smolett. hist. d'Anglet. t. X, p. 249 et 252. Burn. Iere part. p. 464.

(2) Linguet, ann. polit. pag. 56.

tions plus égales entre les ouvriers de la même vigne spirituelle, et surtout de prélever sur les biens supprimés ce qui seroit nécessaire à l'entretien du culte et à la subsistance des ministres (1). « Deux ans ne s'étoient pas encore écoulés, que deux maux vinrent chagriner les réformateurs; la misère où le clergé étoit réduit, et le manque d'ecclésiastiques éclairés qui eussent l'intention bonne » (*). « Les biens de l'église avoient été engloûtis dans la suppression des couvens qui possèdoient la plupart des dîmes..... L'indifférence pour tout ce qui étoit homme d'église étoit portée si loin, que ceux-là même qui travailloient au grand ouvrage de la réformation, pouvoient à peine obtenir de quoi subsister ». (*Burn.* II. *p.p.* 38.)

Bien loin de remédier à tous ces maux, les années suivantes les virent s'aggrandir.

« Les abbayes étant confisquées, les abbés ne pouvoient plus avoir de successeurs; mais du moins les revenus des évêchés avoient-ils été respectés; l'intention du roi étant moins de diminuer le nombre des évêchés, que de l'augmenter. (*ibid.* Iere *p.p.* 329.) Sous le règne d'Elisabeth, le parlement rendit « une ordonnance qui autorisoit la reine à s'approprier les terres des évêchés à mesure qu'ils vacqueroient. » (*Burn. p.* II *p.* 584.) L'expérience du passé ne rendit point plus sage pour l'avenir; « on fit réflexion que

(1) Sleidan, l. 5, p. 118, Vertot, révol. de Suède, supr. Luther, de fisco comm. | Maimb. hist. du Luther. p. 75, Collier 5, p. 480. etc.

(*) V. le rapp. de M. Thevenin. Logogr. janv. 1791.

Au tems d'Edouard les courtisans engloutirent toutes les terres des églises, après que le parlement les eut données pour l'usage de la couronne; on comptoit aussi que de semblables aliénations faites en faveur du souverain, ruinoient l'église sans enrichir le prince. » Cela n'empêcha point que les aliénations ne fussent également ordonnées (*ibid.*)

Gaspillage des bibliothèques & monumens publics.-- A force de pillage, on manqua bientôt même de prétextes pour colorer les invasions. «L'avarice étoit si grande, qu'on n'eut aucun égard au bien public. Des manuscrits précieux furent vendus à des épiciers, d'autres envoyés à vil prix dans les pays étrangers : je suis persuadé, dit Collier, que nos pères, sous le joug des Romains ou des barbares, ne virent point de dilapidations semblables à celles dont nous avons été les témoins. » « Un très-grand nombre d'autres manuscrits et ouvrages précieux fut volé et dissipé par les moines transfuges de leurs couvens. » (1) La postérité maudira avec raison ceux qui ont détruit nos anciens monumens avec une aussi extravagante barbarie. » (2) (*)

(1) Leland, collect. t. 4. pag. 217.

(2) Collier the eccles. hist. of the Great Brit. t. 1°.

(*) Le 17 dec. 1791 ; incendie d'une bibliothèque de 100,000 volumes, manuscrits ou imprimés, au Puy en Velay ; les municipaux à la vue des flammes disoient froidement : *la constitution nous reste* ; *cela vaut mieux que tous ces bouquins*. Puis on a accusé les prêtres d'y avoir mis le feu. Néron aussi fit mettre le feu à un quartier de Rome, pour jouir de la volupté de persécuter les chrétiens, en les chargeant de ce crime.

Spoliation des biens des collèges & hopitaux. — Les fondations étoient restées long-tems intactes; c'étoient des ruines précieuses au milieu d'un désastre universel. Sur la fin de son regne, Henri avoit obtenu du Parlement, toujours esclave de ses vices, « le droit de se mettre en possession des collèges, des hopitaux, et de toutes les autres fondations de cette nature qui étoient dans son royaume » (*Burn. I.p.p.* 431.). Une autre ordonnance rendue en 1547 abolit toutes les fondations de messes, toujours au profit du roi. (*ibid pag.* 167). Henri faisoit à lui seul toute la nation. Tant de gens trouvoient leur compte à ces sortes d'aliénations, qu'on n'eut pas de peine à obtenir un arrêt de mort contre tous ces restes de l'antique piété, qui ne subsistoient que pour rappeller de honteuses déprédations. Il est bon de s'arrêter avec M. Burnet sur les détails de ces suppressions nouvelles qui ont fait à la fortune publique de l'Angleterre une plaie dont elle se sent encore. « Il y avoit, dit cet historien, des collèges, des chapelles, des chantreries, des hôpitaux, des confrairies, où un grand nombre de prêtres séculiers recevoit pension pour dire des messes en faveur des ames des fondateurs et des bienfaiteurs. On accusa les prêtres d'être peu affectionnés au roi qui leur retranchoit leurs revenus. Ainsi Henri demandant un secours d'argent, on lui transporta ces fondations, et la puissance de s'en saisir et d'en jouir, quand et aussi long-tems qu'il lui plairoit. » (*Burn.* 1 *p. p.* 446.) « Le roi promit en conséquence du présent qui lui avoit été fait, d'avoir soin de pourvoir à l'entretien

des ministres, au soulagement des pauvres, et à l'avancement des gens de lettres; que bientôt on lui verroit faire à tous ces égards plus qu'on n'avoit ni espéré ni demandé. (*ibid.*) « Les deux universités lui envoyerent des députés, pour lui représenter qu'il y avoit auprès de lui des loups ravissans qui dévoroient les académies, les hôpitaux, les cathédrales, etc.; que la pauvreté des ecclésiastiques les contraindroit à se soutenir par des flatteries, et les plongeroit dans l'idolatrie ou la superstition » (*ibid. p.* 466.)

On a vu déjà jusqu'à quel point il falloit compter sur les promesses de Henri, de ce chef de la réforme. Mais ce n'est pas nous qui devons parler; laissons parler l'écrivain de cette réforme, dont *l'histoire*, dit-il, *fait l'apologie*. « Soit qu'il voulût gagner la noblesse, en lui vendant, comme on l'a vu, à fort bas prix, les terres qu'il avoit eues de la suppression, soit qu'il ne gardât aucune mesure pour sa dépense, il fit beaucoup moins que le bruit n'en avoit couru. La plupart des gens imbus fortement que les richesses des églises et des ministres étoient excessives, ne croyoient pas qu'on pût appauvrir suffisamment ni les uns ni les autres; ce qui fit que tous les biens ecclésiastiques furent bientôt engloûtis par l'avidité de ces affamés ». (*ibid.* 11. *p. p.* 310.) Luther dans ses symposiaques en avoit fait une solemnelle prédiction. « Les biens ecclésiastiques semblables à la poussiere jettée par Moyse, se trouvèrent dispersés par tout le royaume, et attirerent des malédictions du ciel, tant sur les familles, que sur les patrimoines de ceux auxquels on les avoit donnés. Ces biens consacrés à la religion pour

de pieux usages, en furent détournés pour de profanes destinations : mais aussi dans l'espace de vingt ans, à dater de la suppression des monastères, plus de gentilshommes, y compris les peres et les enfans, périrent sur l'échafaud, convaincus du crime de lèze-majesté, qu'il n'en étoit péri depuis la conquête des Normands, c'est-à-dire depuis près de 600 ans. Les communes partagerent le breuvage de mort; mais comme plus nombreuses et moins illustres, on ne les a pas tant remarquées ». (1)

§. X. *Coup-d'œil sur toutes ces opérations.*

Qu'étoit-ce donc que ce Henri à qui l'Angleterre a dû sa réforme ? Laissons-le se peindre lui-même et par ses propres actions ; vous l'allez voir faire des dépenses excessives qui l'obligerent à fouler ses peuples : « il extorqua du parlement par deux fois un acquit de toutes ses dettes : il *falsifia sa monnoie*, il l'altéra en y mêlant du cuivre, et commit bien d'autres actions indignes d'un souverain ; son esprit chaud et emporté le rendit sévère et cruel : il fit condamner à mort un grand nombre de ses sujets ». (2) Pour le bien connoître par ses aveux mêmes ; « il avoit coutume de dire que, dans sa colère, il ne pardonna jamais à aucun homme » (3). « Encore que pour des fautes légères il traînât les gens au supplice ; les lois présidoient dans toutes ces

(1) Fuller, hist. eccl. l. 6. p. 371. Cl. Spelman *de non temerand. eccles. præf.*

(2) Burn. I. p. p. 242, Cambd. Vie d'Eliz. p. 5, Sanders, p. 159.

(3) Pallav. l. 8, c. 6, Herbert vie de Henri VIII, p. 444.

causes-là. Les accusés n'étoient ni poursuivis ni jugés que conformément au droit»(1) ; « comme si ce n'étoit pas le comble de la cruauté et de la tyrannie de faire des loix iniques, comme fut celle de condamner les accusés sans les ouïr, et de tendre des pièges aux innocens dans les formalités de la justice. » (2)

On ne fut pas long-temps sans se lasser de ces vaines formalités. Une ordonnance du parlement, en 1539, confirma tous ces arrêts iniques, commandés par l'orgueilleux Henri, « et fraya un chemin nouveau pour faire le procès aux gens sans leur permettre de se défendre. » M. Burnet, en nous racontant toutes ces horreurs, croit les avoir suffisamment flétries, en disant : « que c'est là une tache que rien n'est capable d'emporter, une action que l'on ne sauroit jamais condamner assez, et une faute qu'il est impossible de justifier, parce qu'elle viole toutes les règles les plus sacrées de la justice, et celles qui souffrent le moins qu'on les change. » (1 *part. p.* 492). « Je ne dirai rien davantage sur ce sujet que ce qu'en a écrit le célèbre Couk, depuis grand chef de justice : je ne révoque nullement en doute la puissance du parlement ; mais à l'égard de la manière dont on fit ces sortes de procès, qu'un éternel oubli les couvre ; ou si cela n'est pas possible, qu'on les enveloppe du moins dans le silence ; car plus la jurisdiction d'une cour souveraine est absolue, plus cette cour doit être juste et vénérable dans ses pro-

(1) Burn. supr. p. 243. | (2) Bois. Var. l. 7, n° 16.

cédures, afin de donner un bon exemple aux cours subalternes » (1) (*)

Ce sera bien pis, quand il faudra pousser à l'extrême sa nouvelle qualité de chef souverain et constituant de l'église Anglicane. On n'en vouloit, disoit-on, qu'au despotisme romain; et voilà que l'on avoit établi à la place une foule de despotismes divers. Bientôt ce sera un crime de parler, un crime de se taire. « Soit que Henri ne pût souffrir d'être contredit, soit qu'il fût enflé du titre glorieux de chef de l'église, ou que les louanges de ses flatteurs l'eussent gâté; soit, ce qui est plus vrai encore que tout *cela*, « que le moment eût été marqué par la justice éternelle, où des excès long-tems impunis *sont* enfin vengés par d'autres excès, où le prince sacrilège devoit être livré aux désirs de son *cœur*, et visiblement abandonné au sens réprouvé; » (2) il s'est persuadé que « tous ses sujets *sont* obligés de régler leur foi sur ses décisions » (3); malheur à quiconque osera nier sa primauté *souveraine*. » (4) Pendant que l'heureux monarque se plonge et dans l'or et dans les plaisirs, « *on* ne parle dans tout le royaume que de massa-

(*) Sous Néron aussi, il y avoit de ces hautes-cours nationales; de ces sénats de sang où les forfaits du 5 et du 6 oct., auroient trouvé des apologistes, tandis qu'un gibet infâme offroit aux regards d'un populace, plus infâme encore l'infortuné Favras.

(1) Couk inst. 37

(2) Bossuet, Variat. liv. 7, n°. 16.

(3) Burn. l. 3, p. 243; Larrey, hist. d'Anglet. et d'Ecosse, règne de Henri VIII.

(4) Ibid, Hume. Raynal. Sanders, pag. 86.

cres, de cruautés, d'exécutions barbares».... «Un gentilhomme François qui se trouva alors à Londres, voyant tant d'effusion de sang, ne put s'empêcher de dire : Bon Dieu ! quelle nation est donc celle-ci, où l'on pend les Papistes, et l'on ne traite pas mieux ceux qui ne le sont pas ».(1) (*)

§. XI. *Suites de toutes ces horreurs.*

Emigrations. Chacun tremblant pour soi, accablé du présent, incertain de l'avenir, ne songeoit qu'à

---

(1) (Grég. Leti, vie d'Elisabeth, Iere part. ann. 1540, pag. 119, trad. fr. Amsterd. 1746.)

(*) Récit des brigandages exercés dans le Languedoc, la Provence, etc., par M. de Mondésir, dans toute la France. (V. 2d vol. des *réfl. sur les aff. pol. de France*, t. 11, p. 3) Massacre civique des gardes-du-corps, à Versailles; massacre des catholiques, à Nismes, à Montauban, à Marseille, à Montpellier, etc. etc.; Meurtres de MM. Berthier, Delaunay, Foulon, Flesselles, de Belsunce, de Ste.-Colombe, Beausset, Guillin, Rully, Voisin, etc., des maires de Troyes, de St.-Denys, du curé des Loges, etc., du président d'Albertas; les massacres des colonies, qui durent encore; atrocités de toute espece, à Avignon, où les mêmes mains ont égorgé le vertueux Noilhac et l'infâme Mauvan; les provocations sanguinaires dont MM. Isnard, Fauchet, Chabot, et tant de charitables constitutionnels font retentir les voûtes du Sanhédrin.... oh! l'aimable constitution, dont les pères eux-mêmes sont forcés de rougir de leur ouvrage ! C'étoit sans doute un reste d'humanité qui avoit fait effacer de la Iere édition de l'acte constitutionnel cette église dont on pressentoit toutes les fureurs :

Cui tristia bella,
Iræ que, insidiæ que, et crimina noxia cordi,
Odit et ipse pater... tot se se vertit in ora :
Tam sævæ facies, tot pullulat atra colubris.

s'éloigner à grands pas d'une terre qui dévoroit ses habitans, préférant les terreurs de la fuite et les embarras de l'expatriation, au danger de ne pas obéir à des loix tyranniques, et au crime d'en être le complice en leur obéissant. Ces désertions étoient une accusation authentique des atteintes que Henri avoit portées aux loix par ses articles de religion et par ses ordonnances ecclésiastiques.

Décrets contre les émigrés. Le parlement, toujours vendu à son Henri, publia une espèce d'apologie où il disoit: « que ceux qui faisoient ces plaintes ne savoient pas jusqu'où s'étendoit la puissance souveraine; que si cette désobéissance continuoit, la gloire de Dieu et l'honneur du prince en souffriroient beaucoup; qu'il se rencontroit des occasions où il étoit nécessaire de se servir de remèdes prompts » . . . « Sur ces considérations, qui sont rapportées dans l'ordonnance, le parlement déclara : que Henri pourroit, en prenant l'avis de son conseil, faire publier des déclarations, et y joindre des peines corporelles et pécuniaires; que le peuple seroit obligé d'y obéir, tout de même qu'à des arrêts du parlement; que néanmoins aucune personne ne pourroit être privée de ses biens, de sa liberté ni de ses droits en vertu de ces déclarations, et que de même elles ne pourroient ni violer ni abolir des loix faites ou des coutumes établies. Le parlement ajoutoit ensuite diverses clauses touchant la manière de publier ces déclarations et de poursuivre les personnes qui les mépriseroient ou les violeroient; ordonnant de plus, que ceux qui en useroient de la sorte, et après cela se retireroient du royaume, seroient traités comme criminels d'état » (*Burn. p.* 1. *p.* 361.)

Adresses sur les troubles du Royaume. « Luther voyant aussi que plusieurs l'accusoient d'avoir donné lieu aux révoltes des paysans Anabatistes, par les livres qu'il avoit écrits en langue vulgaire, pour la liberté évangélique, contre la tyrannie de ceux qui l'opprimoient par des traditions humaines, leur répondit par un long mémoire, où il entreprend sa défense et les invite à rentrer dans l'obéissance et dans la paix. » (*Maimb. p.* 90. *Cochlée.* ec.)

Il faut ajouter que tous ces écrits étoient inutiles ; » et que les paysans, animés par leurs prédicateurs fanatiques, n'en continuoient pas moins leurs ravages. » (*ibid.*) Il n'est plus temps de commander à un torrent, alors qu'il a rompu ses digues.

Catholiques de Nîmes. Cependant la vérité sut toujours se conserver libre jusques dans les fers. Quelques villes oserent être catholiques au milieu des ruines de la religion, et fidèles aux principes de l'honneur, lorsque l'honneur n'étoit plus qu'un vain nom. L'histoire ecclésiastique du quatrième siècle va nous offrir le modèle d'un semblable héroïsme.

« Les décrets de l'empereur Constance avoient tout boulversé dans l'empire et dans l'église.. » Tous les jours c'étoient des attentats nouveaux contre les évêques attachés à la foi de Nicée. Syrien, ministre tout-puissant sous un prince foible, ne mettoit aucunes bornes à ses exécutions sanguinaires. Les habitans d'Alexandrie s'assemblent pour adresser à l'empereur une requête conçue en ces termes : « Le peuple de l'église catholique d'Alexandrie, qui est sous le révé-

rendissime évêque Athanase. Nous avons déja protesté contre les violences nocturnes faites dans notre église, quoiqu'il ne fût pas besoin de protestations pour une chose notoire à tout l'empire ; on a exposé en public les corps de ceux qui ont été trouvés morts : les armes et les arcs qui sont dans l'église crient vengeance.... Quelques-uns de nous étant prêts d'aller vers le très-pieux empereur, nous conjurons par le Dieu tout-puissant, pour le salut de l'empereur même, le préfet d'Egypte Maxime, et les curieux, de lui raporter le tout et aux préfets du prétoire .., afin que l'on connoisse la guerre que l'on fait à l'église, et que, sous le règne de Constance, Syrien a fait souffrir le martyre à des vierges et à d'autres personnes ». (*Puis vient le récit des violences auxquelles on s'étoit porté.*)

« La protestation finit ainsi : s'il y a ordre de nous persécuter, nous sommes prêts à souffrir tous le martyre ; s'il n'y a point d'ordre de l'empereur, nous prions Maxime, préfet d'Egypte, et tous les magistrats, de le prier qu'on n'entreprenne plus rien de semblable. » (1) (*)

« Loin que cette protestation eût aucun effet, l'empereur Constance approuva tout ce qui s'étoit passé. Il écrivit au sénat et au peuple d'Alexandrie, excitant la jeunesse à s'assembler et à poursuivre Athanase, sous peine de son indignation. » (*Fleury*.) « Cette lettre fut apportée et

(1) Zozom. IV. 8. Fleury, l. 13. n°. 29.

(*) V. Adresse des cathol. de Nismes, à la suite de l'ouvr. de M. de Calonne.

exposée au public par le comte Héraclius; et il déclara de la part de l'empereur que si l'on n'y obéissoit pas, il ôteroit le pain que l'on donnoit par ordre public et réduiroit en servitude plusieurs des magistrats et du peuple. . . . En faisant ces menaces, il disoit hautement que l'empereur ne vouloit point d'Athanase, et qu'il commandoit que l'on donnât les églises aux Ariens. Tous s'en étonnoient, et se regardant l'un et l'autre, ils demandoient si Constance étoit devenu hérétique. » (*id. l.* 13 *p.* 477.) (*)

TROISIEME TABLEAU.

RELIGION,

SCHISME ET PERSECUTION.

§. I. *Constitution civile du clergé. Rapports et opinions de MM. Camus, Treilhard, Martineau, &c. Accord par les evêques constitutionnels.* (**)

QUAND Léon l'Isaurien voulut abolir le culte des images dans toute l'étendue de ses états,

(*) N'est-ce pas là littéralement l'esprit du nouveau décret du 19 nov. 1791, contre les non-assermentés? Nous avons dit à nos Constance : si vous voulez des martyrs, nous sommes prêts. Si vous ne cherchez que des coupables, vous n'en trouverez point parmi nous : ce que nous vous demandons, c'est l'observation de vos propres loix. Ils nous ont répondu en nous livrant aux poignards de la haine, et à tous les outrages du fanatisme. Ils ont traîné nos Athanase dans les cachots : et nos eglises, ils les ont livrées aux Ariens.

(**) V. 1ere. part. de cet ouvrage, pag. 21-23.

il disoit : « investi de la souveraine puissance, je suis à-la-fois empereur et pontife ». (*Grég. II. ép. 2.*) Conformément à ce superbe langage, les autres empereurs Grecs ne vouloient pas reconnoître d'autorité supérieure à la leur, pas même celle des canons et des loix de l'église. Delà ce schisme qui, après avoir fait de l'univers un théâtre de crimes et d'horreurs, a survécu à la dissolution, aux ruines même du plus puissant empire qui exista jamais.

Ce fut dans le même esprit que Henri VIII, voulant se faire une église où il donnât des lois en souverain, « commença par attirer à soi le gouvernement des choses de la religion, sous le titre de chef suprême de la nation Anglicane au spirituel comme au temporel » ; et comment justifia-t-il ce titre ? En remplaçant l'ancienne discipline par une constitution toute nouvelle ; en créant des évêchés ; en déposant des évêques sans aucunes formes canoniques ; en établissant les ministres d'après un mode d'élection inconnu jusques-là, annulant dans ses états les rapports nécessaires qui lient les différens dégrés de la hiérarchie, des fidèles au corps des pasteurs, des simples prêtres aux évêques, et de ceux-ci au souverain pontife ; imaginant une forme de confirmation et de consécration dont le modèle n'existoit encore que dans les églises abandonnées au schisme et aux anathêmes qui les accompagnent, et « mettant en tout l'autorité de l'église toute indépendante, toute divine, sous le joug des variations humaines ».

Rappelons les principaux motifs sur lesquels on fonda ces étranges innovations. « On disoit d'abord que, sous l'ancienne dispensation,

toutes les causes ecclésiastiques relevoient des rois ; que Samuel, quoique juge, et en même temps prophête, ne laissa pas de reconnoître l'autorité de Saül; qu'Abimelech ne crut pas être dispensé, par sa qualité de souverain sacrificateur, de rendre compte de ses actions à un prince qui avoit été chef des tribus d'Israël, comme le déclare Samuel; qu Aaron lui-même, étant continuellement soumis à son frère, donna dans cette conduite un modèle illustre de celle que devoient tenir les ecclésiastiques du plus haut rang; que le roi David fit diverses lois pour les sacrificateurs et pour le service de Dieu (1) ».

« Après avoir ainsi établi par des exemples, et par des passages tirés du vieux testament, la souveraine puissance des rois dans les affaires ecclésiastiques, on passoit à la considération de ce que le nouveau testament avoit dit là-dessus; et l'on trouvoit que Jésus-Christ a payé lui-même les tributs, a commandé de les payer: *rendez à César, ce qui appartient à César*; qu'outre cela, suivant sa déclaration, son règne n'étoit point un règne mondain; que ses apôtres ne devoient pas usurper sur les chrétiens une autorité temporelle, et qu'il n'y avoit que les rois qui usâssent de cette autorité sur les peuples; que bien que dans la naissance du christianisme les magistrats fussent payens, toute l'église primitive a pourtant été priée, exhortée, pressée de leur obéir, de se soumettre à leurs ordonnances et de leur payer des tributs ». (*).

(1) Burnet, Ire. p. p. 206, sqq. Strype, annl. of the ref. Godman How super. Powers ought to be obeyed, etc. Biblioth. angl. t. 15, p. 307.

(*) V. l'Accord p. 7-16.

« On ajoutoit que les anciens pères suivoient en cela la doctrine des apôtres, et qu'enfin la tradition de l'église à cet égard ne pouvoit être contestée »...

« Voilà pour le droit, disoit-on encore; il est tems de passer au fait. Les rois d'Angleterre ont toujours eu une puissance souveraine dans les causes ecclésiastiques. L'écrit le plus authentique et le plus ancien qui reste sur cette matière, est une lettre du pape Eleuthere au roi Lucius, qu'il qualifie par deux fois vicaire de Jesus-Christ dans ses états. Le pape ajoute que le roi est obligé de faire embrasser le christianisme à ses sujets, et qu'après cela il doit les défendre, les protéger, les gouverner dans cette nouvelle condition. Canut, Etheelred, Edgar, Edmond, Athelstan, Ina, ont tous fait des loix pour conduire les gens d'église; et depuis le règne de Guillaume le conquérant, il y a eu plusieurs ordonnances pour empêcher que les causes ne fussent portées à Rome par la voie des appels, et que les evêques ne sortîssent du royaume sans permission ».

« Tels furent les fondemens sur lesquels on releva la puissance du souverain dans les causes ecclésiastiques ». (*Burn. Iere. p. p. 206-210.*)

Pour donner aux systêmes nouveaux une apparence qui les rendît respectables aux yeux du peuple, on avoit grand soin de leur ôter un air de nouveauté toujours suspect en fait de doctrine, et de supposer qu'ils n'étoient que le retour aux maximes de l'ancienne discipline. « Presque tous les abus sont nés, disoit-on, de ce qu'on s'est écarté de l'esprit des anciennes institutions; et

souvent

souvent pour en trouver la source, il suffit de remonter les choses au point d'où elles sont descendues. Elle est, cette ancienne discipline, elle est depuis huit à neuf cens ans l'objet des regrets de tous les gens de bien : les plus saints personnages, les écrivains les plus distingués par leurs lumières et par leur piété n'ont cessé de faire des vœux pour son rétablissement. Plusieurs conciles ont tenté de nous y ramener, et ils l'ont tenté vainement ; l'intérêt personnel et les passions des hommes y ont toujours apporté des obstacles insurmontables. Il falloit toute la force de la révolution dont nous sommes témoins, il falloit toute la puissance dont nous sommes revêtus, pour entreprendre et consommer un aussi grand ouvrage (1) ».

« Cependant on ne songeoit à rien moins, ajoutoit-on, qu'à étendre cette puissance au-delà des bornes d'une juste modération. Voici de quelle manière on la limite : à eux, c'est-à-dire aux princes appartient principalement et en propre de conserver, de défendre et d'entretenir la doctrine de l'évangile et la véritable religion; de soutenir ceux qui la prêchent purement, de réformer les abus, d'étouffer les hérésies, d'abolir l'idolâtrie, de punir ceux qui troublent de gaieté de cœur la paix et l'ordre de l'église;

(1) V. 1ere part. de cet ouvrage, pag. 47. Burnet, p. 208, et sqq. Luther, in script. Adrian. Sleid. l. 4, p. 77. Calvin, inst. lib. 4, et comm. in Amos. Bucer. Zuingle, dans Fleury, l. 138, n°. 47, Jurieu, Claude, rép. aux préjugés, page. 49, 2d. p. ect.

d'avoir soin que les évêques et les prêtres s'acquittent exactement de leur devoir ; de déposer ceux qui refusent de se corriger; de remplir leurs places avec précaution. Dieu, ajoutoit-on, (*) commande aux évêques d'obéir avec humilité et révérence à leurs légitimes évêques, à leurs princes et à leurs rois, voulant que l'on exécute toutes les ordonnances de ces princes, de quelque nature qu'elles soient ; à moins qu'elles ne violent les loix divines; enfin l'écriture nous déclare qu'une semblable obéissance doit être fondée non-seulement sur la crainte du châtiment, mais aussi sur la conscience ». (*Burn. ibid. p.* 217.)

Tout le secret de la nouvelle constitution étoit donc de ruiner sourdement l'édifice sans paroître y toucher. On ne vouloit sauver que les déhors, et recueillir tout le fruit de ses usurpations, sans encourir le reproche d'être usurpateur. Et tandisque les *Grégoire* d'alors « reconnoissoient que le droit de convoquer le clergé, appartenoit au souverain ; qu'ils promettoient, en foi de prêtres, que jamais ils ne feroient ni exécuteroient aucun règlement ni aucune constitution sans la permission du roi », ... on affectoit de publier, qu'en établissant la puissance des rois sur les personnes religieuses, on ne touchoit point au droit de Dieu, on se gardoit bien de troubler aucunement les évêques dans leur ministère, on leur conservoit la puissance spirituelle ; et l'on vouloit faire croire que l'autorité attribuée au prince, sur toutes sortes de

(*) V. l'Accord pag. 14, 19, 24, 58, 63, 65, et la lettre au pape. et 1.ere, part. de cet ouvr. p. 27-78.)

personnes, de quelque nature qu'elles fussent, n'étoit nullement extravagante ». (*ibid. p.* 210). Il y a même une déclaration remarquable dans l'arrêt porté en 1534, c'est « que le roi ni ses sujets ne prétendoient point s'éloigner de la vraie doctrine de Jésus-Christ, ni des articles de foi reçus par l'église catholique, ni des autres choses marquées dans la parole de Dieu, comme nécessaires à salut ». (*Ibid. p.* 213.) (*)

§. II. *Comité ecclésiastique. M. Treilhard, soi-disant president du comité ecclésiastique. M. Camus avocat du clergé. Son portrait.*

« Comme par le passé plusieurs canons que l'on accusoit de violer les droits sacrés de la couronne, les loix du pays et les priviléges du peuple, avoient néanmoins été reçus dans le royaume; on résolut que des commissaires choisis par Henri seroient pleinement autorisés pour confirmer ou pour annuler celles qu'ils trouveroient nécessaires et inutiles, ou dommageables; le consentement de ce prince ayant été obtenu pour cela ». (*Burn.* 1. *part. p.* 117.) L'objet de leur travail devoit être de faire un recueil de loix ecclésiastiques ». (*ibid p.* 262.) « Le

(*) M. Grégoire dans son discours préparatoire à sa prestation de serment, affirmoit que l'ass. nat. ne vouloit point toucher au gouvernement spirituel. (V. Coll. eccl. vol. 7, p. 27.) Point du tout, reprend Mirabeau, ce qu'a voulu dire M. Grégoire, c'est qu'effectivement l'ass. nat. n'a point touché au spirituel. (V. Monit, journ. des décrets, séance du 27 nov. 1790, dénonc. p. 277, etc.)

nombre des commissaires étoit fixé à trente-deux; seize tirés dans le clergé, les autres membres du parlement. (*ibid. p.* 217.) » C'étoit Cranmer qui en étoit l'ame : ce Cranmer se faisoit appeler légat du saint siége, dans une sentence qu'il rendit en faveur du divorce de Henri VIII, soit que ce titre fût affecté au primat, (Waram; son prédécesseur au siége de Cantorbery, ne l'avoit jamais eu), « ou qu'on le mît dans sa sentence pour lui donner plus de force ». (*Burn. ibid. p.* 193.) Après lui, ou plutôt au-dessus de lui paroit « ce Thomas Cromwel, un des héros de la réforme ». Quelle fatalité attachoit dès-lors à ce nom le déplorable avantage de désigner un hypocrite enthousiaste ? « C'étoit un homme d'une naissance obscure, qui avoit rendu quelques services à des membres du clergé, et devoit sa fortune toute entière à ce corps ». (*Ibid. p.* 246.) D'après quelques unes de ses réponses et de ses actions, on voit un homme prenant son fanatisme pour de la vertu, sa dureté pour de la justice, son entêtement pour de la constance. Servile complaisant de Henri, et ne ménageant rien pour les intérêts ou les passions du parti auquel il s'étoit vendu, quand le parlement en 1531 proclama la suprématie universelle du roi, on vouloit des restrictions, des réserves pour tout ce qui étoit de l'ordre spirituel. Cromwel furieux menaça de la colère du Prince: toute restriction devint un crime. Son caractère et ses liaisons avec Cranmer contribuerent puissamment à avancer la réforme. Mais au milieu de tout ce zèle dévorant, Cromwel ne s'oublioit pas soi-même. Ses apologistes n'ont pû le dissimu-

ler : « un grand défaut qu'on peut lui reprocher, dit Burnet, c'est qu'il travailloit avec trop d'empressement à établir sa fortune.»(*)

§ I I I.

QUATRE objets principaux ont fait la base du nouveau code des églises réformées, la disposition des évêchés et titres ecclésiastiques, la nomination aux bénéfices, les degrés dans la hiérarchie spirituelle, la jurisdiction du souverain pontife.

1°. Dispositions des évêchés et titres ecclésiastiques.

« Bien que le soin des ames dont un évêque est chargé, disoient les flatteurs de Henri, soit d'institution divine, les rois d'Angleterre

(*) Parmi les réponses caractéristiques de M. Camus, en voici deux qu'il faut ajouter au chapitre de Cromwel, ou de Tibere. Un chevalier de St.-Louis se présente à lui pour recevoir sa pension. — Nous n'avons point d'argent. — Vous me réduisez à l'aumône. — Allez en demander à vos parents. On lui demandoit des secours pour Mde Mabilly : il répond : je sais qu'elle est dans l'indigence ; mais je sais aussi qu'il y a 100 personnes dont la misère est aussi grande, et qui dans ce moment assiègent le comité des pensions. C'est le mot de Tibere, aux enfans d'Hortensius. Et ce même M. Camus si inflexible demandoit d'énormes gratifications pour le duc d'Orléans. Il a été l'ame du parti janséniste, et l'instrument des philosophes à l'ass. nat. C'est lui qui dans la journée du 27 nov. 1790, furieux que le roi eût consulté le pape sur la constitution civile, et que le clergé mît des restrictions à son serment, s'écria, qu'avons-nous besoin de ce veto-ultramontain ? ajoutant le *tolle*, *tolle*, *crucifige*. C'est le pape des jansénistes. le *Vicaire general* de l'assemblée nationale. Dans le peuple on l'appelle *le drapeau rouge*. On sait que la révolution ne l'a pas appauvri. Selon l'auteur de la nouvelle adresse aux provinces, (p. 16,) il vient d'acheter pour 800,000 des biens de ce clergé qui l'a nourri.

ont partagé les évêchés comme il leur a plu; et cela sans consulter la cour de Rome : de même ils ont, de leur propre autorité, changé la première institution de quelques biens consacrés, et leur ont donné un autre usage; c'est de la sorte que le roi Edgar, *ne consultant que son clergé* et sa noblesse, érigea de nouveaux couvens, et les fonda aux dépens de quelques autres sociétés. Ces mêmes rois ont seuls donnés des exemptions (1) ».

Aveugles qui se percent de leurs propres traits! La vérité pour les confondre n'a besoin que de leur opposer les aveux même qu'ils nous font. Voilà, entr'autres ~~moyens de~~ réfutation, ce que Polus, ce que Fischer, Morus et Cochlée leur objectoient; mais eux qu'avoient-ils à répondre? Des sarcasmes, des sophismes, et toujours de nouveaux décrets de mort.

« En vertu de sa suprématie, Henri parla d'établir des évêques suffragans, à l'imitation de l'église primitive, afin, disoit-il, que les sacremens fussent mieux administrés, suivant l'ancienne coutume ». (Voyez dans les historiens les noms des évêchés nommés pour autant de siéges suffragans (2).

On avoit trop d'intérêt à affoiblir les ministres d'une religion que l'on vouloit détruire. Aussi quand on se sentit assez fort, on eut du moins alors la franchise de témoigner au clergé « qu'on pouvoit bien gouverner sans lui les choses de

---

(1) Burn. Iere part. p. 209.
(2) Burn. Iere part. p. 230.

Cambd. Britann. Dood. Collier the hist. of reform. l. 5. etc.

la religion. » Le parlement étoit assemblé depuis le 15 janvier. « Les journaux de la chambre ne marquent point que d'autres prélats s'y soient trouvés, que ceux-ci : l'archevêque Cranmer et les évêques de Londres et de Winchester, de Lincoln, des Bains et Fontaines, de Landaffe et Carlisle, avec douze abbés » : (*Burn.* 1. *part.* *p.* 211.) (*) ces évêques là étoient tous dans le sens de la nouvelle constitution. Bientôt même il faudra secouer ce reste de pudeur, d'admettre des prêtres à des discussions religieuses ; et nous verrons publier une ordonnance sous Edouard « pour défendre aux ecclésiastiques de se mêler des affaires ecclésiastiques sans l'ordre du roi ». (*ibid.* 11. *part.* *pag.* 12.)

« Henri fit ensuite demander au parlement une ordonnance qui l'autorisât à fonder quelques nouveaux évêchés, ce qui lui fut accordé sans peine ». . . « Les deux chambres donnoient pouvoir au roi de fonder et d'ériger de nouveaux évêchés et de nouvelles cathédrales, de faire des règlemens pour ces fondations, et de transférer ou diviser les diocèses comme il le jugeroit à propos. La préface et les principaux articles de cette loi avoient été dressés par le roi lui-même ; on voit dans la même pièce une liste des évêchés qu'il avoit dessein de fonder. On devoit y employer les

(*) Ainsi la nouvelle législature compte-t-elle un très-petit nombre d'ecclésiastiques. Les évêques et les prêtres qui y siègent, quels sont-ils ? Les créatures de la constitution. Encore n'y sont-ils point à titre d'ecclésiastiques, mais uniquement comme citoyens. *O imitatores, servum pecus !*

revenus des abbayes supprimées ». « Mais les changemens arrivés à la cour, empêchèrent que ce projet ne fût exécuté en son entier. Le nombre des évêchés de nouvelle création se borna à six. » (*Burn. ibid. p.* 360.)

Ces créations exigeoient des démembremens qu'il falloit justifier ». « On disoit donc : que par le droit romain, le partage des jurisdictions ecclésiastiques, des patriarchats, des primaties, des siéges métropolitains et des évêchés, avoit appartenu aux empereurs, et que les anciens conciles avoient approuvé cette conduite ; que l'Angleterre en fournissoit un grand exemple, puisque l'évêché de Lincoln étant trouvé trop grand, un roi l'avoit divisé, et en avoit fait deux siéges ; l'ancien siége et celui d'Eli, et tout cela de sa propre autorité, *bien que de l'aveu de son clergé et de sa noblesse* ». (*ibid. I. part. p.* 413.(*)

Nous avons remarqué dans la première partie de cet ouvrage, jusqu'où la puissance civile sut porter ses droits pour la déposition des évêques et la suppression des évêchés. « On vit bientôt après les parlemens porter la suprématie à un point où à peine les évêques de Rome avoient osé prétendre ». (1) En un moment l'Angleterre étoit devenue méconnoissable. Et « si les curieux vouloient encore visiter les lieux consacrés jadis au culte public, ils ne reviendroient pas de leur étonnement. A la place de ces monumens si respectables, ils trouveroient des cabarèts, des

(*) V. 1ere. p. de cet ouvrage, art. II. p. 83. sqq.
(1) La Chapelle, biblioth. angl. t. 11, p. 318.

écuries, des chenils. Comment considérer les tristes débris de tant d'édifices ruinés, sans se dire à soi-même : quelque nation barbare s'est donc emparée de ce royaume? Mais quand on vient à se rappeler que ces horreurs ne sont point l'ouvrage des Goths, des Vandales ou des infidèles, mais d'un roi chrétien, et qu'il n'y a que le nom de réformation pour les justifier; alors on s'écrie : quel évangile que celui qui a un pareil fondement, qui fait applaudir au sacrilège, et que l'on présente à la postérité comme l'effet d'un zèle religieux ! » (1)

Pour être dans les bonnes graces de la cour, il falloit, malgré l'évangile, malgré toute l'église, reconnoître : que « toute sorte de jurisdiction, tant civile qu'ecclésiastique, étant émanée du roi, en qualité du chef de l'église ; et ce prince ayant en lui l'autorité temporelle et spirituelle, ceux qui n'en exerçoient aucune que par sa grace, étoient obligés de le reconnoître, et de déclarer, que devant à sa bonté toute la puissance qu'ils avoient, ils seroient prêts en tout temps de la lui rendre lorsqu'il la leur redemanderoit ». (*Burn. supr. p.* 365.)

« Un évêque revêtu de commissions comme celles-là pouvoit bien alors être appelé un des évêques de Henri ». (*Ibid.*)

II°. Nomination aux bénéfices. Consécration des évêques élus.

« Nous voulons la liberté de choisir nos mi-

(1) Collier, vol. 2, l. 3, p. 172, trad. de M. Godesc. p. 71.

nistres, qui nous enseignent la pure parole de *Dieu* sans mélange d'aucune tradition humaine. » Voilà comme avoient parlé les Anabaptistes (1). Les prétendus réformés de France en dirent autant dans la célèbre confession de foi, qu'ils présentèrent au roi François II. (2) Le chef de la réforme Anglicane eût vu trop de danger à livrer aux passions du peuple le choix des ministres : il voulut en régler le mode. « Pour remplir les sièges suffragans, l'évêque diocésain devoit présenter deux sujets au roi qui en ayant choisi un, l'envoyât à l'archevêque de la province pour être sacré. » (*Burn. p.* 130.)

Déja l'on avoit fait une loi touchant la nomination et la consécration des évêques ; « *les* communes avoient envoyé à la chambre haute un projet sur cette matière ; mais il fut rejetté par les seigneurs, qui en firent un nouveau, et l'envoyerent aux communes qui l'approuverent. Cette ordonnance transféroit à l'archevêque, ou à quatre évêques nommés par le roi, la puisance de consacrer les évêques ... Par-là encore on régla les électioris, on en limita le temps à douze jours après que le doyen et le chapitre, ou le prieur et le couvent auroient reçu les patentes nécessaires pour cela, et une lettre de cachet portant le nom du sujet recommandé par le roi. Davantage, on résolut que la personne choisie ayant prêté le serment au prince, donneroit à

(1) Ier art. du manifeste. Sleid. l. 5, p. 118. Luther, cohort. ad princ. ibid. p. 126. Lavater etc.

(2) Art. 31. V. du Moul. Bouclier, de la Foy, p. 485.

quelques évêques ou à l'archevêque une commission pour sacrer le nouveau prélat, qui ensuite feroit hommage au roi, et ainsi seroit établi dans le spirituel et dans le temporel de son évêché. » (*Burn, p.* 218.) (*)

III°. Hiérarchie.— L'autorité si légitime, si nécessaire des évêques sur le presbytère, est un des points de la doctrine catholique, qui, dans tous les temps, ayent le plus chagriné l'orgueilleuse hérésie. C'est par-là qu'un Aérius, dans les premiers siècles du christianisme, voulut entamer ce grand corps de l'église ferme et solide par la correspondance de tous ses membres, comme une armée rangée en bataille. Honteux de n'avoir pu s'élever jusqu'à ce rang sublime qu'ils envient, la plupart de ces hardis novateurs s'efforcent de le déprimer en l'abaissant jusqu'à eux; et quand ils ont fait retentir bien haut qu'il n'y a point de distinction entre l'évêque et le prêtre; les voilà qui se prétendent à leur tour supérieurs à cet épiscopat, dont ils croient s'être bien vengés en l'humiliant. Ainsi l'ignorant Vaudois s'indigne contre une autorité qui le plie sous le

(*) Décret du 14 nov. 1790. « Si le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement refuse à l'élu la confirmation canonique, l'élu se présentera successivement à tous les autres évêques..... S'il ne se trouve aucun évêque qui veuille l'accorder à l'élu, il y aura lieu à l'appel comme d'abus... Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour en obtenir la confirmation canonique. Alors l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation, pourra lui donner aussi la consécration épiscopale.

joug d'une obéissance insupportable à son orgueil : et qu'étoit-ce que ces Vaudois ? « Une race d'hommes, lâche et bestiale, qui à peine savoient distinguer par raison s'ils sont des hommes mourans ou vivans ; » c'est ainsi qu'en parle un de leurs historiens. (*Seyssel. fol.* 38.) Wiclef et Jean Hus apprirent à Luther ces fougueuses déclamations dont ses ouvrages sont remplis contre le premier des ordres ecclésiastiques. « Henri VIII retint l'épiscopat » ; Elisabeth sa fille, « déclarée comme lui *souverain chef des églises d'Angleterre*, (*Burn. II. p. p.* 558.) aimoit la pompe et les cérémonies qui rehaussent l'éclat de cette éminente dignité » (1). Mais depuis long-temps Cranmer et ses évêques avoient décidé « que l'écriture ne faisoit mention, en termes formels, que de deux sortes d'ordres, celui de prêtres et celui de diacres » ; (*Burn. I. p. p.* 398.) « que l'autorité des évêques étoit fondée sur la pratique et sur les canons de l'église, non sur le droit divin. » (*ibid. p.* 205.) « Les conséquences naturelles de cette doctrine, étoient le renversement de toute subordination » (2). Vint ensuite Calvin, qui portant jusques dans le sanctuaire le fanatisme de l'égalité, soumettoit le jugement de l'épiscopat aux décisions, parlons plus vrai, aux passions du presbytère ; (*V. inst. chr. l.* 4. *c.* 4.) de-là cette secte d'hommes audacieux connus sous le nom de *Puritains* ou de *Presbytériens*. « Ils ont,

---

(1) Dood. Cambden. Leti, Vie d'Eliz. t. I, p. 300.

(2) Raynal, hist. du parlem. IIe part. pag. 93.

en matière de réligion, des maximes qui finissent leur caractère : ils haïssent l'épiscopat, favorisent tous les non-conformistes, et préfèrent les intérêts de l'état à ceux de l'église. » (*Raynal. II p. p.* 98.) « Ce fut cette secte que l'on vit, dès le règne d'Elisabeth, usurper les prérogatives des nobles, insinuer les principes d'un gouvernement républicain, et introduire la tyrannie du peuple. » (*id. p.* 3.)

IV°. Jurisdiction du Souverain pontife. -- «Henri s'étoit déja préparé à la rupture avec le siège de Rome, ayant fait changer dans le parlement toute la constitution spirituelle de ses états. » (*Burn.* 1 *p. p.* 200.) « Les démarches qu'il avoit faites contre le clergé, et la disposition où il se trouvoit à l'égard du souverain pontife enhardirent beaucoup ceux qui souhaitoient de voir une réforme dans l'église... » (*Thoyr. t.* 5. *p.* 261.) « Mais en témoignant cette ardeur, ils avoient un autre but secret; c'étoit d'avancer la réformation des dogmes, parce qu'ils savoient bien que le principal obstacle viendroit toujours de la part des conducteurs de l'église. C'étoit donc par-là qu'ils croyoient devoir commencer, afin de parvenir à une parfaite réformation. Ainsi entre ceux qui souhaitoient de voir réduire les pouvoirs du pape et les immunités du clergé à de justes bornes, il y en avoit sans doute qui ne portoient pas leurs vues si loin, et qui s'imaginoient que la réformation n'aboutiroit que là. Les autres, au contraire, espéroient qu'après avoir fait ce premier pas, il seroit comme impossible d'en demeurer là; et ils avoient pour

garant ce qui étoit arrivé en Allemagne. Mais ils n'avoient garde de désabuser les premiers, de peur de les réfroidir, en leur faisant connoître trop tôt les conséquences de la première démarche qui se feroit en matière de réformation ». (*ibid.*)

Nous avons vu déja que les premières atteintes portées à ses droits furent la suppression des annates, et graduellement des privilèges honorifiques ou pécuniaires de cette cour. Les motifs qui fondèrent la loi portée contre les premières, ont été rapportés par tous les historiens (1), et nous en avons déja touché les principaux. Dès l'année 1530, pressentant les oppositions que la cour de Rome formeroit contre son divorce avec sa légitime épouse Catherine d'Arragon, « *Henri* VIII avoit rendu une ordonnance qui défendoit à ses sujets d'en tirer aucunes expéditions qui fussent contraires à son autorité souveraine. » (*Burnet.*) « Quelque temps après, le parlement s'étant rassemblé, on y porta un nouveau coup à l'autorité des papes. » Poursuivons avec M. Burnet. « Le fondement de la loi que l'on fit alors, fut que le royaume d'Angleterre étoit un royaume absolument libre, indépendant, et duquel les peuples faisoient un corps achevé; que de la sorte, le temporel et le spirituel y relevoient également du souverain; que la cour de Rome tiroit à soi une quantité incroyable de causes pour des mariages, pour des divorces et

(1) Burn. Iere part., pag. 134, n°. 49. Thoyr. t. V. 175. Fleury, hist. ecclés. l. p. 265. Sand. p. 83.

pour d'autres choses de même nature, et qu'elle épuisoit en frais le roi et le peuple, sans compter la difficulté qu'il y avoit de mener à Rome des témoins, la dépense qu'il falloit faire pour cela, et les longueurs où l'on se trouvoit engagé. Après avoir fait ces réflexions, le parlement ordonna qu'à l'avenir toutes les causes seroient jugées dans le royaume aux cours ordinaires; que les appels à la cour de Rome, ni les bulles, et les défenses des papes, ne suffiroient point pour empêcher l'exécution des sentences des juges ordinaires. » (1)

Sous le prétexte que « la cour de Rome pourroit refuser d'expédier les bulles, si on refusoit de lui payer ses anciens droits » (2), « il fut ordonné que l'évêque élu seroit présenté par le roi à l'archevêque de la province; qui seroit tenu de le sacrer; que si l'archevêque le refusoit, sous prétexte qu'il n'auroit pas encore lui-même reçu ses bulles, ou le *pallium*, deux évêques nommés par le roi en feroient l'office, » (3) « et qu'une semblable consécration auroit tout autant de force, que si le pape l'avoit ordonné; » (4) (*) « que si le pape prétendoit vexer le royaume par des excommunications ou par des interdits, de telles censures seroient tenues pour nulles, et défenses étoient faites à tous les ecclésiastiques de les publier; enfin, il déclaroit

(1) Hist. de la réform. Iere part., pag. 187. Harpsfel. Dood. et supr.

(2) Burn. supr. p. 175. Devel. de M. Camus, 27 nov. 1790. Lettre au Pape.

(3) Thoyr. supr. p. 265.

(4) Burn. supr.

(*) V. plus haut, page 365.

que, nonobstant tout interdit, les prêtres pourroient, en sûreté de conscience, célébrer le service divin comme auparavant. » (*) (1)

« Ainsi Luther, en commencant sa réforme, invitoit les Allemands à ôter au pape la confirmation des évêques élus. » (2) Ainsi le même hérésiarque répondoit par une réaction (**) d'anathêmes et d'excommunications aux bulles et aux foudres du vatican. (3) Ainsi dès les premiers siècles de cette église née pour combattre mais aussi pour vaincre, « les Eusebiens voulant se venger de l'anathême que le concile de Sardique avoit fulminé contre les principaux d'entr'eux, prononcèrent anathême contre le grand Osius, contre le pape St. Jule, St. Maximin de Trèves et les autres évêques défenseurs de la foi de Nicée. » (4) Ainsi Jean Hus défendoit hautement d'obéir aux bulles des papes; (5) et de se croire lié par les suspenses ou les interdits qu'ils avoient portés. (6) Ainsi l'impie Arius, ainsi Wessalia, Jérome de Pra-

(*) V. l'Accord, pag. 183 sqq.

(1) Thoyr. supr. Fleury. supr. Jurieu, preserv. art. 16.

(2) Fleury, l. 126, n°. 66.

(**) On demandoit à l'anti-évêque constitutionnel Marolles ce qu'il feroit, si M. l'évêque de Soissons prononçoit contre lui sentence d'excommunication: ce que je ferai, dit-il, je répondrai par une réaction d'anathêmes.

(3) Sponde, Cochlée, Maimbourg, Boss., et Luth. lui-même oper. t. I. appellat. ad concil.

(4) August. ep. 163. Hermant, vie de S. Athan. t. 1. l. 6. c. 6.

(5) Hist. du conc. de Pise, par Lenfant, IIe part. p. 109.

(6) Ibid. p. 106.

gue,

gue, Wiclef, un abbé Jean Noël (*), et tous ces précurseurs de la constitution brisoient dans les mains du souverain pontife « ces clefs auxquelles il a été donné d'ouvrir, et personne ne ferme, de fermer, et nulle puissance sous le ciel ne peut plus ouvrir. » (1) C'est un artifice aussi ancien que l'enfer où il fut imaginé ; « tous ceux, dit notre Bossuet, qui veulent diviser l'église ou la surprendre, ne craignent rien tant que de la voir marcher contre eux sous un même chef comme une armée bien rangée. » (2) « Voilà pourquoi l'église romaine, la mère et le lien de toutes les églises devient l'objet de la haine de tous les esprits indociles. » (3)

« Il fut donc conclu, à la suite de tous ces préliminaires que la puissance des papes n'étoit fondée sur aucun droit divin ni humain ; qu'elle n'étoit qu'une véritable usurpation et une suite d'exactions qui tenoient extrêmement de la tyrannie ; que le pape ne seroit plus reconnu que pour évêque de Rome, et son pouvoir ne s'étendroit plus, par rapport à l'Angleterre, au-delà des bornes de son diocèse ; que le souverain reprendroit son ancienne autorité, à laquelle ses prédécesseurs n'avoient jamais renoncé, quoiqu'ils eussent dissimulé les usurpations de la cour de Rome. » (4)

De peur cependant d'effaroucher les consciences par des décisions trop brusques, on mettoit en

(*) Nom de l'abbé qui fait la *Chronique*. V. aussi Dupin 16e. s. p. 1452.

(1) Cod. Can. Pith. p. 178.

(2) Boss. avertiss. sur l'expos. de la doctr. chrét. p. 13.

(3) Id. Variat. pag. 515.

(4) Burn. Iere part. p. 210 et 211, et opin. de M. Camus.

avant ces objections que nous avons vues, (1) et que l'on retrouve tout entières dans les livres des hérétiques. (2) Si quelque révolution nouvelle anéantissoit parmi nous ces monumens de notre délire impie, la postérité n'y perdra rien; elle les retrouvera tout entiers dans un seul des écrits de Jean Hus ou de Luther.

C'étoit aussi dans les décrétales que ces hérésiarques vouloient trouver « le fondement de la grandeur usurpée des papes; » (3) et, « opposer à ces calomnies, à ces profanes nouveautés de mots et d'opinions, les écrits de la primitive antiquité, ils appelloient cela résister à l'évangile. » (4)

« Le pape avoit été consulté; on attendoit sa réponse; mais Henri, qui vouloit absolument rompre avec le siège de Rome, » n'en concluoit pas moins ce mariage scandaleux qui amena le schisme. (5)

Outrages publics — Avec la ressource des sophismes, on avoit toujours celle des satyres: le vicaire de Jésus-Christ n'étoit pas plus ménagé que ses ministres; gradation naturelle qui ne s'arrêtera pas même alors qu'elle aura outragé le maître lui-même. Henri ne le dissimuloit plus; « il se mocquoit ouvertement du pape, et faisoit courir contre lui des libelles diffama-

---

(1) Iere part. des Parall. art. *Pape*.

(2) Voyez les dans Burn., Iere part., pag. 251, et dans l'Accord, p. 184. sqq.

(3) Jean Hus ap. Lenfant, hist. du conc. de Pise, vol. II, p. 119, et l'Accord pass.

(4) Sleid. l. 4, p. 100. Calvin, ep. ad Franc. I.

(5) Fleury, l. 104, n°. 91.

toires. (1) (*) « Non content de se détacher lui-même de la communion romaine, il travailloit à enlever l'Ecosse et la France à l'obéissance du pape. » (2)

Protestations hypocrites. — Cependant il paroissoit s'indigner des alarmes que l'on formoit contre son attachement à la religion catholique. Longtemps le lion se tiendra caché sous la peau du renard; mais nos hérétiques ne sont pas gens à se refuser aucune espèce de crimes : tant d'excès seront couronnés par un attentat qui les enveloppe tous. La bulle du pape où leurs erreurs sont condamnées, « fut brûlée solemnellement par les disciples de Luther auprès de Wittemberg, au milieu d'une vile populace et de jeunes gens de l'université accourus à ce spectacle. » (**)

Cette expédition fut bientôt suivie d'une défense expresse d'introduire dans le royaume aucune bulle qui n'eût été vérifiée au parlement; (3) ce qui donna lieu aux schismatiques de regarder comme apocryphes et comme nulles, les censures

(1) Burn. ibid. p. 199. Erasme de pur. cæl. Sander. p. 85.

(*) J'ai vu des Calvinistes rougir et s'indigner au récit des chansons infâmes que M. Bailly, et son club jacobite faisoient chanter publiquement dans les rues, et dans les fauxbourgs de Paris, contre le souverain pontife, contre les personnes adorables de la Sainte Trinité. Les sujets de ces infamies ont été convertis en gravures, qui subsistent encore au Palais-Royal : tout cela a servi de manifeste et de prélude au vol du Comtat.

(2) Maimbourg, hist. du Luther. p. 34.

(3) Lettre de Walsingham, dans Burn. II p. p. 622.

(**) Le Bref du 10 mars, a été lacéré, outragé, brulé

portées contr'eux, sous le prétexte commode qu'elles n'avoient pas été enregistrées au parlement. (*)

Pour ne point parler ici des Ariens ni des Donatistes, les Manichéens, interrogés sur leur croyance, se donnoient pour catholiques. (1) A leur exemple, Luther alloit par-tout criant, que bien loin d'avoir altéré la saine doctrine, il n'avoit fait que la rétablir; qu'il n'y avoit d'église catholique que là où il étoit. Faut-il s'étonner après cela d'entendre Henri protester de son inviolable fidélité au culte catholique, après même qu'il en eut ruiné la base la plus ferme; après même « qu'il eut fait porter à l'assemblée du parlement par son *vicaire général* Cromwel des articles de foi dressés par lui-même, dans lesquels il ne se cachoit pas de dire, que, comme chef souverain de l'église anglicane, il avoit cru devoir faire quelques changemens dans le dogme? » (2) C'étoit alors qu'on publioit les six fameux articles « qui n'avoient rien de contraire à la vieille religion, disent les historiens, et qui pour cela même étoient si vivement com-

avec la représentation du vicaire de J. C., au milieu de Sodôme, et quelques jours après au collège de Louis-le-Grand, sous les yeux des régents et d'un principal, intrus, nommé *Champagne*. Ces cendres s'éleveront de terre; elles formeront un nuage épais d'où sortira le vengeance et la foudre. Ces murs déshonorés, ces murs trop long-temps impunis, frappés un jour de tous les anathêmes du mépris et de l'indignation publique, laisseront à la postérité de longs souvenirs de leurs crimes et de leurs châtimens.

(1) Petr. Sic. hist. Manich. init.

(2) Fleury, l. 137, art. 67. Récueil d'Ant. Sparrhow, Londr. 1661, p. 37.

battus par les chefs de la réforme, » (*Burn. I. p. p.* 352.) « Henri voulant faire voir qu'en abolissant l'autorité du pape, et en détruisant les monastères dans son royaume, il n'avoit pas changé le fond de la religion. » (1) « Dans une autre exposition publiée en 1540, tout paroissoit conforme à la foi catholique, à l'exception de la primauté du pape. » (2)

Ainsi en affectant de paroître respecter toujours les bornes des deux puissances, en proclamant solemnellement qu'il ne *devoit ni ne pouvoit toucher au spirituel*, Henri n'en portoit pas moins les plus violentes atteintes à l'autorité spirituelle.

Nous en avons recueilli les principaux traits dans la première partie de cet ouvrage; et combien nous en aurions d'autres encore à ajouter, si la religieuse princesse Marie, qui succéda à Henri VIII, n'eût fait supprimer la plupart de ces actes ou usurpateurs ou spoliateurs dont son père avoit été si prodigue!

Mais tant de dissimulations n'empêchèrent point que le masque ne tombât de lui-même. Cranmer ne fut pas pas long-temps sans représenter au roi : « que la puissance des papes étant abolie en Angletere, on ne devoit plus y recevoir pour vérités fondamentales des dogmes qui ne subsistoient que par la simple volonté de ces évêques », (*Burn.* 1 *p. p.* 248.)

§. IV. *Serment.*

Les sermens ont de tout temps servi à rallier

(1) Fleury, l. 139, n°. 18. Collier the ecclés. hist. t. 1°. ch. 3.

(2) Fleury sup. n°. 71.

les partis; c'est par des sermens qu'on a vu les factieux se soustraire à une autorité légitime. Catilina lioit par des sermens ces patriotes, dont il alloit faire les assassins de Rome. (1) Le premier acte de la ligue fut un serment; donc le premier crime de la révolution devoit être un serment. (*)

Avant la séparation du parlement, « Henri envoya querir l'orateur des communes, et lui dit que les prélats ne pouvoient être ses sujets qu'imparfaitement; qu'ils faisoient au pape un serment incompatible avec le serment qu'ils lui faisoient à lui-même; qu'ainsi il prioit les communes d'examiner cette affaire, et de songer à ses intérêts. » (2)

En conséquence d'une prière à laquelle il eût été si dangereux de ne pas obéir, on dressa une formule de serment, par laquelle, « on renonce à toutes clauses, paroles, sentences et concessions que l'on pourroit avoir eues, ou que l'on pourroit avoir du pape, à cause de tel évêché, déclarant reconnoître qu'on ne le tient que de lui seul, promettant fidélité et obéissance au roi et à ses successeurs. » (3)

St. Augustin avoit observé, il y a déja bien des siècles, qu'à l'exemple des Manichéens, les Priscillianites, aimoient à multiplier les sermens, d'où vient qu'il leur prête cette devise :

---

(1) Sallust. bell. Catilin, p. 6, ed. Elzev.

(*) Serment du jeu de paulme.

(2) Burn. Iere part. p. 182. Thoyr. t. 5. p. 265.

(3) Burn. I. p. pag. 183. et constit. civ. tit. 2. art. 19.

Jura, perjura, secretum prodere noli (1). C'étoit là tout le système, toute la science du pharisien (2); mélange monstrueux d'orgueil et de bassesse; hommes voués à l'intrigue, dit Josephe, ils apprenoient à l'école du parjure à résister aux rois, et même à leur faire ouvertement la guerre.

Les Donatistes en faisoient autant. « Point de lieu parmi vous, leur disoit l'éloquent St. Optat, qui ne soit devenu un autel de parjure. Les vieillards séduits ont été se prostituer à ces coupables sermens; les enfans en ont été souillés avant d'avoir pu se connoître; les mères, leurs propres mères, alloient les immoler à ces affreux sanctuaires; et des pères se sont vus forcés de commettre des parricides non sanglans ». (*Advers. Parmen. lib.* 3. *Cap.* 1.)

L'empereur Louis le Germanique s'étant emparé du royaume de Charles son frère, voulut forcer les évêques à le reconnoître avec serment. Les pères du concile de Quercy, convoqué en 858, refusèrent courageusement de le prêter. « Ils répondirent que l'église ne leur permettoit pas de faire ces sortes de sermens, ni de soumettre à la puissance séculière leurs églises et leurs biens comme des fiefs séculiers (3). »

Serment du 4 février. — Une première formule accordoit à Henri, sous des termes encore enveloppés, cette suprématie universelle, dont il étoit si jaloux. Les ecclésiastiques de la pro-

(1) August. de hæres. in hæres. Priscill. Leon ep. 93. ad. Turib. c. 4. n°. 14.

(2) Jean Leclerc, bibl. anc. et mod. t. 5. p. 296.

(3) Coll. conc. t. 8. conc. Gall. Sirm. Hinckm. t. 2. etc.

vince d'Yorck avoient opposé de fortes réclamations. « Le prince irrité répondit que l'on devoit prendre les mots, non à la dernière rigueur, mais selon leur sens ordinaire. Par-là nous voyons que Henri ne se mettoit guère en peine dans quel sens on lui donnât la qualité de chef souverain des églises de son royaume, pourvu seulement qu'on la lui donnât ». Tous ces aveux; comme tous ces récits, sont de M. Burnet. (1ere. p. p. 168)

« Les anciens sermens se trouvoient donc abrogés par ces formules nouvelles. La contradiction étoit sensible ». (*ibid, p.* 184.) Vainement quelques personnes demandoient : « qu'on ajoutât au titre de chef souverain et protecteur de l'église et des ecclésiastiques d'Angleterre, ces paroles d'adoucissement : *autant que la loi de notre seigneur le peut souffrir* ». (1) Parker avance que Henri, peu satisfait qu'on lui attribuât une autorité qui pouvoit lui être contestée, témoigna qu'*il ne* consentiroit à rien, si l'on mettoit cette restriction » (2).

On a vu quels ont été les fruits de cette suprématie demandée si impérieusement, et si indiscrettement consentie. Pas un écrivain de la réforme qui le dissimule. « On vouloit abolir jusques dans la doctrine ce que le roi et le parlement abolissoient dans la pratique (3). »

Serment du 27 Novembre, — « L'exécution sui-

(1) Ibid, p. 168, Pierce, à vindicat. of the dissenters. t. 1. p. 43.

(2) Ibid. Sanders pag. 60. Wood Fuller, etc.

(3) Burn, p. 212, Thoyn p. 280.

vit de près la résolution qui en avoit été prise ; »
(*) ; un nouveau serment en eut l'honneur : ses divers articles rapprochés nous présentent ce *formulaire*, comme l'appelle M. Burnet. « Je jure d'être fidèle et obéissant au roi, et à ses successeurs légitimes ; de ne reconnoître aucune puissance ni aucune jurisdiction étrangère ; d'estimer vains et nuls tous les sermens que je peux avoir faits, ou que je pourrois encore faire à d'autres ; de travailler de toute ma force et de toute mon adresse à défendre, à observer, et faire observer cette loi et les choses qu'elle contient, et toutes les autres lois qui les confirmeront, ou qui en confirmeront l'exécution ; que je défendrai ces mêmes lois contre toutes sortes de personnes, de quelque rang et qualité qu'elles soient ; qu'enfin je n'entreprendrai ni ne souffrirai qu'on entreprenne aucune chose qui puisse directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce soit, ruiner l'intention de cette loi, ou en diminuer la force, ou en arrêter l'exécution. » (*Burn. 1ere. p. p. 212*)

On n'avoit point laissé ignorer jusqu'où s'éten-

(*) On croiroit que c'est l'esprit du fougueux Luther, où de l'apostat de Spalatto, qui a présidé à la rédaction de ce serment du 27 nov. (*V. Luther de potest. pap. t. 1°. p. 272. b. Dominis de republ. eccl. lib. 9. cap. 6.*) Il étoit ~~l'ouvrage de M. Camus, et celui-ci n'en a point~~ déguisé le sens. « Plusieurs ecclésiastiques, s'écria-t-il, refusent de se soumettre à la constitution du clergé, parce que le souverain pontife ne l'a pas approuvée. Qu'avons-nous donc encore besoin ou peur de ce veto ultramontain ? Il n'y a point dans l'église catholique d'autre souverain pontife que J. C. » (*Monit. Abr. chron. Denonc. Develop. de M. Camus, etc.*)

doit l'obéissance que l'on engageoit au roi ; un acte authentique du parlement, dont le serment n'étoit que la conséquence, donne à l'autorité civile le droit de confirmation des élections, et tous les privilèges de la suprématie spirituelle ; ni quelle étoit cette puissance étrangère qu'il n'est plus permis de reconnoître, puisque ce même acte nomme hautement le pape, renouvelle l'abolition des annates, et les défenses de s'adresser à lui pour bulles, palliums, ou autres choses quelconques ayant du rapport à la religion. » (*Burn. p.* 212. *Thoyr. supr. p.* 281 *et* 289).

Henri avoit envoyé çà et là dans les villes et dans les campagnes des commissaires pour y faire publier la nouvelle constitution, et pour y recevoir les sermens de tous ses sujets (1) (*). Rymer nous a conservé les actes d'adhésion qui lui vinrent des différentes provinces de son royaume (2) ; et les réformateurs, à qui ces succès promettoient bien d'autres changemens, ne manquoient pas d'en faire trophée (3).

Par-tout aussi les avis se partageoient ; « les partisans de la *vieille* religion voyoient trop bien que l'on alloit se séparant de l'église, dans le cas même où l'on n'en auroit pas eu le dessein» (4) (**).

Brefs. On attendoit que le souverain pontife se

(*) Adresse et instr. de l'A. N.

(1) Burn. supr. p. 305. Thoyr. pag. 281.

(2) Act. publ. Angl. t. 14. p. 488. Coll. eccles. V. 7. Abr. chron. p. 55. note.

(3) Burn. p. 298, etc.

(**) Adresse de 6,000 cathol. d'Aix, etc. des catholiques de Paris, 1er octobre 1791.

(4) V. ibid. pag. 299.

fût expliqué. La bulle portant condamnation de tant d'erreurs étoit prête : avant de la fulminer, Paul III essayoit des voies de conciliation avec le roi, « employant tour-à-tour les supplications, les avertissemens, les menaces, écrivant aux évêques, promettant de la retirer, offrant tous les moyens que l'on jugeroit les plus propres et les plus convenables pour procurer un bon accommodement entre lui et le saint siège. » (1) Henri n'y voulut répondre que par une loi « qui confirme tout ce qui a été fait, ordonne l'exécution de tous les nouveaux réglemens, menace, sous peine de confiscation de leurs biens, tous les ecclésiastiques réfractaires, enjoint à tous les officiers, tant civils qu'ecclésiastiques, d'y tenir la main, sous peine contre ceux qui ne feroient point recherche des infracteurs de cette loi, d'être punis. » (*Burn*. 289.). Toujours aussi avide de se prostituer au despotisme du tyran, que d'autres l'eussent été d'en secouer le joug, le parlement ajouta en 1538, « une ordonnance qui étendoit sur tous les particuliers la loi du serment, sous peine d'être déclarés traîtres à l'état. » Ses apologistes ont-ils bien justifié de pareilles rigueurs, en nous disant froidement « qu'il y a une grande différence entre déclarer traîtres à l'état ceux qui nient les titres du roi (ce sont les termes de la première ordonnance), et forcer les gens à jurer que ce même roi, est le souverain chef de l'église ? » (*) (*Burn*. 1. *p*. *p*. 481.).

(1) Ibid. p. 288. Bref du 10 mars 1790.

(*) N'est-ce point là le même style, disons mieux, la

Martyrs et apostats. — La carrière de la persécution s'étendit, l'Angleterre eut encore ses confesseurs et ses martyrs; mais elle compta aussi plus d'un prévaricateur, plus d'un lâche apostat (1).

« Si je voyois un évêque s'abandonnant au crime de l'adultère, je le couvrirois de ma pourpre, disoit l'empereur Constantin. » (2) Et nous aussi, nous sera-t-il permis d'étendre un voile épais sur les honteuses foiblesses du *sanctuaire!* Hélas, sans ses évêques, l'Angleterre seroit encore fidèle.

Que les parallèles humilians ou glorieux qui nous restent à faire soient la leçon de ceux qui pourront s'y reconnoître, et le triomphe de ceux dont ils rappellent le courage.

Ce fut sur-tout dans les maisons des religieuses que le serment eut le plus de prosélytes. *Le* recueil des actes publics de l'Angleterre en contient des listes nombreuses.

« Gardiner écrivant de Winchester le 6 Mai 1553, mandoit à Cromwel que les abbés, les prieurs et les gardiens des couvens, les curés des paroisses et des chapelles de la province avoient tous prêté serment, avec soumission, en présence du grand-chambellan, de milord Audley et de plusieurs gentilshommes ». (*Fleury*, l.

même hypocrisie, à la fois perfide et cruelle, de cette prétendue assemblée nationale dans son instruction sur la constitution civile du clergé. pag. 7.

(1) Strype en a conservé la liste dans ses annales de la réform.

(2) Théodor. l. 1. c. 11.

134, n°. 147.) « Il faut en convenir, les commissaires chargés de recueillir ces parjures, mettoient dans leurs visites un esprit de sévérité qui faisoit voir des hommes incapables de rien pardonner » (1).

Tous les genres de séduction étoient employés. « Quelle merveille donc, dans un siècle si corrompu, qu'un si grand roi en ait pu trouver qui n'ayent pas été à l'abri de ses sollicitations, et de ses présens ou de ses menaces? (2) M. Collier a publié une correspondance entre le roi et le docteur Croke, émissaire secret de ce monarque auprès des consciences, qui n'avoient pas voulu se rendre. »

M. le curé de Saint-Eustache, confesseur du roi. — Nous voudrions dissimuler que, dans ces fastes de l'hérésie et du parjure, se lit le nom du confesseur du roi d'Ecosse, Séton, que M. Burnet vante « pour avoir avancé ce qu'il appelle la réforme. »(3)

Les 4 évêques assermentés — Ne parlons point des évêques: malgré tant de droits à la censure publique, ce n'est pas à nous à oublier l'ordre du ciel: « gardez-vous bien de parler mal de mes prophêtes, et de porter la main sur ceux qui sont oints de l'huile sainte ».

« Il est déplorable sans doute, que des évêques aient donné le scandale de ces honteuses prévarications; mais n'est-il pas plus honteux encore de les avoir pressé par des terreurs de toute sorte? Quel témoignage plus éclatant d'une mauvaise

(1) Apol. de la réf p. 342.
(2) Var, l. 7 n°. 59.
(3) Iere. part. p. 421.

cause ; et faut-il d'autres preuves pour manifester ici l'œuvre du Démon, père du mensonge et de la violence ? » (*Athan. ad solit.*)

Université de Paris. — Ce que nous ne pourrons taire, ce qu'il faut proclamer à la face de l'univers, c'est que des corps célèbres par l'antiquité et par l'illustration de leur origine, des corps jusques-là dépositaires de la saine doctrine, se déclarèrent dès les commencemens en faveur de ces constitutions nouvelles, qu'elles avoient si souvent foudroyées dans les écrits des anciens hérétiques.

Déja pour gagner l'université de Paris, on n'avoit pas craint de s'abaisser à ce vil stratagême de supposer « que celles de l'Italie avoient consenti à tout. » (1) L'argent fut répandu avec profusion pour acheter les consciences (2). Les suffrages étoient marchandés sans pudeur ; et ce n'est qu'en rougissant que nous sommes contraints de révéler combien les présens et les artifices de toute espèce influèrent sur la révolution (3).

« Savoir maintenant si les délibérations qui furent si favorables au dessein de Henri furent faites par la faculté assemblée en corps, ou si c'est seulement l'avis de plusieurs docteurs qu'on publia en Angleterre sous le nom de la faculté, comme il arrive en cas semblable » (4). Mais une anecdote qui nous donne le mot de bien des énigmes, est celle-ci : « quelques particuliers,

(1) Sander. de schism. l. 1°, pag. 48.

(2) Le Grand. Preuv. de l'hist. du div. t. 3. p. 508. Polus de unione l. 3.

(3) Pierre de Leyde, ep. dedic. à l'univers. de Cologne.

(4) Boss. Var. l. 7, n°. 61.

membres de l'université d'Oxfort, s'étant clandestinement assemblés, revêtirent du sceau de l'université une adhésion pure et simple qu'ils donnèrent au divorce, (et ainsi à toutes les conséquences qu'entraîna cet acte fondamental dans la constitution anglicane;) et cet acte imposteur fut publié au nom de la plus savante académie du monde » (1). M. Burnet lui-même ne désavoue pas que dès-lors « étoient dans ces illustres compagnies des professeurs engagés dans l'hérésie de Luther; ce qui, dit-il, favorisa beaucoup les desseins du roi, » (2) et les progrès de la réforme (*).

Les démarches que celles de Prague et de Wirtemberg, se permirent en faveur de Wiclef et de Luther ne justifient que trop l'assertion de l'évêque de Salisbury. C'est vers ce temps-là que l'on rencontre « un Nicolas Coq, recteur de l'université de Paris, fauteur secret des nouvelles opinions, ami de Calvin, avec qui il avoit de fréquentes liaisons (3) (**); et si quelques-uns de ses

(1) Wood. Sander. p. 51. | (2) Burn. l. 2°. Sleid. l. 9.

(*) Le 18 dec. 1790, assemblée de la faculté des arts convoquée par M. Dumouchel, recteur, à l'effet de convenir d'une adresse d'adhésion pure et simple à la const. civile, quoiqu'elle n'eût pas encore été sanctionnée. L'adresse a été publiée sous le nom de l'université, bien qu'elle fût l'ouvrage clandestin de la perfidie et de la violence de quelques laïques. Ce trait de machiavélisme a valu au Sr Dumouchel, l'évêché de Nismes, et à ses co-jureurs quelques titres de vicaires ou de principaux et professeurs de collège.

(3) Fleury, l. 184, n°. 128. (**) On connoit celles de M. Dumouchel, avec les principaux factieux; son titre et sa robbe pouvoient leur être bons à quelque chose.

confrères n'eussent eu la sagacité de pénétrer ses dispositions, le courage de les dénoncer au parlement; (1) qui sait à quel terme se seroient arrêtés les ravages d'une doctrine soutenue par l'autorité, par l'exemple du chef d'un tel corps, proposée par tout ce qu'il y avoit alors d'hommes versés *dans la connoissance du grec et du latin* (2), protégée ouvertement par toutes les passions, sous les noms spécieux de réforme, de bien public et de religion? Qu'alloit devenir cette université naguères l'ame des conciles, l'oracle des rois, le conseil du monde catholique, honorée des éloges de tant de souverains pontifes, et qui jusques-là n'avoit connu le monstre de l'hérésie, que pour le combattre et le vaincre? (3)

Faculté de théologie — Toujours inaccessible à l'erreur, la faculté de théologie de Paris, bien loin de s'associer à la corruption de son chef, réduisoit à cinq articles les propositions de Luther dans son livre de la captivité de Babylone. (4) Des écrits éloquents, et pleins d'une véritable érudition, démasquoient l'imposture, réfutoient ses sophismes, foudroyoient les systêmes nouveaux, et ne laissoient à l'hérésie pour dé-

(1) Fleury, ibid.

(2) V. apol. des réform. Jurieu, I. p. chap. 3, Claude défense de la réform. 2de p. p. 109. ed. in4°.

(3) Gerson. ep. ad Conrad arch. Ray. Cochl. hist.

(3) V. un excellent discours composé en 1770, par M. Hazon, sur l'univ. de Paris, p. 8 et 19. Luther. t. 1. p. 317. *b.*

(4) Cens. sacr. facult. d'Argentré, t. 1. p. 367, et l'ouvrage intitulé : *Principes de la Foy*, contre M. Camus, par un dr. de Sorbonne.

fenseurs

censeurs que des esprits faux ou des cœurs dépravés. (*)

Revenons au serment. « Jurer sans savoir ce que l'on jure ; signer sans mot dire, avoit répondu Julien l'Apostat à de pareilles sommations ; il eût fallu pour cela être un imbécille, n'avoir ni conscience ni sentiment ». C'est pourtant ce que faisoient ces imprudens jureurs, alors qu'ils se soumettoient aveuglément à une suprématie illimitée, incapable par-là même de savoir s'arrêter à de justes bornes, de pouvoir le faire quand elle l'auroit voulu.

Car il faut le redire encore à tous ces imprudents réformateurs :

S'engager à ne pas aller plus loin, c'est ignorer et les choses et les hommes ; c'est promettre plus qu'il n'est donné à notre nature foible autant qu'ambitieuse d'accomplir : l'expérience du passé en dit là-dessus plus que tous les raisonnemens. Quand on pourroit répondre de soi, quel orgueil de vouloir enchaîner à son ouvrage ceux qui viendront après ! *Ce qui fut permis à Valentin l'est aussi aux Valentiniens.* (*Tert. de prescrip. Cap.* 42.). Elisabeth en sera-t-elle moins chef suprême de l'église anglicane, pour abolir le dogme de la transubstantiation, que Henri VIII son pere ne l'a été pour abroger l'autorité du pape ? L'oracle en est écrit au ciel : « *un abîme amène un autre abîme* ». Il n'y avoit dans tout cela que la première étincelle à allumer ; l'incendie commence : il faut que la flamme dévore, souf-

(*) Ce sont ces ouvrages qui composent notre *collection ecclesiastique*.



flée par tout vent de doctrine, alimentée par tous les intérêts du vice et de l'impiété.

Exemple sublime perdu pour les Jureurs. — Les évêques des églises d'Afrique l'avoient bien mieux compris que ne le firent ceux d'Angleterre. Ils ne furent pas dupes d'un serment dont le piége étoit déguisé sous le nom de serment civique ». Hunéric, après leur avoir enlevé leurs églises et leurs maisons, les rassembla dans un lieu nommé le temple de mémoire. Là on leur montra un papier roulé, en leur disant : le roi, quoiqu'irrité de votre désobéissance, veut toutes fois bien vous traiter. Si vous jurez de faire ce qui est contenu dans ce papier, il vous renverra à vos églises et à vos maisons. Tous les évêques répondirent : nous disons et nous dirons toujours que nous sommes chrétiens et évêques; nous tenons la foi apostolique seule et véritable. Et comme on les pressoit de faire ce serment, Hortulan et Florentien dirent au nom de tous: sommes-nous des bêtes pour jurer au hasard, sans savoir ce que contient ce papier ? Les émissaires du prince leur dirent : jurez qu'après la mort du roi, vous désirez que son fils Hildéric lui succède, et qu'aucun de vous n'enverra des lettres outre-mer. Si vous prêtez ce serment, il vous rendra à vos églises. ».

« Plusieurs crurent par simplicité qu'ils pouvoient faire ce serment, de peur que le peuple ne leur reprochât qu'il n'avoit tenu qu'à eux qu'on ne leur rendît leurs églises. Les autres, connoissant la fraude, ne voulurent point jurer, et dirent, qu'il est défendu dans l'évangile par ces paroles de notre seigneur : vous ne jurerez

point du tout ». (*Math. V.* 34.) « Alors les officiers du roi répondirent; que ceux qui veulent jurer se retirent d'un côté; et comme ils se séparérent; les notaires écrivirent ce que chacun disoit, et de quelle ville il étoit, de même ceux qui ne vouloient pas jurer». (*Fleury. Livr.* 30. *n°. 7.*)

« Nous avons le catalogue des évêques de toutes les provinces d'Afrique, qui étant venus à cette conférence, eurent à subir l'épreuve du serment. ». (*ibid.*) (*).

Prêtres jureurs.—Les Jureurs apostats en étoient ils plus estimés dans leur parti même? Voilà comme M. Burnet, un si zélé protestant, en fait justice. « Il n'y eut qu'un petit nombre de gens d'église qui aimèrent mieux renoncer à leurs bénéfices qu'à leur croyance; tant ceux de la religion romaine avoient de condescendance pour la religion du prince*(1). Mais aussi, pour prix de la conscience et de l'honneur, « on leur donnoit les évêchés et les autres bénéfices ecclésiastiques ». (2) « Cranmer eut le crédit de procurer la seconde dignité de l'église à un prélat qui étoit dans ses sentimens». Nous avons encore la liste des réformés qui furent avancés aux dignités de l'église : par-là l'archevêque de Cantorbery se vit parmi les

(*) Liste des prêtres qui ont prêté serment, imprimée par ordre de la municipalité. Tableau comparatif des jureurs et non jureurs. Hist. du serment à Paris, etc.

(1) Burn. IIe part. p. 595. Boss. Var. pag. 389.

(2) V. Burn. I. part. p. 24.

évêques un plus grand parti que jamais ». (*) Ne craignons pas de les dévoiler, puisqu'aussi bien M. Burnet l'a fait avant nous ; « ce n'étoient QUE DES PROTESTANS CACHÉS». Et certes, quelles prétentions à l'honneur pouvoient-ils avoir, ces hommes qui n'avoient de courage que pour le parjure, de vertu que pour se déshonorer ? On les vit dans tous les temps imaginer par toutes sortes d'artifices, à se faire ou des illusions ou des complices, en supposer quand ils avoient trop à rougir de leur petit nombre, « en se reproduisant sous des noms différens dans diverses églises », (**) s'envelopper de formules captieuses, de restrictions mensongères, de souscriptions hypocrites. (1) Paroissoit-il des écrits en faveur de cette cause, qu'il falloit pourtant bien soutenir par des apparences d'érudition! C'étoient par-tout des textes, ou dénaturés sans pudeur, ou interprétés sans bonne foi : c'étoient des omissions qui avoient leur dessein, des faits avancés sans preuves, et bientôt démentis par tous les monumens ; c'étoit quelquefois même une audace toute nouvelle à forger des passages, des faits, jusqu'à des canons inconnus à toute l'antiquité. Cette ruse étoit ordinaire aux anciens hérétiques : on en voit la preuve et le reproche dans St. Denis de Corinthe, dans Origène, dans St. Cyprien. « Cor-

(*) Ainsi Mirabeau a fait Lamourette évêque, à Lyon. Rabaud de St.-Etienne, a fait Dumouchel évêque des calvinistes de Nismes. Ainsi Muncer-Fauchet s'est trouvé évêque du Calvados, etc...

(**) Philostorge, l. 1°. c. 9. V. tableau des jureurs, imprimé à Paris en 1790. | (1) Ib. et hist. de l'Arianisme.

rupteurs de la parole sainte, disoit l'éloquent évêque de Carthage à tous les novateurs dans la personne des schismatiques de son tems, ils retranchent, ou ajoutent, ils mutilent au gré des systêmes qu'ils se sont faits, et dénaturent les textes qu'ils allèguent, soit par ignorance, soit par mauvaise foi. On diroit que l'esprit de révolte qui les a séparés de l'église les éloigne aussi du sens et de la vérité des écritures ».

Le savant Polus démasquoit l'erreur et tous ses artifices. A ces reproches généraux, il ajoutoit ces questions qui sont toujours restées sans réponse. « Votre cause, disoit-il à Henri, se trouvant appuyée par l'autorité de la force; pouvoit-elle manquer de défenseurs? Elle en a trouvé aussi : mais qui sont-ils? Des docteurs moins sensibles à l'honneur qu'à l'intérêt. Aucune des universités angloises n'auroit embrassé votre parti, sans vos menaces, qui sont souvent plus puissantes sur les esprits que vos prières». (1)

Voulez-vous censeurs moins sévères, des apologistes même de ces ministres constitutionnels? Les voilà qui nous apprennent que ces héros de la réforme « étoient accoutumés à ne pas agir en tout selon les régles les plus austères de la sincérité ». (2) (*) On les voit, tous

---

(1) Polus, de union. Fleury, l. 137, n°. 83. Sander. p. 70, 86. etc. Strype, append. vie de Cranmer. p. 154.

(2) Burn. l. 2. pag. 190.

(*) Les auteurs de la biblioth. angloise ont voulu justifier les évêques de la réforme. t. 13. p. 327. On croiroit lire le Sr Prudhomme louant M. Gobel, ou Cl. Fauchet.

ces évêques si vantés, pour allier le mérite du patriotisme à celui des vertus religieuses, « faire douter s'ils étoient honnêtes gens. »(1) Plusieurs, de leur aveu, fréquentoient des sociétés diffamées, « suspects eux-mêmes dans leurs mœurs, accusés par l'opinion publique de corrompre des personnes du sexe, et d'avoir avec eux des courtisannes. « Le chevalier Elliot disoit en plein parlement sous Charles I, qu'il avoit lu dans un journal écrit de la main du roi Edouard, que les évêques de son tems n'étoient propres ni à la discipline ni au gouvernement de l'église, parce que les uns étoient paresseux, et les autres étoient ignorans ou débauchés. ». (2) (*)

On sait que Cranmer, un archevêque, étoit depuis long-tems marié avec la sœur d'Osiandre: et voilà l'homme dont M. Burnet veut faire un St. Athanase, un St Cyrille. « C'est ainsi que la réforme, ou peu délicate en vertu, ou indulgente envers ses héros, leur pardonne facilement les plus grandes abominations ». (*Var. L. 7. n°. 7.*)

Le serment devint loi de l'état. « Sous Henri VIII il y alloit de toute la rigueur de la loi de *prémunire*, à ne pas prêter le serment, et de

---

(1) Boss. var. l. 7. n°. 7. | (2) Rufdworth 1. p. pag. 649.

(*) Ne diroit-on pas que c'est dans les ateliers de la lubricité qu'ont été forgés tous ces codes de l'hérésie; un Marolles, vivant avec des prostituées; un Claude Fauchet, faisant trophée de 10 ans d'adultere; un Talleyrand, sans mœurs comme sans foi, le digne ami de Mirabeau: de tels hommes étoient bien faits pour être les pères de la nouvelle église.

la vie à nier la primauté de ce prince. Sous Elisabeth, on ne perdoit que ses biens pour le dernier crime, et ses emplois pour le premier(1)». Le synode national des réformés en 1620 voulut aussi un serment : « si quelqu'un rejette en tout ou en partie la doctrine reçue au synode de Doctrecht, et décidée par ses canons, ou refuse de prêter le serment de consentement et d'approbation, la compagnie a ordonné qu'il ne soit reçu en aucune charge ecclésiastique ».

MM. les évêques de Clermont, de Soissons, de Sénez, de Blois. &c.— Jean Fischer, évêque de Rochester, et Thomas Morus, qui avoit été grand chancelier du royaume, refusèrent de souscrire le serment exigé par Henri. Leur constance fut traitée de crime et de révolte (2). Ils ne furent pas les seuls confesseurs de la foi antique. Sanders nous a conservé les noms et titres des familles entières et des particuliers qui préférerent à la honte de l'apostasie, les dangers de l'expatriation et la certitude de l'indigence. (*) Tous repondoient : « il est des objets sur lesquels l'honneur et la religion ne permettent pas de laisser la plus légère équivoque..... En promettant de rendre à César tout ce qui appartient à César, nous ne saurions dissimuler, ni dérober à Dieu ce qui appartient à Dieu. Oui, dans

(1) Burn. IIeme part. pag. 574. Sanders de schism. Stripe.

ann. of the reform.

(2) Fleury, l. 134, n°. 148.

(*) De monarch. ecclés. l. 7. Voy. l'hist. du serment à Paris 1790. « Ma tête est aux hommes, mon ame n'est qu'à Dieu. Si le Seigneur veut éprouver les siens, le dix-huitième siècle aura ses martyrs comme le premier. (*Mot de M. l'évêque de Sénez. etc. journ. ecclés. dec.* 1791.)

tout ce qui concerne les objets civils, politiques et temporels, nous nous croirons fondés à jurer de maintenir la constitution; mais une loi supérieure à toutes les autres loix humaines nous dit de professer hautement que nous ne pouvons comprendre dans le serment civique que les objets qui dépendent essentiellement de la puissance spirituelle; que toute feinte à cet egard seroit un crime » (1).

« A cela un abbé de Westmunster (*) répartit: que de quelque sorte que Morus et les autres envisageassent l'affaire, sa conscience l'avoit trompé, et qu'enfin le grand conseil d'Angleterre étant d'une autre opinion, c'étoit à Morus à réformer sa conscience. Ce raisonnement étoit très-digne d'un riche abbé comme celui-là; et nous pouvons en conclure quelle étoit la délicatesse de conscience du personnage ». (2) « Morus répondit que s'il étoit seul contre tout le parlement, il se défieroit de lui-même; mais que s'il avoit contre lui le grand conseil d'Angleterre, il avoit pour lui toute l'église, ce grand conseil des chrétiens. (3) ».

« Tout le monde sait quelle fut la fin tragique de ces grands hommes. Fischer, quoiqu'âgé de 80 ans, après avoir langui plus d'un an entier dans une prison où il étoit traité fort rude-

(1) Déclar. de M. l'év. de Clermont, 9 juill. 1789. V. Burn. lere p. p. 227. Fleury, l. 105, n°. 55. Thoyr. t. 5. p. 293. Boss. Var. l. 7, etc.

(2) Burn. Iere part. p. 228.

(3) Ibid. et Sander. de schism. pag. 91 et 100.

(*) Quelqu'abbé de la Salcette sans doute. V. aussi le projet de décr. sur la const. civ. par Mirabeau, Coll. eccl. v. 6. p. 221. sqq.

ment, et se trouvoit sans habits et sans feu, n'ayant ni plumes, ni papier ni encre (1), en fut tiré pour aller porter sa tête sur l'échafaud.» Morus eut le même sort, ou plutôt le même honneur. Le jour de leur exécution sembloit être pour l'un et l'autre un jour de noces (2). Ces exécutions furent suivies de beaucoup d'autres. « Comme on ne pouvoit pas répondre aux argumens des *non-conformistes*, on les empêchoit de parler; on exigeoit du clergé des souscriptions à des articles que la loi n'avoit point imposés. (*) Bientôt Elisabeth, pour se faire obéir dans l'exercice de sa jurisdiction spirituelle, établit des commissaires qui, par complaisance pour elle, n'en conservèrent aucune pour des frères dont ils reconnoissoient malgré eux le savoir et la piété. » (**) Les cordeliers, les chartreux, d'autres communautés religieuses furent exposées à des violences et à des poursuites qui n'ont trouvé que des victimes, et pas un coupable; et pour ne refuser à la haine aucune espèce de jouissance, les persécuteurs, non contens d'égorger leurs victimes, venoient encore poser sur leurs tombes le sceau de la calomnie.

---

(1) Burn. p. 483. Fleury, liv. 134, n°. 148.

(2) Burn. p. 484 et 486. 386. Wood the church. hist. v. 1. a vindicat. of the dissenters by Jams Pierce, London, tom. 1°. p. 56.

(*) Le département du Morbihan, etc. a mis à exécution les atroces décrets du 20 nov. dernier, quoique le roi par le refus de sa sanction, semblât ne laisser à nos persécuteurs que la honte d'avoir été vainement cruels.

(**) V. rapp. de M. Cambon, sur les troubles du départ. de la Vendée, (journ. de Paris, 10 oct. 1791,) disc. de MM. le Montey, Torné, etc., sur les prêtres non assermentés. Rapp. de M. Cahier de Gerville. etc.

M. le Cardinal de La Roche-foucault. — A la suite de ces noms immortels vient se placer celui du Cardinal Polus.

« Il tenoit par sa naissance aux plus illustres maisons du royaume d'Angleterre ». (1) C'étoit là son moindre mérite. « Ses rares et excellentes vertus lui avoient acquis l'amour et l'estime de toute l'Europe. Son nom est en vénération chez toutes les personnes de qualité et de mérite; et ils ne le prononcent jamais qu'avec éloge». (2) « On se faisoit un honneur de l'avoir connu; et sa société n'étoit composée que d'hommes habiles et vertueux ». (3) « On pense bien qu'un tel homme étoit loin d'approuver les changemens qui s'étoient faits en Angleterre au sujet de la religion». (4) « C'étoit là un crime que l'élévation de son rang achevoit de rendre impardonnable.... » « Il fut dénoncé et poursuivi par contumace, comme ayant secoué l'obéissance due au roi, s'étant soumis au pape, et ayant écrit des lettres pleines de discours criminels, et qui tendoient à des séditions ». (5) (*)

Avant lui, un St. Ambroise, un St. Athanase, un St. Jean Chrisostôme, avoient été jugés dignes d'encourir les mêmes reproches qui faisoient la consolation de Paul dans les chaînes; et le premier des pontifes de la loi nouvelle avoit promis à ses apôtres l'honneur de semblables persécutions.

(1) Rap. Thoyr. t. 5. p. 311.
(2) Sander. Vie du card. Polus, trad. de Maucr. p. 114.
(3) Ibid.
(4) Rap. Thoyr. ib. p. 212.
(5) Burn. l. 1°. p. 401.

(*) Ordonnance de M. le card. de la Rochefoucault, dénoncée par les amis de la Constitut. de Rouen, comme séditieuse, incendiaire, etc.

§. V. *Comparaison du serment du Test et du nôtre.*

« Quelque vicieux que fût un tel serment, il y a quelques circonstances qui aggravent encore l'injustice de celui qu'on exige aujourd'hui. Le roi d'Angleterre n'a pas fait prêter ce serment dans les temples. Nos églises sont profanées par la prestation du serment actuel, sur-tout lorsqu'il sera reçu par un Turc, un Idolâtre, un Calviniste.

L'objet du serment d'Angleterre étoit clair et précis : on juroit l'obéissance à une certaine loi très-connue ; on s'engagoit à des actions précises et determinées. De nos jours, il faut jurer de maintenir de tout son pouvoir une constitution qui n'est pas même encore achevée. Aucun de ceux qui ont juré ne pourroit dire avec certitude à quel décret il est soumis ; à quel autre il n'a pas prétendu s'engager. Comment peut-on promettre la soumission à des décrets qui ne seront peut-être publiés que dans quatre mois, dont les auteurs ne sont pas infaillibles ?....

Le roi d'Angleterre n'a pas déposé les évêques et les curés qui ont refusé le serment qu'il demandoit : il a prononcé des peines temporelles; si en cela il a été oppresseur, au moins n'a-t-il pas entrepris sur la puissance ecclésiastique. Parmi nous, le refus du serment emporte la déposition par voie de fait. On élit des évêques et des curés à la place de ceux qui n'ont pas voulu blesser leur conscience. » (1)

---

(1) M. Maultrot, Comparais. du schism. d'Angl. p. 57.

Pour en trouver le modéle, de cet affreux serment, il faut remonter jusqu'à ces temps déplorables, où l'église d'Afrique captive, tremblante comme la nôtre sous le glaîve de la persécution et du schisme, voyoit ses ministres enchaînés à l'alternative, ou du parjure ou de la mort. Et encore, quelle espèce de mort? La plus terrible de toutes, parce qu'elle est la plus longue. « Sous Néron, sous Valérien, une seule confession de foi suffisoit pour ouvrir les portes du salut ». (*Cypr. ep. 4. ad Moys.*) « Mais aussi n'y avoit-il qu'une seule victoire pour un seul combat. *semel vincit qui statim patitur.* Aujourd'hui les triomphes sont de tous les jours; » (*ibid.*) et voilà un des caractères particuliers de la persécution que nos tolérans législateurs ont imaginée; le supplice de la faim substitué au tranchant de la hache; les cachots à la place des amphithéâtres; et les poisons lents de la calomnie et de la défiance publique à la place des flammes dévorantes des bûchers, et de la dent des animaux furieux. (*)

§. VI. *Changemens qui en amèneront bien d'autres.*

« Les altérations dans l'ordre des cérémonies furent d'abord si légères, qu'on ne fut point obligé de faire imprimer de nouveau ni les missels, ni aucun office: on en étoit quitte pour effacer quelques collectes, et faire quelques ratures

(*) « Que l'on vienne vanter encore la tolérance Françoise. Dans quel pays a-t-on imposé jamais un test plus cruel? Le serment exigé des prêtres est d'autant plus inhumain, qu'il tend à ôter le pain à ceux qui ne le prêtent pas. » (*Disc. de M. Burke. séance des comm. d'Angl. 6 mai 1791.*)

peu considérables ». (1) (*) On n'en restera point là; nous avons déjà vu les changemens qu'avoit essuyés la consécration épiscopale (2); bientôt parut un décret portant « que tous les officiers et ministres ayant titre par sa majesté, seront élus avec diverses solemnités *qui ne sont pas de nécessité, mais de bienséance seulement*; de sorte que si ces choses étoient données par le prince sans de telles solemnités, elles n'en seroient pas moins données ». (3) « A peine Henri fut-il mort, que la formule de la consécration des rois fut absolument changée. Il fut ordonné de plus que l'archevêque consécrateur demanderoit le consentement de l'assemblée pour placer le nouveau roi sur le trône de son père, et qu'il le feroit en ces termes : Edouard, roi par la grace de Dieu et par la loi du pays. » (4)

Cathéchismes de la constitution. --- Cependant on travailloit à se faire des prosélytes dans le peuple, en descendant à sa portée dans des écrits populaires, et des ouvrages répandus sous le titre de *cathéchismes*. Cranmer voulut se charger de ce soin; « et l'on doit convenir que l'ouvrage fut en tout digne du nouvel évangile. » L'honneur de l'invention n'en étoit pourtant point dû à ces insti-

(1) Burn. Iere p. p. 404. Heylin, hist. de la réform. p. 283. Sparrow, explic. de la liturg. anglic.

(2) Ib. IIe part. p. 19 et Ire part. de cet ouvr. pag. 218.

(3) Cranmer dans Burn, Iere part. pag. 201.

(4) Ibid. IIe part. p. 19.

(*) Changemens dans le cérémonial des consécrations épiscopales, (au sacre des nouveaux évêques) décr. du 27 janv. 1791, etc. dans le style des proclamations royales, (V. l'acte constit. titr. 3. ch. 2. §. 1.)

tuteurs. Sans parler du cathéchisme que fit Luther pendant la diete d'Ausbourg, où il prescrit à ceux qui enseignent ou apprennent sa doctrine la manière dont ils doivent l'exposer pour la persuader; à son exemple, plusieurs firent imprimer des cathéchismes, « où chacun établissoit ses fantaisies et ses erreurs dont on infectoit l'esprit des enfans, pour lesquels étoient faits ces livres d'instruction. » (1) Les Vaudois avoient aussi le leur dont ils firent hommage à Luther.

Prédicateurs. — C'étoit particulièrement du haut des chaires chrétiennes que se répandoient ces doctrines empoisonnées; on les avoit vues dès l'origine, transformées en arênes scandaleuses, ou en tribunes politiques, retentir des cris de la fureur, ou des discussions les plus étrangères à la religion. (1)

C'étoient les déclamations les plus emportées dabord contre l'épiscopat. Nous en avons recueilli quelques traits dans la première partie de cet ouvrage; bientôt contre l'autorité du souverain pontife. « Tous les jours un prélat montoit en chaire dans l'église de St. Paul à Londres, et prêchoit aux peuples que *l'évêque de Rome* n'avoit pas plus de pouvoir dans le royaume qu'un autre évêque dans le sien. » (*Fleury l.* 134. *n°*. 137.) Quoiqu'ils eussent osé tant de fois attribuer à l'épiscopat l'universalité de jurisdiction la plus indéfinie, au simple sacerdoce, une autorité sans limites (2); ils n'en alloient

(1) Fleury, l. 133, n°. 43. cathech. conc. Trid. præf. p. 5. édit. Colon. 1689. Maimb. hist. du Luther. pag. 102.

(2) V. conc. de Pise, II part. pag. 114.

pas moins mendier auprès du magistrat la permission d'évangéliser. La puissance civile se trouvoit donc autorisée par ces lâches adulations, autant que par son despotisme naturel, à disposer souverainement des églises et des chaires. Elle ne les ouvroit qu'à ceux dont les organes lui étoient vendus, elle les fermoit impitoyablement à quiconque savoit honorer son ministère. On sait quels furent là-dessus les ordres de Henri, avant même sa rupture avec la cour de Rome. « Un prêtre ayant défendu en chaire l'autorité du siége de Pierre, on l'avoit mis en prison. » (1) « Elisabeth renouvella les défenses portées par son père de prêcher sans une permission expédiée sous le grand sceau ». (2) (*)

Mêmes excès pour la réforme des Pays-Bas. « Il ne faut point douter, dit M. Brandt, que ce qui alluma le zèle inconsidéré, et les fougueuses colères de la populace, c'étoient les déclamations sans fin des prédicateurs réformés contre ce qu'ils appeloient *despotisme et superstition*. Ils voulurent s'en justifier ; mais ils ne persuadèrent que ceux qui n'avoient pas besoin de l'être ». (3) « C'étoit publier l'hérésie à son de trompe, que de porter en chaire les raisonnemens des hérétiques, (4) mais tout étoit vertu et religion, de la part des réformés ; comme tout

(1) V. Burn. Iere p. p. 308. Sousier, hist. du Calv. l. 1.

(2) Ordonnance du mois de Mars 1559.

(3) Brandt, hist. de la réf. des Pays-Bas. t. 2. l. 3 et 4.

(4) Biblioth. Angl. t. 6. p. 467.

(*) Décr. du 5 févr. 1791 ; portant défense de prêcher à moins d'avoir prêté serment.

étoit crime dans ceux qui tenoient aux principes anciens. La calomnie étoit devenue une profession honorable et sur-tout lucrative. Aussi « voyoit-on des troupes de voleurs, de femmes débauchées, d'hommes perdus, qui s'érigeant en ecclésiastes, attroupoient les oisifs, et les haranguoient ou hurloient au milieu d'eux des libelles infâmes contre les anciens objets de la vénération. » (1) « Certes, il n'étoit pas honorable à la réforme de s'établir à l'aide de tels instruments. (2). »

Claude Fauchet. A la tête de ces fougueux prédicateurs, « Luther, renonçant à tous les titres qu'il avoit reçus de l'église, n'en voulut point d'autre que celui de *Martin Luther*, qu'il retint jusqu'à la mort ». (*) (3) C'étoit dans cette qualité qu'il dogmatisoit.

Eloges donnés à ce siècle. Tous leurs discours étoient pleins d'éloges fastueux prodigués à leur siècle, qu'ils décoroient du beau titre de siècle de lumières. « Le monde, disoit-on, commençoit à se réveiller ; chaque personne particulière pouvant lire l'écriture, et les peuples n'étant plus aussi crédules ni aussi faciles qu'auparavant. » (4)

(1) Brandt.

(*) « Redoublant l'appareil épiscopal, M. Cl. Fauchet monte en chaire, lit des mandemens où le peuple est soigneusement averti de sa force. &c. (*Dénonc. de la municip. de Bayeux.*)

(2) Bibl. Angl. t. 8. p. 352.

(3) Maimb. hist. du Luther. pag. 83.

(4) Manifeste de Henri VIII contre le conc. de Mant. Burn. I. p. p. 301. ib. p. 266.

Au reste rien n'étoit si commode que la morale de ces nouveaux apôtres ; les vœux contractés le plus solemnellement ne leur coûtoient rien à rompre. Les institutions sociales les plus nécessaires n'étoient pas plus respectées. Un d'eux enseigna qu'il n'étoit pas permis de condamner personne à mort : au défaut des peres et des conciles, il auroit eu même dans la primitive église une autorité en faveur de cette opinion : l'autorité des Manichéens. (1)

Dogme de la tolérance. Un autre point de ralliement pour tous ces fabricateurs de nouveaux évangiles, c'est ce dogme si vanté de la tolérance universelle.

Dès les premiers siècles de l'église, « un certain Appelles, que l'on nomme hautement comme hérétique, disoit qu'il ne falloit pas examiner si scrupuleusement ce que chacun croit, mais le laisser dans la liberté de ses sentimens » (2). Julien l'Apostat vouloit qu'on le crût dans les mêmes systêmes. « Ceux qui ne pensent pas comme nous, disoit-il, ne sont déja que trop malheureux de se tromper dans la chose du monde la plus essentielle. Nous ne devons pas les haïr, mais les plaindre (3) ». Apostat comme lui, Luther aspiroit comme lui à l'honneur de paroître aussi modéré. « Nul homme, disoit-il, ni pape ni évêque, n'a le droit de rien ordonner à un chrétien, si ce n'est de son consentement. Tout ce qui se fait autrement ne vient que d'un esprit de tyrannie » (*de captivit. Babyl.*) « Après avoir

(1) Ren. c. 6.
(2) Euseb. hist. eccl. l. 5. c. 13.
(3) Vie de Julien. La Bletter. pag. 216.

brisé tant de jougs, restoit celui de l'évangile, trop pesant à ces ames si foibles. On oublia ces oracles si précis, ces oracles qui sauront toujours bien avoir leur effet, malgré les vaines interprétations des hommes : « que la voie est étroite, qui conduit à la vie ; que le nombre des élus sera le plus petit, qu'il n'a été donné sous le ciel qu'un nom sous lequel on puisse être sauvé ; que hors de ce nom il n'est plus de salut ; » on feignit d'avoir tout oublié, pour prononcer hardiment « qu'il falloit mettre au rang des fidèles un Nabuchodonosor, un Abimelek, sauvés, ajoutoit-on, par une gratuite miséricorde de Dieu, quoiqu'étrangers à son église et aux promesses d'Abraham. » (1) Un autre alla plus loin ; c'est Zuingle : « vous devez espérer de voir l'assemblée de tout ce qu'il y a d'hommes saints, courageux, fidèles et vertueux dès le commencement du monde. Là vous verrez un Abel, un Enoch, un Abraham,...... vous y verrez Hercules, Thesée, Socrate, Aristide, Antigone, Numa, Camille, les Catons, les Scipions, etc. » (2). (*)

Tels sont les principes sur lesquels les presbytériens ont fondé leur prétendue tolérance.

(1) Luther. homil. in Gen. c. 4 et 20.

(2) Zuingl. christ. fid. expos. 1536. pag. 27.

(*) Un abbé Gravier, prêchant dans la chaire de St-André-des-Arts, n'a pas rougi de déclarer que les véritables saints étoient les patriotes, et que Mirabeau avoit été au Ciel, plus droit que S. André et les apôtres. Cl. Fauchet, qu'on retrouve par-tout où il est question de fanatisme et de délire, a enchéri sur ces blasphêmes le jour de la fête de Ste Géneviève, prêchant dans l'église de St-Etienne-du-Mont. Le curé de S. Laurent ne veut pas que l'on reconnoisse d'autres patrons que la philosophie et les philosophes » etc.

Les calvinistes ne les ont pas désavoués ; et celui de tous, dont nous avons les plus fanatiques écrits contre l'église Romaine, M. Jurieu, se garde bien de les condamner (1).

Ce seroit pourtant un parallèle curieux que celui de leur conduite comparée avec ces belles maximes. Ici Julien appelloit à grands frais les Juifs dans ses états (2), et inventoit contre les chrétiens un genre nouveau de persécution. Luther faisoit de la tolérance une loi aussi conforme aux devoirs de la conscience, qu'aux règles de la politique. Bientôt las de cette douceur apparente, il falloit l'entendre, abusant des paroles de l'évangile, crier partout « qu'il étoit venu apporter, non *la paix et l'union*, *mais le glaive et la guerre* » (3). L'Angleterre n'a pas oublié que ces édits conciliateurs portés soit par Henri, soit par Elizabeth sur les troubles de religion, étoient autant d'arrêts de mort. Zuingle, un prêtre, à l'entendre suscité par le ciel pour établir sur la terre le règne de l'évangile, fut trouvé mort comme un soldat sur le champ de bataille, furieux de n'avoir pu vaincre. Calvin alluma de sa main la flamme où Cervet fut consumé : de sa main il traça sur son urne ces mots: ci-gissent les cendres d'un homme qui ne pensa point comme moi (4). Et notre France n'eût pas

(1) V. apol. reform. Iere part. pag. 58.

(2) V. ep. Julian. 8 et 14 Theodor. Sozom. Amm. Marc.

(3) Boss. l. 1. n°. 54. et 5e avert. Var. Maimb. hist. du Luth. l. 2.

(4) Calvin fit condamner au feu Michel Cervet parce qu'il avoit sur la Trinité des opinions différentes des siennes. On lira avec intérêt dans la biblioth. Angl. t. 2. pag. 76.

été pendant plus d'un siècle un vaste champ de carnage, si les protestans ne se fussent montrés tout aussi rebelles à ces sytèmes de tolérance qu'ils s'étoient faits, qu'ils avoient été infidelles à l'autorité des principes établis avant eux (1). Et que l'on vienne après cela crier contre le fanatisme des prêtres catholiques; que l'on vienne sur-tout nous parler d'humanité, et vanter cet étrange tolérantisme qui veut encore qu'on lui sache gré de tous les crimes qu'il n'a pu commettre.

§ VII *Journée du* 4 *Janvier* 1791.

Saint Cyprien écrivoit à un grand évêque de son tems: « Nous avons appris les témoignages glorieux que vous avez donnés de votre foi & de votre vertu; & la vive allégresse dont m'a pénétré une confession si honorable, m'associe en quelque sorte au mérite de vos sacrifices..... En tenant, comme vous l'avez fait avec tant de courage, à l'unité, vous

---

l'histoire de cette infortunée victime du faux zèle de Calvin. M. de la Roque a rassemblé dans ce morceau les lettres relatives à son démêlé avec Calvin, avec un jugement sur les œuvres de Servet et les actes de la procédure qui le condamna à perdre la vie sur un bûcher. V. aussi Basnage, Reuchlin, Pluquet art. Servet. Daniel. t. 8. p. 284. Théodore de Beze dans Dupin, biblioth. heret. p. 177. Bolsec, un autre réformateur ose contredire Calvin sur la prédestination. L'apôtre de Genève écrit aux Suisses de le faire mourir. Papire Masson. vit. Calv.

(1) V. Daniel, règne de Franç. II, Jurieu. apolog. des réformateurs, qui n'en défend point sa secte. Boss. hist. des Variat. Tous les mémoires des règnes de Franç. II, Henri II, Charles IX. etc.

avez donné à tous nos frères un grand exemple de l'unité courageuse à laquelle ils doivent se montrer attachés.. Vous avez montré de la manière la plus éclatante aux fidèles à craindre Dieu, à demeurer inviolablement unis à leur évêque dans ses dangers ; aux frères, à ne pas se séparer de leurs frères dans le feu de la persécution ; vous avez prouvé qu'un tout bien uni est invincible...... L'ennemi étoit venu fondre avec violence sur l'armée : mais il a été repoussé avec autant de vigueur qu'il en avoit mis à l'attaque ; autant il avoit apporté de rage & de fureur, autant il a trouvé de force & de résolution. Il croyoit qu'il alloit abattre les serviteurs de Dieu, comme des novices sans défiance & sans discipline ; essayant d'abord de les attaquer un par un, ne se sentant pas assez fort pour les combattre tous à la fois, il cherchoit à les vaincre en les prenant individuellement. Eh ! Qu'importe un seul ou plusieurs, lorsque tous sont unis par les mêmes principes ? Aussi repoussé avec ignominie par la vigueur & la foi commune, il a su comprendre enfin, que les athletes de Jesus-Christ pouvoient être égorgés, mais non pas vaincus ; qu'ils étoient invincibles, par-là même qu'ils ne craignent point de mourir.... Quel spectacle magnifique pour les regards du ciel ! Quels transports de joie dans la sainte société de Jesus-Christ & de ses anges ! Ce ne sont plus tels & tels soldats, c'est l'armée toute entière qui s'avance au devant de l'ennemi ! Oui toute l'armée. Elle étoit là qui attendoit le signal. » (*S. Cypr. ep.* 1 *ad Cornel.*)

La persécution contre les évêques avoit commencé avec la révolution. On avoit vu, ainsi que dans la primitive église, au tèms de Saint-Étienne, des évêques lapidés. (*) « Qui pourroit en outre compter les vexations de toute espèce, les spoliations, les bannissemens auxquels plusieurs ont été réduits à se condamner eux-mêmes, les proscriptions, par-tout des pièges & des ennemis, par-tout des outrages & souvent l'humiliation & le poids des fers? » (1) Quand la persécution se fut ouvertement déclarée, on essaya les évêques successivement. « Dans la confession d'un seul, écoutons la profession de tous. Les actes en ont été rédigés par l'art des notes, ce qui a donné moyen à des personnes pieuses de conserver cet interrogatoire, pour exciter le zèle des chrétiens par un tel exemple. » (2)

« *L'Empereur* (3) *à l'évêque Libere* : Parceque vous êtes chrétien & évêque de notre Ville, nous avons jugé à propos de vous faire venir, pour vous exhorter nous-mêmes à renoncer à cette maudite extravagance.

Libere. Seigneur, les jugemens ecclésiastiques doivent se faire avec une grande justice : c'est pourquoi si vous le jugez à propos, que l'on établisse un tribunal légitime.

Un évêque Arien. Ce n'est pas pour l'intérêt de la foi ou des jugemens ecclésiastiques que

(*) V. l'ep dedicat à M. l'archev. de Paris, p. 8.

(1) Ep. épiscop. Constant. ad Occidentales int. Damas. ép. p. 67.

(2) Theodor. l. 2. c. 15. à la fin.

(3) C'est de Contance qu'il est ici question.

Libere tient ce discours, mais par une vaine ostentation de gloire, & pour se vanter ensuite d'avoir confondu l'Empereur.

Libere. Je demande que l'on commence par apporter une signature générale qui confirme la foi de Nicée.

L'Empereur. Ce qui est une fois réglé, ne peut être renversé. Le jugement de la majorité doit l'emporter.

Libere. Seigneur, commandez que les évêques soient renvoyés chez eux, qu'ils s'assemblent pour pourvoir à la paix.

L'Empereur. Vous-même cédez au bien de la paix, souscrivez et retournez à Rome.

Libere. J'ai déjà pris congé des freres de Rome; les loix de l'église sont préférables au séjour de Rome.

L'Empereur. Vous avez trois jours pour délibérer si vous voulez souscrire, et retourner à Rome: ou voyez en quel lieu vous voulez être mené.

Libere. L'espace de trois jours ou de trois mois ne change point ma résolution; c'est pourquoi disposez de moi comme il vous plaira. » (*Fleury*, *liv.* XIII, *n°.* 21.)

« Quelques jours, après l'Empereur le voyant dans les mêmes dispositions, et sachant bien qu'il alloit être réduit à l'indigence, lui envoya offrir par l'eunuque Eugène, une somme d'argent considérable. Libere répondit à l'envoyé: tu as rendu désertes les églises de la catholicité, et tu m'offres une aumône comme à un criminel! va, commence par te faire chrétien. » (*Sozom. libro.* IV. *c.* 11.) « L'Impératrice

lui ayant envoyé cinq cents piéces d'or, il les refusa encore en disant : donnez cet argent à l'Empereur, il en a besoin pour payer ses troupes ; que s'il n'en a pas besoin, qu'on le porte à Auxence et à Epictete : (c'étoient des évêques Ariens.) ils ne la refuseront pas. » (*)

« Quatre-vingt-dix évêques persisterent dans les mêmes sentiments, et se dévouoient par avance, à toute la cruauté de leurs ennemis. » (*Théod.* 11. 16. *Athan. ad Solit.*)

§. VIII. *Détails de la persécution.*

« Les Hérétiques avoient toute liberté de publier leurs blasphêmes ; il n'y avoit que les catholiques qui fussent persécutés. » (*Athan. ad Solit.*)

« Plusieurs évêques furent donc menés devant les juges qui leur ordonnoient de souscrire ou de se retirer de leurs églises. (**) Plusieurs particuliers s'écarterent dans chaque ville, de peur d'être accusés comme amis des évêques. Car on avoit aussi écrit aux magistrats municipaux avec ménace d'amende, s'ils ne contraignoient chacun leurs évêques à souscrire. Toutes les villes étoient pleines de crainte et de troubles. On renvoyoit quelques évêques à l'empereur, afin

(*) Décret qui propose une pension aux Evêques et Curés non-jureurs. Ils le repoussent avec un généreux mépris.

(**) L'ordre a été donné à la maréchaussée d'amener à Paris comme un criminel, M. Amelot, évêque de Vannes ; M. de la Marche, évêque de Saint-Pol de Leon, devoit être également arrêté ; tous deux étoient mandés à la suite de l'assemblée nationale.

qu'ils fussent intimidés par sa présence. On inventoit contre quelques-uns des calomnies pour épouvanter les autres..... Ceux qui venoient à la cour de l'empereur, n'avoient point la permission de le voir, ni même de sortir de leur logis; on ne leur donnoit aucun relâche qu'ils n'eussent souscrit.. Les Ariens vouloient grossir leur parti, du moins en apparence, en amassant un grand nombre de signatures. »

« Le but de ces signatures étoit de couvrir par-là la honte d'un nom hérétique, et le petit nombre de leurs adhérans; ensuite de répandre des nuages sur la foi antique, et, après l'avoir obscurcie dans l'esprit des peuples, d'y introduire plus aisément l'indifférence pour la religion quand on la verroit mise en controverse.

« Il n'y avoit point de grace à espérer pour ceux qui refuseroient; quoique dans le même tems on rappellât souvent, au bout de peu de mois, des criminels bannis pour vols, pour meurtres ou séditions »... « Quiconque étoit ami des Ariens, quoique chargé d'ailleurs et convaincu d'une infinité de crimes, n'étoit point accusé; ou s'il étoit jugé pour la forme, il étoit justifié; il devenoit célèbre parmi eux; et ami de l'empereur, il obtenoit des juges tout ce qu'il vouloit. Au contraire, celui qui combattoit leur hérésie, quelqu'innocent qu'il fût, étoit dénoncé et condamné sous quelque prétexte, comme d'avoir mal parlé de l'empereur. » (*Fleur. l.* XIII. *n°.* 23. *Athan. vol.* 1. *p.* 288. *Herm. vie de. S. Athan. t.* II *p.* 36.)

§. IX. *M. l'archevêque de Paris déclaré déchu de son siége. Evêques dépossédés de leurs siéges. Intrus. Journées du 22 avril* 1791 *et suiv.*

« Bien loin d'être étonné que le plus vertueux des évêques ait été la victime des plus injustes persécutions, il faudroit au contraire s'étonner que, seul parmi les justes, il n'eût point été éprouvé par le feu des tribulations. » C'est ainsi que S. Grégoire de Nazianze parloit de la disgrace d'Athanase, remplacé vivant, dans le siége patriarchal, d'Alexandrie.

« Grégoire fut proposé et ordonné. . . . Tout le monde fut troublé d'une chose si nouvelle, et dont on n'avoit point encore ouï parler. Le peuple catholique s'assembla avec plus d'empressement dans les églises, se plaignant hautement aux autres juges et à toute la ville, et représentant qu'il n'y avoit ni accusation, ni plainte contre Athanase de la part des fidèles, et que c'étoit un jeu joué par les Ariens; que quand même Athanase seroit prévenu de quelque crime, il falloit le juger légitimement, et lui donner un successeur suivant les règles. » (*Fleur.* XII. 14.)

« La persécution suscitée contre le patriarche s'étendit bientôt par toute l'Egypte et la Lybie : il y eut un ordre de l'empereur pour chasser des églises les évêques catholiques et les livrer aux Ariens. Aussi-tôt Sébastien commença de l'exécuter, écrivant aux gouverneurs particuliers et aux puissances militaires.....Tout le pays étoit en trouble; les

peuples murmuroient d'une ordonnance si injuste et de la dureté de l'exécution. On traitoit ainsi de vénérables vieillards, évêques depuis un grand nombre d'années. » « A la place de ces saints évêques, on mettoit de jeunes débauchés, encore payens, ou à peine cathécumènes, quelques uns bigames; d'autres chargés de plus graves reproches, on demandoit seulement qu'ils fissent profession de l'Arianisme. Ils achetoient l'épiscopat comme au marché: ensuite les Ariens, bien escortés de soldats, les faisoient élire et les mettoient en possession » (*id. liv.* XIII. *n*°. 33) ce qui faisoit dire à de saints évêques d'alors, que chaque église étoit devenue un champ de bataille » (*Athan. apol.* 2. *et Hilar.* 2. *orat. adv. Aux. n*°. 4.) « Prêts, si l'empereur le commandoit, à changer encore de religion et de tourner à tous vents, pourvu qu'ils conservâssent leur siége et leur préséance, ils demeuroient payens dans le cœur, et traitoient les affaires de l'église par une politique purement humaine. Ces faux pasteurs commencèrent à altérer la foi en Egypte, où la doctrine catholique avoit été prêchée jusques là avec une entière liberté; mais les vrais fidèles s'éloignoient d'eux. » (*Fleur. supr. Herm. supr. pag* 105.)

« Les fidèles n'avoient que de l'horreur pour ces faux pasteurs et ces mercenaires qui leur étoient inconnus; ils ne les regardoient que comme des profanes, des étrangers, à la solde de leurs ennemis. » (*ibid.*) Comment pouvoient-ils commander à leurs cœurs de haïr ceux qu'ils avoient si long-tems aimés, « des évêques qui

les avoient instruits, qu'ils avoient appellés jusques-là leurs pères spirituels ? « Des ames pour qui la reconnoissance et la religion étoient un besoin, pouvoient-elles s'ouvrir au doux épanchement de la confiance et de l'amour, « pour des hommes dont elles ignoroient la vie, les mœurs, les sentimens ? » (*Athan.*)

Insultes faites aux religieuses. Leur pieuse résistance ne faisoit qu'aigrir leurs communs ennemis. Le préfet Philagre gagna la populace payenne, les juifs et les gens déréglés, par des promesses qu'il accomplit ensuite. Il assemble les pâtres et la jeunesse la plus insolente des places publiques, les échauffe et les envoie par troupes, avec des épées et des bâtons contre le peuple assemblé dans les églises ; ils se jettent dans celle qui portoit le nom de St. Quirin ;..... Les vierges étoient dépouillées et traitées indignement ; et ne le voulant pas souffrir, elles furent en péril de leur vie. » (1) « Tourmentez-moi comme il vous plaira, disoit une de ces généreuses femmes, épargnez-moi seulement la honte de la nudité. Mais ils l'élevèrent plus haut pour la donner en spectacle ». (*id. l.* 38. *n*°. 9.) (*)

---

(1) (Fleury l. XII. n°. 14.) 3 aoust de l'an 416. Cruautés inouies exercées à Bethléem, contre les religieuses du monastere de Sainte-Paule, par des brigands et des soldats qu'employoient l'hérésiarque Pélage et ses partisans pour se venger de Saint-Jérome qui les avoit attaqués avec sa plume. JEAN évêque de Jérusalem qui les favorisoit, dissimula ce désordre. (*Baillet vie des Saints, t.* 10. *p.* 173.)

(*) Mme. *** dépouillée publiquement par de semblables brigands, le jour du vendredi saint, crioit à ses bourreaux ; *plutôt, plutôt la lanterne.*

« Tout cela se passoit dans le carême et vers la fête de Pâque » (*ibid.*) (1) « De jeunes gens armés de bâton set jettant des pierres, s'introduisoient dans les églises et les maisons, frappant les vierges, arrachant leurs voiles, leur découvrant la tête ; et irrités par la résistance, ils leur donnoient des coups de pied, et leur disoient des paroles insolentes ; elles fuyoient, pour ne les point ouïr, comme pour éviter des morsures d'aspics ; les Ariens n'en faisoient que rire » (*ibid. l.* 38. *n*°. 30.)

« Grégoire n'épargna pas même la fête de Pâques, et fit emprisonner plusieurs catholiques en ce saint jour : il s'empara de toutes les églises, ensorte que le clergé et le peuple catholique étoit réduit à n'y point entrer, ou à communiquer avec les Ariens ». (*ibid. l. X.* n°. 14.) Grégoire ne voulut pas même souffrir que les catholiques priâssent dans leurs maisons ; il les dénonçoit au gouverneur ; et il observoit les ministres sacrés avec une telle rigueur, que plusieurs particuliers qui se trouvoient en danger, ne pouvoient recevoir le baptême ; et les malades étoient privés de consolations, ce qui leur étoit plus amer que la maladie ; mais ils aimoient mieux s'en passer, que de recevoir la main des Ariens sur leurs têtes... Voilà une partie des violences de Grégoire. » (2)

---

(1) « Diocletien attendit la fête de Pasques pour être plus sûr d'accabler les chrétiens réunis à cette solemnité. » (*Petit* 3. *eclog. chronol.* 6. *Gjelius*, not. *in Sulp. Sev. p* 405. *Var.*),

(2) Fleur. Ibid. Vie de S. Athanas. Hermant. l. 5. c. 14. Maimb. hist. de l'Arian. l. 3. Socr. l. 2. Sozom. l. 3. Theodor. l. 2. c. 4. Vinc. Lirin. Commonit. pag. 320. ed. Baluz

Conclusion de l'Ouvrage.

Il eût été facile de pousser plus loin ces parallèles ; c'en est assez pour nous éclairer sur le présent, et nous mettre en garde contre l'avenir.

Que l'on parcoure la suite de ces hérésies, qui ont menacé la tranquillité des empires, en ébranlant les colonnes de l'église et de la vérité; toutes vous offriront, jusques dans les moindres détails, l'image de ces événemens dont nous sommes les témoins. Changez les noms, changez le lieu de la scène ; que reste-t-il à notre révolution ? rien que ses lâchetés et ses forfaits. Que dis-je ? Plagiaires dans leurs systêmes persécuteurs comme dans leurs plans politiques, ils n'ont, ces hommes si fiers, qui voudroient que l'histoire du genre humain commençât à eux, ils n'ont pas même su inventer des crimes. Vous les avez vu se traîner servilement sur les pas d'un Cromwel, d'un Henri VIII, d'un Constance, d'un Julien. Ce Julien, à lui seul, nous rend tous les Tiberes du jour. Il faut leur dire ce que disoit aux Ariens, à leurs maîtres, un grand archevêque, qui, dans le berceau de l'Arianisme avoit su appercevoir ce composé monstrueux de perfidie et de fureur : Toutes ces hérésies se ressemblent; la doctrine d'Arius n'est autre que celle d'Ebion, d'Artémas ; ce n'est qu'une copie de celle de Paul de Samozate. Mais Ebion, mais Artémas et Paul de Samozate n'ont-ils pas été condamnés, excommuniés par un concile et par le jugement de tous les évêques du monde ? (*ep. S. Alexandr. ap. Théod. libr. I. c.* 3.) Pourquoi donc les mêmes événemens, pourquoi tous ces systêmes, dont le récit

nous pénétroit à la fois d'indignation et de pitié, laissent-ils aujourd'hui nos ames endormies dans la plus apathique indifférence ?

François ! comment êtes-vous devenus tout-à-coup si différens de vous-mêmes ? Comment à une nation sensible, généreuse, idolâtre de son Dieu comme de ses rois, a succédé une nation sauvage, désormais sans culte comme sans autorité, puisque le despotisme et l'anarchie n'en sont point ? Ah ! seroit-ce parce que trop souvent nous sommes ici plus que spectateurs ? Malheureux peuple ! auriez-vous donc perdu jusqu'à la vertu du remords ?

C'est pour nous, c'est pour tout l'univers que le ciel avoit permis les erreurs des siècles passés. Rendrons-nous inutiles ces terribles leçons que nous donnent et leurs crimes, et les calamités qui en ont été le châtiment ? Attendrons-nous que les plus funestes expériences viennent nous détromper enfin sur le perfide charme de ces doctrines empoisonnées ? Et notre postérité n'aura-t-elle à recueillir aussi de ses malheureux ancêtres que des fruits de mort ? Car l'oracle en est porté : il est écrit en lettres de sang à chacune des pages de l'histoire des Hérésies : *Leur ame a varié envers moi ; et je leur ai dit : je ne serai plus votre pasteur ; à la mort ce qui est condamné à la mort ; mais ceux qui demeureront ;* ceux-là du moins seront-ils épargnés ? Non. *Ils se dévoreront eux-mêmes.* (*Zach. XI.* 8.) Et si vous en voulez la preuve :

L'Arianisme fut d'abord rampant et timide ; le voilà qui de son berceau s'élance sur le trône, et change le sceptre des Césars en une verge de

colère et de fureur ; c'est un feu dévorant qui embrâse à la fois l'Orient et l'Occident. Ce ne sont plus, dit Vincent de Lérins, les familles, les associations domestiques qui sont en proie aux convulsions qu'entraîne ce fléau ; ce sont des villes entières ; ce sont, et les peuples et les provinces, et les nations les plus reculées ; c'est, en un mot, l'empire romain, de l'une à l'autre de ses extrémités, qui s'agite et s'ébranle jusques dans ses fondemens. (*Common. l. 1. n°. 3.*)

Et votre Julien, avec tous ses beaux systêmes de philosophie ; on n'attend pas que les vengeances du ciel aient éclaté contre lui, pour en dire : il a mis tout l'empire en combustion, en persécutant les chrétiens ; c'est un jeune téméraire, enivré de son bonheur ; il abuse de la prospérité, et mérite qu'un revers lui fasse perdre le goût des aventures (*v. sa vie, page* 357). Un moment encore ; et ces vœux cruels seront trop exaucés. Allez voir sur les bors du Tigre le cercueil *que lui apprête le fils du charpentier.* (*)

Ecoutez ce qu'un grand homme a dit du schisme d'Angleterre : « Ne croyez pas que ce soit seulement la querelle de l'épiscopat, ou quelque chicane sur la lithurgie Anglicane qui ayent ému les communes ; ces disputes n'étoient encore que de foibles commencemens par où les

(*) Libanius demandoit à un chrétien de la ville d'Antioche : *que fait à cette heure le fils du charpentier ?* Un cercueil pour votre héros, lui répondit-il. Julien étoit alors occupé à son expédition contre les Perses. Cette dérisoire dénomination donnée au fils de Dieu, est devenu un blasphême commun depuis Voltaire. M. Pétion donne au Sauveur un nom encore bien plus patriotique.

esprits

esprits turbulens faisoient comme un essai de leur liberté. Mais quelque chose de plus violent se remuoit dans le fond des cœurs : c'étoit un dégout secret de tout ce qui a de l'autorité. Il ne faudra plus s'étonner si bientôt on perd le respect de la majesté et des loix; ou si les peuples deviennent factieux, rébelles, opiniâtres; on énerve la religion quand on la change, et on lui ôte un certain poids qui seul est capable de tenir les peuples. Ils ont dans le fond du cœur, je ne sais quoi d'inquiet qui s'échappe, si on leur ôte le frein nécessaire; et on ne leur laisse plus rien à ménager, quand on leur permet de se rendre maîtres de la religion. » (*Boss. or. fun. de la reine d'Angl.* 1 *part.*)

Le reste vous est assez connu. A commencer par l'auteur de ce schisme, un célèbre Anglais n'a rien exagéré en disant de lui : « si tous les portraits d'un prince impitoyable qui sont dans le monde, venoient à se perdre, on pourroit les peindre tous une seconde fois au naturel, en tirant leurs traits sur la vie de Henri VIII ». Les registres de Wite-hal vous diront que, pour complétter la ressemblance, il faut à la révolution un crime de plus, et que ce crime n'est pas loin peut-être (*).

(*) Les propos atroces que l'on se permet dans certains clubs, et par-tout, par-tout jusques dans les chaires, contre la majesté royale; l'impunité dont l'assemblée nationale a couvert les forfaits de la nuit du 5 au 6 octobre; la profusion avec laquelle on a laissé se répandre l'infâme livre : *des crimes des rois de France*; tant d'autres témoignages encore qu'il seroit facile d'ajouter, tout cela prouve un complot formé, non pas seulement contre la monarchie, elle est exécutée, mais contre la personne même de nos souverains.

C'est donc la voix de tous les siècles qui se joint à la voix des sages, car il en est encore, pour vous dénoncer : « qu'en ébranlant l'autorité de l'église, vous mettez tout en péril ; et que vous donnez, contre votre dessein, une licence effrénée aux âges suivans ». Et vous aussi, sur les bords du précipice où vous amènent vos conducteurs, arrêtez-vous pour contempler ces magnifiques trophées de la révolution. François, seriez-vous retombés à ces jours désastreux, où le sang qui coula dans nos contrées, à la suite de Calvin, alloit miner sourdement les bases mêmes de la monarchie ?

Jours de troubles et d'erreurs, où le trône et l'autel, franchissant leurs limites et se dévorant par leurs propres rivalités, sembloient n'avoir plus conservé de forces que pour s'entraîner dans un même cercueil ! Partout autour de nous, des décombres teints de sang ; par-tout les meurtres succédant aux meurtres, des haines, des trahisons inconnues aux règnes de la tyrannie, les sombres défiances flétrissant toutes les ames, les poisons de la calomnie versés à grands flots ; des listes de proscription circulant au grand jour dans la capitale, dans les provinces et jusques chez l'étranger ; rien de sacré ; les temples saints livrés à Baal ; Mathan, du haut des chaires qu'il profane, Mathan insultant à ses victimes ; les vierges innocentes arrachées à leurs asyles, abandonnées aux tourmens honteux de l'indigence ; les ossemens des saints, consacrés par la vénération de tant de siècles, violés, foulés sous les pieds ; l'impiété dédaignant le masque du sophisme, voulant jouir en public des larmes de

la religion ; et vous, *au nom de qui tout genou fléchit au ciel et dans les enfers* ; vous même au sein d'une empire qui se dit chrétien, poursuivi, outragé jusques sous ces voiles mystiques où se retranche votre majesté auguste ; par-tout la licence la plus effrénée sous le nom de liberté, le brigandage le plus audacieux sous le nom de patriotisme, le régicide s'avançant à grands pas sous le nom de justice républicaine ; la force publique sans autorité, l'innocence sans appui, bientôt Jesus-Christ sans autels ; la France se cherchant envain dans la France, égarée, incertaine sur ce qu'elle doit redouter le plus, ou des hostilités étrangéres, ou des dissentions intestines ; et comme si ce n'étoit pas assez de tant de maux, une constitution qui, semblable à un édifice bâti sur des volcans, ne pose que sur des cendres et des ruines, incapable de se soutenir autrement que par les violentes convulsions qui l'ont établie : telles ont dû être les suites nécessaires de la première révolte contre l'autorité de l'église ; tel est le cercle déplorable que notre France est désormais condamnée à parcourir.

Vous n'avez pu cesser d'être catholiques, sans cesser d'être françois ; et ces fanatiques conducteurs qui vous égarent, ces nouveaux Juliens, il a fallu qu'ils se plongeassent dans votre sang pour effacer en eux le caractère de la religion (1).

---

(1) Vers le tems auquel Julien commença de professer l'idolâtrie, il entreprit d'effacer en lui le caractère de chrétien. On croit qu'il se servit de la ridicule et dégoutante cérémonie du taurobole, inconnue dans l'ancien paganisme, et, ce semble, uniquement inventée pour l'opposer au

Que si nous tremblons, si nous vous *pressons à tems et à contre-tems*, ô nos frères, ô nos concitoyens ! c'est pour l'intérêt de vos familles, de votre postérité, pour tout ce que vous avez sans doute de plus cher, pour vous mêmes, pour vous bien plus encore que pour la religion ; pour vous et non pour nous-mêmes. Non, la religion n'a pas besoin de nos foibles efforts ; » sa prospérité, a dit un magistrat célèbre, est différente de celle des empires..... Les humiliations de l'église, sa dispersion, la destruction de ses temples, les souffrances de ses martyrs sont le tems de sa gloire ; et lorsqu'aux yeux du monde elle paroît triompher, c'est le tems ordinaire de son abaissement. » (1) Et nous : « Ah ! quand les voies de Sion sont dans le deuil ! » quand l'église est captive, quels intérêts personnels pourroient occuper nos âmes ? Pourquoi craindrions-nous de souffrir, lorsqu'au prix de quelques souffrances nous pouvons acquérir « un poids immense de gloire » ? Le salut coûte bien plus cher en tems de paix ; coupables, nos fautes seroient expiées dans un baptême sanglant. Frappez-nous ; mais aussi croyez-en des témoins qui se laissent égorger ! Vous n'êtes encore qu'au prélude des maux qui vous attendent.

---

baptême des chrétiens. Celui qui devoit être *régénéré* de la sorte, descendoit dans une espèce de fosse ou de puits. Là, au travers d'un couvercle percé de trous, sur lequel on égorgeoit un taureau ou un bélier, le prosélyte recevoit le sang de la victime sur toutes les parties de son corps. Il en sortoit dans l'état qu'on peut s'imaginer ; mais aussi, c'étoit, disoient les payens, un nouvel homme. Il n'y avoit point de souillure qui fût à l'épreuve d'une expiation si puissante. (*Vie de Jul. la Bletter. p.* 178.)

(1) Montesq. grand. et décad. des Rom. ch. 22.

La licence n'ayant plus de frein, il faut, pour nous borner ici à ceux de l'ame, qui bientôt entraînent tout le reste, il faut que les sectes se multiplient, que l'opiniâtreté soit invincible; et que, «tandis que les uns ne cesseront de disputer, ou donneront leurs rêveries pour inspirations; les autres, fatigués de tant de folles visions, et ne pouvant plus reconnoître la majesté de la religion déchirée par tant de sectes, aillent enfin chercher un repos funeste et une entière indépendance dans l'indifférence des religions, ou dans l'athéisme.» (1)

(1) Bossuet, Or. fun. de la Reine d'Anglet.

TABLE DES TITRES.

PREMIERE PARTIE.

LES PERES DE LA NOUVELLE EGLISE.

PREMIER TABLEAU. DOGME.

ART. I. *Système général de la Constitution civile du Clergé.*

SECONDE PARTIE.

RÉVOLUTION POLITIQUE ET RELIGIEUSE.

PREMIER TABLEAU. POLITIQUE.

DEUXIEME TABLEAU. RELIGION.

PRÉLIMINAIES DE LA PERSÉCUTION.

TROISIEME TABLEAU.

RELIGION, SCHISME ET PERSÉCUTION.

